

Rapport

sur la politique économique extérieure 92/1+2

et

Messages

concernant des accords économiques internationaux

du 20 janvier 1993

Messieurs les Présidents,

Mesdames et Messieurs,

Nous fondant sur l'article 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant.

Nous vous proposons de prendre acte du présent rapport et de ses annexes (chiffres 811 à 815) (art. 10, 1er al. de la loi).

Simultanément, nous fondant sur l'article 10, 2e et 3e alinéas, de la loi, nous vous soumettons deux messages concernant des accords économiques internationaux. Nous vous proposons d'adopter les arrêtés fédéraux relatifs aux accords suivants :

- Accord entre les Etats de l'AELE et Israël (chiffre 821 et appendices);
- Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne (chiffre 822 et appendices).

En outre, nous vous proposons de classer le postulat suivant :

1991 P 90.728 Taxe sur le café en faveur du développement
(E 13.3.91, Simmen); (chiffre 517).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,
les assurances de notre haute considération.

20 janvier 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Condensé

Les espoirs d'une reprise de l'économie mondiale dans le courant de l'année passée ne se sont que partiellement réalisés. Après une brève reviviscence de l'activité économique au début de l'année, cette dernière est restée faible dans les pays industrialisés occidentaux. Ainsi, les différences conjoncturelles entre les principaux pays et régions se sont à nouveau réduites. Une reprise hésitante de l'activité a été constatée aux Etats-Unis durant l'année écoulée et en Grande-Bretagne, la récession, qui dure depuis bientôt deux ans, s'est faite moins sévère. En revanche, au Japon et en Allemagne, la conjoncture, auparavant très dynamique, a perdu presque tout élan. Il en résulte qu'en Europe occidentale la croissance est dans son ensemble inférieure à la moyenne de l'OCDE. Il en est de même de la croissance des investissements - particulièrement importante pour la Suisse. Ainsi, la croissance dans la zone OCDE ne s'est accélérée que de 0,8 pour cent en 1991 à 1,5 pour cent en 1992.

Les raisons du retard de la reprise de l'économie mondiale - entre autres la réduction indispensable de l'endettement élevé des ménages et des entreprises, les corrections des hausses enregistrées pendant la période de surchauffe sur les marchés immobiliers, ainsi que les taux d'intérêt élevés en Europe occidentale - continueront de produire leurs effets au moins durant le premier semestre de 1993. La faible croissance des revenus et l'incertitude générale quant à la sécurité de l'emploi influenceront sur la consommation des ménages dans nombre de pays. Dans le courant de l'année, un recul de l'inflation devrait permettre une baisse des taux d'intérêt en Allemagne et par là dans l'ensemble de l'Europe, stimulant ainsi la reprise encore hésitante. En moyenne annuelle, la croissance dans la zone OCDE ne devrait pas dépasser 2 pour cent en 1993. Une croissance de l'ordre de 3 pour cent, qui devrait permettre de réduire le chômage, dont la tendance est à nouveau à la hausse, ne peut être attendue avant 1994.

En Suisse, après une stagnation de l'activité économique en 1991, le produit intérieur brut a baissé d'environ un demi pour cent l'année passée. Alors

que le recul de l'activité s'est limité en 1991 à certains domaines de l'économie intérieure particulièrement sensibles aux taux d'intérêt et à quelques secteurs d'exportation, en 1992 la faiblesse conjoncturelle s'est étendue à tous les secteurs de la demande intérieure à l'exception de la consommation publique. Les investissements ont à nouveau été les plus touchés, notamment dans les secteurs de la construction de logements, de la construction artisanale et industrielle et des investissements d'équipement. Les exportations ont constitué le seul soutien notable de la conjoncture. Dans un environnement économique international déprimé où la concurrence est par conséquent très dure, le secteur d'exportation est parvenu à accroître nettement ses livraisons à l'étranger, contrebalançant ainsi une forte chute de l'activité économique intérieure.

Une reprise de la conjoncture internationale toujours hésitante et des perspectives de croissance très médiocres sur les marchés d'Europe occidentale vitaux pour la Suisse laissent penser que la croissance de nos exportations sera nettement moins forte en 1993. Aucune impulsion de croissance ne proviendra de la demande intérieure. Après le rejet de l'Accord sur l'EEE, l'incertitude quant à l'avenir de la Suisse en tant que lieu de production subsistera. Une telle situation peut affecter les investissements, particulièrement les investissements en équipement, et contribuer ainsi à retarder la stabilisation et la reprise progressive de la conjoncture. L'année 1993 en Suisse sera probablement marquée, au niveau économique, par une poursuite de la récession, une augmentation du chômage et une nouvelle diminution de l'inflation.

Considérée sous l'angle de la politique économique extérieure et de la politique d'intégration, l'année sous revue a été marquée par la conclusion des négociations relatives à la création d'un Espace économique européen (EEE), par la signature, le 2 mai à Porto, de l'Accord sur l'EEE, par les adaptations du droit national (Eurolex) que cet accord impliquait et enfin par la votation populaire du 6 décembre. Ce jour-là, peuple et cantons ont rejeté l'arrêté fédéral sur l'Espace économique européen. Cette décision doit

être respectée sans réserve. La Suisse ne pourra donc pas participer à l'EEE.

Les Etats de l'AELE ont continué à développer leurs relations avec les pays d'Europe centrale et orientale. Ils ont signé des accords de libre-échange avec trois d'entre eux: le premier, avec la Tchécoslovaquie, le 20 mars; les deux autres, avec la Pologne et la Roumanie, le 10 décembre. L'accord conclu avec la Tchécoslovaquie a été appliqué à titre provisoire dès le 1er juillet et il est formellement entré en vigueur le 1er décembre. En outre, les Etats de l'AELE ont signé le 17 septembre un accord de libre-échange avec Israël.

Les négociations menées dans le cadre du cycle d'Uruguay du GATT se sont heurtées une fois encore aux divergences de vue entre les Etats-Unis et la CE en matière de commerce agricole. Le compromis intervenu le 5 décembre entre les deux parties devrait permettre d'accéder à la phase finale du huitième cycle de négociations sur le commerce mondial.

Dans le cadre de son programme de soutien en faveur des pays d'Europe centrale et orientale, la Suisse a étendu aux autres pays de la région le processus de coopération qu'elle avait entamé avec la Pologne. Elle a également participé activement aux travaux de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Le 29 mai, l'adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods est devenue effective.

1 La signification du vote du 6 décembre 1992 du point de vue de la politique d'intégration

11 La Communauté européenne

La Communauté européenne a été fondée dans un but précis: empêcher une fois pour toutes le recours à la force entre les Etats membres par le biais d'une interdépendance de leurs économies et, en renforçant le potentiel économique de l'Europe, donner à celle-ci plus de poids politique dans le monde. Bâtie sur une union douanière gérée au niveau supranational, la CE constitue une association d'Etats qui ambitionnent d'abord de créer, au moyen d'une libéralisation mutuelle et d'une harmonisation du droit, un marché intérieur commun, qui a pour conséquence le traitement national au sein de la Communauté dans tous les domaines économiques. Par la mise en oeuvre de politiques communes, il s'agit ensuite de créer une communauté économique, caractérisée par des conditions de concurrence équitables. Le stade final des trois étapes de l'union douanière, du marché commun et de la communauté économique, est l'union économique et monétaire. Celle-ci se caractérise par une monnaie commune et une politique économique harmonisée. Cette intégration économique prélude à une union politique qui, si elle ne les englobe pas, concerne, au moins au titre de la concertation et de l'assistance, aussi bien la politique extérieure que la politique de sécurité. Les Etats membres ont délégué de manière irrévocable à la Communauté certaines de leurs compétences et de leurs droits souverains. En conséquence, cette dernière a créé des organes chargés d'exercer les compétences qui lui ont été attribuées en matière de législation, d'administration et de jurisprudence. En d'autres termes, il s'agit pour ces Etats d'exercer en commun une partie de leur souveraineté, ce qui sert également de base, entre autres, à une coopération visant à assurer la paix entre des peuples qui se sont affrontés pendant des générations.

Cette association d'Etats, qui entoure presque complètement la Suisse, n'est pas seulement la plus grande puissance commerciale du monde et le principal partenaire de commerce de notre pays; il y a entre les Etats membres et la Suisse, depuis des siècles, un destin commun, du point de vue humain, historique et culturel.

Confrontée au phénomène de la Communauté, la Suisse avait le choix entre deux manières de procéder:

- adopter une politique de libéralisation et de coopération,
- adopter une politique visant à devenir membre de la CE.

Le choix entre ces deux attitudes a été déterminé dans le passé non seulement par des critères de politique intérieure "subjectifs", tels que l'importance attachée à la démocratie directe, par exemple, mais il a aussi dépendu de facteurs de politique extérieure "objectifs", comme la grandeur de la Communauté, son développement actuel et futur et, facteur non négligeable, l'ensemble du contexte européen et l'idée que nous nous faisons de la neutralité dans ce contexte.

A cela s'ajoute le fait qu'aussi longtemps que la Communauté ne se préoccupait que de la libéralisation des échanges transfrontaliers, une autre question déterminante quant au choix de cette approche se posait: était-il permis au regard du GATT et de son article XXIV de suivre sur les plans mondial et régional le développement intra-communautaire dans un parallélisme décalé. Tant que cela était ainsi, la question de l'adhésion se posait d'autant moins que l'avenir de la Communauté, en proie à des crises internes, apparaissait plus qu'incertain. Pourquoi en effet se rattacher à une Communauté alors que ses acquis pouvaient tout aussi bien être obtenus grâce au concept de libre-échange, à moindres frais et en sauvegardant les particularismes suisses dans un contexte délicat sur le plan de la neutralité? Pour des raisons historiques et au vu de la situation politique mondiale à l'époque,

cette attitude était tout à fait justifiable; cela étant, le Conseil fédéral n'a jamais exclu l'adhésion.

Sur la base de ces paramètres, dans une première phase il s'agissait pour la Suisse de contribuer à façonner l'unité du marché d'Europe occidentale au niveau transfrontalier. Comme on s'en souvient, à la suite de la fondation de la CEE et de l'échec du projet d'une grande zone de libre-échange, la Suisse a pris une part déterminante à la construction de l'AELE. Le but visé par cette dernière était l'ouverture des marchés également aux Etats non membres de la CE intéressés, et ainsi, l'amélioration de leur situation concurrentielle et de leur position de négociation vis-à-vis de la Communauté. L'AELE, de par son organisation institutionnelle, était conçue comme une solution pragmatique, qui devait faciliter l'adhésion pour certains de ses membres et jeter pour les autres des ponts avec la Communauté dans le domaine de la politique commerciale, et ce dans le cadre d'une solution globale. Ce double objectif a été atteint avec le premier élargissement et l'Accord de libre échange de 1972 (RS 0.632.401). Par la libéralisation des échanges de marchandises au simple niveau transfrontalier, aucune dépendance réciproque n'a été créée; cela s'explique par le fait que le démantèlement convenu des droits de douanes, des restrictions quantitatives, de même que des taxes et des mesures d'effet équivalent, pouvait être opéré des deux côtés de façon quasi autonome, et de toute manière sans harmonisation du droit. Les éventuelles disparités du droit qui subsistent, comme les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, tombent sous une interdiction de l'arbitraire et de la discrimination et peuvent conduire à un processus de négociations qui - au cas où il n'aurait pas de résultat - mènerait en dernier lieu à des mesures de sauvegarde, ce qui vaut d'ailleurs aussi pour les pratiques commerciales restrictives.

13 Les relations Suisse/CE, 1973-1989

Dès le début, il était clair que la libre circulation des marchandises ne suffirait pas à elle seule à régler tous les problèmes économiques qui se posaient entre les parties contractantes; c'est pourquoi une clause évolutive a été ajoutée à l'Accord de libre échange (art. 32). Cette clause donnait la

possibilité de poursuivre deux buts: d'une part, elle permettait d'étendre la libéralisation des échanges économiques à des domaines spécifiques, qui n'étaient pas couverts par cet Accord, autrement dit d'éliminer sur une base de réciprocité les barrières existantes; d'autre part, il y avait un intérêt incontestable à promouvoir la coopération dans les domaines où une répartition des charges paraissait inévitable, ou tout au moins rationnelle. En d'autres termes, il s'agissait là de l'élaboration commune d'un projet.

Cependant, déjà dans les années septante, on était conscient des limites de cette politique, avant tout dans le domaine de la libéralisation. Dans la mesure où cette dernière concerne non plus seulement les simples échanges transfrontaliers, mais également l'exercice d'une activité, de même que la commercialisation, cette libéralisation présuppose dans la plupart des cas une harmonisation des prescriptions y relatives. Cette harmonisation doit permettre que, dans un Etat membre, des personnes et des biens d'autres Etats membres soient mis sur un pied d'égalité avec les personnes et les biens indigènes. Cela a forcément pour conséquence que, lors de l'exercice d'une activité, le ressortissant d'un Etat tiers ou, lors de sa commercialisation, le produit d'un Etat tiers, sera traité de façon différente, c'est-à-dire "moins favorable". Ce traitement différent de l'Etat tiers (qui est d'ailleurs tout à fait justifié par l'ordre public) est, en d'autres termes, une conséquence du progrès de l'intégration intra-communautaire. Ce n'est qu'avec ce progrès qu'il devient nécessaire d'entamer des négociations avec la Communauté. Et c'est en outre seulement ce progrès qui ouvre à la Communauté en tant que telle la possibilité de devenir un partenaire de négociation. Car même si, formellement, elle pouvait également revendiquer le "treaty making power" sans légiférer au préalable, sa compétence matérielle de conclure des traités, et en particulier sa faculté de négocier dans des domaines spécifiques de l'harmonisation du droit ne lui serait donnée qu'après qu'elle a légiféré sur le plan interne, et dans les limites de cette législation. En d'autres termes, comme l'harmonisation du droit communautaire a souvent pour conséquence un traitement différent d'un Etat tiers, et comme la Communauté ne peut la plupart du temps conclure des accords que dans les domaines dans lesquels elle a légiféré sur le plan interne, la nécessité et la possibilité de conclure avec elle des traités, et par la même la possibilité de faire progresser la coopération européenne, dépendent essentiellement du progrès de l'intégration intra-communautaire. La libéralisation intra-communautaire, avec l'"effet

de discrimination" qu'elle provoque, est ainsi le moteur décisif du processus d'intégration.

On atteint de la sorte un premier résultat: si la libéralisation concerne l'exercice d'une activité ou la commercialisation d'un produit et s'il est nécessaire pour obtenir une égalité de traitement d'harmoniser les dispositions d'ordre public, l'impulsion de la libéralisation et, partant, de l'harmonisation, ne peut provenir, dans la mesure où les Etats de la CE ont renoncé à leur pouvoir de conclure des traités, que de la Communauté. Comme le moyen de la reconnaissance réciproque des prescriptions juridiques équivalentes perd de plus en plus de terrain en tant que méthode systématique de négociations, un Etat tiers qui veut conventionnellement obtenir, au moyen d'un accord de libéralisation, le traitement national sur la base du principe de réciprocité pour une activité économique ou pour la commercialisation d'un produit est contraint à la reprise a posteriori, de manière autonome, des prescriptions d'ordre public. La libéralisation des activités ou de la commercialisation d'un produit ne peut donc être réalisée qu'au prix d'une certaine dépendance par rapport à l'acquis communautaire. Au-delà des libéralisations déployant simplement des effets transfrontaliers, l'intégration économique a par conséquent son prix politique.

Voilà comment on peut exprimer la problématique fondamentale de la politique d'intégration de la Suisse. Pendant près de 20 ans (1973-1989), notre pays a essayé d'atténuer les mécanismes de cette dépendance à sens unique. De la participation constructive (gestaltende Mitwirkung) recherchée sans succès dans les négociations de libre-échange jusqu'à la "decision shaping" de l'EEE, il n'y a qu'une ligne droite. Le but primordial a toujours été d'aligner les uns et les autres, déjà depuis le stade premier du processus législatif suisse et communautaire, les prescriptions juridiques, les normes et autres mesures, par le biais de consultations.

S'il est vrai que grâce à tous ces efforts, des progrès ponctuels ont pu être obtenus de manière pragmatique (les exemples par excellence sont l'accord sur les assurances (RS 0.961.1) et l'accord sur les services internationaux de voyageurs par route effectués par omnibus ASOR (RS 0.741.618), dont les principes fondamentaux avaient pu être définis auparavant par l'OCDE ou par la CEMT), le problème fondamental de la dépendance créé par l'harmonisa-

tion du droit de la CE ne pouvait toutefois qu'être atténué, mais non pas contourné ou écarté. Cela vaut aussi finalement pour l'EEE. Il s'agissait d'influencer le processus législatif de la CE afin que les vues de la Suisse ou celles des pays de l'AELE puissent également se refléter dans les propositions de négociation de la CE et aussi afin d'ouvrir aux parties contractantes la possibilité d'obtenir une reconnaissance mutuelle de l'équivalence des prescriptions législatives existantes dans le cas où une solution commune ne pouvait être trouvée. Le concept d'équivalence (par exemple par. 39.6 de l'accord sur les assurances, art. 102 par. 4 de l'AELE) est la véritable clé pour la création d'une parité au moins sur le plan formel. S'agissant de la substance cependant, l'initiative et la réalisation sont manifestement l'apanage de la CE depuis 1972, pour les raisons citées ci-dessus.

14 Les relations Suisse/CE 1989-1992

En se fondant sur les bases décrites ci-dessus, la Suisse a conclu de nombreux accords avec la CE depuis 1972. Toutefois, seuls deux d'entre eux revêtent une importance particulière: il s'agit de l'accord sur les assurances déjà mentionné et de l'accord de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas (RS 0.424.11). Depuis la Conférence de Luxembourg de 1984, de telles négociations ont été menées de plus en plus dans le cadre bien rodé de notre coopération avec nos partenaires de l'AELE. En effet, l'AELE, dont la Suisse fut à l'époque l'initiatrice, devint de plus en plus pour notre pays, qui était le plus solide partenaire de l'Association, le véritable instrument de sa coopération avec la CE et, partant, le moyen d'atténuer sa dépendance unilatérale envers la Communauté. Les négociations sur l'EEE se sont révélées être la continuation, la systématisation, le point culminant et, peut-être, la fin de la politique de libéralisation et de coopération que nous avons menée jusqu'à ce jour. Au lieu de résoudre les problèmes de façon inductive, de cas en cas et de manière pragmatique, on a choisi la méthode déductive de la "global approach". En outre, les Etats de l'AELE ont été tenus de s'exprimer d'une seule voix. En dépit de ces particularités méthodologiques, les problèmes de dépendance unilatérale, tant dans le domaine de la libéralisation que dans celui de la coopération, ne se sont pas posés différemment que dans le cas

des accords sur les assurances et sur la fusion. La notion-clé sur la base de laquelle l'accord pouvait être considéré comme acceptable était une nouvelle fois celle de l'équivalence de cas en cas (art. 102, par. 4 AEEE).

15 Le 6 décembre 1992

Le 6 décembre, le peuple et les cantons ont rejeté l'EEE. Cette décision doit être respectée sans réserve. Il faut cependant bien se rendre compte qu'elle implique un revirement de la politique commerciale que la Suisse a poursuivie jusqu'ici et qui consistait depuis 1960 à éliminer par la négociation, et autant que possible au même rythme que nos partenaires de l'AELE, les inégalités de traitement créées par l'unification communautaire.

En renonçant à l'EEE, nous sommes exclus, du moins provisoirement, - presque complètement s'agissant de l'AELE et très largement pour ce qui est de la CE - des négociations qui nous concernent directement. A bien des égards, il ne reste à la Suisse, par nécessité économique, que la reprise de normes a posteriori et sur une base autonome. Elle devient ainsi doublement dépendante, à l'égard des Etats de l'AELE d'une part, et de la Communauté d'autre part. A cela s'ajoute le danger que nos exportations vers l'Europe occidentale soient l'objet d'une discrimination croissante.

Le Liechtenstein, dont toutes les communes ont approuvé l'EEE, a reconnu qu'il serait mieux à même de défendre ses intérêts économiques extérieurs au moyen de l'EEE que par le truchement de la Suisse. Il faut se garder à ce propos de toute illusion: la CE n'admettra pas que la Suisse participe à l'EEE par le biais du Liechtenstein.

L'économie suisse doit relever ce défi alors qu'elle se trouve dans une situation défavorable. Nous traversons une période de récession. Le secteur des investissements est particulièrement touché. Outre la construction de logements, ce sont surtout les investissements dans la construction et dans l'équipement des entreprises qui ont enregistré une baisse d'un taux à deux chiffres. Pendant les trois mois qui ont précédé la votation sur l'EEE, les nouvelles commandes en faveur de l'industrie des machines provenant de

l'intérieur ont chuté d'un quart environ. Cela démontre également combien les entreprises doutent de la qualité future de la place suisse pour ce qui touche la production et les investissements.

L'incertitude dans laquelle se trouvent les investisseurs contribue également à la détérioration de la situation sur le marché du travail. En un an, les emplois dans le secteur de l'industrie et des services ont diminué de 4 pour cent. Ainsi, en une seule année, 120'000 places de travail ont disparu, soit plus de la moitié des places nouvellement créées pendant la phase de croissance de 1985 à 1991. 130'000 personnes, autrement dit 4,2 pour cent de notre population active, sont actuellement sans travail. Le chômage chez les jeunes augmente rapidement; il y a longtemps que tous les élèves au terme de leur formation scolaire ne sont plus assurés de trouver des places d'apprentissages adéquates.

16 Nécessité d'agir, au niveau de notre politique économique, sur le front intérieur

C'est de nous-mêmes que dépendra l'ampleur des conséquences négatives qui résulteront effectivement de cette mise à l'écart de la Suisse. "Réformes internes": telle doit être la préoccupation de l'heure. Il s'agit dès lors avant tout de regagner la confiance des investisseurs dans la place économique suisse, en adoptant aussi vite que possible un train de mesures étendues, réalisables, et donc crédibles, visant à améliorer les conditions-cadres - en bref un programme de "revitalisation", selon l'expression consacrée. Le renforcement de la politique de la concurrence, l'ouverture de notre marché du travail, la libéralisation des marchés publics de même que des adaptations en matière de politique fiscale sont à cet égard prioritaires.

Il convient ainsi d'améliorer d'urgence la qualité de la place suisse en tant que centre industriel et de services. Tant les partisans de l'EEE que les opposants à ce dernier sont d'accord sur ce point. Tout d'abord, des mesures de libéralisation sur les plans intérieur et extérieur constituent l'unique moyen, dont nous pouvons décider seuls, pour améliorer la compétitivité internationale de notre industrie d'exportation. Le "rapport Hauser" a

également souligné l'importance des mesures internes de libéralisation faisant suite à l'accord EEE pour assurer la croissance de notre économie. Des mesures de libéralisation correspondantes doivent dès lors être prises, chaque fois que cela est faisable d'une manière autonome et aussi vite que possible, pour renforcer à nouveau la confiance dans l'avenir de notre place économique.

17 Nécessité d'agir, au niveau de notre politique économique, sur le front extérieur

Le sommet d'Edimbourg a permis de surmonter la crise de Maastricht et de fixer au début 1993 l'ouverture de négociations d'adhésion avec l'Autriche, la Suède et la Finlande. Les négociations avec la Norvège débiteront quelques mois plus tard.

Nous avons entamé des consultations avec la Commission de la CE et avec les capitales d'Europe occidentale. Après les notes discordantes émises durant la campagne, qui ont également été enregistrées à l'étranger, il importe en premier lieu de redonner confiance à nos partenaires et de les amener à poursuivre le dialogue. Ne nous méprenons cependant pas: des discussions ne sont pas encore des négociations. En tout état de cause, ce n'est qu'avec nos partenaires que nous pourrions écarter le danger de l'isolement. La négociation commune de nos problèmes de politique commerciale ne figure pour l'instant pas à l'ordre du jour des Etats d'Europe occidentale. Notre patrie est devenue dépendante, en matière de politique européenne, du bon vouloir de ses partenaires. C'est pourquoi nous ne sommes pas encore en mesure de vous dire aujourd'hui quels seront les contours d'une solution avec la CE: la question de savoir s'il s'agira d'une approche globale, de mesures pragmatiques ou si, pour l'instant, rien n'est faisable, demeure ouverte. Dans l'immédiat, des problèmes se posent pour le trafic aérien, le trafic routier, la recherche, les règles d'origine, les produits agricoles transformés et les prescriptions techniques.

En ce qui concerne l'AELE, nous restons, il est vrai, membre de la Convention de Stockholm. Celle-ci se trouve toutefois pour nos partenaires très

largement remplacée par l'EEE en ce qui concerne les relations internes à l'AELE. Nous pouvons en revanche toujours participer pleinement aux relations économiques extérieures communes des Etats de l'AELE avec les pays avec lesquels ils ont négocié des accords de libre-échange. Il y a là un champ d'action potentiel: il serait par exemple envisageable d'inviter les Etats d'Europe centrale à devenir membres de la Convention de Stockholm. De la sorte, ils pourraient trouver un cadre institutionnel et prendre part plus avantageusement au libre-échange d'Europe occidentale. Par la même occasion, on pourrait préparer ainsi leur participation à l'EEE dans quelques années. Certains signaux ont été émis et reçus dans cette perspective.

Après le rejet de l'EEE, la réussite du cycle d'Uruguay est devenue indispensable. Faute d'un accès facilité au marché de l'EEE, la Suisse a plus que jamais besoin d'une amélioration des conditions-cadres du commerce mondial. Par le biais du GATT, une telle amélioration sera possible.

Les actuelles distorsions commerciales dans le monde se sont traduites, à elles seules, par un coût estimé à 475 milliards de dollars. Si le cycle d'Uruguay pouvait s'achever avec succès sur la base du projet d'Acte final du 20 décembre 1991, des gains économiques quantifiables de plus de 195 milliards de dollars pourraient être créés de par le monde; de cette somme, 90 milliards pourraient revenir aux pays en développement et aux Etats d'Europe centrale et orientale en transition.

18 Remarques finales

La Suisse a rompu le 6 décembre avec sa politique commerciale européenne. Nos partenaires traditionnels ont fait ensemble, mais sans la Suisse, un pas décisif du point de vue de la politique d'intégration. Compte tenu de la situation économique actuelle et du danger de subir des discriminations, la Suisse a choisi une voie plus ardue. La votation a par ailleurs creusé des clivages dans le pays.

Nous sommes décidés, de concert avec les Chambres fédérales et les cantons, à relever ce défi sur les fronts intérieur et extérieur. Il s'agira d'améliorer la

compétitivité internationale de l'économie suisse par des mesures autonomes, de donner un caractère eurocompatible à notre législation afin de faciliter de futurs rapprochements. Il conviendra en outre de tout mettre en oeuvre pour garantir, sur une base conventionnelle, notre accès aux marchés en Europe et dans le monde. Puisque la moitié de notre revenu national provient de l'étranger, nous ne pouvons assurer notre prospérité, notre acquis social, notre agriculture, nos places de travail et notre environnement que si nous développons notre politique économique extérieure et, partant, notre économie. Or, nous ne pouvons accomplir cette tâche qu'en commun, et la manière dont nous nous en acquitterons déterminera également si nous sommes en mesure de rester des partenaires crédibles dans le dialogue européen. Nous avons gardé toutes les options ouvertes, et par conséquent également celle de l'adhésion. Notre champ d'action s'est toutefois amenuisé.

2 Situation économique actuelle

21 Situation de l'économie mondiale

(voir annexe 1, tableaux 1 à 3 et graphiques 1 et 2)

Les espoirs que l'on mettait, il y a un an, dans une reprise progressive de l'économie mondiale ne se sont réalisés que partiellement. A une brève reviviscence de l'activité économique au premier trimestre a succédé un nouveau ralentissement général dans les pays de l'OCDE qui s'est poursuivi durant tout le second semestre. La croissance économique dans la zone OCDE ne s'est donc que légèrement accélérée, passant de 0,8 pour cent en 1991 à 1 1/2 pour cent en 1992.

Parallèlement à la faiblesse persistante de l'économie mondiale, les différences conjoncturelles entre les principaux pays et régions se sont réduites. Succédant à la récession de l'année précédente, une reprise modérée s'est fait sentir aux Etats-Unis, alors qu'en Grande-Bretagne, la récession s'est faite moins sévère. Au Japon et en République fédérale d'Allemagne, dont la conjoncture était jusqu'alors particulièrement dynamique, l'économie a perdu tout élan. En Allemagne, après un premier semestre encore relativement favorable, l'activité a même régressé au second semestre. Dans l'ensemble de l'Europe occidentale, qui demeure le principal débouché de l'industrie suisse d'exportation, la croissance économique s'est ralentie; son taux de 1 pour cent est inférieur à la moyenne de l'OCDE. Le recul des investissements des entreprises qui s'est poursuivi tout en s'atténuant a été particulièrement défavorable à l'économie suisse d'exportation. Dans ce domaine également, le repli a été, en Europe, supérieur à la moyenne.

Le recul de l'emploi dans la zone OCDE a marqué le pas au premier semestre. Le chômage a encore augmenté un peu partout et devrait atteindre le seuil des 8 pour cent au second semestre, alors qu'il se situait à 7,2 pour cent une année auparavant. Dans ce contexte de faiblesse économique et de chômage en hausse, le renchérissement a continué de diminuer. Dans les pays de l'OCDE, il atteignait encore 3,5 pour cent en moyenne (mesuré par le déflateur du produit intérieur brut) au premier semestre 1992, soit un point de pourcentage plus bas que l'année précédente.

Les raisons qui expliquent le retard de la reprise économique mondiale sont diverses et touchent chacun des pays de manière différente. La réduction de l'endettement des ménages privés et des entreprises - endettement qui avait fortement augmenté dans les années quatre-vingt - et la correction des manifestations de surchauffe sur les marchés immobiliers ont pesé plus fortement et plus longtemps que prévu sur le comportement des consommateurs et des investisseurs aux Etats-Unis, au Japon et en Grande-Bretagne notamment. En Europe, l'essor est freiné par des taux d'intérêt élevés persistants. Enfin, le climat de consommation s'est détérioré de manière importante comparativement aux précédentes récessions. L'incertitude accrue des consommateurs peut être attribuée au fait que le chômage s'étend de l'industrie et de la construction au secteur des services, et par le fait que les perspectives, pour les chômeurs, de retrouver un emploi correspondant à leur formation de base sont plus réduites que par le passé.

Dans les autres régions, l'évolution de l'activité économique a été nettement meilleure que dans les pays industrialisés, encore qu'il faille noter des différences marquées d'un pays ou d'une région à l'autre. La croissance des nouveaux pays industrialisés du Sud-Est asiatique, après des années d'expansion particulièrement forte, s'est ralentie suite à une politique économique obligatoirement plus restrictive. La dynamique des importations de ces marchés est néanmoins restée puissante. Les récents efforts d'ajustement consentis par de nombreux pays en développement, notamment d'Amérique latine, ainsi que la baisse des taux d'intérêt américains et la diminution de leur dette extérieure ont amélioré leur marge de croissance.

Par contre, la situation de l'Europe centrale et orientale, bien que très différenciée, est restée dans l'ensemble très difficile. Les pays les plus avancés dans le processus de réforme, soit la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie, semblent arriver au terme de la période de chute de leur production, tandis que les conditions d'une politique efficace de stabilité ne sont pas encore réunies dans les pays de la CEI. Dans ces derniers, le recul de la production, selon toute vraisemblance, ira en s'accroissant et l'inflation demeurera à un niveau élevé.

La croissance du commerce mondial s'est quelque peu accélérée pendant l'année considérée pour atteindre 5 pour cent environ. Les principales

impulsions sont venues des régions extérieures à l'OCDE. Par contre, la croissance du commerce entre les pays industrialisés occidentaux a été nettement inférieure à la moyenne. Après une courte phase d'ajustement, les divergences dans les balances des opérations courantes des deux grands pays industrialisés se sont de nouveau accrues. Celle des Etats-Unis, presque équilibrée en 1991 - en partie grâce aux paiements de leurs alliés dans la guerre du Golfe -, a accusé un nouveau déficit de 50 milliards de dollars en 1992. L'excédent de celle du Japon a dépassé pour la première fois le seuil des 100 milliards de dollars.

L'évolution du marché des changes a été marquée par la baisse du cours du dollar au troisième trimestre et par les turbulences qui ont agité le marché des changes européen depuis la mi-septembre. Ainsi, la lire italienne et la livre anglaise ont été retirées temporairement du Système monétaire européen (SME). La peseta espagnole et l'escudo portugais ont été dévalués. Le mark finlandais et la couronne suédoise ont dû renoncer au rattachement unilatéral de leur monnaie à l'ECU. Parallèlement aux turbulences sur les marchés des changes européens, le dollar s'est à nouveau renforcé. Le franc suisse, qui s'était affaibli depuis le début de 1991, s'est nettement raffermi à partir de juin 1992. Parmi les monnaies fortes européennes, le franc suisse s'est affirmé sans problème au milieu des turbulences européennes susmentionnées.

Les forces négatives qui contrariaient jusqu'ici la reprise économique devraient peu à peu céder du terrain en 1993. Au début de l'année pourtant, la maigre augmentation des revenus, l'incertitude accrue quant à la sécurité de l'emploi et les problèmes d'endettement qui sont encore loin d'être résolus freineront encore la consommation des ménages privés dans bien des pays. Dans le courant de l'année, du fait du recul de l'inflation en RFA et de la nouvelle diminution des taux d'intérêts qui devrait en résulter dans la plupart des pays d'Europe, l'essor conjoncturel encore hésitant devrait prendre de l'ampleur. Toutefois, malgré l'accélération prévue, la croissance économique dans la zone OCDE en 1993 ne devrait guère dépasser 2 pour cent en moyenne annuelle. Ce n'est qu'à partir de 1994 qu'on peut espérer voir le taux de croissance atteindre 3 pour cent environ. Une telle croissance permettra un léger recul du chômage et donnera une impulsion au commerce

mondial - en particulier en favorisant les échanges entre pays industrialisés occidentaux.

Dans une situation de croissance encore faible et de chômage en hausse, la diminution du renchérissement se poursuivra. Selon les prévisions de l'OCDE, le taux d'inflation dans les pays membres devrait être ramené à 2 1/2 pour cent d'ici fin 1994, c'est-à-dire au niveau le plus bas depuis 1960.

A court terme, des risques importants subsistent que la conjoncture évolue de manière moins favorable. Ainsi, les facteurs qui affectent le climat des investissements et de la consommation pourraient exercer leurs effets plus longuement et plus durement que prévu. Des conventions salariales excessivement élevées et l'absence de progrès dans la consolidation du budget de la RFA empêcheraient une baisse des intérêts en Europe. A plus long terme, selon le scénario de reprise modérée esquissé ci-dessus, la balance des risques penchera du côté positif. A la fin de 1994, la situation financière des entreprises et des ménages privés, celle des banques et autres instituts de financement ainsi que celle des budgets publics pourraient s'avérer plus saines et l'inflation plus basse que ces dernières années. Avec une telle reprise modérée, les conditions pour une croissance durable s'en trouveraient nettement améliorées.

22 Situation de l'économie extérieure de la Suisse

(voir annexe 1, tableaux 4 et 5 et graphiques 3 à 6)

En Suisse également, la reprise conjoncturelle attendue pour le second semestre n'a pas encore eu lieu. La faiblesse persistante de la demande intérieure est due en premier lieu aux conséquences de la politique monétaire restrictive visant à stabiliser les prix et plus particulièrement aux taux d'intérêt inhabituellement élevés. Le produit intérieur brut, qui avait stagné en 1991, devrait avoir baissé en 1992 de 1/2 pour cent environ en moyenne annuelle.

Si la récession s'était limitée en 1991 aux domaines de la conjoncture intérieure particulièrement sensibles aux taux d'intérêt et à certains secteurs

de l'économie d'exportation, la faiblesse conjoncturelle a touché en 1992 tous les domaines de la demande intérieure, à l'exception des dépenses de consommation publique. Une fois encore, les investissements ont été les premiers à souffrir de cette situation. L'ensemble du secteur de la construction ainsi que les investissements en équipement de l'économie ont diminué de quelque 10 pour cent en 1992, alors que la construction de logements et de bâtiments industriels a accusé un recul supérieur à cette moyenne. Ce sont notamment les intérêts élevés ainsi qu'une baisse marquée de l'utilisation des capacités dans l'industrie et un moindre besoin de renouvellement succédant à des efforts d'investissement extraordinaires pendant plusieurs années qui expliquent en partie cette chute des investissements. La question est de savoir dans quelle mesure le sentiment d'incertitude qu'éprouvent les entreprises quant à la place de la Suisse dans une Europe intégrée a également joué un rôle. Elle ne pourra être évaluée que dans les années à venir.

Contrairement au recul des investissements, dont seule l'ampleur a surpris, la stagnation générale des dépenses de consommation des ménages privés était inattendue. Les ventes de biens de consommation durables, le marché de l'automobile en particulier, et le tourisme intérieur ont fortement diminué. La quasi-stagnation du revenu réel des ménages ajoutée à la rapide montée du chômage, qui a complètement démoralisé les consommateurs, pourraient avoir largement contribué à cet état de choses. En une année, le nombre des chômeurs est passé de 60'000 à 130'000, soit un taux 4,2 pour cent. On a également noté une hausse particulièrement inquiétante du chômage chez les jeunes et du chômage de longue durée. La demande intérieure a chuté, en moyenne annuelle, de 3 1/2 pour cent environ - ce qui ne s'était plus produit en Suisse depuis la crise économique du milieu des années septante.

Dans ce contexte, les exportations ont représenté le principal soutien de la conjoncture. Elles seules ont empêché un effondrement économique généralisé en Suisse. Malgré un environnement international faible et une concurrence d'autant plus dure, l'industrie suisse d'exportation a vu ses livraisons à l'étranger augmenter de 5,2 pour cent en volume pendant les dix premiers mois de l'année. Par contre, les prix à l'exportation ne se sont améliorés que de 0,6 pour cent, ce qui est fort modeste en comparaison de l'augmentation des coûts internes. Une bonne évolution du volume des exportations, mais

avec des prix et des revenus insatisfaisants, laisse présager que de nombreuses entreprises, au vu de la situation difficile sur le marché intérieur, concentrent de plus en plus leurs efforts à exploiter au mieux les marchés d'exportation encore en expansion, mais où la lutte est tout aussi acharnée. Les succès souvent spectaculaires remportés sur certains marchés témoignent d'une flexibilité manifestement intacte et d'une politique de niche couronnée de succès de nombreuses entreprises.

Les bons résultats des exportations se sont répartis de manière inégale entre les principales branches. Des taux de croissance extraordinaires ont été enregistrés dans l'industrie chimique, principalement les produits pharmaceutiques et les colorants, dans l'industrie des plastiques, l'alimentation et l'industrie horlogère. Les exportations de vêtements ont été frappées par un recul après deux années fastes. Les exportations de biens d'investissement - machines, appareils, instruments - ont pu se maintenir à leur niveau de l'année précédente en dépit de la faiblesse des investissements sur le plan international.

L'évolution des exportations par région montre bien qu'en ce moment la conjoncture est meilleure dans de nombreuses économies extérieures à l'OCDE - Europe centrale et orientale exceptée - que dans les pays industrialisés. Au cours des dix premiers mois, la valeur de nos exportations vers les pays non-membres de l'OCDE a augmenté de 10,5 pour cent, soit le double des livraisons aux pays industrialisés. Notre économie d'exportation a obtenu de très bons résultats notamment dans les pays de l'OPEP, dans divers pays récemment industrialisés du Sud-Est asiatique, dont Taïwan et Hong Kong, et dans nombre de pays latino-américains. Les exportations à destination de l'Europe centrale et orientale n'ont cessé de chuter dans l'ensemble. La nette reprise des exportations vers la Tchécoslovaquie a fait contrepois à une nouvelle réduction massive des livraisons aux pays de la CEI.

Dans la zone OCDE, l'évolution des exportations n'a guère été homogène. Contrairement à l'an dernier, les exportations vers tous les pays de la CE ont de nouveau enregistré des taux de croissance positifs, la fourchette s'étendant entre un taux à deux chiffres pour le commerce avec la Belgique et un taux très modeste de la demande venant de RFA, qui avait soutenu les exportations suisses en 1991. Nonobstant la faiblesse conjoncturelle et les

problèmes structurels que connaissaient les pays nordiques membres de l'AELE, les exportations vers ces pays se sont bien comportées. Les marchés d'outre-mer offrent une image contrastée: une croissance dynamique des exportations vers les Etats-Unis et un recul de celles destinées aux autres pays, le Japon en particulier.

Le secteur du tourisme, florissant pendant la saison d'hiver, a été moins brillant pendant les mois d'été. Le nombre des nuitées d'hôtes étrangers pendant les neuf premiers mois a néanmoins augmenté de 0,5 pour cent par rapport à la même période de l'année précédente. Cette augmentation s'explique par le retour des hôtes américains, dont beaucoup avaient renoncé à voyager l'année précédente, marquée par la crise du Golfe. Par contre, le nombre des touristes allemands, qui avait fortement augmenté en 1991, a accusé un léger recul. Dans ce domaine aussi, on perçoit l'importance des exportations en tant que soutien de la conjoncture: parallèlement au développement satisfaisant des nuitées d'hôtes étrangers, on a constaté un recul de 6 pour cent de celles des hôtes indigènes.

La faiblesse de la conjoncture intérieure a fait diminuer de 4,1 pour cent le volume des importations de biens pendant les dix premiers mois de l'année. La baisse a été surtout ressentie au titre de l'acquisition de biens d'investissement et de biens de consommation durables. L'affermissement du franc a provoqué un recul des prix à l'importation à partir de la fin du premier semestre. En moyenne, sur les dix premiers mois, le renchérissement des importations a encore atteint 2,7 pour cent.

L'écart entre les flux commerciaux réels - un développement dynamique du volume des exportations et le recul marqué de celui des importations - a eu pour résultat, malgré la détérioration des termes de l'échange ("Terms of Trade"), une remarquable amélioration de la balance commerciale. Pour les dix premiers mois, le déficit commercial (sans le commerce des métaux précieux, des pierres gemmes, etc.) a diminué de 80 pour cent, soit 5,1 milliards de francs, pour se réduire à 1,3 milliard de francs. Un nouvel accroissement des recettes nettes provenant du tourisme et une augmentation des commissions des banques ont contribué à une légère augmentation de l'excédent de la balance des services. Les revenus nets de capitaux ont à nouveau augmenté. L'excédent de la balance courante dépassera donc très

largement le résultat de l'année précédente qui était de 14,6 milliards de francs. Le solde actif des neuf premiers mois dépassait déjà de 5,5 milliards de francs celui de la période correspondante de l'année précédente.

Le cadre extérieur dans lequel s'inscrivent les perspectives de notre économie sera caractérisé par une reprise de la conjoncture internationale encore très hésitante à ses débuts, puis plus affirmée au second semestre 1993. Les principales impulsions continueront de provenir de quelques marchés en dehors des pays industrialisés occidentaux. Plusieurs facteurs conjugués devraient limiter la croissance réelle des exportations à 2 ou 3 pour cent : le haut niveau déjà atteint par ces dernières, les perspectives de développement des marchés européens - principalement des investissements en Europe - inférieures à la moyenne ainsi qu'une appréciation mitigée des perspectives d'exportation par les entrepreneurs en fin d'automne.

Il ne faut pas encore s'attendre à des impulsions venues de la demande intérieure. La tendance à la baisse des revenus réels et l'aggravation du chômage feront, dans le meilleur des cas, stagner en moyenne annuelle les dépenses de consommation des ménages privés, même si le climat conjoncturel s'améliore lentement. Les investissements continueront de diminuer, mais au ralenti. Le recul le plus marqué devrait affecter la construction de bâtiments industriels, mais la construction de logements et la construction publique - vu la situation préoccupante des finances publiques - devraient aussi légèrement diminuer. Enfin, les investissements en équipement de l'économie n'augmenteront que lorsque les perspectives de débouchés se seront manifestement améliorées.

D'après la Commission pour les questions conjoncturelles, la croissance de l'économie en 1993 restera inférieure à 1 pour cent. Le recul de l'emploi ralentira, tandis que le chômage prendra encore plus d'ampleur pendant une bonne partie de l'année. La faiblesse persistante de la demande intérieure, la faible utilisation des capacités techniques et en personnel engendreront un nouveau recul du renchérissement. Le renchérissement à la consommation ne devrait plus dépasser 3 pour cent en moyenne annuelle, même si l'on tient compte de l'augmentation prévue des taxes sur les carburants.

31 **Accords concernant l'Espace économique européen**

Les négociations concernant l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) se sont achevées au cours du premier trimestre. L'Accord sur l'EEE (FF 1992 IV 657) a été signé le 2 mai à Porto. Le même jour, les Ministres des Etats de l'AELE ont signé deux accords entre les Etats de l'AELE liés à l'Accord sur l'EEE : il s'agit de l'Accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (FF 1992 IV 1626) et de l'Accord relatif à l'institution d'un Comité permanent des Etats de l'AELE (FF 1992 IV 1923). Enfin, l'Accord relatif à un Comité de parlementaires des Etats de l'AELE (FF 1992 IV 1958), lui aussi en relation avec l'Accord sur l'EEE, a été signé le 20 mai à Reykjavik. La suite des travaux a été consacrée aux nombreuses mesures nécessaires à l'entrée en vigueur de ces accords à la date prévue et à leur application pratique.

Le 6 décembre, le peuple et les cantons ont refusé l'arrêté fédéral sur l'Espace économique européen (FF 1992 VI 53) et, avec lui, l'Accord du 2 mai 1992 sur l'EEE ainsi que les Accords entre les Etats de l'AELE qui lui sont associés. La Suisse ne pourra donc pas participer à l'Espace économique européen. Les adaptations du droit fédéral au droit de l'EEE (projet Eurolex) que vous aviez approuvées ainsi que les actes promulgués par les cantons à ce sujet n'entreront donc pas non plus en vigueur.

Le résultat négatif de la votation en Suisse rejaillit également sur l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'EEE pour les autres parties contractantes. Celles-ci devront décider du destin de l'EEE lors d'une conférence diplomatique.

L'ensemble des accords conclus entre la Suisse et la Communauté européenne, et en particulier l'Accord de libre-échange de 1972, ne sont pas remis en question par le vote. La Suisse reste également membre de l'AELE.

Nous ne considérons pas le non de la Suisse à l'EEE comme un refus de toute collaboration avec l'Europe. Située au coeur de ce continent, la Confédération reste de toute façon tributaire de la collaboration avec tous les Etats européens, et avec la Communauté européenne plus particulièrement. Nous

ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour limiter l'isolement politique de notre pays et la discrimination économique à laquelle il se verra maintenant confronté. Nous utiliserons au mieux tous les instruments dont nous disposons, nous les développerons et les compléterons. Nous continuerons d'assumer pleinement notre responsabilité en matière de politique d'intégration et veillerons à ce que l'éventail des choix possibles reste ouvert. Veuillez en outre vous référer au chiffre 1 du présent rapport.

32 La demande suisse d'ouverture de négociations en vue de l'adhésion à la CE

Le 18 mai, nous avons publié un rapport sur la question d'une adhésion de la Suisse à la Communauté européenne (FF 1992 III 1125). Ce rapport expose les raisons qui nous ont conduits à choisir la voie de l'adhésion ainsi que les conséquences de celle-ci pour notre pays. Actuellement, nous nous employons à élaborer le rapport supplémentaire que vous avez demandé.

Le 26 mai, le chef de la Mission de la Suisse auprès de la CE à Bruxelles a remis à la Présidence portugaise la demande suisse d'ouverture de négociations en vue de l'adhésion.

Le 15 juin, le Conseil des Ministres de la CE a décidé d'engager les procédures prévues par le traité de Rome. La Commission a été chargée d'élaborer un avis relatif à la candidature suisse qui en présentera les avantages et les inconvénients.

La question de savoir quand la Commission remettra son avis au Conseil des CE et quand elle le publiera est encore ouverte.

331 Comités mixtes Suisse - CEE/CECA

Lors de la séance des Comités mixtes Suisse-CEE et Suisse-CECA qui s'est tenue le 28 avril à Bruxelles, il a été constaté d'un commun accord que ces comités représentaient toujours des instruments importants de coopération.

Parmi les problèmes soulevés par la Commission des CE, c'est surtout celui de l'interdiction du PVC sur le territoire suisse qui a été évoqué. Cette prohibition entraîne de graves retombées économiques pour les exportateurs français d'eau minérale. La délégation suisse a maintenu sa position selon laquelle les accords existants ne limitent en aucun cas sa liberté d'action dans ce domaine. La Suisse a aussi déploré le fait que certains dossiers soient encore en attente d'une solution, notamment celui du trafic de perfectionnement passif des textiles (TPP). Par ailleurs, elle a fait part aux représentants de la CE de son intention d'assumer les exigences communautaires en matière de produits agricoles biologiques afin de se faire reconnaître par la CE comme pays exportateur accrédité. Ainsi, l'exportation des produits biologiques suisses à destination de la CE pourra se poursuivre sans entraves. La Suisse a obtenu entre-temps une admission provisoire, qui pourrait être convertie en autorisation permanente en 1993.

332 Questions douanières et d'origine et régime de transit commun

Le Comité mixte Suisse-CEE, par ses décisions n° 1/91 et n° 2/91 (RO 1992 525, 528) a rétabli dans la forme qu'elles avaient avant l'introduction du système harmonisé, afin d'en préserver la substance, deux des règles d'origine figurant dans le protocole n° 3 de l'Accord de libre-échange relatives aux triplures pour cols et manchettes découpées ainsi qu'aux plaques et films plans, photographiques, sensibilisés. Ces deux décisions sont entrées en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1988. La décision n° 3/91 (RO 1992 977) complète la règle d'origine pour les produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, en autorisant l'emploi de la farine de maïs dite "masa", pour une période limitée dans un premier temps à deux ans. Cette décision a pris effet le 1er décembre 1991.

Ces modifications des règles d'origine ont nécessité des adaptations parallèles de la Convention instituant l'AELE. Elles ont été effectuées par le biais des décisions du Conseil de l'AELE n° 6/1991, 7/1991 et 1/1992 (RO 1992 521, 523, 975).

Le Comité mixte CEE-AELE chargé de l'application du régime de transit commun a décidé le 24 septembre (Décision n° 1/92; RO 1992 2222) d'élever les garanties du régime de transit pour les marchandises présentant des risques accrus. Elles s'appliquent aux boeufs, moutons et chèvres vivants et à leur viande, quand le régime de transit est requis pour leur transport. On a adapté simultanément différentes dispositions d'application du régime de transit à celles qui sont valables à l'intérieur de la Communauté (Décision n° 2/92; RO 1992 2264). Cette adaptation s'imposait dans la perspective de la réalisation du grand marché intérieur de la CE.

333 Obstacles techniques au commerce

Le résultat négatif de la votation sur l'Accord sur l'EEE rend caduques deux modifications d'ordonnance concernant les prescriptions techniques. La première portait sur l'ordonnance de notification du 3 décembre 1990 (RS 632.32), l'autre sur l'ordonnance du 30 octobre 1991 sur le système suisse d'accréditation (RS 941.291)

L'Office fédéral des affaires économiques extérieures, soucieux de permettre aux producteurs suisses d'adapter leur production en fonction de l'EEE déjà dans la phase d'interim, a notifié au début du mois d'octobre une liste provisoire de 11 organismes suisses d'évaluation de la conformité pour 19 directives communautaires. Cette notification provisoire est devenue inutile après le refus de l'Accord sur l'EEE. Pour avoir accès au marché de l'EEE, les producteurs suisses devront donc désormais soumettre leurs produits à un organisme d'évaluation étranger agréé par la Commission des CE.

Dans le cadre de la Convention du 15 juin 1988 entre les pays de l'AELE sur la reconnaissance mutuelle des résultats d'essais et des preuves de conformité (dite Convention de Tampere, RS 0.941.293), l'Autriche, la Finlande, l'Islande et la Suisse ont conclu le 19 février à Genève un accord sectoriel

sur les instruments de mesure, qui n'a pas encore été ratifié. Cet accord est le premier du genre à être conclu sous la Convention de Tampere. Il oblige les Etats contractants à reconnaître les résultats d'essais et les preuves de conformité établis ou délivrés par les organismes compétents des autres Etats contractants conformément à l'accord sectoriel, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouvel examen pour la mise sur le marché et l'utilisation sur leur territoire national.

La Commission des CE et les pays de l'AELE ont renouvelé les accords-cadres conclus avec les trois organisations européennes de normalisation CEN, CENELEC et ETSI qui élaborent des normes européennes aux fins de concrétiser les prescriptions techniques. Le CEN a porté de trois à sept le nombre de ses bureaux techniques, afin de faire face à l'augmentation considérable des mandats donnés par la CE et l'AELE et de maintenir la qualité du travail de normalisation. L'élaboration des normes pourrait ainsi être mieux planifiée et contrôlée. Le CEN et le CENELEC ont en outre décidé de modifier leurs statuts pour que la qualité de membre au sein de ces organisations soit accessible à un plus grand nombre d'intéressés. Cette ouverture vise à permettre à des organisations européennes qui répondent à certains critères de participer aux assemblées générales du CEN et du CENELEC et d'influer ainsi sur le développement de la politique de normalisation.

En 1991, les organisations mondiales de normalisation ISO et IEC ont chacune signé un accord avec leurs homologues européennes CEN et CENELEC afin d'approfondir leur coopération réciproque. Il s'agit d'améliorer la coordination en matière d'élaboration de normes afin de parvenir à une globalisation de la normalisation aussi étendue que possible. A ce jour, 235 normes ISO ont été reprises telles quelles comme normes CEN et 782 autres doivent être transposées prochainement en normes CEN. La proportion de transposition est encore plus élevée dans le domaine électrotechnique; environ trois quarts de toutes les normes CENELEC sont identique aux normes IEC et 17 pour cent des normes CENELEC se basent sur des normes IEC correspondantes.

L'Accord du 19 décembre 1989 entre la Communauté économique européenne et les pays de l'AELE instaurant une procédure d'échange d'informations dans le domaine des réglementations techniques (RS 0.632.403.1) est

entré en vigueur le 1er novembre 1990 pour une période d'essai de deux ans (art. 15). Afin de pouvoir continuer d'appliquer la réglementation existante, nous prorogerons cet accord de notre propre compétence, conformément à l'arrêté fédéral du 23 juin 1988 (RO 1988 2243). En automne, le secrétariat de l'AELE a publié son rapport annuel sur la mise en application de cet accord. En 1991, la Suisse a notifié 16 projets de prescriptions techniques. Elle a reçu en échange 601 notifications des autres Etats contractants (492 de la CE et 109 des pays de l'AELE), sur lesquelles elle a donné son avis.

334 Accord Suisse-CE sur les assurances

L'Accord entre la Confédération et la Communauté économique européenne du 10 octobre 1989 concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (RO 1992 1894), que vous aviez approuvé le 30 janvier (RO 1992 1893), a été ratifié le 24 juin. Il est entré en vigueur le 1er janvier 1993. Cet accord permet aux assureurs suisses de bénéficier du droit d'établissement sans discrimination sur le marché communautaire des assurances-dommages.

34 Relations entre la Suisse et la CE

341 Trafic de transit

L'Accord entre la Suisse et la CE sur le transport des marchandises par route et par rail paraphé le 3 décembre 1991 (cf. chiffre 3.31 du Rapport 91/1+2), a été signé le 2 mai 1992, en même temps que l'Accord sur l'EEE. La Suisse a réussi à imposer le maintien de la limite des 28 tonnes et l'interdiction de rouler la nuit et le dimanche. Nous renvoyons à ce sujet à notre message relatif à l'Accord sur le transit du 13 mai 1992 (FF 1992 III 1001).

Après l'aboutissement du référendum contre la construction des nouvelles lignes ferroviaires alpines (NLFA), le projet a été soumis au scrutin populaire le 27 septembre. Le peuple suisse a approuvé les NLFA (avec un taux d'acceptation de 63,6%). La voie était ainsi libre pour la procédure de ratification de l'Accord sur le transit.

Le Conseil des ministres des transports de la CE a approuvé l'Accord le 26 octobre. Après l'approbation du Parlement européen le 30 octobre, l'adoption formelle par le Conseil de la CE a suivi le 30 novembre. Vous avez approuvé l'Accord en décembre.

342 Coopération Suisse - CE dans le domaine de la recherche

En mai et en novembre, les experts des pays de l'AELE dans le domaine de la recherche se sont réunis avec les membres du CREST (Comité de la recherche scientifique et technique). La première rencontre a porté principalement sur la politique communautaire de la recherche pour la période 1994 - 1998 et notamment sur la préparation du quatrième programme-cadre de la CE. Lors de la deuxième rencontre CREST/AELE, c'est la question du financement supplémentaire du troisième programme-cadre en cours (1,6 milliard d'ECU environ) qui a été évoquée. La Suisse a saisi cette occasion pour présenter à la Commission des CE une série de propositions en matière de recherche.

Nous vous avons soumis l'arrêté fédéral concernant le financement de la participation de la Suisse aux programmes de recherche et d'éducation des Communautés Européennes pour la période de 1993 à 1996 et le message, daté du 20 mai 1992, qui l'accompagne (FF 1992 III 1341). Il s'agit d'un crédit d'engagement s'élevant à 477 millions de francs; 57 millions de francs sont destinés à la participation aux programmes de la CE dans le domaine de la formation et de la jeunesse, 400 millions à la participation aux programmes de recherche de la CE et 20 millions à des mesures d'accompagnement en Suisse. Vu le refus de l'Accord sur l'EEE par le peuple suisse, notre pays proposera à la CE d'entamer des négociations afin de parvenir, par la voie bilatérale, à une participation qui se rapproche le plus possible d'une participation complète au programme-cadre de recherche et aux programmes d'éducation de la CE.

Dans le cadre de la coopération de la Suisse avec EURATOM, notre pays participe aussi à la coopération ITER (International Thermonuclear Experimental Reactor), un programme mondial en matière de fusion nucléaire auquel collaborent aussi le Japon, les Etats-Unis et la Russie.

L'accord de coopération dans le domaine de l'éducation générale et de la formation professionnelle dans le cadre du programme ERASMUS, entré en vigueur le 1er novembre 1991 (RO 1992 924), a permis à de hautes écoles suisses de participer, en collaboration avec de hautes écoles européennes, à 85 "programmes de coopération des hautes écoles" et de coordonner 13 nouveaux programmes. 391 étudiants suisses ont pu achever un ou deux semestres à l'étranger en profitant des avantages suivants : reconnaissance intégrale de ces semestres d'études par leur propre université, exemption des frais d'études auprès de l'institut qui les accueille, versement de leur bourse et versement d'une bourse ERASMUS pour permettre de couvrir les coûts supplémentaires causés par leur mobilité. La participation depuis 1990 de la Suisse au programme communautaire COMETT (collaboration entre les hautes écoles et l'économie privée) s'est encore intensifiée en 1992. La participation à ces programmes a été présentée au public lors de diverses conférences de presse.

Avec le non à l'Accord sur l'EEE, il n'est plus possible d'améliorer les conditions de participation de la Suisse aux deux programmes COMETT et ERASMUS. La question de savoir si notre pays pourra participer, par la voie bilatérale, à d'autres programmes communautaires en matière d'éducation ou à d'autres activités reste en suspens.

En ce qui concerne le financement d'une éventuelle participation sur le plan bilatéral de la Suisse aux programmes de recherche et d'éducation de la CE pour la période 1993 - 1996, prière de se référer au chiffre 342.

Les préparatifs de la deuxième conférence paneuropéenne sur l'environnement (qui doit se tenir à la fin du mois d'avril 1993 à Lucerne) ont donné lieu à une collaboration intensive et fructueuse avec la Commission des CE; l'accent est mis sur l'élaboration d'un programme d'action global à l'attention de l'Europe centrale et orientale.

Fin octobre, les directeurs compétents en matière de protection de l'environnement des pays de l'AELE ont rencontré le directeur général chargé du dossier au sein de la Commission des CE à Bruxelles afin de procéder à un échange d'informations. Les discussions ont essentiellement porté sur la manière de déterminer les priorités dans la coopération fondée sur le cinquième programme d'action mené par la Commission des CE.

L'Agence européenne de l'environnement n'a pas encore eu l'occasion d'entamer ses activités, la question de son siège n'étant toujours pas réglée. Ainsi, la question de la participation des pays de l'AELE à l'Agence n'est pas encore d'actualité.

345 Réseaux d'information en faveur des petites et moyennes entreprises

Après l'extension en 1991 du programme BC-Net (Business Cooperation Network) aux pays de l'AELE (cf. chiffre 3.35 du Rapport 91/1+2), des discussions ont été menées avec la Commission des CE pour permettre aux pays de l'AELE de participer également au réseau des Euro-Info-Centres (EIC, connus aussi sous le nom d'Euro-guichets). Ces EIC, reliés à la fois entre eux et à la Commission des CE et dont le nombre dépasse 200 sur le territoire communautaire, représentent le programme le plus important jamais élaboré par la CE pour informer les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, sur la législation et les activités communautaires.

Grâce à l'Accord sur l'EEE, le réseau des EIC s'étendra aux pays de l'AELE par l'ouverture de Centres de correspondance. La Suisse en sera exclue.

Des discussions sont actuellement en cours avec la Commission des CE pour ouvrir aux pays de l'AELE d'autres programmes tels que "Euromanagement" ou "Seed Capital". Ces discussions se poursuivront en 1993 au sein du Comité mixte de l'EEE. La participation des pays de l'AELE faisant partie de l'EEE pourrait se concrétiser en 1994.

De nombreuses séances du Conseil réunissant les représentants permanents des Etats de l'AELE ont été consacrées aux questions suivantes : relations avec les pays tiers, coopération avec la CE et problèmes qui découlent de la création de nouvelles structures de l'AELE, liées à l'EEE.

En complément de l'Accord sur l'EEE, les ministres des pays de l'AELE ont signé deux accords le 2 mai à Porto (Portugal). Ces derniers ne concernent que les pays de l'AELE, mais leur validité dépend de l'Accord sur l'EEE. Il s'agit de l'Accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (FF 1992 IV 1626) et de l'Accord relatif à un Comité permanent des Etats de l'AELE (FF 1992 IV 1923). Nous renvoyons à ce sujet au message du 18 mai relatif à l'approbation de l'Accord sur l'Espace économique européen (chiffre 10.2 et 10.3, FF 1992 IV, A/502 sqq.). La ville de Genève a été choisie comme siège de la Cour de Justice des Etats de l'AELE. Les services de l'Autorité de surveillance des Etats de l'AELE se répartiront entre Genève et Bruxelles : tous les services chargés de la surveillance des pays de l'AELE (surveillance générale, aides publiques, marchés publics) auront leur siège à Genève, tandis que les services qui s'occupent de la surveillance des entreprises (concurrence) seront concentrés à Bruxelles.

Le Conseil de l'AELE a siégé au niveau ministériel les 20 et 21 mai à Reykjavik en Islande. Les discussions ont porté sur l'appréciation de l'Accord sur l'EEE ainsi que sur les relations avec les pays d'Europe centrale et orientale et avec d'autres pays tiers. Les ministres ont signé l'Accord relatif à un Comité de parlementaires des Etats de l'AELE (FF 1992 IV 1958), qui est lié, comme le sont les deux accords susmentionnés, à l'Accord sur l'EEE (cf. FF 1992 IV, A/461). Il a été décidé de surcroît de créer un Comité consultatif AELE pour les questions relatives aux consommateurs.

Sur mandat du Conseil de l'AELE, deux Comités se sont chargés des travaux de préparation et de mise sur pied de nouvelles structures au sein des pays de l'AELE. Ils se sont aussi occupés des questions d'organisation, de personnel,

de budget, de procédures, etc., qui en découlent. Par ailleurs, ces Comités ont préparé les décisions qui doivent être prises à ce propos en vue de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'EEE.

La deuxième séance ordinaire que le Conseil de l'AELE qui s'est tenue au niveau ministériel les 10 et 11 décembre à Genève a été placée sous le signe du résultat négatif du scrutin populaire sur l'EEE. Les ministres ont pris connaissance avec regret d'une déclaration du Chef du DFEP à propos de l'issue du référendum. Ils ont réaffirmé leur intention de tout mettre en oeuvre pour que l'Accord sur l'EEE puisse être mis en vigueur le plus vite possible entre les autres Parties contractantes et décidé de centraliser à Bruxelles tous les services de l'Autorité de surveillance de l'AELE. Le Chef du DFEP a également annoncé que la Suisse renonçait à la présidence de l'AELE qui devait lui revenir au premier semestre de 1993 selon le système du tournus, afin de ne pas entraver ses partenaires de l'AELE dans leur processus d'intégration européenne. La Suisse participera en revanche comme avant à toutes les activités de l'AELE qui n'ont pas trait à l'EEE.

Les participants à la Conférence ont réaffirmé leur engagement de soutenir les pays d'Europe centrale et orientale dans leur processus de réformes et de les impliquer encore davantage dans l'intégration économique européenne. Ils ont salué la signature, le 10 décembre, d'accords de libre-échange entre les Etats de l'AELE d'une part et la Pologne et la Roumanie d'autre part.

Le Comité consultatif de l'AELE, composé de représentants des partenaires sociaux, et le Comité des parlementaires de l'AELE se sont réunis à deux reprises avec le Conseil de l'AELE et les ministres à l'occasion des conférences de Reykjavik et de Genève. Ces deux Comités ont en outre rencontré leurs homologues de la CE.

352 Relations de l'AELE avec les pays d'Europe centrale et orientale

La contribution de l'AELE au processus d'intégration des pays d'Europe centrale et orientale dans un système économique interdépendant se situe à deux niveaux : l'ouverture des marchés et la coopération économique.

Afin d'assurer l'ouverture des marchés des pays de l'AELE, des négociations ont été menées, suite aux Déclarations de Göteborg de 1990 (cf. annexe 4 au Rapport 90/1+2), avec la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie en vue de la conclusion d'accords de libre-échange. Elles ont été conclues avec succès en mars avec la Tchécoslovaquie. L'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la RFTS appliqué provisoirement dès le 1er juillet (FF 1992 V 909) et que vous avez approuvé le 6 octobre (FF 1992 VI 150) est entré en vigueur le 1er décembre. Depuis son application, le volume des échanges bilatéraux entre la Suisse et la Tchécoslovaquie a sensiblement augmenté. Les deux Républiques qui naîtront de la partition du pays ont manifesté leur intention de reprendre ce traité dans sa forme actuelle.

Les négociations avec la Pologne et la Hongrie ont progressé plus lentement, surtout en raison des demandes de concessions dans le domaine agricole présentées par ces pays. Ces derniers ont en outre exprimé des requêtes qui n'étaient pas compatibles avec les conditions-cadre existant dans les pays de l'AELE.

Les négociations avec la Pologne se sont achevées le 6 novembre. L'accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Pologne a été signé le 10 décembre; nous soumettons cet accord à votre approbation dans le cadre du présent rapport (cf. chiffre 822).

Les Déclarations de coopération signées en décembre 1991 avec la Roumanie et la Bulgarie (voir chiffre 3.42 du Rapport 91/1+2) sont en voie de réalisation. Deux cycles de négociations avec la Roumanie ont suffi pour conclure un accord de libre-échange qui a été paraphé le 26 novembre à Genève et signé le 10 décembre par les ministres des pays de l'AELE à l'occasion de la réunion du Conseil de l'AELE. Des négociations similaires ont également été engagées avec la Bulgarie.

La coopération économique avec les pays d'Europe centrale et orientale se concentre sur des actions destinées à assurer un bon fonctionnement des nouveaux accords de libre-échange. C'est dans ce but que sont notamment organisés, en collaboration avec la CE, des programmes de coopération dans le domaine douanier (républiques baltes) ou de formation dans des domaines essentiels de la politique commerciale.

L'accord de libre-échange du 10 décembre 1991 entre les pays de l'AELE et la Turquie (RS 0.632.317.631) est entré en vigueur le 1er avril, en même temps que l'arrangement bilatéral relatif au commerce des produits agricoles. Le Comité mixte chargé de la gestion de l'accord a siégé pour la première fois le 19 novembre à Istanbul. Un sous-comité des questions douanières et d'origine a été mis sur pied.

Après l'effondrement de la Yougoslavie, les nouveaux Etats indépendants, la Slovénie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, une fois reconnus sur le plan international, se sont rapprochés de l'AELE. Au cours du premier semestre, le Secrétaire général de l'AELE s'est rendu en Slovénie et en Croatie. Les relations avec la Slovénie, relativement épargnée par la guerre civile, ont été institutionnalisées lors de la Conférence des ministres de l'AELE, qui s'était tenue le 20 mai à Reykjavik, par la signature d'une déclaration de coopération économique. Un Comité mixte a été institué; il a siégé pour la première fois le 17 novembre à Ljubljana. En outre, l'AELE a organisé un séminaire sur la politique commerciale qui s'est déroulé en Slovénie au mois de décembre. La signature d'une déclaration de coopération économique avec la Croatie est encore en discussion au sein de l'AELE. En septembre, une délégation en provenance de Bosnie-Herzégovine a été reçue par le Secrétaire général de l'AELE.

En juin, le Secrétaire général de l'AELE s'est également rendu en Albanie. Une Déclaration de coopération économique a été signée le 10 décembre à l'occasion de la réunion ministérielle de l'AELE à Genève.

Les négociations que les pays de l'AELE ont menées avec Israël en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange se sont achevées le 16 juillet par le paraphe de l'accord. La signature de l'accord est intervenue le 17 septembre à Genève. L'accord entre l'AELE et Israël ainsi que l'arrangement séparé sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et l'Etat d'Israël relatif au commerce des produits agricoles entreront en vigueur provisoirement dès le 1er janvier 1993. Nous soumettons ces accords à votre approbation dans le cadre du présent rapport (cf. chiffre 821). L'objectif visé par l'accord de libre-échange est de faire bénéficier les exportateurs des pays

de l'AELE d'un traitement identique à celui qui est accordé aux exportateurs de la CE et des Etats-Unis sur le marché israélien en application des accords de libre-échange que ces derniers ont conclus avec Israël, respectivement en 1975 et 1985.

36 EUREKA

Lors de la conférence ministérielle qui s'est tenue le 22 mai 1992 à Tampere (Finlande), la Hongrie a été reçue en tant que nouveau membre d'EUREKA. Cet élargissement témoigne d'une nette volonté politique de prendre en considération le grand intérêt que les pays d'Europe centrale et orientale manifestent pour la coopération à la recherche européenne dans le domaine de la haute technologie.

La conférence ministérielle a adopté un nouveau plan à moyen terme (PMT) pour la période 1992-1996, qui constitue le fondement de la coopération EUREKA pendant ces quatre années. Il comprend six points principaux: (1) amélioration de la qualité des projets EUREKA; (2) transparence plus grande et meilleure synchronisation des procédures EUREKA; (3) soutien plus efficace à l'exécution des projets EUREKA; (4) participation accrue des petites et moyennes entreprises (surtout en tant que directeurs de projets); (5) meilleure utilisation des synergies entre les diverses formes de coopération européenne et enfin (6) ouverture d'EUREKA à d'autres Etats européens.

Les ministres ont également signé une nouvelle version du Protocole d'accord ("Memorandum of Understanding") concernant le Secrétariat EUREKA à Bruxelles. La principale modification porte sur la clé de répartition des contributions, calculée sur les derniers chiffres fournis par l'OCDE, qui tient mieux compte des capacités économiques réelles des membres d'EUREKA. La Suisse devra ainsi s'acquitter d'un supplément annuel de 25'000 francs environ dès le 1er janvier 1993.

Enfin, la conférence ministérielle a pris connaissance du lancement de 102 nouveaux projets EUREKA, représentant un volume d'investissements de quelque 1,8 milliard de francs. Huit instituts universitaires et écoles techni-

ques supérieures suisses, les CFF et 13 entreprises participent à huit nouveaux projets et ont été associés à quatre projets déjà en cours. Ces projets touchent aux technologies de l'environnement, à la technique médicale, à la recherche sur les matériaux, aux transports, à l'usinage automatique et à l'informatique.

37 Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST)

Quatre séances du Comité des Hauts Fonctionnaires de COST ont eu lieu sous la présidence de la Suisse. En juin, les républiques de Slovénie et de Croatie ont été admises comme nouveaux membres de la COST.

La Suisse participe à 40 nouvelles actions COST dans les domaines suivants: télécommunications, transports, matériaux, environnement, météorologie, agriculture et biotechnologie (notamment participation à quatre actions du programme de recherche biotechnologique "Bridge" de la CE), technologie alimentaire (participation à cinq actions du programme de recherche alimentaire "Flair" de la CE), sciences sociales, recherche médicale, chimie et physique.

La CE a débloqué 5 millions d'ECU pour faciliter la participation des pays d'Europe centrale et orientale aux actions COST en cours. Des 733 propositions présentées entre avril et août, 140 ont finalement été retenues en raison de leur qualité scientifique et de leur compatibilité avec les actions COST en cours. Plus de la moitié des demandes de participation touchaient aux domaines des télécommunications et de la chimie.

38 Information

L'information sur l'intégration européenne a pris une importance particulière au cours de la période sous revue. Les explications concernant la politique suisse d'intégration et les conséquences de l'Accord sur l'EEE ont fourni les éléments importants pour se forger une opinion. Outre les moyens d'information éprouvés, comme la brochure "La voie suisse vers l'avenir européen" et une documentation EEE périodiquement complétée, une série de nouvelles

publications a éveillé un grand intérêt auprès du public, en particulier la version abrégée du message sur l'EEE ou les brochures "Guide pratique EEE" et "EEE - Controverses et Opinions". Une disquette pour ordinateurs, un stand d'information - présenté lors de 18 expositions - ainsi qu'un service téléphonique d'information (Téléphone-Europe) ont également contribué à la campagne d'information. Ce dernier a reçu plus de 18'000 appels entre la mi-août et la fin de novembre. Une collaboration soutenue avec les médias et de nombreuses conférences ont complété l'éventail des informations de cette campagne.

L'étroite collaboration avec le Parlement, les Euro-délégués cantonaux et d'autres organes d'information s'est poursuivie de manière intensive. Enfin, des séminaires à l'intention des partis et des médias ont permis d'approfondir les différents aspects de l'Accord sur l'EEE.

4 Coopération multilatérale

41 Coopération multilatérale concernant l'Europe centrale et orientale

411 OCDE

L'intensification des relations avec les pays d'Europe centrale et orientale en transition n'a pas manqué d'influencer les travaux de l'OCDE. Le Centre chargé, depuis sa création en 1990, de la coopération avec ces pays a concentré ses activités sur les réformes structurelles de leur économie. En outre, des Comités de l'OCDE toujours plus nombreux ont ouvert leurs travaux aux pays bénéficiant du programme "Partenaires en transition" (Pologne, Hongrie, République fédérative tchèque et slovaque).

Suite à l'indépendance des républiques de l'ancienne Union soviétique, l'OCDE a lancé un programme d'assistance spécifique en faveur de ces Etats. L'OCDE sert en outre de centre d'échange d'informations sur les projets d'assistance technique dans les Etats de la CEI. Une banque de données est d'ailleurs en voie d'élaboration; elle complètera celle qui existe déjà pour l'assistance aux pays d'Europe centrale et orientale et sera également accessible aux pays bénéficiaires.

Le Comité des échanges de l'OCDE et son Groupe de travail (cf. chiffre 422) ont prêté dans leurs travaux une attention particulière à la question du développement des relations économiques et commerciales entre les pays de l'OCDE et les pays d'Europe centrale et orientale; un deuxième séminaire s'est tenu sur ce thème à Paris au mois d'avril en présence de nombreux représentants des pays en transition.

412 Commission économique pour l'Europe de l'ONU

La session annuelle de la Commission économique pour l'Europe (CEE/ONU) a permis de dresser un premier bilan de la mise en oeuvre des réformes internes engagées par la Commission depuis 1990. La sélection de domaines prioritaires pour ses activités a permis à la CEE/ONU de développer une coopération mieux structurée avec les pays d'Europe centrale et orientale en

transition vers une économie de marché. Si les efforts entrepris ont bien atteint leur but, la CEE/ONU doit cependant continuer à s'adapter à l'évolution récente de la situation en Europe, caractérisée surtout par la dissolution de l'ex-Union soviétique.

La CEE/ONU est aujourd'hui confrontée à deux défis majeurs : d'une part, la prise en charge de nouvelles tâches liées aux besoins croissants des pays d'Europe centrale et orientale en matière d'assistance et de coopération se heurte au manque de ressources humaines et financières, ce qui a notamment pour conséquence de freiner la progression de certains travaux de la Commission dans ses domaines prioritaires. L'Assemblée générale de l'ONU a été informée de ces problèmes.

D'autre part, la CEE/ONU doit relever le défi que constitue son élargissement : au cours de l'année sous revue, elle a accueilli neuf nouveaux membres (Israël, la Moldavie, Saint-Marin, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie). Cinq autres Etats issus de l'ancienne Union soviétique (Arménie, Azerbaïdjan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Turkménistan) ont déposé leur candidature et les modalités de leur admission sont actuellement à l'étude. Si la croissance du nombre de ses Etats membres apporte une nouvelle dimension à la CEE/ONU, elle pourrait néanmoins comporter certains inconvénients susceptibles d'affecter son bon fonctionnement. Il s'agira en particulier de veiller à ce que l'acquis de la Commission soit transmis aux nouveaux venus pour lui permettre de repartir sur de nouvelles bases. Ces efforts devraient gagner en importance dans le cadre de la mise en place du nouvel ordre européen, ne serait-ce que par la nouvelle dimension attribuée aux aspects économiques dans le cadre du processus de la CSCE.

La CEE/ONU, dont la présidence pour l'année 1992 était assurée par la Suisse, se trouve à un moment décisif de son existence : elle doit en effet redéfinir le rôle qui lui revient dans le processus actuel de transformation de l'Europe. A cet égard, la restructuration en cours du système des Nations Unies ne sera pas sans conséquences.

413 Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

Au cours de son premier exercice annuel complet, la BERD a pu consolider ses bases de travail sur les plans institutionnel et opérationnel. Elle emploie près de 550 collaborateurs répartis entre son siège de Londres et les 7 représentations qu'elle a établies dans les pays où elle mène des opérations. Dans le cadre de son mandat (qui met l'accent sur la promotion de la privatisation), la Banque a développé des stratégies d'intervention prenant en compte les besoins spécifiques des pays bénéficiaires.

Pour un montant total de 1,1 milliard d'ECU (= 2 mia. de fr.), la Banque a soutenu 45 projets dans les domaines de la privatisation, du développement du secteur financier, de l'amélioration de la production des denrées alimentaires, des transports, des télécommunications et de l'énergie. 80 pour cent de ces moyens ont été engagés sous forme de prêts aux conditions du marché, le solde se répartissant en prises de participation et en co-financements d'instituts bancaires locaux. Outre ces mesures de financement de projets, la Banque est très active en matière d'assistance technique. 18 Etats membres ont d'ailleurs fourni un montant de 100 millions d'ECU (= 180 mio. de fr.), lié et non remboursable, à cet effet.

Avec l'adhésion des Etats successeurs de l'ancienne Union soviétique, la BERD compte aujourd'hui 56 membres.

414 G-24

Les pays de l'OCDE, qui participent tous aux programmes de soutien aux pays d'Europe centrale et orientale, coordonnent leurs activités au sein d'un groupe, le G-24, placé sous la direction de la Commission des CE. Les résultats des enquêtes sur les besoins de ces pays y sont échangés et évalués. Des informations sur les mesures d'assistance adoptées par chacun des pays membres, par la CE et par les institutions internationales y sont répertoriées en permanence. Des groupes d'experts évaluent régulièrement les besoins et les mesures d'assistance ainsi que les expériences réalisées dans des domaines spécifiques tels que la formation, l'énergie, les investissements, l'agricul-

ture, la protection de l'environnement et, depuis peu, les questions douanières. C'est ainsi que l'on peut éviter les double emplois et combler les lacunes.

Le 7 octobre, la Slovénie a été accueillie dans le cercle des pays bénéficiaires. Les pays du G-24 ont engagé 43 milliards de dollars pour la période qui va du début de 1990 à la mi-1992. La part de la Suisse s'élève à 1 milliard de dollars, soit 2,3 pour cent. Pour la même période, 16,5 milliards de dollars ont encore été mobilisés par le FMI (8,8 mia. \$), la Banque mondiale (près de 6,8 mia. \$) et la BERD (0,9 mia. \$). Les fonds accordés par les membres du G-24 sont affectés au financement de projets, à la coopération technique, à l'octroi de garanties de crédit et à des aides à la balance des paiements. Des aides à la balance des paiements allant de 600 millions à 1 milliard de dollars ont été octroyées jusqu'ici à la Pologne, à la Hongrie, à la RFTS, à la Roumanie et à la Bulgarie. D'autres aides en faveur de l'Albanie, des Etats baltes et de la Slovénie sont actuellement à l'examen. Ces crédits, ajoutés aux moyens financiers octroyés par le FMI et la Banque mondiale, doivent permettre de combler des déficits de la balance des paiements dus en particulier à la crise économique et à l'effondrement du commerce du CAEM. La Suisse y a participé sur la base de l'arrêté fédéral du 20 mars 1975 (RS 941.13). En cas d'urgence, l'aide à la balance des paiements se poursuivra encore en 1993.

415 Charte européenne de l'énergie

Les négociations portant sur l'Accord de base de la Charte européenne de l'énergie, auxquelles participent tous les Etats signataires de la Charte (pays européens et pays non-européens du G-24, excepté la Nouvelle-Zélande), se sont poursuivies. L'Accord de base devrait concrétiser sous une forme juridiquement contraignante les objectifs et les principes de la Charte, qui vise à instaurer une coopération à long terme en Europe dans le domaine de l'énergie. Dans le contexte des réformes en cours dans les pays d'Europe centrale et orientale (y compris les Etats de la CEI), l'Accord de base devrait permettre d'instaurer des conditions-cadres propres à encourager l'initiative privée et à stimuler les investissements privés.

Le projet d'Accord, dans son état actuel, contient des dispositions sur le commerce, la promotion et la protection des investissements, le transport et le transit, la protection de l'environnement et la fiscalité dans le domaine de l'énergie. Il contient également des règles institutionnelles, des procédures de règlement des différends et des dispositions transitoires. Des protocoles spécifiques doivent régler certains domaines particuliers. Du fait de la complexité de certaines questions, l'objectif initial, qui était de signer l'Accord en juin 1992, n'a pas pu être atteint. Des progrès significatifs ont cependant été enregistrés dans les négociations au cours du second semestre, sauf en ce qui concerne les protocoles relatifs à l'efficacité énergétique et aux aspects environnementaux ainsi qu'aux hydrocarbures et à la sûreté nucléaire. Les négociations portant sur ces questions spécifiques ne devraient reprendre que lorsque les parties en présence seront parvenues à un consensus sur les principaux aspects couverts par l'Accord de base. Certaines questions touchant à des domaines tels que l'électricité ou le transfert de technologie ont été jusqu'à présent laissées de côté. Elles seront probablement réintégrées dans les négociations en 1993.

42 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

421 Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau ministériel

Le Conseil de l'OCDE s'est réuni au niveau des ministres les 18 et 19 mai sous la présidence de la Norvège (voir annexe, ch. 814). Trois thèmes centraux ont marqué la réunion : la situation économique, le système commercial multilatéral et les relations de l'OCDE avec les pays tiers.

Au vu de la situation économique insatisfaisante dans la zone OCDE et du risque que certains pays ne glissent dans la récession, les ministres ont demandé une étude sur les causes du chômage avec des recommandations pour la définition future des politiques. Les travaux concernant le système commercial multilatéral se sont concentrés sur les différents problèmes du régionalisme, sur la globalisation croissante de l'économie mondiale et sur les interrelations entre les politiques internes et la politique économique

extérieure. Dans le domaine des relations avec les pays tiers, la coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale ainsi qu'avec les Républiques de l'ancienne Union soviétique s'est trouvée au centre des préoccupations; elle est coordonnée dans le cadre du Centre de l'OCDE pour la coopération avec les économies européennes en transition. La coopération avec les nouvelles économies dynamiques, entretenue depuis plusieurs années avec les pays asiatiques, doit s'étendre davantage à des pays d'Amérique latine.

En sus de ses tâches traditionnelles, le champ d'activité de l'OCDE est marqué de manière croissante par des problèmes de société tels que la maîtrise des migrations, les problèmes urbains et la promotion du développement rural.

422 Politique économique et commerciale

Les pays membres de l'OCDE se trouvent dans des situations conjoncturelles très différentes: face à la reprise qui se fait jour aux Etats-Unis, on enregistre un recul marqué de la croissance au Japon et en Allemagne et une faible conjoncture dans la plupart des pays d'Europe occidentale. La reprise attendue dans la zone OCDE depuis plus d'un an reste lointaine. Après une amélioration considérable de la situation sur le marché du travail durant la décennie précédente, le chômage a à nouveau nettement augmenté ces derniers temps. Une croissance équilibrée sans inflation et créatrice d'emplois ainsi que le renforcement de la mise en oeuvre de réformes structurelles restent au centre des efforts de politique économique. Au vu de la nouvelle dégradation de la situation sur le marché du travail, l'OCDE fera de l'analyse des causes de cette évolution défavorable et de la recherche de stratégies à long terme pour surmonter ce problème un de ses principaux thèmes d'activités.

L'OCDE a publié au mois de novembre le rapport annuel sur la situation économique en Suisse. Dans les domaines des politiques économiques, l'OCDE constate toute une série de problèmes dont la conjonction ne s'était pas produite en Suisse depuis près de dix ans. Elle cite, parallèlement à la hausse du chômage, un niveau d'inflation intolérablement élevé durant une période de stagnation de l'activité économique, un affaiblissement de la

compétitivité ainsi que la dégradation rapide des finances publiques. Cependant les experts de l'OCDE estiment que les perspectives d'une prochaine amélioration sont bonnes. L'économie devrait reprendre en 1993, le chômage progressivement diminuer et l'inflation s'orienter à la baisse grâce au maintien d'une politique monétaire restrictive. Après les récentes mesures d'assainissement, on peut espérer que les déficits publics diminueront à tous les niveaux. En revanche, sur le front des réformes structurelles, la situation ne progresse qu'à pas comptés selon l'OCDE. S'il entre en vigueur, l'Accord sur l'Espace économique européen ne devrait pas manquer, selon les experts de l'OCDE, de relancer le processus dans la plupart des secteurs importants de la vie économique de la Suisse.

Dans la partie consacrée à la réforme de la politique de concurrence, l'OCDE constate plusieurs entraves à la concurrence sur de nombreux marchés intérieurs et en particulier des pratiques cartellaires toujours largement répandues qui font obstacle à l'efficacité et à la flexibilité de l'économie suisse. De telles pratiques contribuent non seulement au maintien de prix élevés par rapport aux autres pays, mais aussi à des décalages dans l'action de la politique monétaire. L'OCDE critique la tolérance des autorités responsables de la politique économique qui ont favorisé le développement du système des cartels en Suisse. C'est ainsi que la législation en vigueur jusqu'en 1986 a été très permissive. Elle reconnaît les progrès qui ont été réalisés sur la base de la loi révisée des cartels ces dernières années, mais estime qu'une nouvelle révision ou un renforcement du droit de la concurrence est indispensable. L'OCDE plaide en faveur de l'introduction d'une interdiction des cartels et pour un contrôle des fusions.

Dans le domaine de la politique commerciale, la défense et le renforcement d'un système commercial mondial ouvert constituent toujours l'un des buts principaux de l'OCDE. Le Comité des échanges a concentré ses travaux en priorité sur les questions du régionalisme - création de nouvelles zones de libre-échange et extension des zones existantes ainsi que d'autres formes de la coopération régionale -, sur la globalisation croissante de l'économie mondiale et sur les interrelations entre les politiques internes et la politique économique extérieure. S'agissant de la coopération régionale, les accords de la nouvelle génération peuvent certes apporter des solutions à des problèmes spécifiques (intégration des services et des investissements, prise en compte

de stades différents de développement) mais un lien doit être recherché entre ces accords régionaux et ceci dans un cadre multilatéral. En ce qui concerne les interactions des différentes politiques des pays membres - les politiques industrielles, les politiques de l'investissement, de la concurrence et de l'environnement peuvent influencer l'efficacité et la stabilité du système commercial mondial - il s'agit avant tout d'identifier les interdépendances et de proposer des recommandations pour la conception du système commercial multilatéral.

423 Investissements internationaux et entreprises multinationales

Suite à l'achèvement, en 1991, de la révision de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, qui a permis d'élargir quelque peu et de préciser sur un certain nombre de points l'instrument sur le traitement national, le Comité a décidé de mettre en oeuvre une étude de faisabilité sur la création d'un instrument complet et juridiquement contraignant sur les investissements. Le défi de cette entreprise ambitieuse se situe à deux niveaux. D'une part, les plus grands espaces économiques mondiaux comme l'Europe, l'Amérique du Nord et le Japon doivent être reliés plus étroitement par un traité international; d'autre part, l'OCDE doit être renforcée, en tant qu'institution, dans son rôle à la tête de négociations dans un domaine central de l'économie, qui n'a pas encore été réglementé au niveau multilatéral. Un cadre libéral et homogène réglementant les investissements est très important aujourd'hui pour faire contrepoids aux tendances protectionnistes. Il est également essentiel à la lumière des efforts régionaux d'intégration.

Au cours de l'actuelle phase d'exploration, le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales est chargé d'examiner d'un oeil critique les objectifs possibles et les règles d'un tel instrument d'investissement. Il y a entente sur un point: on doit établir un instrument juridiquement contraignant dont le noyau matériel soit basé sur les instruments déjà existants de l'OCDE (code de libération des opérations invisibles courantes, code de libération des mouvements de capitaux, instrument sur le traitement national). En ce moment, le comité procède à un examen des règles sur la protection des investissements, telles que celles qui sont contenues dans les

accords bilatéraux sur les investissements, ainsi qu'à un examen des restrictions aux investissements privés. Une question est encore en suspens: faut-il créer des mécanismes efficaces visant à régler les différends qui soient accessibles aux pays membres comme aux investisseurs? Il subsiste toutefois des réserves sur ces conceptions en matière de droit de procédure, qui sont une nouveauté pour l'OCDE. L'étude de faisabilité sur l'instrument OCDE, qui sera élaborée dans les mois à venir, devra être soumise à la conférence des ministres en 1993, accompagnée de recommandations sur la suite des travaux en la matière.

Un autre point fort négocié au Comité est l'examen, qui touche à sa fin, portant sur l'efficacité d'instruments et de mesures destinés à lutter contre les paiements illicites (pratiques de corruption) dans le domaine des transactions commerciales internationales. Le groupe d'experts chargé de cette tâche propose d'élaborer des recommandations à l'intention des Etats, accompagnées d'une procédure juridiquement contraignante. Simultanément, il attire l'attention sur divers problèmes, dus aux différences existant entre les réglementations nationales. Pour l'instant, la proposition concernant l'élaboration d'une convention multilatérale n'a pas été suivie. Le Conseil décidera au début de l'année 1993 de la suite à lui donner.

Sous l'égide de l'OCDE et de la Banque mondiale, le Comité a dirigé un séminaire traitant de la promotion d'investissements étrangers dans les pays en développement. Le dialogue entre les représentants des institutions de promotion des investissements et de l'économie a donné l'occasion de juger d'un oeil critique les mesures et les techniques de promotion et d'améliorer la collaboration entre les institutions des pays industriels et des pays en développement. Cette rencontre a aussi permis de prouver que l'engagement de l'OCDE en faveur des pays de l'Est en transition ne lésera en aucun cas les efforts déployés en faveur du Tiers monde. Au cours de cet échange d'expériences fructueux, on a souligné à maintes reprises l'importance déterminante que revêtent les conditions-cadres économiques et légales favorables et nécessaires pour attirer des investissements dans les pays susceptibles d'en bénéficier.

Les nouvelles procédures d'examen, relatives à l'instrument sur le traitement national, introduites dans le cadre de la révision achevée en 1991 de la

Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, ont fait leurs preuves. La Nouvelle-Zélande est le premier Etat à avoir soumis son régime national d'investissements à une étude globale conformément à ces nouvelles procédures d'examen. La participation de pays tiers aux activités du Comité représente une innovation qui vaut la peine d'être mentionnée. Ainsi, le Mexique, la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie ont obtenu le statut d'observateur. Des contacts officiels ont été noués avec les Républiques de l'ex-Union soviétique.

424 Services internationaux

Le Comité de l'OCDE des mouvements de capitaux et des transactions invisibles (CMIT), auquel sont confiés l'application et le développement des codes de libéralisation de l'OCDE, a publié un rapport relatif à l'Accord sur l'EEE. Il en étudie les conséquences sur les engagements des parties contractantes découlant du Code sur les mouvements de capitaux et de celui sur les transactions invisibles. Il a entrepris une étude semblable sur l'accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Le Comité a également pris part à l'élaboration d'une étude de faisabilité sur la création d'une réglementation-cadre relative aux investissements (cf. chiffre 423). Les examens de pays auxquels ont procédé conjointement le CMIT et le CIME (Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales) témoignent de l'intérêt marqué que l'OCDE porte aux questions d'établissement et d'investissements. Les restrictions que pratiquent tous les membres dans le secteur des assurances ont également fait l'objet d'un examen.

Le 27 février, le Conseil a mis définitivement en vigueur les dispositions revues et étendues du Code qui s'appliquent aux mouvements de capitaux et aux services bancaires et financiers, avec les réserves respectives des divers Etats membres. Cette révision a pour effet que le Code sur les mouvements de capitaux couvre maintenant - à quelques exceptions près - tout l'éventail des transactions internationales de capitaux. Le Code sur les opérations invisibles courantes, dans sa nouvelle version, contient des règles plus strictes et plus précises sur l'établissement et les activités des instituts financiers étrangers et, pour la première fois, de larges mesures de libéralisation sur les services bancaires et financiers transfrontaliers.

Le Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications (PICC) a soumis à l'approbation du Conseil les recommandations concernant les lignes directrices régissant la sécurité des systèmes d'information. Ces recommandations visent à attirer l'attention sur les risques qui menacent ces systèmes. Elles ont pour objectif la création de conditions générales auxquelles puissent se référer les personnes qui mettent au point et appliquent des mesures de sécurité. Elles encourageront aussi la coopération entre le secteur public et le secteur privé, faciliteront la mise à disposition et l'utilisation de systèmes d'information et renforceront la coopération internationale.

425 **Politique de la concurrence**

Le Comité de l'OCDE du droit et de la politique de la concurrence s'est penché attentivement sur le rôle que jouera la politique de la concurrence dans un futur ordre économique mondial. Dans un premier temps, la discussion s'est concentrée sur la question des objectifs des politiques nationales de la concurrence. Aujourd'hui, la plupart des pays de l'OCDE axent leur politique de la concurrence principalement sur le maintien et l'encouragement de la concurrence, dont le jeu est essentiel au bon fonctionnement de l'économie. Dans cet esprit, des pays toujours plus nombreux se rallient à une politique fondée sur le principe de l'interdiction. La politique de la concurrence sert aussi accessoirement à imposer l'idée de concurrence dans différentes autres politiques, comme la politique commerciale, celles de l'environnement ou de la recherche, par exemple.

La prise de conscience des nombreuses imbrications qui existent entre la politique de la concurrence et la politique commerciale a entraîné une coopération plus étroite entre les comités qui s'occupent de ces questions. Lors de séances communes, le Comité du droit et de la politique de la concurrence et le Comité des échanges ont abordé des questions et des problèmes qui se trouvent à l'intersection de ces politiques. Les deux comités ont notamment examiné d'un oeil critique la recommandation du 21 mai 1986 relative à la coopération dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux (cf. chiffre 84 du Rapport 86/2). Ce groupe interdisciplinaire étudie en outre les effets sur la concu-

rence des mesures anti-dumping. Les résultats de ses travaux seront publiés en 1993.

Le Comité du droit et de la politique de la concurrence a approuvé une étude sur la politique de la concurrence et les mutations dans le secteur de la diffusion audiovisuelle et il a discuté les premiers résultats d'une étude sur les questions de procédure relatives aux fusions d'entreprises.

Du point de vue de la politique de la concurrence, le rapport du Comité de l'industrie sur les aides publiques et les ajustements structurels est important. Si la transparence en ce domaine laisse encore à désirer, on peut constater une diminution considérable des mesures d'aides aux investissements généraux ainsi qu'une augmentation du recours à des mesures ciblées (soutien à la recherche et au développement, soutien aux régions). Lors de la conférence des ministres de l'OCDE, on a une fois de plus attiré l'attention sur la nécessité de définir des méthodes qui permettent de mesurer de manière objective, d'analyser et de comparer les subventions accordées dans les pays membres.

426 Politique de l'environnement

Au cours de la réunion des ministres de l'environnement et du développement, en décembre 1991, un programme d'action a été adopté. Suite à cela, le Comité des politiques d'environnement s'est principalement penché sur les aspects fondamentaux du développement durable. Il a ainsi reconnu que, vu le cadre de l'interdépendance croissante de l'économie mondiale, la maîtrise des problèmes environnementaux se déplace de plus en plus vers la scène internationale et que les échanges d'informations et de technologies occupent dans ce contexte un rôle central.

Le Comité des politiques d'environnement s'est, par ailleurs, dans sa réunion d'avril, penché sur les retombées environnementales du développement actuel dans les pays d'Europe centrale et orientale. A cette occasion, la Suisse a informé le Comité de l'état des travaux préparatoires de la conférence pan-européenne "Environnement pour l'Europe" qui se tiendra en avril 1993 à Lucerne. Cette conférence donnera l'occasion aux ministres de

l'environnement des pays européens de l'Ouest comme de l'Est de constater et de débattre des éléments-clés d'un programme environnemental global au niveau pan-européen.

427 **Coopération au développement**

Le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE s'est surtout penché sur trois thèmes centraux de la coopération au développement: d'abord la définition des expressions "pays en développement et coopération au développement", ensuite la cohérence dans la politique de développement et, enfin, le concept du développement participatif et du bon gouvernement ("good governance").

La définition de l'expression "pays en développement" représente un facteur essentiel pour l'analyse et le recensement du flux des ressources dans les pays en développement, qui constituent les tâches principales du CAD. Aujourd'hui, on peut de moins en moins parler d'un groupe homogène "des pays en développement", en raison des différences de niveau de développement économique entre les divers continents. Ce niveau varie en effet sensiblement entre les pays asiatiques en développement dynamiques, les Etats d'Amérique latine en pleine réforme et les pays les plus démunis d'Afrique et d'Asie du Sud. La question se pose en outre de savoir quel statut il conviendra d'accorder aux pays d'Europe centrale ainsi qu'aux nouveaux Etats issus de l'ex-Union soviétique.

La tâche du CAD est en outre plus difficile à cause de la diversité des nouvelles mesures de soutien. De nos jours, l'incertitude règne quant au fait de savoir si on peut ranger l'aide à la démobilisation et aux élections, les actions de maintien de la paix et de protection de l'environnement, les remises de dettes et l'aide aux réfugiés au nombre des mesures publiques de coopération au développement. La Suisse s'est constamment efforcée d'atteindre un niveau aussi élevé que possible de transparence et de comparabilité s'agissant des prestations des membres du CAD.

D'une part, l'intégration croissante des pays en développement dans le système commercial mondial et d'autre part la dimension mondiale qu'atteig-

nent les problèmes actuels (environnement, commerce Nord-Sud, santé publique, migration) rendent toujours plus difficile et toujours moins significative une séparation claire entre la politique de développement et les autres politiques. Ce qu'il faut, c'est une politique Nord-Sud cohérente qui supprimerait autant que possible les contradictions éventuelles entre les mesures prises par les pays de l'OCDE dans les domaines en question. Au cours de ces transformations, les tâches du CAD et d'autres organes de l'OCDE se sont certes élargies, mais les structures de l'OCDE, qui remontent aux années soixante, n'ont pas été adaptées et doivent être réformées. La Suisse est d'avis de donner au CAD une dimension plus vaste et de type horizontal. Cela reviendrait à lui confier tous les thèmes de développement traités par d'autres Comités et lui permettre ainsi de jouer un rôle central dans la discussion sur la cohérence.

S'agissant du thème du développement participatif et du bon gouvernement ("good governance"), certains pays membres ont soumis des propositions concrètes sur des critères qui pourraient être utilisés pour l'attribution des ressources de développement. Une majorité se dessine pour que, à l'avenir, on tienne compte, lorsqu'il s'agit de décider de l'engagement de moyens, d'éléments tels que la responsabilité de l'Etat, la politique des droits de l'homme, les dépenses militaires, la qualité d'Etat de droit et la lutte contre la pauvreté. A l'heure actuelle, la Suisse est en train de tenter de formuler ce genre de critères tout en continuant à insister sur l'importance du dialogue avec les pays qui sont ses partenaires. Grâce aux travaux au sein du CAD, ces principes de base seront ancrés dans un plan directeur large et opérationnel.

43 Agence internationale de l'énergie (AIE)

Les bouleversements survenus ces dernières années influencent aussi les marchés de l'énergie. L'énergie reste un facteur-clé du développement économique et du progrès social de chaque Etat. La sécurité économique et politique de la plupart des pays dépend en grande partie d'un approvisionnement en énergie sûr et à des prix raisonnables.

L'objectif que s'est fixé l'Agence internationale de l'énergie, qui compte 23 pays industrialisés, consiste à assurer la sécurité de l'approvisionnement en

énergie. Pour atteindre cet objectif, elle a adapté ses activités en fonction de l'évolution intervenue ces dernières années. Elle a notamment étendu ses contacts aux pays non-membres, dont la consommation en énergie correspond actuellement déjà à plus de la moitié de la demande mondiale. L'AIE s'est également engagée aux côtés du G-24 (aide aux pays d'Europe centrale et orientale dans le domaine de l'énergie) et a participé à la conférence de Washington ainsi qu'aux réunions qui ont suivi à Lisbonne et à Tokyo (aide à la Communauté des Etats indépendants - CEI - dans le domaine de l'énergie). L'Agence a dressé un inventaire des secteurs énergétiques de la Pologne, de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie, auxquels viendront s'ajouter d'autres pays. Cet inventaire constitue une aide importante et nécessaire pour la restructuration et l'introduction d'une économie de marché dans ces pays. En outre, l'AIE participe activement aux négociations sur une Charte européenne de l'énergie (cf. chiffre 415). La sécurité précaire des centrales nucléaires dans les Etats de l'ex-Union soviétique et d'Europe centrale et orientale a amené les participants au Sommet de Munich à se tourner vers la Banque mondiale et l'AIE en les priant d'élaborer des bases de décision ou des options en matière de politique énergétique. Les résultats de ces travaux devront être présentés au plus tard lors du Sommet de Tokyo en 1993.

Après la guerre du Golfe, l'AIE a intensifié ses contacts avec tous les acteurs présents sur le marché du pétrole. Ce réseau de communication contribue à augmenter la transparence et l'efficacité du marché du pétrole et à améliorer la sécurité de l'approvisionnement. Lors d'une rencontre qui s'est tenue à Paris en février sous l'égide de l'AIE, 47 pays exportateurs et importateurs de pétrole ainsi que des organisations internationales (notamment l'OPEP) et des sociétés pétrolières se sont penchés sur ces questions. Les discussions ont principalement porté sur la coopération industrielle, l'échange d'informations dans le domaine de l'énergie, les mécanismes du marché ainsi que les relations entre l'efficacité énergétique et l'environnement. C'était la première fois que les pays producteurs et consommateurs se rencontraient depuis la Conférence pour la coopération économique internationale, lors du fameux "dialogue Nord-Sud", qui s'était tenue à Paris dans la deuxième moitié des années septante.

441.1 Généralités

Les participants au huitième cycle de négociations multilatérales (cycle d'Uruguay) ont accepté le 13 janvier, comme base de négociation, le projet d'Acte final du 20 décembre 1991 réunissant les textes de vingt-six accords. Ils ont décidé de répartir les négociations en quatre groupes principaux. Le premier groupe a été chargé de poursuivre les négociations bilatérales visant une réduction supplémentaire des droits de douane et l'élimination des restrictions aux échanges pour les produits agricoles et les produits industriels. Les participants ont été chargés de déposer leurs offres de négociations avant le 1er mars. A ce jour, cinquante participants sur un total de cent-huit ont déposé leurs offres complètes ou partielles. La Suisse a déposé le 3 avril une offre qui couvre tous les domaines de la négociation (cf. chiffre 441.3). Le deuxième groupe s'est vu confier la poursuite des négociations dans le domaine des services (chiffre 441.4). Le troisième groupe a reçu le mandat de procéder à l'examen juridique des vingt-six projets d'accord et de négocier le statut d'une organisation multilatérale du commerce (chiffre 441.5). Enfin, un quatrième groupe de négociation a été constitué pour procéder à des améliorations du projet d'Acte final et des projets d'accord; il n'a pas encore entamé ses activités.

En raison des divergences de vue entre les Etats-Unis et la CE dans le domaine agricole, les négociations se sont à nouveau trouvées dans une impasse. Le litige portait surtout sur la quantité à réduire des produits agricoles exportés avec des subventions ainsi que sur la formulation d'un moratoire, qui aurait protégé la politique agricole de la CE de toute attaque pendant une période transitoire de six ans. De surcroît, le conflit qui a opposé les deux participants dans le domaine des oléagineux (soja, colza et tournesol) a aussi compliqué la situation. Les Etats-Unis et la CE ont réussi à régler ce différend des oléagineux le 5 décembre et sont tombés d'accord en même temps sur les grandes lignes permettant de conclure la négociation agricole du cycle d'Uruguay. Les conditions étaient ainsi réunies pour relancer l'ensemble des négociations.

Le but de la négociation est toujours de parvenir à une réduction de 30 pour cent environ des droits de douane pour les produits industriels, conformément à la déclaration négociée à Montréal fin 1988. La Suisse a déposé son offre révisée à Genève le 3 avril (cf. chiffre 441.3). Pour l'accès au marché, cette offre correspond largement à celle qui avait été déposée au début de 1990. Elle contient pourtant des améliorations sur plusieurs points, qui tiennent compte des négociations bilatérales conduites avec une cinquantaine de partenaires. Quarante participants environ avaient déposé leurs offres révisées à la fin du mois d'octobre; celles-ci présentent encore des différences qualitatives importantes, qui rendent leur comparaison pratiquement impossible. Ainsi, les documents remis par les Etats-Unis et la CE sont dépourvus de toute indication sur les taux de réduction envisagés.

Les efforts visant à l'élimination des droits de douane dans des secteurs spécifiques (pharmacie, appareils médicaux, machines de construction et acier) ou à la réduction et à la consolidation des droits de douane sur une base harmonisée (chimie, textiles, appareils électroniques, papier, bois et métaux plats) se sont poursuivis. Les négociations dans le secteur de l'acier ont visé à formuler des règles plus strictes sur les subventions.

Aucun progrès sérieux n'a cependant pu être obtenu dans l'ensemble du secteur de l'accès au marché en raison du blocage des négociations dû à la confrontation agricole entre la CE et les Etats-Unis.

Conformément au projet d'Acte final, l'accord multifibre (cf. chiffre 442.5) devrait être remplacé par un accord sur les textiles qui prévoit de soumettre à nouveau ce secteur aux règles ordinaires du GATT, à l'issue d'une période transitoire de dix ans. Entre-temps, les pays importateurs devraient être en mesure de protéger leurs intérêts, en recourant, le cas échéant, à une clause de sauvegarde spéciale.

Le volet agricole du projet d'Acte final contient les éléments essentiels suivants:

- Soutien interne: définition d'une catégorie de mesures de soutien non réductibles ("green box"). Il s'agit de mesures qui ont un effet nul ou minime sur la production et le commerce. Toutes les mesures qui ne respectent pas les critères de la "green box" doivent être réduites de 20 pour cent dans un délai de six ans.
- Accès aux marchés: tarification généralisée, c'est-à-dire transformation en droits de douane de toute mesure non-tarifaire dans le secteur agricole. Réduction des droits de douane dans un délai de six ans de 36 pour cent en moyenne et de 15 pour cent au minimum par ligne tarifaire. Les possibilités existantes d'accès aux marchés doivent en outre être garanties aux conditions actuelles. Les engagements de réduction sont complétés par une clause de sauvegarde spécifique.
- Subventions à l'exportation: liste des subventions à l'exportation à réduire de 36 pour cent dans un délai de six ans. Certaines aides à l'exportation financées par les producteurs ainsi que les restitutions à l'exportation selon la loi fédérale sur les importations et les exportations de produits agricoles ("Schoggigesetz", RS 632.11.72) sont visées. De plus, le volume des exportations subventionnées de matières premières et de produits agricoles transformés au premier degré doit aussi être réduit de 24 pour cent dans un délai de six ans.

Les projets de listes nationales d'engagements dans le secteur agricole devaient également être déposés avant le 1er mars. La Suisse a remis le 3 avril une offre complète pour les produits industriels, les produits agricoles et les services. Cette approche a été choisie afin de souligner le caractère global de la négociation. Les listes agricoles suisses respectent dans l'ensemble les exigences du projet d'Acte final, avec quelques dérogations importantes néanmoins. La Suisse exige surtout une période transitoire de dix ans dans les trois domaines (soutien interne, accès au marché et subventions à l'exportation); elle demande aussi des exceptions limitées dans le temps au principe

de la tarification généralisée pour les produits sensibles tels que le lait et les produits laitiers (sans fromage), pour les principales catégories de viande (volaille non comprise) et pour les fruits et légumes. Elle demande une réduction moindre du soutien interne pour les produits soumis à une limitation stricte des quantités produites. Elle exige aussi une réduction moins importante des restitutions à l'exportation accordées à certains produits agricoles transformés ("Schoggigesetz"). En contrepartie de ces exceptions à la tarification, la Suisse offre pour les produits correspondants de meilleures possibilités d'accès au marché que celles garanties par le projet d'Acte final. D'une façon plus générale, la Suisse insiste pour améliorer les clauses de sauvegarde et pour introduire la notion de multifonctionnalité dans la clause évolutive.

A la fin du mois d'octobre 1992, une trentaine de participants à la négociation avait déposé leurs listes agricoles; on peut classer ces listes, qui présentent de grandes différences entre elles, en trois catégories: la première réunit les listes qui remplissent toutes les conditions posées par le projet d'Acte final; la deuxième regroupe les listes qui présentent des dérogations plus ou moins importantes et la troisième catégorie les listes contenant uniquement les données de base sans fournir d'indications concrètes sur les engagements de réduction. Ces listes doivent toutes être examinées à Genève dans un cadre multilatéral.

441.4 Services

Le projet d'Acte final du cycle d'Uruguay présenté par le Secrétariat du GATT le 20 décembre 1991 contient notamment un projet révisé d'Accord général sur les services ("General Agreement on Trade in Services", GATS) qui est structuré de la manière suivante:

- Le principe d'une libéralisation progressive est fixé dans l'accord-cadre. Cela signifie qu'on peut attendre des cycles de négociation à venir des améliorations supplémentaires dans le domaine de l'accès au marché (réduction des restrictions quantitatives tels que monopole, droits exclusifs, contingents, clause de besoin, etc.) et du traitement national

(création de conditions de concurrence identiques pour les prestataires de services nationaux et étrangers).

Cet accord-cadre crée en outre des obligations générales valables pour tous les services offerts par l'économie privée. Parmi celles-ci on compte en particulier la clause de la nation la plus favorisée, la transparence des règles et la reconnaissance de standards et de qualifications. En outre, l'accord prévoit des obligations limitées à certains types d'activités économiques pour lesquelles une partie aura pris des engagements spécifiques. Cela concerne surtout les règles sur la liberté du trafic des paiements et des capitaux et les réglementations internes des pays membres (objectivité, proportionnalité et impartialité des procédures et des prescriptions nationales).

Enfin, l'accord-cadre prévoit des exceptions aux obligations générales pour les mesures destinées à la protection de l'ordre public, de la sécurité, de la vie et de la santé, de la protection de la balance des paiements et pour les mesures prises dans le cadre de la participation à des intégrations économiques régionales. A titre exceptionnel et ponctuel, les parties contractantes pourront maintenir à certaines conditions, au moment de l'entrée en vigueur du GATS, des exceptions individuelles à la clause de la nation la plus favorisée pour les mesures qui avantagent certains partenaires.

- Les annexes sectorielles à l'accord-cadre contiennent des dispositions particulières qui répondent aux besoins spécifiques des services financiers, des télécommunications et des transports aériens et précisent les conditions fixées pour le séjour temporaire de personnes physiques justifié par des activités de prestation de services.
- Les listes d'engagements des parties contractantes concernent l'accès au marché et le traitement national. Un pays membre ne peut maintenir des restrictions quantitatives à l'accès au marché ou des dérogations au traitement national pour les secteurs compris dans sa liste nationale qu'à la condition d'avoir introduit la réserve correspondante. Les engagements sur l'accès au marché et le traitement national sont négociés

bilatéralement et sont consolidés dans les listes nationales individuelles qui les garantissent à toutes les parties contractantes.

Durant la première moitié de l'année, les participants ont déposé de nombreuses demandes d'exception à la clause de la nation la plus favorisée. Ces requêtes pourraient de fait soustraire des secteurs entiers à la discipline de l'Accord. Il s'agit là d'une question essentielle qui restera au centre de la négociation.

Le travail d'examen technique des négociateurs n'a repris que lentement. Les négociations bilatérales sur les engagements initiaux se sont développées continuellement, sans qu'elles puissent être achevées. Il reste environ quarante offres d'engagements initiaux qui sont nouvelles ou qui ont été remaniées. Les négociations sur les engagements initiaux se sont avérées particulièrement difficiles pour les secteurs de services dans lesquels il fallait tenir compte de réserves de réciprocité fondées sur des accords bilatéraux ou lorsque des différences d'organisation du marché compliquaient une libéralisation fondée sur le principe de la nation la plus favorisée.

441.5 Questions institutionnelles

Les négociations portant sur les questions institutionnelles se sont concentrées sur deux points: l'élaboration des statuts d'une Organisation Multinationale du Commerce (MTO) et la finalisation des dispositions relatives à la procédure de règlement des différends.

On envisage de transposer l'Accord général sur le commerce et les tarifs (GATT) existant dans une nouvelle organisation multilatérale du commerce, afin d'assurer une mise en vigueur et une application cohérente des résultats du cycle d'Uruguay. A cet égard, les compétences des futurs organes de la MTO ne devraient toutefois pas différer fondamentalement de ceux du GATT. La MTO devrait se voir attribuer surtout des fonctions d'organisation. Elle devrait fournir une superstructure institutionnelle entre les trois piliers principaux qui auront été révisés ou renégociés dans le cadre du cycle d'Uruguay, à savoir l'Accord général sur les tarifs et le commerce relatif au commerce des marchandises, l'Accord général relatif au commerce des

services et l'Accord relatif aux aspects de propriété intellectuelle liés au commerce. Un mécanisme de règlement des différends applicable de manière identique pour tous les accords soumis à la MTO devrait assurer une interprétation et une application uniformes des dispositions contractuelles. Des règles de procédure de règlement des différends plus rigoureuses devraient améliorer l'efficacité de cet instrument.

442 Activités ordinaires du GATT

442.1 Mécanisme d'examen des politiques commerciales des Parties Contractantes

Le Conseil du GATT a examiné les politiques commerciales des Parties Contractantes suivantes: Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Canada, Corée, Egypte, Etats-Unis, Finlande, Ghana, Philippines, Pologne, Roumanie, Singapour, Uruguay. L'examen des politiques commerciales du Japon, du Canada et des Etats-Unis a permis pour la deuxième fois de constater les modifications et les développements intervenus depuis le premier examen et d'observer ainsi dans quelles mesures ces examens peuvent influencer les politiques commerciales nationales.

Les autres examens ont fourni un aperçu général des objectifs et des instruments de politique commerciale de ces pays. Ils ont été l'occasion de désigner un certain nombre d'obstacles au commerce (p. ex. barrières douanières élevées, obstacles causés par des licences ou des normes techniques discriminatoires); ils ont aussi montré l'influence de certaines politiques nationales sur les échanges internationaux de marchandises, surtout dans le secteur agricole. C'est ainsi que l'examen des politiques commerciales de la Corée a fourni l'occasion à la Suisse de souligner les points critiquables du système coréen qui affectent nos relations bilatérales (propriété intellectuelle, règles d'origine, complexité des prescriptions sur l'étiquetage des marchandises). La tendance croissante de former des blocs régionaux et le recours à des mesures bilatérales et unilatérales ont constitué d'autres thèmes de discussion importants. En procédant pour la première fois à l'examen des politiques commerciales d'un pays parmi les moins avancés (le Bangladesh),

on a pu voir à quelles difficultés ces pays se heurtaient dans leurs efforts d'intégration dans le système du commerce mondial.

442.2 Règlement des différends

Les procédures de règlement des différends prévues par l'Accord général et par les codes du Tokyo Round ont été utilisées par de nombreuses Parties Contractantes. A cet égard, la tendance à ne pas mettre en vigueur les recommandations des groupes spéciaux, en prétextant les négociations en cours du cycle d'Uruguay, est toujours préoccupante. La Suisse n'a jamais participé à ce jour à une procédure de règlement des différends du GATT.

Une des procédures de règlement des différends engagée par les Etats-Unis contre la CE avait trait à des paiements directs liés à la production, accordés par cette dernière aux producteurs communautaires de soja. La solution à ce litige devrait avoir une influence sur l'avenir des politiques agricoles nationales dans le domaine des paiements directs.

Pour la première fois, deux procédures de règlements des différends ont été engagées dans le cadre du code sur les marchés publics (RS 0.632.231.42). Le différend qui oppose la CE et la Norvège porte sur l'interprétation des règles précisant les cas spécifiques d'exception aux procédures de soumission. Le groupe spécial du GATT (Panel) constitué pour ce litige a constaté que les dispositions d'exceptions en question devaient être interprétées de manière restrictive et que le fardeau de la preuve relatif à un marché public non publié revenait à la partie qui invoquait les dispositions d'exceptions. Le litige opposant la CE et les Etats-Unis est encore pendant. Dans un premier rapport, il a cependant été précisé que l'achat de biens dans le cadre d'un contrat de prestation de services devait être mis en soumission conformément au code, dès que la valeur-limite du contrat était atteinte et que l'entité publique en question était soumise au code. Les deux cas sont également intéressants pour la politique suisse en matière de marchés publics, dans la mesure où ils apportent une interprétation de dispositions centrales du code.

Le rapport du groupe spécial chargé de l'examen du "cas Airbus" (voir chiffre 645 du rapport 91/1+2) a jugé que la garantie des risques de change accordée par le gouvernement allemand à la société allemande Airbus constituait une subvention aux exportations qui n'était pas conforme. Pour des questions institutionnelles internes, la CE n'a pas été en mesure jusqu'à présent d'accepter le rapport du panel, bien que la garantie de change ait été entre-temps supprimée.

442.3 Questions douanières

Depuis l'entrée en vigueur du Système Harmonisé (SH) le 1er janvier 1988, 88 des 105 Parties Contractantes ont introduit la nomenclature douanière du SH. En sus des 18 Parties Contractantes (la CE comptant pour une Partie Contractante) qui avaient accompli fin 1991 la transposition de leur consolidation tarifaire au GATT, deux nouveaux pays, à savoir l'Indonésie et les Philippines, ont adapté leurs listes de concessions au SH. 54 autres Parties Contractantes appliquent déjà le SH, bien que les procédures de reconnaissance de leurs listes de concessions ne soient pas encore achevées.

Le 1er janvier 1992, le tarif douanier suisse a été adapté conformément à l'article 11 de la loi sur le tarif douanier (RS 632.10) à la nomenclature révisée du Système Harmonisé. La Suisse a ainsi rempli ses obligations. Les adaptations ne concernaient que la nomenclature douanière; elles n'ont pas apporté de modification aux taux des droits.

442.4 Marchés publics

Les négociations portant sur la révision du code GATT sur les marchés publics (RS 0.632.231.42) sont pour l'essentiel terminées au niveau technique. Elles devraient pouvoir entrer en vigueur avec les résultats du cycle d'Uruguay. La Suisse a déposé une offre de négociation complète le 26 février, qui porte également sur les services et les contrats de construction ainsi que sur l'extension du domaine d'application du code aux cantons et aux

communes. Par cette offre, la Suisse confirme qu'elle est disposée à appliquer également aux membres du code le régime de libéralisation des marchés publics prévus dans le cadre de l'EEE. Lorsque tous les pays industriels auront déposé des offres substantielles, il conviendra de procéder à leur comparaison lors de nouvelles négociations.

442.5 Accord multifibres

La quatrième prorogation de l'accord multifibre (AMF) est venue à échéance le 31 décembre. Le Comité des textiles a décidé lors de la séance du 9 décembre 1992 de proroger l'AMF pour une nouvelle période de 12 mois. Nous vous soumettrons le message relatif au Protocole de prorogation en 1993.

442.6 Code sur le commerce des aéronefs civils

La CE et les Etats-Unis sont parvenus à éliminer leurs divergences d'opinion en ce qui concerne l'application des dispositions sur les subventions et les prescriptions en matière de marché public contenues dans le code sur le commerce des aéronefs civils (RS 0.632.231.8) grâce à un accord bilatéral. Cela permet d'aborder dans le cadre du code sur le commerce des aéronefs civils la question du subventionnement et de l'influence des interventions étatiques sur le développement et la production de marchandises de haute technologie. Un groupe de négociation a été chargé, sous la surveillance du Comité sur le commerce des aéronefs civils, de préparer un projet de texte qui devrait préciser les règles multilatérales de ce code.

442.7 Commerce et environnement

Le groupe de travail "Commerce et environnement" (cf. chiffre 6.410 du rapport 91/1+2) est chargé d'analyser les effets des dispositions contenues

dans des accords internationaux en matière d'environnement et présentant un aspect commercial, d'examiner la transparence des mesures environnementales présentant un aspect commercial et d'étudier les prescriptions d'emballage et d'étiquetage motivées par des objectifs de politique environnementale ainsi que leurs effets sur le commerce. Le groupe de travail a concentré son activité, en se référant aux travaux analogues conduits dans le cadre de l'OCDE, d'une part sur l'analyse des effets des dispositions contenues dans des accords internationaux sur la protection de l'environnement et présentant un aspect commercial, et d'autre part sur l'appréciation juridique de ces dispositions du point de vue du GATT. D'une manière générale, on peut dire que le GATT autorise chaque Partie Contractante à prendre des mesures ambitieuses de protection de l'environnement, si les principes de la non-discrimination, du traitement national et de la proportionnalité sont respectés.

442.8 Examen des restrictions quantitatives maintenues par la Suisse à l'importation de produits agricoles

En vertu du protocole d'accession de la Suisse au GATT, les Parties Contractantes sont tenues d'examiner tous les trois ans si les restrictions quantitatives que la Suisse est autorisée à maintenir dans le cadre de sa législation agricole sont appliquées conformément aux termes dudit protocole.

Le rapport du groupe de travail chargé du huitième examen portant sur la période qui couvre les années 1987 à 1989 a été présenté au Conseil du GATT au mois de novembre. Les représentants de plusieurs pays exportateurs de produits agricoles ont critiqué la réduction constante, depuis 1966, des importations suisses de produits agricoles; elles ont également réitéré leurs critiques à l'encontre des systèmes de la prise en charge et des trois phases. La crainte a également été exprimée de voir la Suisse pouvoir continuer à limiter sérieusement l'accès à son marché pour les produits agricoles après la conclusion du cycle d'Uruguay, en se fondant sur les dispositions protectrices de son protocole d'accession. L'examen s'est achevé par des constatations contradictoires: pour les pays exportateurs de produits agricoles, la Suisse a violé son obligation d'appliquer des mesures à la frontière de la façon la moins dommageable pour les intérêts des Parties

Contractantes. En revanche, la CE, certains pays de l'AELE et le Japon sont parvenus à la conclusion contraire. Le Conseil du GATT a adopté le rapport, mettant ainsi fin au huitième examen.

442.9 Accessions au GATT

Avec l'adhésion du Mozambique et de la Namibie, le GATT comprend désormais 105 Parties Contractantes.

Les négociations d'adhésion avec l'Algérie, la Bulgarie, la République populaire de Chine, le Honduras, la Mongolie, le Népal, le Panama et le Paraguay se poursuivent. Des négociations d'accession ont été engagées avec l'Equateur, la Slovénie et Taïwan. Enfin, les anciennes conditions d'accession de la Pologne, de la Hongrie et de la Roumanie doivent être adaptées à leur nouveau système économique.

45 Organisations des Nations Unies (ONU)

451 Commission de l'ONU des sociétés transnationales

451.1 Réunion annuelle et session extraordinaire sur l'environnement

La réunion annuelle de la Commission des Nations Unies des sociétés transnationales s'est déroulée dans un contexte qui a subi des changements à plusieurs égards au cours des dernières années. En effet, les investissements directs internationaux constituent désormais un facteur-clef du développement et de l'intégration économiques. Les pays du tiers monde ont donc manifesté un intérêt croissant à ce que soient traitées des questions concrètes en matière d'investissement. Cette évolution a coupé court au débat dogmatique sur le rôle des sociétés transnationales dans le processus de développement. Les changements intervenus aux plans politique et économique ont placé de nouvelles questions sur le devant de la scène - par exemple les corrélations entre multinationales et environnement - au détriment de sujets traditionnels comme les activités des sociétés transnationales en Afrique du

Sud. Sur le plan organisationnel, il convient de relever que l'organe exécutif de la Commission, à savoir l'ancien Centre de l'ONU sur les sociétés transnationales, a été intégré dans le Secrétariat du Conseil économique et social.

L'attitude nouvelle qu'ont adoptée de nombreux pays à l'égard des investissements directs internationaux a amené l'assemblée à réorienter les activités de la Commission et de son secrétariat. Son travail futur sera en conséquence axé sur l'économie de marché et le secteur privé, deux domaines qui revêtent une importance primordiale aujourd'hui. La priorité sera ainsi donnée à l'amélioration des conditions nationales d'investissement dans les pays en développement, à la promotion de la collaboration régionale dans le tiers monde et à l'assistance technique aux pays les moins avancés, qui sont dans une large mesure exclus des flux d'investissement internationaux. Les études analytiques réalisées par le secrétariat de la Commission constituent une base indispensable pour ses activités de consultant, d'ailleurs très sollicitées. Ces travaux seront donc poursuivis, en tenant compte de ce nouveau cadre.

Il convient enfin de mentionner la session extraordinaire de la Commission consacrée à l'environnement. Cette réunion avait pour objet l'examen des projets de recommandations que le directeur du Centre sur les sociétés transnationales avait élaborées, à la demande du Conseil économique et social de l'ONU, en guise de contribution aux travaux de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement (CNUED). Ces recommandations - destinées aux entreprises de grande envergure, parmi lesquelles les multinationales, ainsi qu'aux gouvernements et aux organisations internationales - fixent des objectifs pour les entreprises transnationales afin qu'elles adoptent progressivement un comportement écologique. Si l'orientation générale de ces directives a été largement approuvée, certaines mesures ont été considérées comme exagérément interventionnistes.

451.2 Code de conduite des sociétés transnationales

Les négociations sur le code de conduite de l'ONU pour les sociétés transnationales n'ont plus progressé depuis la session extraordinaire tenue en 1990. Diverses consultations en marge des réunions officielles ont révélé qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de parvenir à un consensus sur les questions en suspens. Etant donné les nouvelles conditions-cadres de l'économie mondiale et les nouveaux défis posés à de nombreux pays en développement en matière de politique d'investissement, il paraît d'ailleurs peu probable que le code de conduite soit jamais accepté dans sa forme actuelle.

452 CNUCED

452.1 CNUCED VIII

La huitième Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED VIII) s'est tenue à Cartagena (Colombie) du 8 au 25 février 1992. En raison des traditionnelles divergences de vue opposant les différents groupes, constitués selon leur idéologie, et de ses méthodes de travail archaïques, la CNUCED n'était pratiquement plus en mesure, depuis des années, d'apporter une contribution substantielle au dialogue sur le développement. Le contexte mondial en pleine transformation, le large consensus au niveau international sur les lignes de la politique économique ainsi que la différenciation croissante qui émerge entre les pays en développement ont donné pour la première fois l'occasion à l'Organisation, lors de la CNUCED VIII, de réformer ses structures.

Le résultat essentiel obtenu grâce à la CNUCED VIII est le fait d'avoir réussi une transformation institutionnelle. La Suisse, représentée par une délégation menée par le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures, s'est engagée, aux côtés des USA et du Canada, en faveur du renouveau de l'Organisation. A l'avenir, la CNUCED doit servir de forum pour des analyses économiques globales et non plus de simple plate-forme de négociation pour des résolutions politiques. Le Conseil a été chargé de donner les impulsions politiques nécessaires de façon flexible et en tenant compte des évolutions au

plan international. Une courte réunion des organes exécutifs précédera désormais les réunions du Conseil. La réforme de la CNUCED se reflète également dans le nouveau programme de travail qui correspond à la transformation du dialogue sur le développement qui inclura dorénavant des thèmes tels que la privatisation, les flux d'investissements ainsi que les impulsions en faveur d'une nouvelle politique des produits de base. Un développement durable ("sustainable development") et le principe du bon gouvernement ("good governance") ont également fait leur entrée dans la nouvelle CNUCED.

En revanche, peu de progrès ont été enregistrés sur le fond. Certes, les pays en développement ont reconnu leur propre responsabilité en matière de politique économique nationale et ont admis implicitement les erreurs qu'ils ont commises autrefois dans leurs politiques économiques. Comme on s'y attendait, aucun consensus sur de nouvelles solutions n'a pu être trouvé dans les domaines traditionnels du transfert de technologie, du commerce, des produits de base, des services, des ressources de développement ainsi que de l'endettement.

Depuis la CNUCED VIII, la mise en place des réformes a commencé et le Conseil a adopté les premières modifications portant sur l'organisation.

452.2 Travaux en cours

La CNUCED VIII a décidé de remplacer tous les organes du Conseil, à l'exception du Comité sur les préférences tarifaires et du groupe d'experts sur les pratiques commerciales restrictives, par quatre nouvelles commissions permanentes chargées de traiter les domaines suivants: produits de base, services, lutte contre la pauvreté et coopération économique entre les pays en développement. En outre, cinq groupes de travail ont été institués pour traiter les thèmes suivants : flux d'investissements et de capitaux, "Trade Efficiency", privatisation, expansion commerciale ainsi que transfert d'investissement et de technologie. Tous ces organes ont obtenu de nouveaux mandats du Conseil de la CNUCED.

La volonté de réforme de la CNUCED se reflète aussi dans la "Trade Efficiency Initiative" lancée à Cartagena. L'objectif principal de cette initiative, limitée initialement à deux ans, est de donner au commerce international une structure plus efficace par l'utilisation de techniques d'information modernes et de contribuer ainsi à réduire considérablement les coûts et la durée des transactions. La Suisse a été le premier pays à décider de soutenir financièrement cette initiative très prometteuse.

Malgré ces signes encourageants, il faut attendre de voir si le processus qui a été engagé à Cartagena conduira à une réorientation fondamentale et à une "nouvelle CNUCED" et dans quelle mesure. La Suisse concentrera son engagement sur les programmes promettant les meilleurs résultats.

453 ONUDI

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) se voit cette année encore confrontée à d'importants problèmes aux niveaux de la direction, de l'orientation et des finances. Ces problèmes empêchent l'ONUDI de remplir son principal mandat, à savoir le transfert du savoir technique dans des programmes d'industrialisation. Les recommandations présentées par la Suisse et adoptées lors de la quatrième conférence générale de novembre 1991 n'ont ainsi pas pu être concrétisées. Ces recommandations prévoyaient, entre autres, de fixer les priorités immédiates et de rationaliser les travaux de l'ONUDI. Des résolutions adoptées lors de réunions du Conseil et de conférences générales précédentes ont cependant laissé peu de marge de manoeuvre pour procéder à des modifications rapides et de vaste portée dans les travaux du Conseil et du secrétariat. La démission, pour la fin du mois de février 1993, du Directeur général actuel, Domingo Siazon Jr., devrait permettre d'entreprendre une vaste réorganisation et de redéfinir l'orientation de l'ONUDI. La Suisse a lancé une initiative dans ce sens en vue de la prochaine conférence générale qui doit se tenir à la fin de 1993.

Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de vous informer sur la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) qui s'est tenue du 3 au 14 juin 1992 à Rio de Janeiro et à laquelle ont participé 182 gouvernements, près de 90 organisations internationales et plus de 800 organisations non gouvernementales. La réponse, en septembre, à l'interpellation Rhinow (92.3050) présente notre position sur cette conférence. De plus, un rapport détaillé élaboré par la délégation suisse vous a été soumis en novembre.

Au vu des difficultés qui sont apparues lors des travaux préparatoires et des intérêts divergents des nombreux pays et groupes ayant participé à cette Conférence, celle-ci peut être considérée comme un succès politique. Grâce à l'adoption, à Rio, de cinq documents (Déclaration de Rio, Agenda 21, Déclaration sur les principes relatifs à la protection des forêts et deux conventions sur les changements climatiques et la diversité biologique), la communauté internationale a pu se mettre d'accord, pour la première fois, sur des points essentiels de la politique globale de l'environnement et du développement. Ainsi, l'Agenda 21 constitue un programme d'action des Nations Unies proposant les moyens les plus efficaces pour atteindre l'objectif commun du développement durable ("sustainable development").

Pourtant, la voie vers la mise en oeuvre de ces décisions et déclarations d'intention reste semée d'obstacles. Au niveau international, la divergence des interprétations concernant la problématique de l'environnement et du développement demeure, alors qu'au niveau national les acteurs économiques, politiques et sociaux sont en train de se mettre d'accord sur des solutions. Parmi les problèmes auxquels il convient de trouver une solution, on peut mentionner en particulier le financement des mesures visant à résoudre les problèmes d'environnement mondiaux, l'intégration des notions d'environnement et de développement, le transfert technologique, la question de l'internalisation des coûts externes, des questions juridiques de souveraineté étatique sur les ressources et la demande des pays en développement d'obtenir un meilleur accès aux marchés protégés des pays industrialisés. Entre temps, les travaux de suivi ont démarré aux niveaux national et international.

La proposition d'adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods a été acceptée en votation populaire le 17 mai. Le 29 mai, le Chef du DFF et le Président de la Direction générale de la Banque nationale suisse ont signé l'acte d'adhésion. Ainsi, deux ans presque jour pour jour après avoir déposé sa demande d'adhésion, la Suisse est devenue membre du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), de la Société financière internationale (SFI) et de l'Association internationale pour le développement (AID).

Dès le début de ses négociations avec le FMI, la Suisse avait annoncé son intention de diriger un groupe de vote dans les organes exécutifs des institutions de Bretton Woods. A cette fin, elle a entamé des négociations pendant l'été avec la Pologne, la Turquie et certaines républiques de l'ex-Union soviétique. A ce propos, il faut rappeler qu'à l'époque ces nouvelles républiques étaient encore en pleine procédure d'adhésion. La Turquie a décidé de rester dans le groupe des pays dirigé par la Belgique. La Pologne, l'Azerbaïdjan, le Kirghizistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan ont accepté de former un groupe de vote commun sous la direction de la Suisse. Le Tadjikistan avait décidé de se joindre à ce groupe de vote lors de l'élection de l'administrateur le 23 septembre. Cela n'a pas été possible, le parlement de ce pays n'ayant pas encore ratifié l'adhésion.

Le groupe dirigé par la Suisse rassemble 2,77 pour cent du total des voix, ce qui met le siège de la Suisse au FMI au 18e rang des 24 groupes de pays représentés au Conseil d'administration. Notre groupe de vote se place ainsi juste après celui dirigé par l'Inde, mais devant ceux que conduisent le Brésil, l'Iran, l'Indonésie, la Chine, l'Argentine et les pays francophones d'Afrique. A la Banque mondiale, le groupe dirigé par la Suisse représente 2,74 pour cent des voix; il se trouve donc derrière le groupe dirigé par le Koweït, mais devant ceux de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Afrique anglophone, de la Fédération de Russie, de l'Argentine et de l'Afrique francophone. Les

organes exécutifs du FMI et de la Banque mondiale dans leur nouvelle composition - ils comprennent chacun un administrateur suisse - ont pris leurs fonctions le 2 novembre.

Les assemblées annuelles des institutions de Bretton Woods se sont tenues du 22 au 24 septembre à Washington, dans une atmosphère assombrie par le référendum français sur le Traité de Maastricht et plus encore par les tensions perceptibles sur les marchés des changes européens, qui ont provoqué le retrait de la livre anglaise et de la lire italienne du Système monétaire européen.

L'instabilité qui caractérisait alors le marché des devises a donné l'occasion au Directeur général du FMI de critiquer les grands pays industrialisés pour leur manque de coopération avec le Fonds. Il leur a reproché d'ignorer le rôle de surveillant de l'ordre commercial et monétaire dévolu au FMI. Il a exprimé son inquiétude à propos des Etats-Unis et de l'Allemagne, qui se sont vus contraints de pratiquer une politique monétaire très restrictive pour suppléer un manque de rigueur de leur politique budgétaire. Selon lui, ce n'est pas une politique monétaire restrictive mais bien une politique budgétaire inadaptée qui a entamé la confiance, avec pour résultats une hausse des taux d'intérêt et un ralentissement sensible de la croissance.

Le Président de la Banque mondiale, de son côté, a rappelé le principal devoir de cette institution, à savoir la lutte contre la pauvreté. Si des signes d'une amélioration de la situation économique sont perceptibles dans le Tiers monde, les opportunités qui se sont ouvertes, à la fin de la guerre froide, pour lancer une décennie du développement n'ont cependant pas encore eu de résultat tangible. La montée du protectionnisme dans les pays industrialisés et la tendance à la stagnation des flux d'aide pourraient compromettre les efforts de redressement des pays en développement.

Le Chef du DFF a souligné, lors de sa première intervention devant l'assemblée plénière annuelle des institutions de Bretton Woods, que la Suisse est le premier pays dont l'adhésion repose sur une décision expresse du peuple. Ce soutien populaire oblige les autorités suisses à s'engager fermement en faveur de la réalisation des objectifs que se sont fixés le FMI et la Banque mondiale. Ce faisant, la Suisse s'inspirera des principes de sa politique du

développement, qui vise à diminuer la pauvreté, à développer les régions périphériques et à protéger l'équilibre écologique et démographique. Il a également annoncé que la Suisse avait l'intention de participer à la dixième reconstitution de l'AID, en proportion de sa part au capital de la Banque mondiale (BIRD).

La Suisse était présente au Comité du développement pour la dernière fois en qualité d'observateur; elle y siègera dorénavant de plein droit grâce à sa place au sein des organes exécutifs. Les ministres ont essentiellement discuté de questions touchant au commerce international, aux flux d'aide vers les pays en développement, à l'endettement, aux investissements directs et aux problèmes d'environnement. Ils ont reconnu qu'une plus grande ouverture du système commercial mondial revêtait une extrême importance pour les pays en développement, puisque les flux d'aide tendent à stagner. L'augmentation des investissements directs procure aux pays en développement un accès direct à de nouveaux moyens en provenance de l'étranger, sans qu'il en découle pour autant un accroissement de leur endettement. Il faut pour cela des conditions-cadres propices aux investissements, qu'ils soient nationaux ou étrangers. A cet égard, un projet a retenu leur attention : l'"Investment Guidelines" de l'AMGI, qui se propose de fixer des critères internationaux pour les investissements, lorsqu'il n'existe pas d'accords bilatéraux dans ce domaine. Les ministres ont encore exprimé leur satisfaction à propos du consensus atteint lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro. Ils considèrent comme indispensable de faire passer les capitaux supplémentaires nécessaires par les institutions qui existent déjà, comme la Facilité pour la protection de l'environnement global (GEF).

Dans le cadre de l'AID-9, un peu plus de la moitié des moyens engagés par la Suisse (380 mio. de fr. sur 3 ans) ont servi à des aides à la balance des paiements et à d'autres aides financières. Environ 140 millions de francs ont été consacrés au Programme spécial de la Banque mondiale pour l'Afrique (PSA), au bénéfice des pays subsahariens les plus pauvres et les plus endettés.

Lors des négociations portant sur la dixième reconstitution de l'AID (AID-10), la Banque mondiale a soumis en octobre une nouvelle proposition qui

porterait cette reconstitution à un total de 14 milliards de DTS, ce qui équivaut au maintien de la valeur réelle de l'AID-9. Il prévoit aussi une contribution supplémentaire en faveur de l'environnement (le "supplément-terre", "Earth Increment") équivalant à 1 milliard de DTS, grâce à laquelle l'AID pourrait lutter plus encore pour la protection de l'environnement. Au chapitre de la politique du développement, l'AID-10 ne se distinguera pas fondamentalement de l'AID-9. La Banque mondiale a proposé une nouvelle formule qui prévoit une répartition plus équitable entre pays donateurs de l'écart de financement résultant des fluctuations des taux de change. La Suisse se propose d'accorder à l'AID-10 un montant calculé en fonction de sa part au capital de la Banque mondiale, comme l'a indiqué le Chef du DFF lors de l'assemblée annuelle des institutions de Bretton Woods.

Au cours de l'exercice 1991 - 1992 (qui se termine fin juin), les entreprises suisses qui ont pris part aux appels d'offres de la Banque mondiale ont livré des biens et des services d'une valeur de 344 millions de dollars pour des projets financés par cette institution. Depuis la fondation de la Banque, la Suisse a ainsi obtenu des mandats pour un montant total de 4255 millions de dollars.

462 Banques régionales de développement (BAD, ADB, BID)

Le programme de prêt de la Banque africaine de développement (BAD) pour l'année 1992 s'est élevé à 1,5 milliard de DTS. En 1991, les prêts accordés par la BAD s'étaient montés à 1,57 milliard de DTS. L'assemblée des gouverneurs a établi en mai dernier que la dotation actuelle en capital devrait suffire à la couverture des crédits jusqu'en 1995. Il en résulte qu'aucune augmentation du capital ne sera nécessaire avant 1996. L'examen à mi-parcours de l'utilisation des ressources de la sixième reconstitution du Fonds africain de développement (FAD-VI), entamé en novembre, a donné l'occasion de revoir l'affectation de ces moyens, engagés à des conditions très favorables, en tenant compte des critères retenus par les pays donateurs, et de procéder à certains ajustements des priorités pour la deuxième moitié de la période du FAD-VI. Depuis le milieu de 1992, la Suisse, qui participe à raison de 1,96 pour cent au capital de la Banque et de 3,4 pour cent au

FAD-VI, est représentée par un administrateur au Conseil d'administration de la Banque africaine de développement.

Au cours des dernières années, la Banque asiatique de développement (ADB) a substantiellement accru les crédits octroyés, notamment ceux qu'elle a accordés pour promouvoir le secteur privé. En 1991, le volume de ses prêts a atteint 5 milliards de dollars et devrait s'élever à 5,8 milliards en 1992. Les négociations qui ont été menées au sein du Conseil d'administration de la Banque au sujet de la quatrième augmentation du capital ont permis de fixer l'orientation future des activités de la Banque et la dotation en capital nécessaire pour les réaliser. De son côté, le Fonds asiatique de développement administré par la Banque a été constitué pour la sixième fois (ADF-VI). De ce fait, la Banque dispose, pour les années 1992 à 1995, de 4,2 milliards de dollars en ressources nouvelles destinées à des prêts concessionnels en faveur des pays les plus pauvres de la région. Ces ressources doivent servir avant tout à la lutte contre la pauvreté qui reste très largement répandue; à l'avenir, les problèmes de l'environnement devront bien sûr être considérés avec encore plus d'attention. Vu les moyens limités qui sont disponibles, l'accès à ces ressources continuera d'être refusé à la République populaire de Chine et à l'Inde. La participation de la Suisse à l'ADF-VI s'élève à 71, 5 millions de francs et sa part à la reconstitution totale se monte - comme cela a été le cas pour l'ADF-V - à 1,23 pour cent.

La Banque interaméricaine de développement (BID) a octroyé des prêts, en 1991, pour un montant d'environ 5,4 milliards de dollars; elle souhaite faire passer ce montant à 6,3 milliards de dollars. Les négociations pour la huitième augmentation du capital ont débuté en septembre. Au vu des dernières tendances des économies latino-américaines, la banque entend concentrer à l'avenir ses activités dans des domaines tels que la diminution de la pauvreté, l'amélioration de la qualité de l'environnement, la promotion intensifiée du secteur privé (notamment des petites entreprises) ainsi que l'augmentation de l'efficacité du secteur public. Les membres non régionaux de la Banque, dont la part au capital de la BID s'élève actuellement à 7 pour cent seulement, s'efforceront de négocier une augmentation de leur part afin de renforcer le caractère multilatéral de cette Banque et de tenir compte comme il se doit de leurs relations économiques avec l'Amérique latine.

Suite à l'adhésion de la Suisse à la Banque mondiale le 29 mai 1992, notre pays est aussi devenu membre de la Société financière internationale (SFI), qui fait partie du groupe de la Banque mondiale. Afin de compléter les activités de la Banque mondiale, la SFI accorde des crédits sans garanties gouvernementales à des entreprises privées. Elle peut aussi participer directement au capital social d'entreprises privées en Europe de l'Est et dans les pays en développement. Parallèlement à cette assistance au financement dans le secteur privé, la SFI offre un service de conseils juridiques et techniques. Elle joue également un rôle particulier dans l'identification des entreprises qui méritent d'être soutenues. Les demandes de crédit sont examinées en fonction de critères économiques, financiers et de politique de développement. La Suisse détient une part de 1,81 pour cent du capital de la SFI, part qui ne se trouvera pas modifiée, du fait de sa participation, à raison de 18,1 millions de dollars, à l'augmentation générale du capital de la Société. Notre pays est représenté avec son groupe de vote dans le Conseil d'administration de la SFI.

La Suisse fait partie des membres fondateurs de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), une autre filiale de la Banque mondiale fondée en 1988. L'AMGI s'est maintenant définitivement établie dans son domaine d'activité et a pu accroître considérablement le nombre des garanties octroyées au cours de l'année passée. Elle a perfectionné ses services de consultants qui doivent servir à l'amélioration des conditions-cadres pour les investissements directs en Europe de l'Est et dans les pays en développement. Grâce à l'adhésion de certains pays importants d'Amérique latine et, depuis peu, des Etats issus de l'Union soviétique, l'AMGI est désormais une institution d'envergure mondiale.

Après un bon début, la Société interaméricaine d'investissement (SII), filiale de la Banque interaméricaine de développement, qui octroie des crédits directement à des petites et moyennes entreprises privées et prend des participations à leur capital, a rapidement atteint les limites étroites de sa dotation initiale en capital. Le rôle et le statut de la SII devront aussi être discutés dans le cadre des négociations en vue de l'augmentation du capital de la BID. La SII a besoin d'une augmentation substantielle de son capital;

elle dépend actuellement d'une ligne de crédit de la BID octroyée à des conditions commerciales. Le Fonds Multilatéral d'Investissements (MIF), doté d'un capital de 1,3 milliard de dollars, a finalement été institué en novembre après de longues tractations. Le Fonds, qui doit être administré par la BID, vise à promouvoir le secteur privé en Amérique Latine. La Suisse s'est montrée critique à l'égard de ce Fonds et n'y participe pas car il représente, selon elle, un double emploi avec la SII.

47 Organisations internationales dans le domaine des produits de base

Pour beaucoup de produits de base, des excédents structureaux continuent à s'accumuler, bien que les prix de ces matières se situent à un niveau très bas depuis le milieu des années quatre-vingt. Seuls les pays en développement bénéficiant d'un revenu moyen ont adapté leur production à la demande, stagnante voire décroissante. Dans les pays les plus pauvres, en revanche, les conditions financières, politiques ou administratives ne permettent souvent pas de réagir avec la flexibilité nécessaire aux changements de situations.

La politique internationale dans le domaine des produits de base peut difficilement contribuer à l'amélioration de cette situation. On en veut pour preuve que sur les trois accords encore en vigueur qui prévoient des mécanismes d'intervention sur le marché - café, cacao, caoutchouc naturel - seul le dernier est resté plus ou moins efficace. Pour les deux autres produits, il n'a pas été possible de conclure un nouvel accord. A la lumière de cette évolution, la Suisse a renforcé son engagement au niveau bilatéral (cf. chiffre 514).

En 1992 et 1993, la Suisse préside son groupe de vote, qui comprend l'Autriche, le Portugal et la Turquie, au sein du Fonds commun pour les produits de base. Ce fonds rencontre des difficultés dans la réalisation de ses projets de coopération technique ainsi que dans l'utilisation de son capital qui, à l'origine, était destiné au financement de stocks régulateurs internationaux pour les produits de base. Or, ils ne sont pas utilisés aujourd'hui, et comme les parties concernées ne parviennent pas à trouver un consensus sur une autre affectation de ce capital, aucune solution ne se profile pour

l'heure. Dès lors, la Suisse propose une refonte de la politique internationale dans le domaine des produits de base. Elle a ainsi lancé l'idée d'un système de réassurance, qui couvrirait les risques politiques liés à la production et au commerce des produits de base.

La Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement (CNUED, cf. ch. 454) qui s'est tenue à Rio a échoué dans ses efforts de conclure une convention globale sur la forêt. L'Accord international sur les bois tropicaux de 1983 reste par conséquent le seul forum interétatique pour un dialogue sur la politique économique et environnementale portant sur la contribution des bois tropicaux à la sauvegarde ou au contraire à la destruction des forêts tropicales. La Suisse finance de nombreux projets destinés à vérifier le bien-fondé des critères arrêtés pour une exploitation écologiquement défendable des forêts. En outre, elle participe aux négociations qui sont en cours sur l'accord qui doit succéder à celui de 1983.

- 5 Financement de mesures autonomes au titre de la coopération économique**
- 51 Financement de mesures économiques en faveur des pays en développement**
- 511 Financements mixtes**

Durant la période sous revue, un seul accord de financement mixte a été conclu avec une banque régionale de développement, la Corporation Andina de Fomento (CAF), pour un montant de 20 millions de francs (part de la Confédération : 7 mio. de fr.). Trois accords de financement mixte sont toutefois en préparation avec les Philippines, le Vietnam et le Zimbabwe. D'autre part, le premier financement mixte accordé au Pakistan a fait l'objet d'une rallonge de 22,1 millions de francs, avec une part de la Confédération de 7,7 millions de francs. Une autre rallonge concernant l'accord de financement mixte conclu avec la Thaïlande en 1984, et portant sur un montant de 15 millions de francs (part de la Confédération : 5 mio. de fr.), est en cours de négociation. Le rythme des décaissements des financements mixtes s'est entre-temps encore intensifié, alors que dans le même temps le budget de la coopération au développement a subi des coupes importantes. Compte tenu du caractère juridiquement contraignant des engagements pris par la Confédération dans le cadre des financements mixtes, nous avons dû recourir à des compensations internes au détriment des autres mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement.

Dans le cadre de la politique de désendettement, nous avons transformé en don la participation de la Confédération aux financements mixtes accordés à l'époque sous forme de prêt sans intérêts. Ces opérations, d'un montant d'environ 295 millions de francs, et intéressant 13 pays en développement ainsi qu'une institution régionale de développement, ont été menées à leur terme, sauf pour la Colombie et le Kenya. Ces deux pays devraient bénéficier de ces mesures en 1993. Le Cameroun figurait également parmi les pays bénéficiaires de cette opération de conversion. Pour tenir compte des changements survenus entre-temps dans l'environnement économique de ce pays, nous avons annulé le solde non encore engagé du deuxième financement mixte. Nous avons accordé à sa place une aide à la balance des paie-

ments, plus adaptée aux besoins actuels du pays, et d'un montant équivalent à la tranche publique annulée (cf. chiffre 512).

Les nouvelles règles sur les crédits d'aide liée (ensemble d'Helsinki) adoptées en décembre 1991 par l'ensemble des Etats participant à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation de l'OCDE sont entrées en vigueur en février 1992 (cf. chiffre 72). Elles limiteront considérablement à l'avenir le recours aux financements mixtes. Ces mesures de l'OCDE nous ont amenés à entamer un processus de réexamen de notre politique afin de redéfinir nos instruments de coopération financière.

Ces nouvelles approches de coopération au développement sont rendues nécessaires non seulement par l'adoption des nouvelles règles concernant l'utilisation des financements mixtes, mais plus encore par les changements profonds survenant dans l'environnement politique et économique des pays en développement. Des dérogations transitoires permettront par ailleurs à la Confédération d'utiliser une part substantielle des fonds alloués pour les financements mixtes dans le cadre des différents crédits-cadre (y compris le quatrième crédit-cadre qui couvre la période 1991-1994), conformément à la politique qui a prévalu jusqu'ici.

Depuis 1977, la Suisse a conclu 35 accords de financement mixte en faveur de 20 pays et de deux banques régionales de développement pour un montant total d'environ 1,972 milliard de francs, dont 763 millions à la charge de la Confédération. Sur la somme totale des crédits, environ 1,540 milliard de francs ont déjà été engagés dans des projets.

512 Aide à la balance des paiements

Des aides à la balance des paiements ont été accordées à l'Ouganda et au Cameroun. La Suisse soutient en Ouganda le programme d'ajustement structurel, à titre de cofinancement avec l'AID, pour un montant de 15 millions de francs. Une contribution de 12,5 millions de francs destinée à une aide à la balance des paiements a été octroyée au Cameroun sous forme de cofinancement avec l'AID de la troisième phase du programme d'ajustement structurel; cette somme sera versée dès que le Cameroun aura rempli les

conditions de la deuxième phase et que la situation politique, qui s'est dégradée de façon radicale après les élections présidentielles d'octobre, offrira un terrain propice à la poursuite du travail déjà entamé. Actuellement, des négociations sont en cours en vue de l'octroi d'une aide à la balance des paiements au Salvador, au Vietnam, à la Tanzanie et au Mozambique.

513 Désendettement

L'année 1992 a été placée essentiellement sous le signe des actions bilatérales de désendettement. La Confédération a racheté des titres de créance sur les marchés secondaires suisse et international. En 1992, les sommes consacrées à ce rachat de créances ont atteint un total d'environ 86 millions de francs. Après l'établissement du portefeuille de la dette par pays, la Suisse entamera des négociations sur le désendettement avec les pays en développement concernés à partir de 1993.

Dans le cadre du rachat de franchises des crédits garantis par la GRE, l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) a soumis aux exportateurs suisses, en mars 1992, une offre concernant leurs créances dans 22 pays en développement, dont une majorité de pays africains. Cette offre a rencontré un écho positif. Les exportateurs qui détenaient des créances à recouvrer en ont proposé 95 pour cent au rachat. Le prix à payer pour celles-ci a été fixé en fonction des prix du marché et s'est élevé en moyenne à 19 pour cent de la valeur nominale. L'opération a coûté au total quelque 57 millions de francs. Ce montant permet d'effacer environ 1,15 milliard de francs de la dette des pays en développement concernés. Cette somme se compose de la franchise des exportateurs qui se monte à 300 millions de francs et de la part garantie par la GRE qui atteint environ 850 millions de francs.

Dans le domaine des crédits commerciaux, des rachats de dettes non garanties par la GRE que 10 pays africains avaient contractées auprès de banques et d'exportateurs suisses ont été opérés en décembre 1991 et en septembre 1992. Le volume global des créances - quelque 8 millions de francs - a été racheté pour environ 1,1 million de francs, soit à un prix moyen du marché

de 15 pour cent. Une fiduciaire mandatée par l'OFAEE procède actuellement à une expertise de ces créances.

Les possibilités de racheter des créances en Suisse pour permettre des mesures de désendettement sont maintenant épuisées. Le volume total, qui s'élève à 1,16 milliard de francs, permettra de réduire de manière significative la dette des pays en développement concernés envers la Suisse. Afin d'atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé, à savoir un désendettement total s'élevant à 2,1 milliards de francs, on procédera dans un second temps au rachat de crédits commerciaux de créanciers étrangers sur le marché secondaire international. L'OFAEE a confié l'exécution de cette action à un institut international de financement. Les pays bénéficiaires seront choisis en fonction de la situation du marché et des efforts consentis par ces pays pour renforcer leur économie et réformer leur politique. On tiendra compte aussi des effets de cette remise de dette supplémentaire sur la réduction de la dette et de son service pour chaque pays en développement concerné ainsi que du niveau global de son endettement. Enfin, on veillera à obtenir un certain effet de concentration des moyens accordés aux mesures de désendettement.

Il est prévu d'entamer des négociations de désendettement au cours du premier semestre 1993 avec les pays dont les dettes envers des créanciers suisses ont déjà été rachetées, mais qui, sur la base des critères cités, n'entrent pas en ligne de compte pour un rachat supplémentaire de créances commerciales sur le marché secondaire international.

Ne sont momentanément pas retenus pour un rachat supplémentaire ou pour une négociation immédiate sur le désendettement les pays qui ne satisfont pas actuellement aux exigences fondamentales requises pour des mesures de désendettement parce qu'ils ne procèdent à aucune mesure de réforme économique, ne gèrent pas leur dette comme il conviendrait et n'ont pas de "bon gouvernement". En ce qui concerne les crédits garantis par la GRE, la Suisse restera, jusqu'à l'effacement effectif de la dette, un pays créancier au sein du groupe de Paris et elle conclura donc des accords de rééchelonnement bilatéraux.

Au plan international, la Suisse a participé dans le cadre des facilités de désendettement de l'AID à des actions de rachat de créances commerciales par des institutions financières oeuvrant au niveau international. Pour une de ces actions en faveur de la Bolivie, la Suisse a promis un montant de 3 millions de dollars. Dans le cadre des actions de désendettement de l'AID, on examine des cofinancements en faveur de l'Ouganda, de la Zambie, du Nicaragua et de la Tanzanie. Les négociations ont beaucoup progressé en ce qui concerne l'Ouganda. La Suisse attache une importance particulière aux actions de l'AID car celles-ci permettent d'inclure d'autres donateurs bilatéraux (soutien plus large) et de racheter la totalité des dettes commerciales d'un pays.

Aucune nouvelle action n'a été financée dans le cadre des mesures complémentaires de désendettement.

514 Produits de base

La situation difficile dans laquelle se trouvent en particulier les pays en développement les plus pauvres en raison du maintien d'un niveau très bas des prix des produits de base a poussé la Suisse à renforcer son engagement dans ce secteur.

Nous avons compensé pour un montant total de 18 millions de francs les pertes subies par six pays africains (Ethiopie, Gambie, Mali et Tchad) sur leurs recettes d'exportation en Suisse de produits de base. Ces fonds serviront à améliorer les structures de production et de commercialisation des produits concernés (café, arachides, coton).

Un nouveau programme a été conclu avec la Banque mondiale concernant la formation d'institutions et d'entreprises spécialisées dans l'exportation de produits de base. L'objectif est de faire connaître l'usage de nouveaux instruments financiers (marchés à terme, "swaps") au Costa Rica et en Ouganda.

L'introduction en Suisse du label pour le café "Max Havelaar" bénéficie d'un soutien financier de la part de la Confédération (cf. chiffre 517). On tente

actuellement d'introduire une marque semblable dans le domaine des bois tropicaux et des produits de bois. Ces tentatives, auxquelles la Suisse prend part, remontent à une initiative de la Commission des CE. Grâce à une marque de ce genre (indication se référant aux conditions de production), le consommateur est en mesure d'inclure des critères écologiques dans sa décision d'achat.

515 Promotion commerciale

Le Centre du commerce international (CCI), qui est une organisation spéciale placée sous la responsabilité commune de la CNUCED et du GATT et qui est soutenu par la Suisse dans le cadre de la promotion commerciale multilatérale, subit une crise grave. La retraite du directeur exécutif à la fin de 1991 et le refus du secrétaire général de l'ONU, qui est compétent en matière de nomination, de nommer le successeur qui avait été désigné ont entraîné un affaiblissement de la direction. Ces difficultés ont empêché l'exécution efficace des projets en cours et ont eu des répercussions négatives sur l'attitude des pays donateurs qui, de leur côté, ont hésité à prendre de nouveaux engagements envers le CCI. Les contributions de la Suisse en faveur du CCI pour l'exécution de divers programmes dans le domaine de la promotion des exportations et de la gestion des importations dans les pays en développement sont tombées de 3,5 à 2,5 millions de francs.

Depuis 1982 déjà, il existe au sein de l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC) à Lausanne, un service qui s'occupe de la promotion des importations en provenance des pays en développement et qui est financé exclusivement avec des fonds de développement de la Confédération. En 1991, il a été soumis à un contrôle externe d'efficacité, qui a confirmé l'utilité du travail déjà accompli et souligné la nécessité de maintenir ce service, tout en préconisant simultanément une rationalisation et une meilleure coordination des travaux en cours. Sur la base de ces recommandations, un nouveau mandat a été confié à ce service pour les années 1993-1996. L'innovation la plus importante réside dans une plus grande autonomie quant au choix des méthodes de travail et des moyens à mettre en oeuvre. Ainsi, le service de la promotion des importations continuera à offrir à l'avenir un appui renforcé aux importateurs suisses et aux firmes d'exporta-

tion des pays en développement par le biais d'informations, de contacts et de conseils. De plus, il élaborera un plus grand nombre de projets spécifiques en faveur de la promotion active des importations en provenance des pays en développement.

516 Promotion des investissements privés en faveur de l'industrialisation

Dans le domaine de la promotion des investissements, nous soutenons principalement deux institutions : d'une part, le bureau de l'ONUDI à Zurich (ONUDI/IPS), et, d'autre part, le Service de promotion technologique à Genève ("Technology for the People"). L'ONUDI est chargée de promouvoir les investissements suisses dans les pays en développement et, depuis 1990, d'exécuter les mesures de promotion en faveur des pays d'Europe centrale et orientale; quant au Service de promotion technologique, il a pour fonction de promouvoir le transfert de technologies appropriées de petites et moyennes entreprises suisses vers les pays asiatiques. Dans le cadre de la nouvelle conception des instruments suisses de financement en faveur du développement, ces activités seront soumises à un réexamen.

517 Postulat Simmen concernant une taxe sur le café en faveur du développement

L'introduction du label pour le café "Max Havelaar" en Suisse est soutenue financièrement par la Confédération. L'étiquette, qui peut être obtenue par toutes les maisons de torréfaction de café, permet au consommateur de fournir un soutien financier direct au producteur sous la forme d'un supplément de prix. L'utilisation qui est faite de l'argent ainsi récolté est placée sous la surveillance d'une fondation suisse. Le succès remporté par cette action menée par les oeuvres d'entraide suisses a dépassé toutes les attentes, puisque, après six mois, cette marque représentait une part de 4,5 pour cent du commerce de détail. Le soutien de la Confédération couvre la moitié des coûts consacrés à l'introduction sur le marché de la marque et non couverts par les recettes issues de la licence, et s'élève à 1,6 million de francs au maximum pour une période limitée à cinq ans. A cet égard, il convient de se

référer au postulat concernant l'introduction d'une taxe sur le café en faveur du développement transmis par le Conseil des Etats. Dans la réponse à ce postulat, nous avons mentionné les difficultés que pose l'introduction, sur une base obligatoire, d'une telle taxe. Chaque consommateur a maintenant la possibilité d'acheter du café portant le label en question dans la plupart des points de vente de café en Suisse et de verser ainsi librement une "taxe en faveur du développement". Dès lors, le postulat Simmen P 90.728, "Taxe sur le café en faveur du développement", peut être classé.

52 Financement de mesures économiques en faveur des pays d'Europe centrale et orientale

La coopération entamée au printemps 1990 (cf. Message concernant le renforcement de la coopération avec des Etats d'Europe de l'Est et les mesures d'aide immédiate correspondantes, FF 1990 I 121) s'est poursuivie, avec, comme auparavant, un accent particulier sur la Pologne. En août 1990, la Suisse avait octroyé à ce pays une aide financière de 160 millions de francs, répartie entre des garanties de crédits (100 mio. de fr.) et des financements sous forme de dons (60 mio. de fr.). Les garanties de crédits ont été complètement épuisées. Elles ont permis à des entreprises polonaises, qui doivent désormais affronter un environnement économique de plus en plus ouvert à la concurrence, d'importer des biens d'équipement qui leur permettront de devenir compétitives sur le plan international.

L'aide financière sous forme de don octroyée à la Pologne a permis d'approuver 16 projets dans les domaines de la santé, de l'environnement/énergie, des communications (transport/télécommunications) et de la distribution de produits agricoles. Six d'entre eux sont achevés. Ils concernaient le secteur des télécommunications (livraison de centraux télex et d'un émetteur à ondes longues), la protection du patrimoine culturel (équipement de musées) et le soutien à la restructuration du secteur bancaire. L'un de ces projets consistait à livrer des médicaments destinés à satisfaire des besoins urgents. En sus des dix projets en cours de réalisation, trois autres sont actuellement à l'examen. Notons que, pour éviter des distorsions du marché, le destinataire doit payer, au moins en partie et en monnaie locale, la contre-valeur de la livraison à un fonds de chômage.

La coopération avec la Hongrie et la RFTS s'est essentiellement concentrée sur le domaine de la protection de l'environnement. En Hongrie, la priorité est accordée à l'élimination de déchets hautement toxiques. En RFTS, les projets ont trait également à la préservation des forêts. Le financement de ces investissements revêt la forme d'une aide financière octroyée sous forme de don.

L'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC) et le bureau de l'ONUDI à Zurich poursuivent l'administration du mandat qui leur a été confié (voir chiffre 4.6 du Rapport 1991). Un fonds de coopération technique a été établi en coopération avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque mondiale et la Société financière internationale. Il doit servir à financer les travaux de consultants nécessaires à la préparation des projets d'investissement de ces institutions.

Le 28 janvier, vous avez adopté le Message concernant la poursuite de la coopération renforcée avec les Etats d'Europe centrale et orientale (FF 1991 IV 537). La somme additionnelle de 800 millions de francs (deuxième crédit de programme) qui a été ainsi allouée doit permettre de poursuivre la coopération entamée avec la Pologne, la Hongrie et la RFTS, et de l'étendre aux autres pays d'Europe centrale et orientale, à l'exception des Etats de la CEI.

Sur la base de ce deuxième crédit de programme, les aides financières sous forme de don en faveur de la Pologne ont été augmentées de 50 millions de francs. Nous avons consenti d'autres aides financières dans le cadre d'accords avec la Bulgarie (30 mio de fr.), les Etats baltes (30 mio. de fr.), la Roumanie (25 mio. de fr.) et l'Albanie (4 mio. de fr.). Lors de la conclusion de ces accords, nous avons déjà pu identifier, en collaboration avec les instances de coordination et les ministères compétents, des projets concrets dans les domaines de l'environnement, de l'énergie, de la santé et des cadastres. L'examen de ces projets est en cours. Dans le cas de l'Albanie, nous avons financé des livraisons d'installations et de matériels destinés à satisfaire des besoins urgents en matière de conduction et de distribution d'électricité.

Des garanties de crédit ont été accordées à la Slovénie (25 mio. de fr.), à la Croatie (40 mio de fr.) et à la Bulgarie (45 mio. de fr.). En vertu de l'autono-

mie de gestion dont elle jouit, la GRE considère que les risques encourus dans ces pays sont trop élevés pour qu'elle puisse les couvrir. Les garanties que nous octroyons permettront toutefois à ces trois pays d'avoir accès à des crédits commerciaux pour financer des importations prioritaires de biens d'équipement. Ces biens rendront possible la modernisation d'unités de production de petites et moyennes entreprises qui pourront ainsi mieux défendre leur position sur les marchés internationaux. Les expériences positives réalisées avec les garanties de crédit octroyées à la Pologne ont amené la GRE à couvrir de nouveau les crédits à court terme accordés à ce pays. En conséquence, le volume des garanties de crédit prévues pour la Pologne au titre du deuxième crédit de programme a pu être réduit à 70 millions de francs. Comme la GRE est ouverte pour la Hongrie, la RFTS et la Roumanie, il n'a pas été nécessaire de prévoir des garanties de crédits pour ces pays au titre du crédit de programme.

61 Europe occidentale

Parallèlement aux négociations sur l'EEE, les nombreux contacts entretenus avec des représentants des pays d'Europe occidentale ont fourni l'occasion de mieux faire comprendre le point de vue de la Suisse sur diverses questions et de mieux apprécier la position de chacun des Etats membres de la CE et de l'AELE par rapport à l'évolution de l'intégration européenne. Enfin, les échanges de vue bilatéraux ont permis de discuter certaines difficultés concrètes qui ont surgi dans le cadre des relations économiques bilatérales et de mettre au point des solutions. Dans le cadre de contacts bilatéraux informels, le Chef du DFEP et le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures se sont surtout entretenus avec des représentants des pays qui doivent assumer pendant six mois la présidence du Conseil des ministres de la CE.

Au cours de l'année sous rapport, la croissance économique a continué de s'affaiblir dans la plupart des pays d'Europe occidentale. Si, au début de l'année, certains d'entre eux ont encore pu bénéficier d'une demande intérieure satisfaisante, ils ont eux aussi été atteints, au second semestre, par la faiblesse générale de la croissance mondiale.

Les pays européens qui ont le plus souffert de l'effondrement des pays à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale sont surtout ceux qui ont de longues frontières communes avec eux. La Finlande, par exemple, dont un quart des exportations était destiné à l'URSS en 1985, a dû revoir ses priorités en matière de politique commerciale. En revanche, l'Autriche a réussi en très peu de temps à renforcer ses relations, étroites par tradition, avec les pays d'Europe centrale et orientale; cela s'est traduit par la création d'un nombre relativement élevé d'entreprises conjointes (joint ventures) entre des sociétés autrichiennes et des entreprises d'Europe centrale et orientale.

La République fédérale d'Allemagne, qui a été la plus directement touchée par l'effondrement des pays de l'Est, s'est consacrée à la reconstruction de l'ex-RDA, sans lésiner sur les moyens et les efforts. Il semble toutefois que

le redressement escompté se fasse attendre. Le soutien de l'Allemagne de l'Ouest est donc, plus que jamais, indispensable.

Les trois pays scandinaves (Norvège, Suède et Finlande) ont été confrontés à une crise bancaire d'une ampleur inattendue, résultant du non-recouvrement de créances. D'autres facteurs, comme d'importantes sorties de capitaux et la récession économique en général ont entraîné, au cours de l'année sous revue, une augmentation record des taux d'intérêt du capital. En conséquence, la Finlande et la Suède ont même dû suspendre temporairement leur alignement unilatéral sur le système monétaire européen (SME).

Les discussions sur les importants déficits budgétaires et leur réduction à un niveau supportable à long terme ont pris de l'importance dans la perspective de l'Union économique et monétaire. Alors qu'à l'heure actuelle, seuls quelques pays membres satisfont aux critères de convergence exigés, les pays du sud de l'Europe devraient avoir encore beaucoup à faire.

A l'exception d'une adaptation de l'accord de commerce avec la Belgique et le Luxembourg de 1929 (RS 0.946.291.721), aucun accord économique bilatéral avec des pays d'Europe occidentale n'a été signé pendant l'année. Ladite révision - intervenue à la demande de la CE - a permis d'adapter les relations contractuelles bilatérales avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise aux dispositions actuelles du GATT et de l'Accord de libre-échange conclu avec la CE. Elle institue - comme ce fut déjà le cas lors des adaptations précédentes intervenues avec l'Allemagne (1978) et le Danemark (1991) - une commission bilatérale chargée de discuter les questions économiques d'intérêt commun. La modification de l'accord commercial avec la Belgique et le Luxembourg, du fait de sa faible portée matérielle, est présentée dans la liste des accords d'importance mineure qui doivent être approuvés en même temps que le rapport de gestion.

La crise économique se manifeste de façon très nuancée d'un pays à l'autre en Europe centrale et orientale. Les causes en sont en partie la dissolution du Conseil d'assistance économique mutuelle dont les structures administratives étaient centralisées, en partie également la perte des débouchés traditionnels, mais aussi l'impossibilité d'en créer de nouveaux. La situation de l'emploi est critique dans tous les pays d'Europe centrale et orientale et devrait encore empirer, puisque la restructuration proprement dite est loin d'être terminée et que la privatisation d'entreprises viables entraînera d'autres licenciements.

La Communauté des Etats Indépendants (CEI), fondée il y a un an, n'est jusqu'à présent pas parvenue à engager tous les Etats membres à poursuivre une politique commune en matière de relations extérieures, d'économie et de défense. Parmi les Etats de la CEI, c'est dans la Fédération de Russie que l'introduction des réformes économiques produit les effets les plus marquants. On relève d'importants progrès dans les réformes en Russie et dans quelques Etats asiatiques de la CEI, comme par exemple une large libéralisation des prix, l'introduction d'un cours de change unique pour le rouble, la privatisation de la propriété d'Etat, une politique financière et budgétaire plus restrictive ainsi que des mesures de libéralisation en matière de commerce extérieur. Malgré quelques revers, on peut estimer qu'un retour à l'économie planifiée semble peu probable dans ces circonstances.

Bien que les gouvernements des Etats de la CEI n'aient pas réussi jusqu'à maintenant à arrêter la crise économique, le processus de récession devrait malgré tout se ralentir. Il est toutefois difficile de prévoir dans quelle mesure cette situation aura également des effets sur la baisse de l'activité économique, sur le volume du commerce extérieur et sur l'inflation, dont les taux ont parfois même atteint des valeurs à quatre chiffres au cours de l'année sous revue. Pour maîtriser les budgets publics, il sera impératif de procéder à une réduction des dépenses et à la fermeture des entreprises publiques déficitaires. Il est aussi nécessaire d'encourager résolument la concurrence et d'étendre très largement le secteur privé.

En Pologne, en Tchécoslovaquie et en Hongrie, la situation économique a commencé à se stabiliser et a même présenté les premiers signes de croissance. Cet élan s'appuie avant tout sur la branche de l'exportation. Le secteur privé se développe également de manière dynamique bien que la privatisation d'entreprises publiques s'effectue assez lentement.

En Bulgarie et en Roumanie, où l'assainissement des structures économiques a débuté plus tard, la crise s'est accentuée en dépit d'importants efforts de réforme et aucune tendance vers un changement de situation ne se dessine actuellement. Les Etats baltes, qui restent provisoirement liés économiquement aux républiques de l'ex-Union soviétique, sont encore au début de leur réorientation économique. Leur objectif principal est de parvenir à acquérir leur indépendance économique, ce que devrait souligner l'introduction de leurs propres monnaies.

Les Etats d'Europe centrale et orientale accordent une importance primordiale à leur intégration dans l'Europe et dans l'économie mondiale. En ce qui concerne les pays d'Europe centrale, la Suisse opère en premier lieu en utilisant la voie multilatérale dans le cadre de l'AELE (cf. chiffre 352) et d'autres organisation multilatérales (cf. chiffres 41, 42 et 52). Des accords bilatéraux de libre-échange ont été négociés et paraphés avec les Etats baltes; ils devraient entrer en vigueur en 1993.

Un nouveau réseau d'accords économiques avec les républiques de la CEI est en cours d'élaboration. Fin novembre, des accords de commerce et de coopération économique ainsi qu'un accord de protection et de promotion des investissements ont été négociés et paraphés avec le Kazakhstan et l'Ouzbékistan.

Les accords bilatéraux de rééchelonnement de la dette conclus avec la Pologne et la Bulgarie à la suite des négociations menées en avril 1991 dans le cadre du Club de Paris sont maintenant entrés en vigueur. L'accord conclu avec la Pologne prévoit une réduction de 50 pour cent de sa dette.

Les bouleversements politiques et économiques survenus en Europe centrale et orientale ont conduit à de nombreuses prises de contact avec les représentants des gouvernements de ces pays. Ainsi, entre autres, le Forum économi-

que mondial de Davos fin janvier et le Forum de Crans-Montana en juin ont permis au Chef du DFEP et au Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures d'avoir des entretiens avec de hauts responsables d'Europe centrale et orientale sur les récentes évolutions qui ont eu lieu dans cette région.

Une délégation économique menée par le Chef du DFEP et composée de personnalités dirigeantes de l'industrie et des banques s'est rendue en Pologne du 21 au 24 avril. Les discussions menées avec le Premier ministre et les Ministres de l'économie extérieure, des finances, de la planification et de la privatisation ont permis à la délégation suisse de s'informer sur le degré d'avancement des réformes économiques et de débattre des problèmes auxquels sont confrontées les entreprises étrangères implantées en Pologne.

63 Europe du Sud-Est

Après la guerre froide et l'effondrement de l'Union soviétique, de nouvelles perspectives se sont offertes à la Turquie. La signature, au mois de juillet, d'une déclaration concernant la coopération économique de la Mer Noire, dont elle fut l'initiatrice, ainsi que la prospection des marchés des républiques turcophones de la CEI reflètent les efforts de la Turquie pour utiliser au mieux, sur le plan économique, sa situation géostratégique. Toutefois, le programme économique du gouvernement turc, dirigé par le Premier ministre Demirel, tarde à porter ses fruits. Les objectifs fixés n'ont pas été atteints, tant en ce qui concerne la privatisation des entreprises publiques que la réforme fiscale ou la lutte contre le renchérissement. Ainsi, on peut s'attendre une fois encore à un taux d'inflation annuel d'environ 70 pour cent. En revanche, on constate une amélioration de l'utilisation des capacités; la croissance réelle de l'économie devrait atteindre 6 à 7 pour cent. Les secteurs du tourisme, de l'agriculture, du commerce ainsi que celui des services, en particulier financiers, affichent des résultats positifs, tandis que la construction est en crise. L'accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Turquie (RS 0.632.317.631), entré en vigueur le 1er avril, n'a eu que des effets limités sur les échanges bilatéraux. Néanmoins, le net recul qu'accusaient les exportations suisses vers la Turquie l'année précédente a pu être freiné, tandis que la tendance à la baisse des exportations s'est poursui-

vie. Lors d'une visite en Turquie en novembre, le Délégué aux accords commerciaux compétent a évoqué diverses questions bilatérales à Ankara. Il s'est également rendu à Istanbul où il s'est entretenu avec des représentants des associations turques de l'industrie et des investisseurs ainsi que des représentants d'entreprises suisses.

En juin, lors du Forum de Crans-Montana, le Chef du DFEP a rencontré le Président de l'Albanie, M. Sali Berisha, Après avoir signalé les problèmes que pose la réalisation des réformes économiques, ce dernier s'est enquis des possibilités d'aide concrètes que pourrait apporter la Suisse. Dans le cadre de la poursuite de sa collaboration renforcée avec les Etats d'Europe centrale et orientale (cf. chiffre 52), la Suisse a accordé en juillet à l'Albanie une aide financière (4 mio. de fr.) sous forme de contribution non remboursable destinée à financer des importations répondant à des besoins urgents dans le secteur énergétique. En septembre, lors d'une visite effectuée en Albanie par une délégation économique suisse, le Délégué aux accords commerciaux compétent a signé l'accord sur la protection des investissements qui avait été négocié en 1991. Les discussions avec des représentants gouvernementaux ont porté principalement sur les graves problèmes économiques et sociaux auxquels le pays est confronté ainsi que sur l'évaluation d'autres projets relevant des mesures d'aide à l'Europe de l'Est.

Après la reconnaissance par la Suisse de la Slovénie et de la Croatie le 15 janvier, deux missions exploratoires de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures ont permis d'étudier les possibilités d'assistance et de coopération. Suite à ces missions, la Slovénie et la Croatie ont bénéficié, dans le cadre de la poursuite de la coopération renforcée avec les Etats d'Europe centrale et orientale, de garanties pour des crédits à l'exportation s'élevant respectivement à 25 et 40 millions de francs. Ces garanties, qui sont réassurées par la Confédération, sont octroyées conformément à la réglementation de la garantie suisse contre les risques à l'exportation. Au sein du Club de Paris, la Slovénie et la Croatie se sont déclarées prêtes à prendre en charge leur part de la dette de l'ex-Yougoslavie. Nos relations économiques et commerciales avec les autres républiques de l'ex-Yougoslavie ont été fortement freinées par la guerre civile et par les mesures économiques prises le 2 juin à l'encontre de la Yougoslave (Serbie et Monténégro) (cf. chiffre 712).

La balance commerciale Suisse-Amérique du Nord, plus ou moins équilibrée l'année dernière, a de nouveau été nettement excédentaire pour la Suisse pour la période sous revue. D'une part, les exportations suisses vers les Etats-Unis ont connu un essor remarquable : pour les dix premiers mois de l'année, leur niveau a dépassé de 9 pour cent celui de 1991. D'autre part, les importations en provenance des Etats-Unis ont reculé de 16,8 pour cent durant cette même période, résultat qui s'explique avant tout par une baisse des achats d'avions. Dans l'échange de marchandises avec le Canada, dont le volume global est nettement inférieur à celui des Etats-Unis, on constate par contre une tendance inverse, puisque nos importations ont augmenté de 4,7 pour cent, tandis que les exportations ont légèrement baissé (-2,5%).

En tant que plus grande puissance commerciale du monde, les Etats-Unis assument une responsabilité toute particulière, puisque c'est d'eux que dépend, dans une large mesure, la confiance de l'économie mondiale dans le libre-échange. Le fait que le gouvernement américain ait jusqu'ici appuyé le maintien et la promotion du système commercial multilatéral et que, malgré les difficultés auxquelles fait face son économie intérieure, il ait résisté aux pressions protectionnistes, particulièrement fortes durant une année électorale n'en revêt que plus d'importance. Il ne faut néanmoins pas perdre de vue que la législation commerciale américaine prévoit toute une série de mesures unilatérales et que les Etats-Unis n'hésitent pas à brandir la menace de leur application pour sauvegarder leurs intérêts. Au fond, l'évolution dépendra entièrement de la manière dont la nouvelle administration américaine fera usage, dans la pratique, des instruments à disposition dans le domaine du commerce extérieur (instruments qui pourraient être renforcés le cas échéant). Si le cycle d'Uruguay du GATT devait échouer, les tendances qui se dessinent actuellement aux Etats-Unis, à savoir une plus grande agressivité dans la politique économique extérieure au niveau bilatéral, pourraient s'aggraver.

Aucun problème de taille n'entache aujourd'hui les relations commerciales bilatérales entre la Suisse et les Etats-Unis. En mai, divers groupes d'intérêt américains avaient porté plainte auprès du Département américain de l'agriculture contre la Suisse, lui reprochant de casser les prix du fromage

d'Emmental lors de l'exportation vers les Etats-Unis. Or, la Suisse s'était engagée, dans un accord bilatéral de 1979 (RS 0.632.293.362), à ne pas accorder de restitutions ou d'autres paiements étatiques de nature à mettre les fromages d'origine suisse à un prix inférieur au prix de gros des fromages indigènes américains de mêmes sortes. Une enquête des autorités américaines a finalement révélé seules les meules d'Emmental destinées à un usage industriel avaient fait l'objet d'un dumping. Ce secteur du marché représente approximativement 10 pour cent des exportations de fromages suisses vers les Etats-Unis. A l'occasion de négociations, la Suisse s'est engagée à ne pas descendre dorénavant en dessous d'un niveau de prix convenu pour cette marchandise. En contrepartie, les autorités américaines ont assuré qu'elles renonceraient à prendre des mesures de rétorsion (comme le prélèvement de taxes compensatoires ou l'introduction de restrictions quantitatives à l'importation).

Au nombre des éléments perturbateurs pesant sur les activités des entreprises internationales suisses aux Etats-Unis, il convient de relever les tentatives répétées de Washington d'augmenter la charge fiscale des sociétés étrangères installées sur le territoire américain, parfois en violation d'accords internationaux en vigueur. Ces initiatives reposent toutes sur le même soupçon : les entreprises étrangères manipuleraient leurs prix de compensation internes de manière à contourner la fiscalité américaine. La Suisse et d'autres Etats membres de l'OCDE se sont vus contraints, en mai dernier, d'intervenir contre un projet de loi fiscale présenté par un député ("Foreign Income Tax Rationalization and Simplification Act"). Ces nouvelles dispositions législatives prévoyaient notamment l'introduction, pour les entreprises étrangères, d'un impôt minimal calculé sur la base de bénéfices théoriques eux-mêmes calqués sur ceux réalisés par les concurrents américains du même secteur; l'impôt aurait par conséquent été totalement indépendant des recettes effectives des entreprises étrangères visées. Selon toute vraisemblance, cette proposition sera reprise, sous une forme ou sous une autre, par le nouveau Congrès. Diverses déclarations faites par le nouveau président démocrate pendant sa campagne électorale indiquent qu'il augmentera la charge fiscale des entreprises contrôlées par des investisseurs étrangers sur le territoire américain. Dès lors, de nouvelles initiatives dans ce domaine ne peuvent être exclues.

Les autorités suisses sont par ailleurs intervenues à plusieurs reprises auprès de Washington à propos des tentatives visant à limiter la capacité d'action des banques étrangères, en les obligeant à transformer leurs succursales aux Etats-Unis en filiales. Un tel changement dans leur forme juridique présente en effet de nets inconvénients pour les banques étrangères, puisque les filiales ne peuvent plus s'appuyer, pour l'octroi de crédits, sur une société-mère disposant d'une forte capacité financière.

Les négociations portant sur la révision de la convention de 1951 relative aux impôts sur le revenu ont pu être reprises au niveau des experts au mois de mars. Elles avaient été interrompues par les Etats-Unis en automne 1990 en raison de divergences profondes notamment sur la question de l'entraide administrative. Les discussions ont porté sur divers points restés en suspens lors des pourparlers antérieurs, en particulier sur les moyens de lutter contre l'usage abusif de l'accord. La prochaine série de négociations officielles devrait avoir lieu en 1993.

Les consultations relatives à l'évolution des relations aériennes bilatérales se sont poursuivies. Les Etats-Unis excluent à l'heure actuelle la conclusion d'un accord "open sky" avec la Suisse, au sens des propositions avancées par Berne en mai 1991; ils se sont en revanche déclarés disposés à étudier une plus grande libéralisation dans des domaines particuliers. Auparavant, il faudra toutefois régler un certain nombre de problèmes liés aux activités au sol dans les aéroports suisses. Les discussions reprendront en 1993. Il convient enfin de relever qu'au mois d'août Swissair a obtenu, en dehors du cadre de l'accord bilatéral sur le trafic aérien, l'autorisation de desservir Washington (septième destination de la compagnie aux Etats-Unis).

65 Amérique latine et Caraïbes

La réorientation de la politique économique à la fin des années quatre-vingt porte ses premiers fruits dans de nombreux pays latino-américains : en 1991, le produit intérieur brut a augmenté de 2,7 pour cent dans la région (croissance par habitant, environ 1%), alors que le taux d'inflation est passé de 1200 à 200 pour cent pendant la même période. Le volume des exportations a crû de 5,6 pour cent grâce à la libéralisation du commerce extérieur

intervenue en 1991, croissance toutefois neutralisée en partie par le bas niveau des prix sur le marché mondial. Les importations dans la région ont également connu une forte hausse (1991 : + 20%). L'excédent de la balance commerciale s'en est trouvé réduit, passant de quelque 30 milliards (1989) à environ 12 milliards de dollars (1991). Pour la première fois depuis 1981, un afflux de capital net se montant à environ 7 milliards de dollars a été enregistré, grâce aux réformes économiques et à diverses opérations de consolidation de dettes ou de désendettement.

Cette évolution favorable dépend toutefois largement de la discipline que les différents pays s'imposeront au plan de leur politique intérieure. L'Amérique latine devra relever un défi majeur : elle doit faire bénéficier une couche aussi large que possible de la population des succès enregistrés dans le domaine économique. Cependant, son avenir dépendra aussi en grande partie de la relance de l'économie dans les pays industrialisés et de la réussite du cycle d'Uruguay du GATT.

Au cours des dix premiers mois de l'année écoulée, les exportations suisses vers l'Amérique latine ont représenté un montant de 2221 millions de francs, et les importations 1463 millions de francs. Le trafic des marchandises a toutefois évolué de manière hétérogène. Les échanges avec le Brésil, principal partenaire commercial de la Suisse dans la région, ont ainsi diminué de 5 pour cent pour se situer à 656 millions de francs. Pour ce qui est du Mexique en revanche, les exportations suisses ont connu une hausse de près d'un tiers, alors que les importations ont baissé d'autant. Quant aux exportations vers l'Argentine, elles ont crû de 43 pour cent au cours des dix premiers mois, les importations en Suisse diminuant de 13,1 pour cent. Le commerce avec les pays d'Amérique centrale a quant à lui connu un grand essor, tandis que les échanges avec les Etats des Caraïbes ont chuté.

En janvier, le Ministre paraguayen des affaires étrangères et le Délégué suisse aux accords commerciaux compétent ont signé, à Berne, un accord de protection des investissements. A la suite d'un discours tenu lors de l'assemblée générale de la Chambre de commerce latino-américaine, le Président de la Banque interaméricaine de développement a eu des entretiens officiels à Berne et a rencontré des représentants de l'économie à Zurich. En septembre, le Vice-ministre mexicain du commerce extérieur a été reçu par le

vice-président du Conseil fédéral. Sa visite avait pour objet d'informer les milieux économiques intéressés du contenu du nouvel accord de libre-échange conclu par les Etats-Unis, le Canada et le Mexique (ALENA).

Profitant de son passage au Brésil pour la Conférence internationale des Nations Unies sur l'environnement à Rio (CNUED), le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures a visité l'exposition internationale sur la technologie de l'environnement "ECOBASIL 92" à São Paulo. Il a ainsi eu l'occasion d'établir des contacts avec la chambre de commerce suisse locale. Lors de l'assemblée générale de la Banque interaméricaine de développement à Saint-Domingue, le Délégué aux accords commerciaux a eu une série d'entretiens bilatéraux, notamment avec les ministres de l'économie du Salvador et du Pérou. En octobre, une délégation économique mixte s'est rendue en Argentine et au Chili, sous la direction conjointe du Délégué aux accords commerciaux et d'un membre du Comité du Vorort. Leurs rencontres avec les présidents argentin, Carlos Menem, et chilien, Patricio Aylwin, et divers membres du gouvernement, ainsi que les nombreux contacts établis avec des représentants des milieux économiques locaux visaient la consolidation des relations économiques bilatérales et l'examen des nouvelles possibilités de collaboration avec les entreprises de ces deux pays. Un protocole sur la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement a pu être signé avec le Chili. Cet accord constitue le premier résultat tangible des efforts entrepris par la Suisse dans la ligne de la Conférence sur l'environnement de Rio.

De nouveaux accords de rééchelonnement de dettes ont pu être conclus avec l'Argentine (95 mio. de fr.), la Bolivie (12,1 mio. de fr.) et l'Equateur (7,5 mio. de fr.). Des négociations se poursuivent à ce sujet avec le Brésil, le Honduras et à nouveau avec l'Argentine, sur la base des arrangements du Club de Paris. L'accord commercial signé en 1954 avec Cuba a été prorogé d'une année (RO 1992 446).

66 Asie et Océanie

Le commerce des marchandises avec les pays d'Asie et d'Océanie s'est développé de manière contrastée; les échanges ont cependant affiché une

croissance supérieure à la moyenne en raison du dynamisme de l'activité économique dans une large partie de cette région et se sont soldés à nouveau par un excédent notable en faveur de la Suisse. Contrairement au volume total des importations suisses, qui a reculé, les achats en provenance de cette région ont augmenté de 1,3 pour cent au cours des neuf premiers mois de l'année sous revue; les exportations ont elles aussi augmenté de 9 pour cent. Les importations en provenance de la RP de Chine, de Thaïlande, d'Australie et d'Inde ainsi que les exportations vers les Etats pétroliers du Golfe, Hong Kong, Taïwan et la RP de Chine ont connu une hausse particulièrement forte. En revanche, les importations en provenance d'Arabie Saoudite, de Hong Kong et de la Corée du Sud ainsi que les exportations vers le Brunei, le Japon, l'Indonésie et la Malaisie ont accusé une baisse considérable.

Parallèlement à l'accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et Israël, la Confédération suisse et l'Etat d'Israël ont signé le 17 septembre à Genève un accord sous forme d'un échange de lettres concernant des arrangements dans le domaine agricole. Cet accord ainsi que l'accord multilatéral vous sont soumis pour approbation par le biais du présent rapport (chiffre 821 avec appendices). Les deux accords seront appliqués provisoirement dès le 1er janvier 1993 et entreront formellement en vigueur après votre approbation.

La Suisse a signé avec la Jordanie un accord de rééchelonnement de dettes (17,5 mio. de fr.). Il s'agit du deuxième accord de ce genre après celui de 1989. La mesure s'imposait car la Jordanie a été sévèrement touchée par les conséquences de la guerre du Golfe.

Les relations économiques avec l'Irak sont toujours marquées par les sanctions décrétées après l'invasion du Koweït en août 1990 (cf. chiffre 712). Les médicaments, les denrées alimentaires ainsi que d'autres biens répondant à des besoins humanitaires ne sont pas soumis à l'embargo.

Le Chef du DFEP s'est rendu en visite officielle en RP de Chine à la tête d'une délégation économique mixte de haut rang. Lors de ses entretiens avec le Premier ministre Li Peng, le Vice premier ministre Tian Jiyun et différents autres ministres, il a mis l'accent sur la nécessité pour la Chine d'établir des conditions-cadres favorables et prévisibles, non seulement dans la perspective du développement futur des relations économiques bilatérales, mais

également dans celle de la réintégration de la Chine au sein du GATT. En outre, il a abordé également quelques problèmes concrets auxquels sont confrontés les milieux économiques suisses dans leurs relations avec la Chine. La délégation a retiré de sa visite l'impression que la voie vers de nouvelles réformes et vers une plus grande ouverture est maintenant tracée en Chine. Cela a été confirmé, en partie du moins, par les décisions adoptées lors du récent Congrès du Parti communiste. De plus, la délégation a pu constater qu'il existait un potentiel considérable de développement des relations économiques bilatérales dans différents secteurs. Le Chef du DFEP et le Ministre des relations économiques extérieures et du commerce, Li Lanqing, ont signé un accord par lequel la Chine s'engage en particulier à faire bénéficier, sur demande, d'une protection administrative en RP de Chine ("pipeline protection") les inventions suisses dans les domaines pharmaceutique et agro-chimique qui sont protégées en Suisse par un brevet pour la période de 1986 à fin 1992. Avant cette visite, le Chef du DFEP avait reçu à Berne le Vice premier ministre Tian Jiyun et le Vice président de la Commission d'Etat pour la planification Gan Jiyn, qui était venu en Suisse à la tête d'une imposante délégation d'achat. Le Délégué aux accords commerciaux compétent s'est rendu à Beijing à l'occasion de la foire internationale des machines textiles CITME où l'industrie suisse a figuré parmi les exposants les plus importants. Il a profité de cette occasion pour faire progresser la recherche de solutions à quelques problèmes qui étaient demeurés en suspens suite à la visite du Chef du DFEP.

Le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures a signé avec l'Ambassadeur du Vietnam accrédité en Suisse un accord sur la promotion et la protection des investissements. Les deux pays ont engagé des négociations en vue de conclure d'autres accords dans le domaine économique, notamment un accord de commerce et de coopération économique.

La sixième réunion de la Commission mixte Suisse-Inde s'est tenue à Berne. Les discussions ont porté principalement sur la politique indienne de libéralisation ainsi que sur les effets de celle-ci sur le développement des relations économiques bilatérales. Lors d'un séminaire qui s'est déroulé à Zurich à la suite de cette réunion, les milieux économiques suisses intéressés ont été informés sur cette politique de libéralisation.

Le Ministre indonésien du développement a exposé, de sa propre initiative, les raisons qui ont poussé son Gouvernement à demander à ce que la réunion annuelle des pays donateurs et des institutions multilatérales de financement ne soit plus conduite à l'avenir par les Pays-Bas, mais par la Banque mondiale.

Même le Japon n'a pas été épargné par la récession mondiale. Par suite d'une demande intérieure en recul et d'une croissance simultanée des exportations, l'excédent de la balance commerciale a atteint de nouveaux records.

Après avoir lancé au printemps un programme de promotion des importations, le gouvernement a adopté en automne une série de mesures pour un montant s'élevant à 100 milliards de dollars environ en vue de relancer l'économie. Ces mesures touchent surtout des projets d'investissements en matière d'infrastructure ainsi que les marchés publics. La stimulation de la demande du Japon en matière d'importations qui devrait en résulter pourrait offrir de nouveaux horizons aux entreprises suisses d'exportation. Après avoir connu des résultats équilibrés en 1990, les échanges entre la Suisse et le Japon ont à nouveau affiché un déficit du même ordre de grandeur que celui de l'année précédente. Au cours des neuf premiers mois déjà, le solde négatif de l'année précédente - environ 360 millions de francs - a été atteint. La visite d'experts japonais en avril a permis de faire progresser les négociations visant à la conclusion d'un accord relatif à la reconnaissance mutuelle des normes de laboratoire dans le domaine agrochimique. En juillet, le Vice-ministre de l'industrie et du commerce (MITI), M. Hatakeyama, a effectué une visite officielle en Suisse.

La Corée du Sud a pris de façon autonome des mesures de libéralisation dans les domaines des douanes, des finances et des investissements. En édictant de nouvelles prescriptions concernant les règles d'origine, l'étiquetage obligatoire (en langue coréenne) et l'importation de substances toxiques, elle a toutefois simultanément institué toute une série d'obstacles non-tarifaires au commerce qui ont des répercussions sur la Suisse et qui ont fait l'objet d'interventions, tant au niveau bilatéral qu'au sein du GATT.

Le commerce avec Hong Kong a connu un grand essor, dû principalement à son importance croissante comme lieu de transit vers la Chine. Un accord de

protection des investissements a été paraphé en juillet à Berne. Le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures s'est en outre rendu en novembre à Hong Kong afin de discuter de certains problèmes bilatéraux.

Au cours de ces dernières années, Taiwan est devenu notre troisième partenaire commercial en Asie. Le volume du commerce a plus que doublé depuis 1984 et s'élève aujourd'hui à plus de 1,27 milliard de francs. La Suisse s'est hissée dans le même temps au septième rang des investisseurs directs étrangers. Cette évolution dans le domaine des relations économiques avec Taiwan a nécessité une intensification des contacts. Le Délégué aux accords commerciaux compétent s'est donc rendu sur l'île en juillet. Le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures, accompagné d'une délégation économique mixte, est allé en novembre à Taipei afin d'y nouer des contacts informels et de fêter le dixième anniversaire de la présence d'une représentation suisse issue de l'économie privée ("Trade Office of Swiss Industries") à Taipei.

67 Afrique

L'évolution sur le continent africain ne suscite guère l'optimisme. En Afrique du Nord, la situation économique s'est cependant quelque peu améliorée, mais la stabilisation et l'intégration politiques n'ont que peu progressé. Les problèmes internes se sont accentués en Algérie, tandis que l'isolement de la Libye (affaire Lockerbie) a été renforcé par l'embargo international décrété contre ce pays (cf. chiffre 712). Enfin, aucune solution n'est en vue dans le conflit du Sahara occidental. L'Union du Maghreb Arabe (UMA), créée en 1989, ne progresse que lentement dans ses efforts d'intégration régionale. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est en train d'élaborer un concept de base sur lequel se fondera la coopération avec les pays du Maghreb. En Afrique noire, la plupart des pays ont décidé de procéder à des réformes économiques et politiques, mais leurs efforts butent à la fois sur des difficultés politiques, un manque de cohésion au niveau étatique et la récession dans de nombreux pays industrialisés ainsi que sur la terrible sécheresse qui frappe l'ensemble du sud de l'Afrique. Cette situation oblige la communauté internationale à fournir à l'Afrique une aide économique et humanitaire encore plus importante. Toutefois, dans le contexte international

actuel, l'Afrique doit aussi prendre une part active à la recherche d'une solution à ses problèmes.

Des progrès ont été réalisés dans le domaine du désendettement, avec la mise en place de conditions généreuses de rééchelonnement de dettes (conditions dites "de Trinidad") visant une réduction de 50 pour cent des dettes garanties. Les premières actions de désendettement suisses avec les pays africains sont déjà en cours.

Des accords bilatéraux de rééchelonnement de dettes ont été conclus avec l'Egypte (998 mio. de fr.), la Côte d'Ivoire (87 mio. de fr.), le Cameroun (9,4 mio. de fr.), la Zambie (11 mio. de fr.), la Tanzanie (14 mio. de fr.) et le Togo (36 mio frs.). D'autres accords de rééchelonnement de dettes sont envisagés avec l'Ethiopie, la Guinée et le Mali. Un accord de protection des investissements a été paraphé avec le Nigéria et doit encore être signé. Des aides à la balance des paiements sous forme de co-financement des programmes d'ajustement structurel de la Banque mondiale ont été accordées à l'Ouganda (15 mio. de fr.) et au Cameroun (12,5 mio. de fr.). D'autres aides à la balance des paiements en faveur de la Tanzanie et du Mozambique sont prévues.

Suite au résultat positif du référendum du 17 mars, par lequel une nette majorité de la population blanche s'était prononcée pour la poursuite du processus de réformes engagé depuis février 1990 par le Président de Klerk, le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures s'est rendu pour la première fois en visite officielle en Afrique du Sud au mois de juin. Cette visite avait pour but d'apprécier sur place la situation de ce pays en pleine transformation et d'approfondir les relations économiques bilatérales et les contacts, en particulier avec des représentants des diverses tendances impliquées dans les négociations visant à élaborer une nouvelle constitution.

- 7 Politique économique extérieure autonome**
- 71 Mesures de contrôle des exportations**
- 711 Mesures de non-prolifération de biens servant à la fabrication d'armes de destruction massive**

La question de la prolifération des armes de destruction massive est devenue particulièrement préoccupante au cours des années quatre-vingt. L'utilisation par l'Irak de gaz toxiques contre l'Iran et contre sa propre population kurde, la construction par la Libye d'une usine de production de gaz à Rabta ou la découverte, après la guerre du Golfe, du véritable arsenal constitué par l'Irak en matière d'armes de destruction massives en sont une bonne illustration. On constate aussi qu'un grand nombre de pays en développement s'efforcent de se procurer des armes nucléaires, biologiques/bactériologiques et chimiques (dites armes ABC) ainsi que des missiles.

Après être parvenu à la conclusion que seuls des contrôles à l'exportation harmonisés au niveau international peuvent être efficaces, on a créé ou réactivé des forums internationaux. La Suisse est membre du "Groupe des pays fournisseurs nucléaires" depuis 1978, du "Groupe de l'Australie" (domaine des armes BC) depuis 1985, et, depuis le mois de mai, du "Régime de contrôle des technologies de missiles" (connu sous son abréviation anglaise MTCR). Ces diverses institutions, dont font partie pratiquement tous les pays de l'OCDE, visent toutes le même but : empêcher la dissémination de biens servant à produire des armes de destruction massive. Des directives précisent les critères applicables ainsi que les mécanismes de contrôle. Font l'objet de contrôles les biens et les technologies destinés à l'exportation, qui sont utilisés principalement dans des projets civils, mais dont l'application peut être étendue au développement, à la production ou à l'utilisation d'armes de destruction massive (marchandises à double usage). Au vu de l'évolution de la situation, la Suisse a elle aussi estimé qu'il était urgent d'agir. Conformément aux directives élaborées dans les forums cités plus haut, nous avons édicté le 12 février l'ordonnance sur l'exportation et le transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles (RO 1992 409). Cette ordonnance repose sur l'art. 102, chiffres 8 et

9, de la Constitution fédérale et s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995.

L'ordonnance soumet l'exportation des marchandises et des technologies énumérées dans les quatre annexes ainsi que le courtage en la matière à l'octroi d'un permis obligatoire. Les listes englobent les marchandises et technologies susceptibles de servir au développement, à la production ou à l'utilisation d'armes ABC ou de missiles. Quand le pays destinataire est membre de l'OCDE, aucun permis n'est nécessaire pour les marchandises et technologies du domaine des armes BC, ni pour le courtage en la matière. La Division des importations et des exportations de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) est le service habilité à délivrer les permis. Pour les demandes d'exportation d'importance majeure, c'est l'OFAEE qui décide de l'octroi des permis, en accord avec les services compétents du DFAE, du DMF et du DFTCE (pour le domaine nucléaire), et après consultation du DFJP (Ministère public de la Confédération). S'il y a désaccord entre ces instances, c'est le Conseil fédéral qui tranche.

Le permis est refusé lorsqu'il y a des raisons de supposer que les produits, les composants ou les technologies en question serviront au développement, à la production ou à l'utilisation d'armes BC, ou d'armes A, ou d'engins volants non pilotés destinés à l'engagement d'armes ABC, et qu'ils contribueront ainsi à leur prolifération. Le permis est également refusé quand l'exportation ou le courtage contreviennent à des accords internationaux. Il n'existe toutefois à l'heure actuelle aucun accord international en ce qui concerne les marchandises à double usage visées par l'ordonnance. La mise en oeuvre de contrôles à l'exportation dans ces domaines implique nécessairement la prise en compte de ce qui se fait à l'étranger; aussi l'ordonnance prévoit-elle la possibilité de collaborer avec des autorités étrangères.

En cas d'infraction, l'ordonnance prévoit de sévères sanctions. Pour les cas graves, la peine maximale est l'emprisonnement jusqu'à trois ans (art. 36 CP) et des amendes jusqu'à cinq millions de francs.

A la fin du mois d'octobre, 730 demandes de permis avaient été traitées, dont 650 touchaient au domaine nucléaire (il s'agissait principalement de machines-outils), 45 à celui des missiles et 40 au domaine chimique; aucune

demande portant sur des équipements biologiques n'a été présentée. Environ 90 pour cent des requêtes concernaient des pays de l'OCDE. Une douzaine d'entre elles ont été retirées ou rejetées.

712 Mesures d'embargo

Les mesures économiques à l'encontre de la République d'Irak instituées par la Suisse par ordonnance du 7 août 1990 (RS 946.206, RO 1991 2210), dans l'esprit de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies du 6 août 1990 sont toujours en vigueur. Les échanges commerciaux et les mouvements de capitaux avec l'Irak ont été ainsi presque totalement bloqués. Conformément à notre pratique, seules des exportations de produits alimentaires, de médicaments et d'autres biens répondant à des besoins humanitaires et destinés aux civils ont été autorisées. A fin septembre, la valeur de l'ensemble des marchandises exportées depuis l'introduction des restrictions au commerce se montait à 26,4 millions de francs, ce qui ne représente qu'une petite partie de la valeur des exportations autorisées.

La Commission d'indemnisation des Nations Unies a fait parvenir à la Suisse les directives concernant le dédommagement par l'Irak des sociétés et des autres personnes morales qui ont été lésées. Toutes les sociétés qui ont subi des pertes en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Irak le 2 août 1990 sont en droit de présenter leurs revendications. Donneront notamment droit à une indemnisation tous les dégâts découlant directement d'actions militaires ou de l'effondrement de l'ordre juridique au Koweït. Par contre, il n'y aura pas d'indemnisation pour les pertes dues à l'embargo commercial décrété par la communauté internationale et aux mesures adoptées à cet effet par chacun des Etats. Jusqu'ici, une trentaine d'entreprises ont réclamé les formulaires au moyen desquels elles peuvent faire valoir leurs revendications. Faute d'argent pour alimenter le fonds d'indemnisation, les réclamations acceptées par l'ONU ne peuvent donner lieu à une indemnité pour le moment. L'Irak s'est refusé jusqu'à présent à exporter du pétrole aux conditions fixées par l'ONU, qui précisent qu'une partie du prix de vente du pétrole doit servir à alimenter le fonds d'indemnisation.

Les mesures prises à l'encontre de la Libye ont répondu aux attentats terroristes perpétrés contre un appareil de la PANAM qui a explosé au-dessus de Lockerbie en Ecosse et contre un avion de la compagnie française UTA qui s'est écrasé au Niger. Dans les deux cas, tous les passagers ont été tués. On soupçonne la Libye d'être à l'origine de ces attentats. Le 21 janvier, le Conseil de sécurité des Nations Unies a arrêté la résolution 731, sommant la Libye d'extrader les ressortissants libyens impliqués dans les attentats vers les pays concernés où ils devraient être interrogés, et de payer des dommages-intérêts convenables. La Libye n'ayant pas obtempéré, le Conseil de sécurité de l'ONU, dans sa résolution 748 du 31 mars, a arrêté des mesures afin de l'y contraindre. Dans ces circonstances, nous avons été amenés à édicter le 15 avril une ordonnance concernant des mesures à l'encontre de la Libye (RO 1992 958). Cette ordonnance prévoit l'interdiction du trafic aérien à destination et en provenance de la Libye, de l'exportation d'aéronefs vers ce pays ainsi que des travaux d'entretien sur les aéronefs libyens. L'exportation vers la Libye de biens d'armement, de matériel y afférent et de marchandises permettant de produire des biens d'armement est également interdite. L'interdiction englobe enfin l'assistance technique, le soutien et la formation liés aux biens d'armement.

La guerre civile qui sévit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a amené le Conseil de sécurité à adopter les résolutions 757 et 787 des 30 mai et 16 novembre 1992, obligatoires pour les membres de l'ONU. Dans le même esprit, nous avons pris de manière autonome des mesures économiques à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). L'ordonnance du 3 juin (RO 1992 1203) prévoit des restrictions du trafic aérien, du commerce, des services et des transferts financiers. L'embargo a été complété le 1er décembre par des mesures concernant le transit de marchandises par la Yougoslavie (RO 1992 2353).

L'ordonnance interdit l'utilisation de l'espace aérien suisse aux aéronefs en provenance et à destination de la Yougoslavie, les vols d'aéronefs suisses en provenance et à destination de la Yougoslavie ainsi que les travaux d'entretien sur des aéronefs yougoslaves. Sont également interdits le commerce avec la Yougoslavie, la prestation de services aux autorités yougoslaves ainsi qu'à des personnes physiques et morales domiciliées en Yougoslavie de même que tout paiement relatif à ce commerce ou à ces transactions vers la Yougosla-

vie. Toutes les autres transactions financières au bénéfice des autorités yougoslaves et d'entreprises ou de personnes privées domiciliées en Yougoslavie tombent aussi sous le coup de l'interdiction. L'ordonnance prévoit certaines exceptions pour les livraisons de produits alimentaires, de médicaments et d'autres biens répondant à des besoins humanitaires. Une ordonnance d'exécution du DFEP du 3 juin (RO 1992 1208) règle les détails. De plus, il est interdit depuis le 1er décembre d'exporter des biens stratégiques importants, s'ils doivent transiter par la Serbie et le Monténégro. Une série de produits sont frappés par cette interdiction : pétrole, produits pétroliers, charbon, équipements destinés à la production d'énergie, fer, acier, autres métaux, produits chimiques, caoutchouc, pneus, véhicules, aéronefs et moteurs de tout type. L'exportation de ces marchandises peut être autorisée à titre exceptionnel sur présentation d'un permis d'importation établi par le pays de destination. L'importation de ces mêmes marchandises, si elles doivent transiter par la Serbie et le Monténégro, nécessite l'obtention d'un permis d'importation délivré par l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à l'intention du pays exportateur.

Depuis que ces mesures ont été décrétées, des autorisations exceptionnelles ont été accordées pour un montant d'environ 46,4 millions de francs jusqu'à la fin du mois d'octobre. A fin septembre, des marchandises d'une valeur de 4,8 millions de francs avaient été effectivement exportées.

72 GRE, GRI, financement des exportations, rééchelonnements de dettes

Pour la marche des affaires et les comptes de la GRE et de la GRI, nous vous renvoyons, comme les années précédentes, à notre rapport de gestion de 1992 (cf. DFEP, 2e partie, B).

Dans le domaine des directives internationales concernant les crédits à l'exportation, il s'agissait de s'assurer que les nouvelles dispositions arrêtées l'an dernier sont bien introduites (cf. chiffre 11.2 du Rapport 91/1+2). Au cours de sept cycles de consultations, un certain nombre de notifications de crédits d'aide émanant de divers pays donateurs ont été examinées par les Etats participant à l'arrangement relatif aux crédits à l'exportation de l'OCDE

sous l'angle de leur compatibilité avec les nouvelles exigences, qui sont plus strictes. Celles-ci interdisent que des projets commercialement viables dans des pays en développement du groupe des pays à revenu moyen soient financés par des crédits d'aide liée, afin d'éviter des distorsions du commerce. Dans un cas particulier, un pays donateur a invoqué la clause d'exception contre la position commune des participants dans une lettre au Secrétaire général de l'OCDE. Le groupe sur les crédits à l'exportation de l'OCDE a entamé une étude portant sur les structures et le niveau des primes de la garantie contre les risques à l'exportation des pays membres. Les premiers résultats confirment les conclusions auxquelles on était déjà parvenu précédemment, à savoir que les différences importantes qui existent dans les offres de prestation, les méthodes de comptabilité, les pratiques de financement et les structures d'exportation rendent difficile toute comparaison pertinente. Par cette étude, on entend poursuivre deux objectifs : on souhaite premièrement améliorer l'autonomie financière de la GRE par des émoluments appropriés en ce qui concerne les nouvelles garanties, et, deuxièmement, éliminer, au moyen de mécanismes adéquats, les émoluments trop bas qui engendrent des distorsions du commerce.

Le Club de Paris a négocié 16 accords de consolidation de dette résultant de créances publiques et de créances garanties par l'Etat avec autant de pays débiteurs et pour un montant total de 19,5 milliards de dollars. Parmi ces 16 pays, neuf se situent en Afrique, cinq en Amérique latine, un en Asie et un en Europe de l'Est. La Suisse est concernée par douze pays pour une somme de 750 millions de francs. Des conditions de rééchelonnement traditionnelles ont été accordées à trois pays pour un montant de 13,8 milliards de dollars (Suisse: 3 pays pour 650 mio. de fr.). Quatre pays en développement du groupe des pays à revenu moyen ont bénéficié de conditions plus souples sous forme de prolongement des délais de remboursement pour 3320 millions de dollars (Suisse: 3 pays pour 35 mio. de fr.). Enfin, neuf pays en développement pauvres et fortement endettés ont bénéficié d'un allègement du service de leur dette de 50 pour cent (conditions de Trinidad) pour 2400 millions de dollars (Suisse : 6 pays pour 65 mio. de fr.). Le moratoire accordé à l'ex-URSS pour le paiement d'une partie de son ancienne dette n'a pu jusqu'ici aboutir à un rééchelonnement proprement dit. Les obstacles principaux résident dans le désaccord qui règne entre les nouvelles républi-

ques quant à la répartition des actifs existants et dans la forme de la responsabilité future en matière de service de la dette.

73 Promotion des exportations: mesures prises par l'OSEC et la Confédération

L'OSEC (Office suisse d'expansion commerciale), qui est depuis sa création il y a 65 ans une association de droit privé, assume toutefois des tâches qui, à l'étranger, relèvent le plus souvent d'institutions publiques. Afin que l'OSEC puisse assurer les tâches d'intérêt public qui lui sont dévolues, la Confédération lui verse une contribution fédérale fixée au préalable par le Parlement et qui ne doit pas dépasser 45 pour cent de ses dépenses totales. Il ressort des chiffres absolus comme des chiffres relatifs que l'OSEC dispose pour ses tâches de moyens nettement plus modestes que la plupart des institutions étrangères de promotion des exportations. Lorsqu'il doit déterminer les services qu'il entend offrir et fixer ses tarifs, l'OSEC est donc constamment tiraillé entre la nécessité de se procurer des recettes et les attentes des exportateurs, désireux d'obtenir un soutien comparable à celui dont bénéficient leurs concurrents étrangers à des conditions tout aussi favorables. Cette tension augmentera encore suite à la décision prise dans le cadre des mesures d'assainissement du budget de la Confédération de réduire l'aide financière accordée à l'OSEC de 10 à 8 millions de francs pour les années 1993 et 1994 (FF 1992 VI 139). Au cours des deux années précédentes, l'OSEC a réussi à amortir son report de pertes des années précédentes, qui se montait à 2 millions de francs, et pris les mesures de rationalisation qui s'imposaient pour assainir sa situation financière jusqu'en 1994. Ces mesures comprenaient, en 1991, une réduction de l'effectif du personnel de 9 pour cent. En réaction à la réduction des contributions fédérales, on a procédé à une nouvelle compression de personnel de 5 pour cent en 1992. En outre, malgré une situation économique défavorable, l'OSEC a décidé d'augmenter, dès 1993, les cotisations de ses membres de 20 pour cent, ce qui n'a pas fait l'unanimité et a même entraîné des démissions. Enfin, d'autres efforts devront être consentis pour parvenir à une augmentation des recettes issues de la vente des services.

Au cours de l'année sous revue, l'OSEC a organisé la participation de 358 exposants à 16 foires, dont cinq en Europe occidentale, cinq en Europe de l'Est, deux en Asie, deux en Afrique et deux au Moyen Orient. La régression de ces chiffres par rapport à l'année précédente s'explique par les difficultés rencontrées en Europe de l'Est, où diverses manifestations ont dû être annulées, et par le fait qu'en 1991, des manifestations spéciales avaient été mises sur pied pour le 700^e anniversaire de la Confédération. La Suisse a participé pour la première fois à l'exposition internationale de machines textiles "Vietnamtex" qui s'est tenue à Hanoï. Dix-neuf exportateurs suisses ont ainsi pu présenter leurs produits au Vietnam. En vue de la foire de Hanovre en 1993, l'OSEC a renforcé sa coopération avec les délégués cantonaux chargés de la promotion économique. Enfin, l'OSEC a aidé les Chambres de commerce suisses en Amérique latine à organiser la participation à des foires qui se sont déroulées à Buenos Aires, à São Paulo, à Bogotá et à Santiago du Chili. De plus, l'OSEC a mis sur pied cinq voyages pour des délégations, dont deux à Bruxelles qui comptaient 40 participants et avaient pour objectif de faire connaître les institutions de la CE.

Les 28 séminaires et ateliers organisés par l'OSEC ont obtenu un grand succès. Le nombre des participants aux séminaires (1500) a presque doublé par rapport à l'année précédente (800). Dans les bureaux de Zurich et de Lausanne se sont déroulées 40 journées d'information pour les entreprises, organisées conjointement par l'OSEC et des collaborateurs des représentations diplomatiques suisses à l'étranger. Quelque 150 représentants d'entreprises ont pu y être renseignés individuellement sur les possibilités de marchés à l'étranger. L'OSEC a en outre mis sur pied 13 rencontres qui ont permis à plusieurs de nos ambassadeurs séjournant momentanément en Suisse d'analyser la situation économique des pays où ils sont en poste. Leurs exposés ont attiré 270 auditeurs. Enfin, l'OSEC, d'entente avec les chambres de commerce cantonales et les services locaux de promotion économique, a organisé 16 journées de conseils en matière d'exportation en divers points du pays, ce qui lui permis d'avoir des entretiens individuels avec 97 entreprises.

Le service de publication de l'OSEC a édité douze publications et catalogues de foires, ce qui représente un tirage total de 120'000 exemplaires. Il était en outre chargé de faire paraître régulièrement les bulletins de l'OSEC: "L'exportation en pratique", "EURO-Info", "Partenaires et possibilités

d'affaires", "Soumissions internationales" et, en coopération avec la SHZ (Schweizerische Handelszeitung) le bulletin "SwissBusiness" ainsi que le magazine "Textiles suisses".

Par ailleurs, l'OSEC fonctionne comme centre officiel de distribution des publications de l'Office des publications officielles des Communautés européennes à Luxembourg. En raison des besoins croissants des entreprises en matière d'information sur les réglementations et les prescriptions de la CE, il a renforcé ses activités et ses services dans le domaine de l'Euro-information.

Le service de documentation a répondu chaque jour à quelque 75 questions posées par des interlocuteurs du pays mais plus encore de l'étranger. Cinquante-cinq pour cent d'entre elles concernaient le secteur des exportation, 17 pour cent celui des importations et 28 pour cent le commerce intérieur. Ce service a également rempli 650 mandats touchant à l'information à propos des marchés et 150 autres visant à mettre en contact des partenaires désireux de conclure une affaire.

En accomplissement du mandat qui lui a été confié par la Confédération, l'OSEC a continué de développer des programmes de promotion du commerce au bénéfice des pays en développement et des pays d'Europe centrale et orientale.

L'aide financière que la Confédération accorde aux projets de promotion des exportations des chambres de commerce suisses à l'étranger et aux organisations de promotion des exportations à but non lucratif telles que les associations de défense d'une branche, etc., (1 million chacun) a permis de mener à bien 65 actions de promotion des exportations qui ont couvert le monde entier, allant de la simple information à l'organisation de foires, en passant par les publications et le marketing.

L'ordonnance du 30 novembre 1987 sur les importations de textiles (RS 946.213) habilite le DFEP à soumettre les importations de textiles à l'observation des prix, au régime de l'autorisation, à la surveillance des prix ou à l'attestation de prix. Dans l'ordonnance d'exécution du 2 décembre 1987 (RS 946.213.1), le DFEP a arrêté les détails de ces différentes mesures. L'Annexe A régit l'observation des prix (qui n'est pas pratiquée à l'heure actuelle). L'Annexe B dresse la liste des textiles dont l'importation est soumise au régime de l'autorisation et à la surveillance des prix; en l'occurrence, les textiles échappent à l'autorisation et à la surveillance des prix lorsqu'ils sont importés dans le cadre d'accords de libre-échange prévoyant un régime préférentiel (RO 1992 803). Enfin, l'Annexe C énumère les Etats d'Europe centrale ou orientale dont les textiles soumis au régime d'autorisation requièrent en plus une attestation de prix. Dans ce cas, l'écart de prix entre ces importations et des produits suisses comparables ne doit pas dépasser le pourcentage arrêté dans l'ordonnance.

Les dispositions prévues à l'Annexe C de l'ordonnance du DFEP ont été supprimées à l'occasion de la modification apportée à ce texte le 18 août (RO 1992 1688). L'obligation de fournir une attestation de prix pour les textiles en provenance de pays anciennement soumis à un régime de commerce d'Etat a donc été levée jusqu'à nouvel avis. Les instruments prévus à cet effet sont toutefois maintenus, de manière que des mesures ad hoc puissent être appliquées en cas de besoin.

Le motif de cet amendement réside dans l'évolution observée dans les pays d'Europe centrale et orientale, actuellement en pleine transition vers une économie de marché. En outre, l'obligation d'obtenir une autorisation d'importation pour les textiles fabriqués en Tchécoslovaquie et la surveillance des prix de ces marchandises ont été supprimées depuis l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange passé entre les Etats de l'AELE et la RFTS (cf. chiffre 352). Des accords analogues ont été signés avec la Pologne (cf. chiffre 822), les Etats baltes et la Roumanie (cf. chiffre 352). Quant aux négociations à ce sujet avec la Hongrie, elles sont déjà fort avancées. Enfin, des entretiens à ce propos sont en cours avec la Bulgarie. Il paraissait dès lors injustifié de maintenir le système de l'attestation de prix, qui requiert un

grand investissement de temps, puisqu'à longue échéance il n'aurait plus été applicable qu'aux seuls Etats de la CEE.

L'ordonnance du 19 décembre 1979 limitant quantitativement l'importation de vins blancs en bouteille (RS 916.145.115) devait produire ses effets jusqu'au 31 décembre 1992. Elle a été prorogée sans aucune modification pour une durée de deux ans. Cette prorogation limitée dans le temps a été choisie dans l'optique du passage du régime de contingentement à un système d'importation purement tarifaire.

8 Annexes

81 Annexes 811 - 815

*Partie I : Annexes selon l'article 10, 1er alinéa, de la loi sur les
mesures économiques extérieures (pour en prendre acte)*

811 Tableaux et graphiques sur l'évolution économique internationale et des échanges commerciaux ainsi que sur l'évolution du commerce extérieur de la Suisse

Tableaux:

- Tableau 1:* Evolution économique internationale et des échanges commerciaux
- Tableau 2:* Evolution des taux de change nominaux durant les années 1991 et 1992
- Tableau 3:* Evolution des taux de change réels du franc suisse durant les années 1991 et 1992
- Tableau 4:* Evolution du commerce extérieur de la Suisse en 1992
- Tableau 5:* Développement régional du commerce extérieur de la Suisse en 1992

Graphiques:

- Graphique 1:* Perspectives économiques internationales 1993
- Graphique 2:* Indices du taux de change réel du franc suisse
- Graphique 3:* Commerce extérieur de la Suisse en 1992 selon la nature des marchandises
- Graphique 4:* Commerce extérieur de la Suisse en 1992 selon les pays
- Graphique 5:* La balance courante de la Suisse en 1991
- Graphique 6:* Interdépendance économique globale: exportations et importations de biens et de services en % du PIB

Evolution économique internationale et des échanges commerciaux

Evolution du produit national brut en termes réels, des prix à la consommation, du volume des importations et des exportations ainsi que de la balance des opérations courantes dans la zone de l'OCDE, en 1990, 1991, 1992 et 1993
(variations en % par rapport à l'année précédente)

Tableau 1

	Total des 7 principaux pays de l'OCDE % 1)	Total des autres pays de l'OCDE %	Total des pays de la CEE %	Total des pays de l'OCDE %
Produit national brut, en termes réels				
- 1991	0,9	0,7	1,5	0,8
- 1992	1,5	1,2	1,1	1,5
- 1993	2,0	1,4	1,2	1,9
Indice des prix à la consommation				
- 1991	4,2	7,7	5,0	4,7
- 1992	3,2	6,6	4,7	3,7
- 1993	2,9	6,0	4,3	3,3
Volume des échanges commerciaux				
Volume des importations				
- 1991	2,8	2,0	4,5	2,6
- 1992	4,8	3,1	3,3	4,3
- 1993	4,3	2,9	3,3	3,9
Volume des exportations				
- 1991	2,2	4,3	1,8	2,8
- 1992	3,4	4,4	3,3	3,7
- 1993	4,3	3,7	3,7	4,1
Balance des opérations courantes				
en milliards de dollars				
- 1990	-89,5	-23,1	-16,8	-112,5
- 1991	-15,0	-4,9	-58,7	-19,9
- 1992	-31,8	0,3	-70,4	-31,5
- 1993	-27,4	10,6	-67,0	-16,9

Source: Perspectives économiques de l'OCDE, no 52, Paris, décembre 1992

1) Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, France, RFA, Italie, Royaume-Uni

Evolution des taux de change nominaux du franc suisse par rapport aux monnaies de 15 partenaires commerciaux industrialisés importants de la Suisse en 1991 et 1992

Tableau 2

Pays	Part au total des exportations suisses en 1991 en %	Taux de change moyen			Appréciation ou dépréciation (-) nomi- nale du franc suisse, en pour-cent, en décembre 1992 par rapport à	
		Décembre 1990	Décembre 1991	Décembre 1992	Décembre 1990	Décembre 1991
Allemagne	25,2	85,4967	88,5605	89,5000	-4,5	-1,0
France	10,0	25,1739	25,9100	26,3541	-4,5	-1,7
Italie	9,4	0,1134	0,1171	0,1006	12,7	16,4
Etats-Unis	7,3	1,2776	1,3877	1,4220	-10,2	-2,4
Royaume-Uni	5,1	2,4617	2,5289	2,2048	11,7	14,7
Japon	4,0	0,9565	1,0825	1,1463	-16,6	-5,6
Autriche	4,1	12,1533	12,5771	12,7741	-4,9	-1,5
Pays-Bas	3,0	75,7800	78,5825	79,9355	-5,2	-1,7
Belgique	2,3	4,1300	4,2989	4,3677	-5,4	-1,6
Espagne	2,5	1,3378	1,3866	1,2579	6,4	10,2
Suède	1,6	22,7300	24,2065	20,6177	10,2	17,4
Danemark	1,2	22,1917	22,7495	23,2264	-4,5	-2,1
Canada	0,8	1,1007	1,2123	1,1174	-1,5	8,5
Portugal	0,9	0,9649	0,9969	1,0009	-3,6	-0,4
Norvège	0,6	21,7994	22,4815	21,3073	2,3	5,5
Total 15 pays	78,0					
Appréciation ou dépréciation (-) nominale moyenne du franc suisse en % pondérée par la part aux exportations suisses de chacun des 15 pays					-1,9	2,5

Evolution des taux de change réels 1) du franc suisse par rapport aux monnaies de 15 partenaires commerciaux importants de la Suisse en 1991 et 1992

Tableau 3

Pays	Part au total des exportations suisses en 1991 en %	Taux de change moyen 2)			Appréciation ou dépréciation (-) réelle du franc suisse 1), en pour-cent, en décembre 1992 par rapport à	
		Décembre 1990	Décembre 1991	Décembre 1992	Décembre 1990	Décembre 1991
Allemagne	25,2	121,5	118,4	116,1	-4,4	-1,9
France	10,0	112,8	111,7	110,3	-2,2	-1,3
Italie	9,4	89,3	85,7	97,8	9,5	14,1
Etats-Unis	7,3	123,7	116,2	112,7	-8,9	-3,0
Royaume-Uni	5,1	92,2	90,4	102,7	11,4	13,6
Japon	4,0	102,2	92,6	88,2	-13,7	-4,8
Autriche	4,1	108,8	107,3	105,2	-3,3	-2,0
Pays-Bas	3,0	127,7	123,5	120,6	-5,6	-2,3
Belgique	2,3	130,1	127,9	126,4	-2,8	-1,2
Espagne	2,5	83,5	80,3	85,9	2,9	7,0
Suède	1,6	113,7	104,1	121,3	6,7	16,5
Danemark	1,2	109,9	110,2	109,0	-0,8	-1,1
Canada	0,8	121,6	111,9	122,6	0,8	9,6
Portugal	0,9	102,1	94,8	90,3	-11,6	-4,7
Norvège	0,6	110,5	109,5	115,4	4,4	5,4
Total 15 pays		78,0				
Appréciation ou dépréciation (-) réelle moyenne du franc suisse en % pondérée par la part aux exportations suisses de chacun des 15 pays					-1,7	1,7

1) Corrigé par l'indice des prix à la consommation

2) Base: novembre 1977 = 100

Evolution du commerce extérieur de la Suisse en 1992 1)

Tableau 4

	Valeurs en millions de francs	Variations en % par rapport à l'année précédente		
		Volume	Valeurs moyennes/ prix	Valeur nomi- nale
Exportations totales	86 153,8	4,3	0,7	5,0
Dénrées alimentaires et tabac	2 550,3	5,5	1,0	6,5
Textile et habillement	4 592,0	-0,8	-0,6	-1,4
Chimie	21 257,2	4,9	6,1	11,3
Métaux et articles en métal	7 701,0	3,9	-1,3	2,5
Machines, appareils, électronique	25 392,9	-0,8	1,5	0,7
Instruments de précision	4 945,6	-0,5	2,8	2,3
Horlogerie	7 369,3	17,4	-8,4	7,6
Importations totales	86 691,9	-4,3	2,2	-2,3
Agriculture et sylviculture	7 979,5	-2,1	0,5	-1,6
Agents énergétiques	3 850,7	0,1	-11,7	-11,7
Textiles, habillement, chaussures	8 782,2	-1,7	0,5	-1,2
Chimie	11 452,6	4,3	2,9	7,3
Métaux et articles en métal	7 729,3	-4,0	-0,1	-4,1
Machines, appareils, électronique	18 223,8	-7,9	4,8	-3,5
Véhicules	9 908,5	-13,0	3,7	-9,7
Balance commerciale	- 538,1			
[Année précédente:	- 6 660,8			

1) A l'exclusion des transactions de métaux précieux et de pierres gemmes ainsi que d'objets d'art et d'antiquités

Développement régional du commerce extérieur de la Suisse en 1992 1)

Tableau 5

	Exportations			Importations			Solde de la balance commerciale en millions de francs
	Valeur des exportations en millions de francs	Modifications par rapport à l'année précé- dente en %	Part des exportations en %	Valeur des importations en millions de francs	Modifications par rapport à l'année précé- dente en %	Part des importations en %	
Pays de l'OCDE, total	68 798,7	4,2	79,9	79 796,1	-2,2	92,0	-10 997,4
C E	50 703,3	4,5	58,9	63 641,4	-0,4	73,4	-12 938,1
Allemagne	21 074,4	2,9	24,5	30 522,3	-0,9	35,2	-9 447,9
France	8 279,6	3,2	9,6	9 662,3	-3,6	11,1	-1 382,6
Italie	7 771,1	4,3	9,0	9 169,5	-2,9	10,6	-1 398,4
Grande-Bretagne	4 160,3	2,4	4,8	3 564,9	-8,1	4,1	595,3
Pays-Bas	2 470,4	5,5	2,9	4 032,3	5,0	4,7	-1 562,0
Belgique	2 287,3	23,3	2,7	3 282,7	10,6	3,8	-995,4
Danemark	1 015,4	5,1	1,2	1 010,1	6,9	1,2	5,2
Espagne	2 104,7	4,4	2,4	1 244,9	1,9	1,4	859,8
A E L E	5 748,4	2,8	6,7	6 329,4	-3,4	7,3	-580,9
Autriche	3 334,1	1,0	3,9	3 592,9	-1,0	4,1	-258,8
Suède	1 314,7	5,3	1,5	1 602,9	-8,0	1,8	-288,2
Norvège	487,1	5,0	0,6	462,8	0,4	0,5	24,3
Finlande	587,1	7,0	0,7	621,1	-5,1	0,7	-34,0
Pays OCDE non européens	11 664,3	4,0	13,5	9 601,9	-10,1	11,1	2 062,4
Etats-Unis	7 001,7	9,3	8,1	5 136,7	-15,7	5,9	1 865,0
Japon	701,7	0,9	0,8	347,6	-1,4	0,4	354,1
Canada	3 145,2	-5,4	3,7	3 955,8	-3,2	4,6	-810,6
Australie	676,2	4,4	0,8	96,5	13,9	0,1	579,7

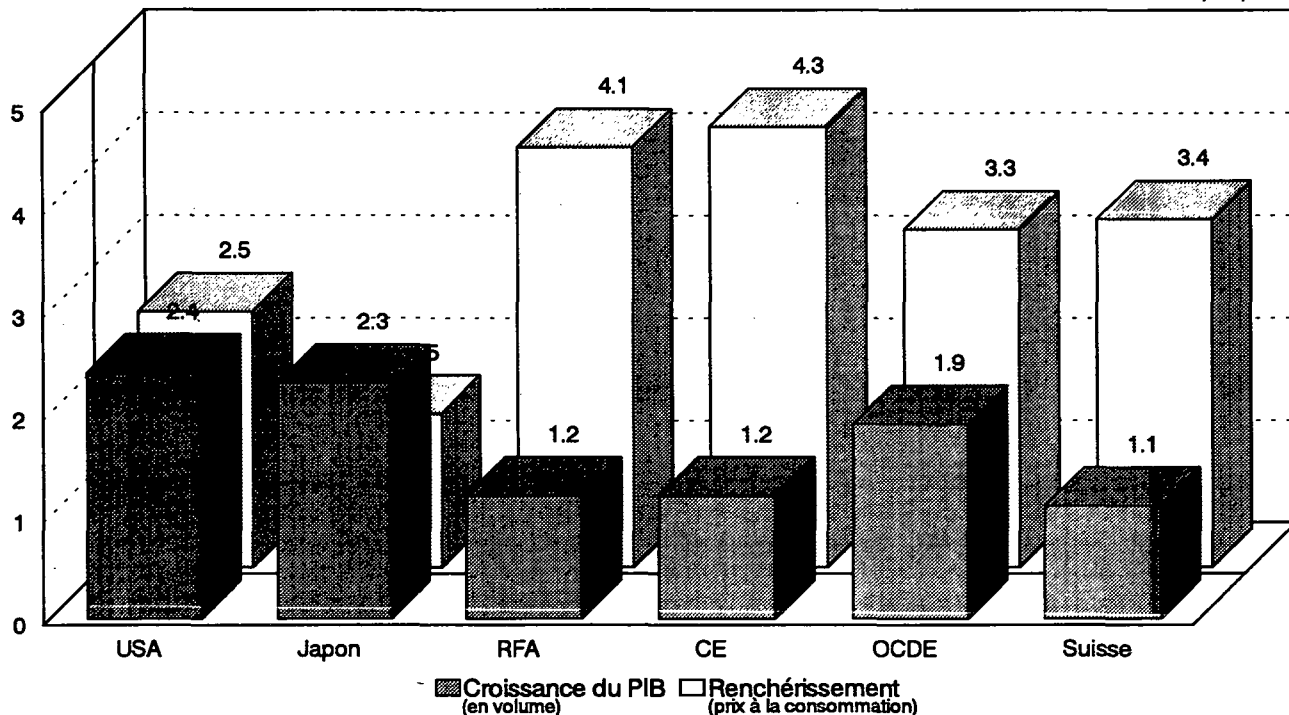
	Exportations			Importations			Solde de la balance commerciale en millions de francs
	Valeur des exportations en millions de francs	Modifications par rapport à l'année précé- dente en %	Part des exportations en %	Valeur des importations en millions de francs	Modifications par rapport à l'année précé- dente en %	Part des importations en %	
Pays non-membres de l'OCDE	17 355,1	8,5	20,1	6 895,8	-2,5	8,0	10 459,3
Pays de l'OPEP	3 241,5	12,7	3,8	842,8	-19,4	1,0	2 398,7
Arabie saoudite	1 032,4	18,1	1,2	167,7	-35,8	0,2	864,7
Iran	489,1	9,0	0,6	63,8	1,9	0,1	425,4
Algérie	117,0	-10,9	0,1	51,7	261,2	0,1	65,3
Pays non producteurs de pétrole	11 187,9	9,2	13,0	4 326,7	-1,4	5,0	6 861,2
Hongkong	2 340,5	14,7	2,7	570,7	-16,0	0,7	1 769,9
Singapur	850,6	8,7	1,0	186,9	19,3	0,2	663,8
Taiwan	884,5	37,4	1,0	627,8	0,3	0,7	256,7
Corée du Sud	668,5	1,2	0,8	373,9	-14,3	0,4	294,7
Mexique	616,5	29,9	0,7	44,0	-30,5	0,1	572,5
Brésil	489,6	-2,8	0,6	301,6	0,3	0,3	188,0
Europe de l'Est	1 831,9	-3,8	2,1	713,5	-9,1	0,8	1 118,4
CEI	384	-35,3	0,4	177,0	-26,5	0,2	207,0
Pologne	415,9	2,4	0,5	94,9	-20,5	0,1	321,0
Tchécoslovaquie	456,2	34,3	0,5	186,9	9,5	0,2	269,3
Hongrie	373,2	-9,4	0,4	213,8	-0,7	0,2	159,4
Chine	620,2	32,5	0,7	872,6	24,0	1,0	-252,3
Exportations/Importations/Solde	86 153,8	5,0	100,0	86 691,9	-2,3	100,0	-538,1

1) A l'exclusion des transactions de métaux précieux et de pierres gemmes ainsi que d'objets d'art et d'antiquités

Perspectives Economiques Internationales 1993

Croissance économique et renchérissement
dans différents pays et régions, en pourcent

Graphique 1

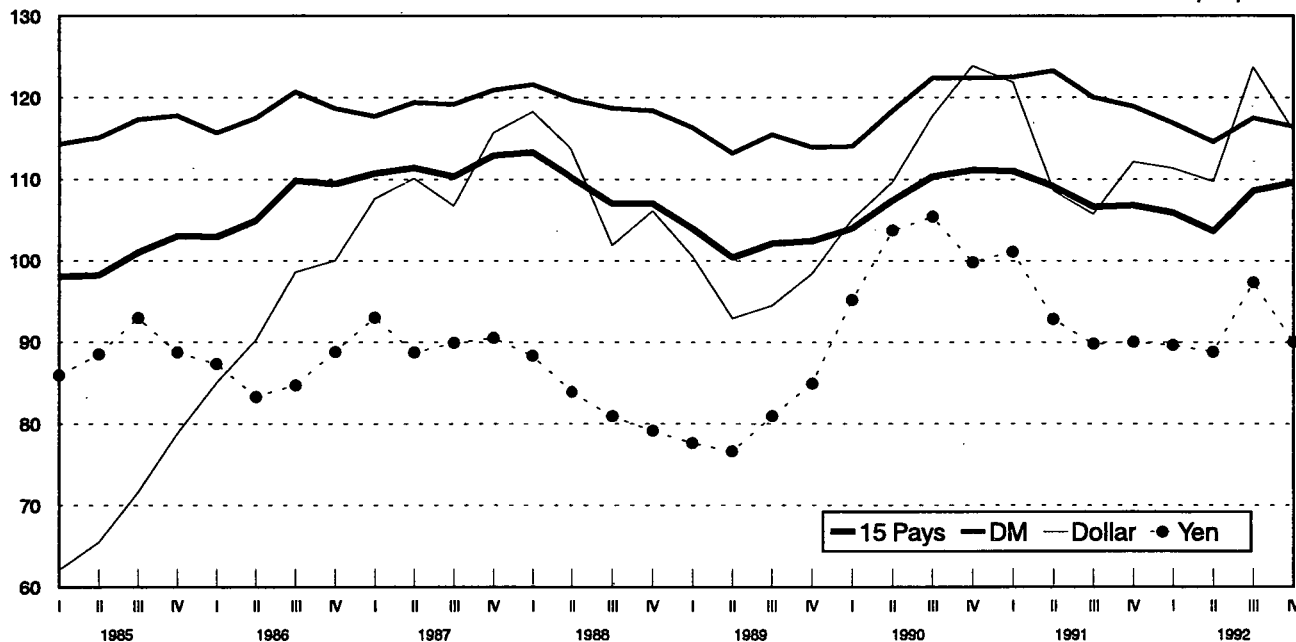


Indices du taux de change réel du franc suisse

Evolution du taux de change réel du franc
par rapport aux monnaies les plus importantes, 1985 - 1992

Novembre 1977 = 100

Graphique 2



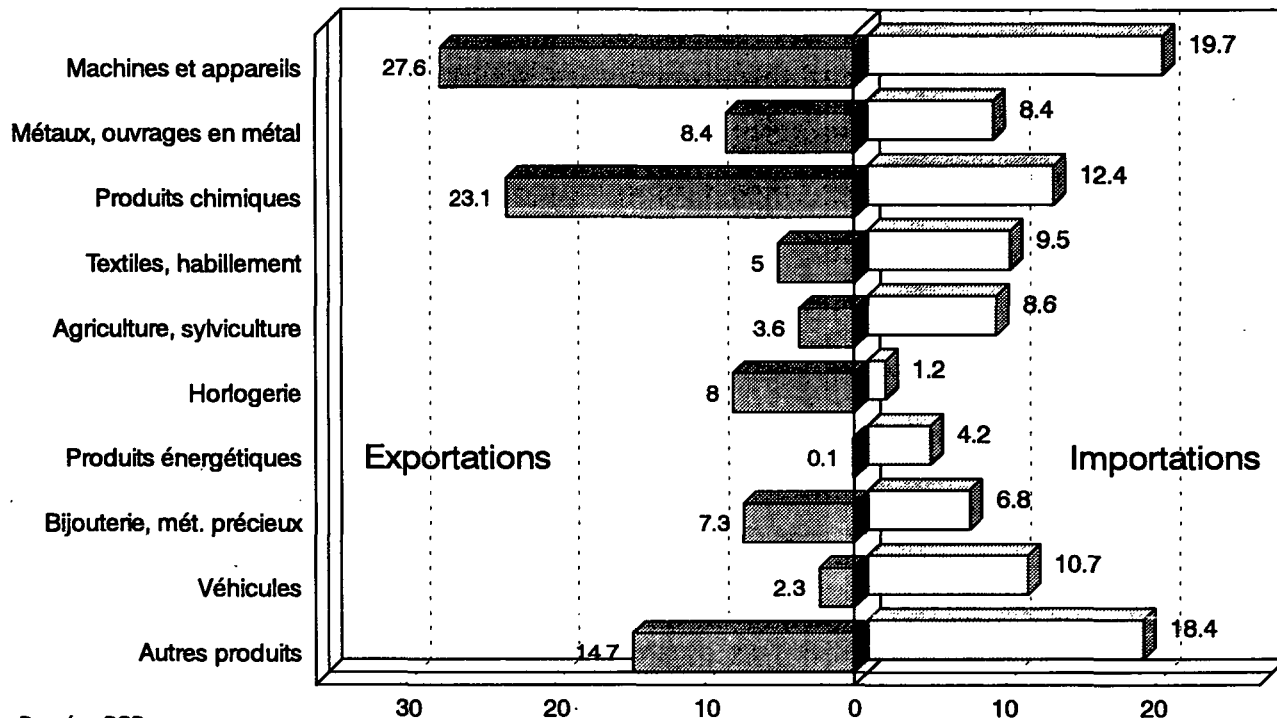
Données: BNS

Commerce extérieur en 1992

selon la nature des marchandises

(Parts en % des exportations et des importations totales)

Graphique 3

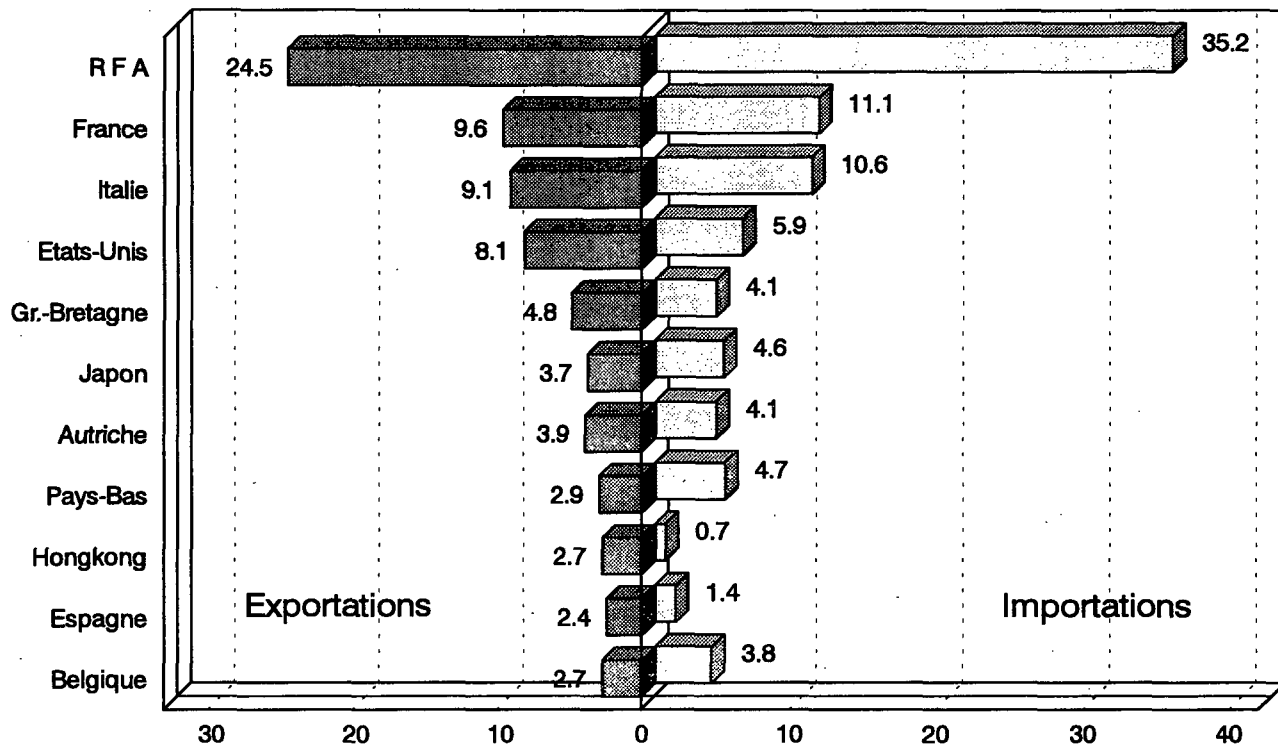


Données: DGD

Commerce extérieur en 1992 selon les pays

(Parts en % des exportations et des importations totales)

Graphique 4

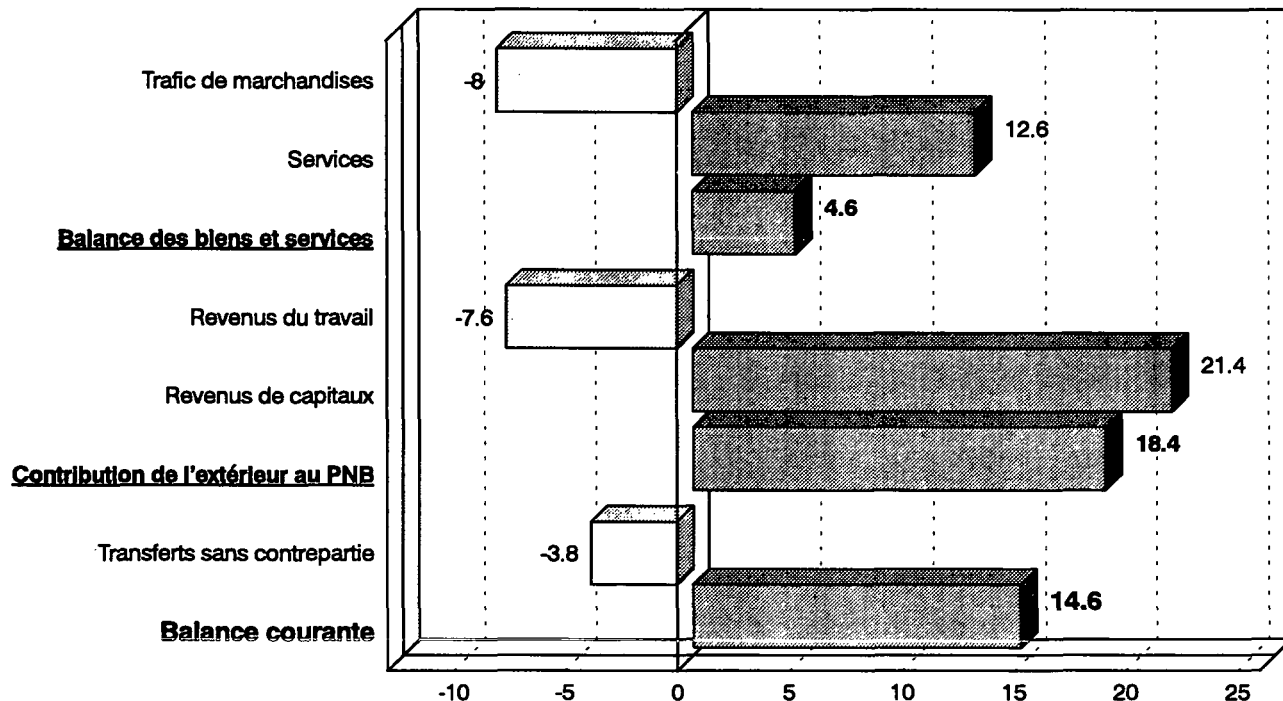


Données: DGD

La balance courante de la Suisse en 1991

(Soldes des principales composantes en milliards de francs)

Graphique 5

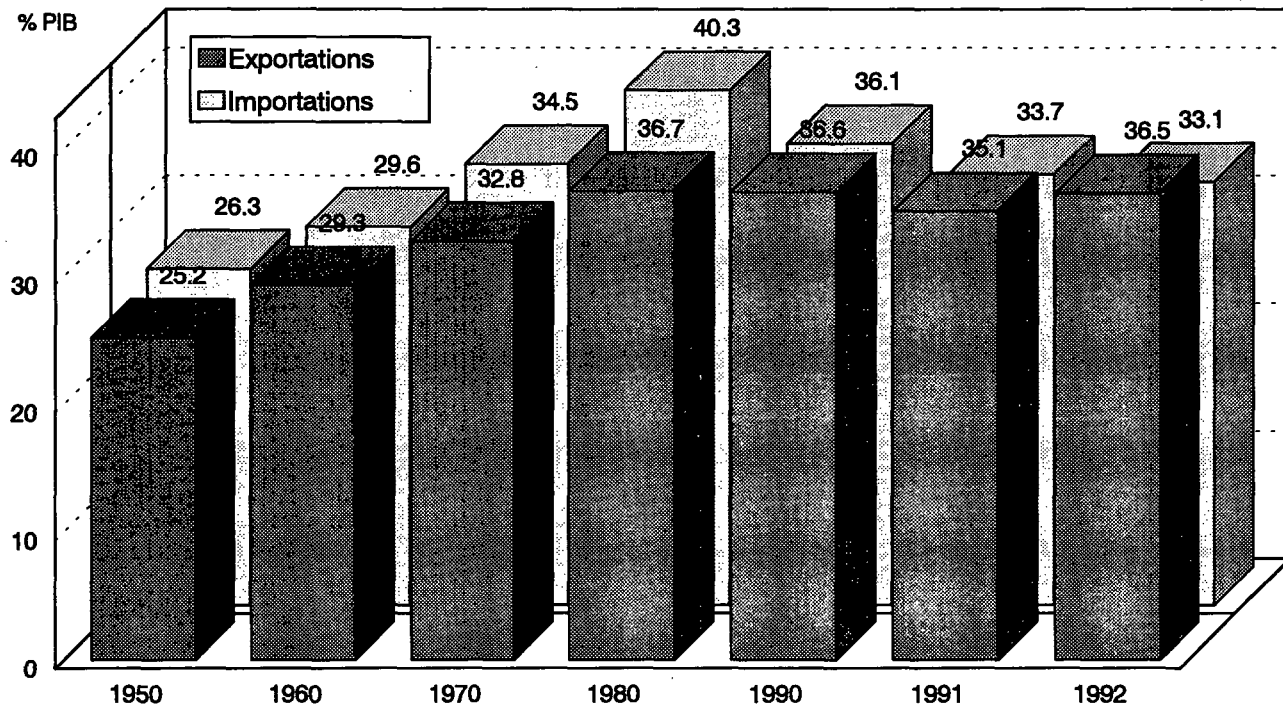


Données: BNS

Interdépendance Economique Globale

Exportations et Importations de Biens et de Services
en pourcent du produit intérieur brut nominal

Graphique 6



Données: Comptabilité Nationale

1. Les Ministres des pays de l'AELE se sont réunis à Reykjavik, les 20 et 21 mai 1992, sous la présidence de M. Jón Baldvin Hannibalsson, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de l'Islande. M. Georg Reisch, Secrétaire général de l'AELE, participait également à la réunion.

L'accord instituant l'Espace économique européen (EEE)

2. Les Ministres se sont dits très satisfaits de la signature à Porto, le 2 mai 1992, de l'Accord portant création de l'EEE. Ce traité unique et global va créer la plus vaste zone économique intégrée existant au monde, fondée sur des règles communes régissant la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, dès son entrée en vigueur prévue le 1er janvier 1993. Il permettra aussi d'intensifier la coopération dans des domaines d'une grande importance pour tous les citoyens, tels que l'environnement, l'éducation, les questions sociales et la recherche et le développement.

3. L'Accord offre des possibilités et des avantages de vaste portée à tous les pays de l'AELE, à la CE et à ses Etats membres, ainsi qu'à leurs citoyens. S'agissant des défis que représentent pour les économies européennes le maintien et l'amélioration de leur capacité concurrentielle au niveau mondial, les Ministres ont souligné l'importance économique, sociale et politique fondamentale de l'Accord tant pour les pays de l'AELE que pour ceux de la CE.

4. Les Ministres ont aussi mis en évidence la valeur de l'EEE pour le processus de l'intégration européenne en général et en tant qu'élément important d'une architecture européenne plus vaste, globale.

1) Cette traduction du communiqué des ministres n'est pas officielle. Seule la version en langue anglaise fait foi.

5. Ils reconnaissent que la mise en oeuvre de l'Accord EEE sera une entreprise énorme pour les parlements et les administrations des pays de l'AELE en ce qui concerne l'adaptation des législations et des règlements nationaux. Vu la signification de l'Accord et le fait qu'il devrait entrer en vigueur parallèlement à l'achèvement du marché unique de la CE, le 1er janvier 1993, les Ministres ont insisté sur l'importance d'accomplir à temps toutes les procédures de ratification nécessaires. Les Ministres sont confiants que les processus de ratification du Parlement européen et des parlements des Etats membres de la CE seront achevés avec succès dans le délai imparti.

6. Ils ont souligné l'importance d'une préparation en temps utile et d'une coopération étroite avec la CE durant la période qui conduit à l'entrée en vigueur de l'Accord.

Les accords entre les Etats de l'AELE relatifs à l'Autorité de surveillance de l'AELE, à la Cour de l'AELE et au Comité permanent, ainsi qu'au Comité de parlementaires des Etats de l'AELE.

7. Les Ministres ont rappelé leur décision de créer les structures nécessaires pour la mise en oeuvre de l'Accord EEE et ont fait référence aux accords signés entre les Etats de l'AELE à Porto, le 2 mai 1992, relatifs à l'Autorité de surveillance de l'AELE et à une Cour de justice de l'AELE, ainsi qu'à l'accord sur le Comité permanent des Etats de l'AELE.

8. Les Ministres ont pris note avec satisfaction que les préparatifs pour la mise sur pied de ces nouvelles institutions, et pour l'organisation future du Secrétariat à Genève et à Bruxelles sont en bonne voie et ils sont persuadés que la structure qui en résultera contribuera au bon fonctionnement de l'accord EEE dès le début.

9. Les Ministres ont signé un accord relatif à un Comité de parlementaires des Etats de l'AELE qui définit entre autres la composition et les activités de cet organe dans la mise en oeuvre de l'Accord EEE et de l'accord instituant l'Autorité de surveillance. Convaincus de l'importance du rôle des parlements dans le développement de l'Espace économique européen, les

Ministres sont d'avis que le nouvel instrument contribuera à renforcer la coopération avec le Parlement européen.

10. Les Ministres ont accueilli avec satisfaction l'extension de la coopération entre les partenaires économiques et sociaux des pays de l'AELE et de la CE et en ont souligné la signification. Ils ont demandé au Conseil au niveau des représentants permanents d'examiner la requête du comité consultatif pour l'attribution de ressources supplémentaires à cette fin. Ils ont rappelé l'importance de l'engagement des partenaires économiques et sociaux pour le développement de la dimension sociale de l'EEE. Reconnaissant la nécessité de renforcer le rôle de la protection des consommateurs, indépendamment des producteurs et des gouvernements, les Ministres ont décidé d'instituer un Comité consultatif des consommateurs (CCC) et ils ont confié la mise en oeuvre de tous les aspects de cette décision au Comité permanent intérimaire.

Les relations avec les pays tiers

11. Les Ministres ont noté avec satisfaction que depuis la réunion ministérielle de Göteborg, en juin 1990, la coopération entre les pays de l'AELE et les pays tiers s'est régulièrement approfondie et étendue.

12. Ils ont rappelé l'heureuse conclusion d'un accord de libre-échange avec la Turquie et ont exprimé l'espoir que tous les pays de l'AELE seront à même de l'appliquer en été 1992. Ils ont salué l'accord de libre-échange signé avec la République fédérative tchèque et slovaque et comptent qu'un processus de ratification rapide en permettra l'entrée en vigueur ou l'application provisoire le 1er juillet 1992, comme prévu dans l'accord.

13. Les Ministres ont pris note de l'état avancé des négociations sur les accords de libre-échange avec la Hongrie, la Pologne et Israël et ils envisagent avec satisfaction la conclusion rapide de ces instruments. Ils ont aussi salué la conclusion d'accords de la sorte entre la CE et les pays de l'Europe centrale et orientale.

14. Ils ont, toutefois, noté avec préoccupation qu'il n'a pas été possible de créer un système de libre-échange fondé sur des règles d'origine communes,

englobant la CE et l'AELE ainsi que les pays respectifs de l'Europe centrale et orientale. Il en résulte des conséquences perturbatrices pour le commerce intra-européen compte tenu que la CE et l'AELE se considèrent respectivement, dans le domaine des règles d'origine, comme des pays tiers. Un aspect particulier dans ce contexte est la question du trafic de perfectionnement passif.

Ces problèmes menacent de conduire à une désorganisation du commerce intra-européen et d'empêcher les pays de l'Europe centrale et orientale de tirer pleinement avantage des accords de libre-échange. Il convient de trouver très rapidement des solutions pour empêcher cet état de choses. A cet égard, les Ministres ont rappelé l'échange de lettres entre les négociateurs en chef de l'Accord EEE concernant les règles d'origine, et ils ont réaffirmé la nécessité d'entamer sans délai des entretiens exploratoires avec la CE afin de créer un système commun de cumul entre les pays de l'AELE, la CE et les pays de l'Europe centrale et orientale. Ils ont aussi demandé l'extension aux autres pays de l'AELE des arrangements administratifs existant entre l'Autriche et la CE et entre la Suisse et la CE, ainsi que l'amélioration des règles sur le trafic de perfectionnement passif en général, conformément à l'article 9 de l'Accord EEE.

15. Par ailleurs, les Ministres ont pris acte avec satisfaction que la mise en oeuvre des déclarations communes de coopération signées avec la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ont déjà abouti à une gamme étendue d'activités notamment dans des questions touchant le commerce, l'administration des douanes et les statistiques nationales.

16. Les Ministres ont salué la signature d'une déclaration de coopération entre les pays de l'AELE et la Slovaquie.

17. Les Ministres ont déploré les événements dramatiques survenus dans certains territoires de l'ancienne Yougoslavie et surtout la montée de la violence enregistrée dernièrement en Bosnie-Herzégovine. Conscients que ces questions sont aussi traitées dans d'autres enceintes comme les Nations Unies ou la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et par la Communauté européenne, les Ministres ont demandé instamment aux autorités de Belgrade de s'en tenir de manière crédible aux principes

énoncés dans la Charte des Nations Unies et les documents pertinents de la CSCE.

L'Uruguay Round

18. Les Ministres ont réaffirmé leur engagement de contribuer à un heureux achèvement de l'Uruguay Round. Ils ont évalué que les négociations ont permis d'arriver à des résultats substantiels et que les participants s'approchent d'un accord final. Les Ministres ont demandé de réitérer les efforts pour résoudre l'impasse actuelle et ouvrir ainsi la voie à une réactivation des négociations commerciales multilatérales pour parvenir à un résultat substantiel, global et équilibré. Des règles prévisibles et stables régissant le commerce international sont considérées comme des éléments clés du futur système commercial multilatéral, constituant également un cadre nécessaire à une intégration économique régionale ouverte sur le monde.

Commerce et Environnement

19. Les pays de l'AELE attachent une grande importance au niveau élevé de leurs normes écologiques et insistent sur la prise en compte active dans les enceintes internationales de l'interdépendance entre le commerce et l'environnement. Les Ministres ont pris note avec satisfaction que les discussions sur leur initiative au GATT concernant "le commerce et l'environnement" progressent et que les travaux avancent aussi à l'OCDE et dans d'autres organisations internationales. Ils ont mis l'accent sur le fait que les politiques commerciales et les politiques environnementales doivent se renforcer mutuellement et que les travaux multilatéraux dans ce sens seront d'une portée majeure. Les pays de l'AELE s'engagent fermement à contribuer à la solution des questions en suspens de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Ils considèrent aussi le "Sommet de la Terre" à Rio de Janeiro comme un pas essentiel dans l'activité à long terme en faveur du développement durable.

La prochaine réunion ministérielle

20. La prochaine réunion ministérielle de l'AELE aura lieu à Genève, les 1er et 2 décembre 1992.

1. Les Ministres des pays de l'AELE se sont réunis à Genève, les 10 et 11 décembre 1992, sous la présidence de M. Björn Tore Godal, Ministre du Commerce et des Affaires maritimes de la Norvège. M. Georg Reisch, Secrétaire général de l'AELE, participait également à la réunion.

2. Les Ministres ont pris acte d'une déclaration du Conseiller fédéral suisse Jean-Pascal Delamuraz concernant l'issue négative du référendum sur l'Accord instituant l'Espace économique européen (EEE) qui s'est déroulé en Suisse le 6 décembre. La Suisse n'est pas en mesure de ratifier l'Accord EEE.

3. Les autres Ministres ont pris note de ce résultat avec regret, tout en respectant pleinement la décision démocratique prise par le peuple suisse et les cantons. Ils ont réaffirmé leur ferme engagement en faveur d'une entrée en vigueur rapide de l'Accord EEE, aussi tôt que possible au premier semestre de 1993. Il est, par conséquent, de la plus haute importance que le processus de ratification de l'Accord EEE soit accompli sans tarder.

4. Ils ont demandé qu'il soit procédé immédiatement à l'identification des adaptations techniques à apporter à l'Accord. Un projet de protocole contenant ces adaptations devrait être terminé au début de janvier 1993 pour être adopté à une conférence diplomatique qui se tiendra aussitôt après.

5. Ils ont confirmé que l'édification de l'Autorité de surveillance AELE et de la Cour AELE a bien avancé. Ces

2) Cette traduction du communiqué des ministres n'est pas officielle. Seule la version en langue anglaise fait foi.

institutions seront prêtes à fonctionner dès l'entrée en vigueur de l'Accord, constituant ainsi un pilier AELE efficace.

6. Par ailleurs, ils ont salué les progrès accomplis dans la préparation, de concert avec la CE, du fonctionnement des structures communes de l'EEE, dont le Comité parlementaire mixte de l'EEE et le Comité consultatif de l'EEE, et ils ont pris note que ces structures seront, elles aussi, prêtes à fonctionner dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

7. Ils ont réaffirmé leur point de vue selon lequel une coopération économique élargie doit s'accompagner de progrès dans la dimension sociale de l'intégration, progrès à réaliser en collaboration avec les partenaires sociaux, et ils ont souligné l'importance d'une participation pleine et entière de ces partenaires au dialogue social au niveau européen.

8. Dans leur appréciation de la situation économique défavorable qui prévaut actuellement au plan international, les Ministres ont insisté sur la nécessité de rétablir la confiance dans le système du commerce mondial. Ils ont réaffirmé leur point de vue que la conclusion de l'Uruguay Round des négociations commerciales multilatérales du GATT serait un facteur de revitalisation important de l'économie mondiale. Dans cette optique, ils ont souligné l'importance pour les négociations de trouver une issue rapide et équilibrée afin de renforcer le système commercial multilatéral.

9. Les Ministres ont souligné la nécessité de politiques économiques susceptibles de favoriser une croissance économique durable et de conduire à une baisse du chômage en Europe, ce qui est une préoccupation majeure de nos sociétés. A ce titre, ils ont salué l'initiative du Premier ministre norvégien, Mme Gro Harlem Brundtland, de tenir une réunion, au début de 1993, des Ministres de l'Economie et des Finances des pays de l'AELE et de la CE pour renforcer la coopération économique et par là assurer la croissance et une augmentation de l'emploi.

10. Les Ministres ont aussi pris acte que la prochaine Conférence paneuropéenne de l'environnement au niveau ministériel se tiendra à Lucerne, du 28 au 30 avril 1993. Il est prévu que la Conférence adoptera un programme d'action environnemental pour l'Europe centrale et orientale destiné à s'occuper des problèmes de l'environnement actuellement les plus pressants de cette partie de la région, ceci de la manière coût-efficacité la plus rentable. Cette conférence pourrait être aussi l'occasion formelle pour les pays européens intéressés non membres de la CE d'adhérer à l'Agence européenne pour l'environnement.

11. Les Ministres ont réaffirmé leur engagement de soutenir les pays de l'Europe centrale et orientale dans leur processus de transformation et ils ont reconnu l'importance de les amarrer solidement à l'intégration économique de l'Europe.

12. Ils ont salué la signature des accords de libre-échange avec la Pologne et la Roumanie, le 10 décembre 1992, et ils comptent qu'un processus de ratification rapide en permettra l'entrée en vigueur comme prévu dans les accords.

13. Les Ministres ont noté qu'il n'a pas encore été possible de conclure l'accord de libre-échange avec la Hongrie et ils ont exprimé l'espoir qu'une conclusion interviendra au début de 1993 pour permettre l'entrée en vigueur de cet instrument au premier semestre de l'année.

14. Quant à l'accord de libre-échange AELE-Tchécoslovaquie, les Ministres ont pris acte des Déclarations présentées tant par la République tchèque que par la République slovaque autorisant l'application de l'accord de libre-échange AELE-Tchécoslovaquie en ce qui concerne les deux Républiques sur une base intérimaire, à partir du 1er janvier 1993.

15. Les Ministres ont noté avec satisfaction que la première série de négociations relatives au libre-échange avec la Bulgarie est déjà en bonne voie.

16. Ils ont confirmé la grande importance qu'ils attachent à la création d'un système de libre-échange fondé sur des règles d'origine communes en matière de cumul, englobant la CE, les Etats de l'AELE et les pays concernés de l'Europe centrale et orientale. Les Ministres ont salué le fait que la Communauté et la République fédérale tchèque et slovaque, la Hongrie et la Pologne ont commencé à étudier la possibilité d'un cumul de l'origine élargi pratiqué entre eux et les Etats de l'AELE au fur et à mesure du développement de leurs relations commerciales.

17. Ils se sont déclarés satisfaits que l'accord de libre-échange conclu avec Israël a été signé le 17 septembre et qu'il doit entrer en vigueur le 1er janvier 1993.

18. Les Ministres ont pris acte du résultat encourageant de la première réunion du comité mixte AELE-Turquie, qui s'est tenue dernièrement à Istanbul.

19. Les Ministres ont salué la signature d'une Déclaration de coopération entre les pays de l'AELE et l'Albanie, le 10 décembre.

20. Les Ministres ont salué l'intensification des relations avec l'Estonie, la Lettonie et le Lituanie, qui se traduit par la décision de créer des comités mixtes dont le but est d'élargir la coopération avec ces pays.

21. Les Ministres ont pris note avec satisfaction des résultats de la réunion du comité mixte AELE-Slovénie à Ljubljana qui a vu la création d'un sous-comité pour assurer la mise en oeuvre de tous les éléments de la Déclaration de Reykjavík. En premier lieu, il sera chargé de l'assistance technique.

22. La prochaine réunion ministérielle de l'AELE aura lieu les 22 et 23 juin 1993, à Genève.

Le Conseil de l'OCDE s'est réuni les 18 et 19 mai 1992 au niveau des Ministres. La réunion était présidée par M. Sigbjørn Johnsen, Ministre des Finances et M. Bjørn Tore Godal, Ministre du Commerce et des Transports maritimes, de Norvège. Les Vice-Présidents étaient M. Roland Dumas, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, M. Michel Sapin, Ministre de l'Economie et des Finances, et M. Dominique Strauss-Kahn, Ministre de l'Industrie et du Commerce extérieur, de France, ainsi que M. Maurice McTigue, Ministre des Entreprises d'Etat et Ministre associé des Finances, de Nouvelle-Zélande. Avant la réunion, le Président a tenu des consultations avec le Comité consultatif économique et industriel (BIAC) et la Commission syndicale consultative (TUAC) auprès de l'OCDE ; ces deux organismes ont soumis des déclarations aux Ministres.

Les Ministres de l'OCDE saluent les évolutions historiques qui témoignent aujourd'hui dans le monde d'une plus large reconnaissance des principes fondamentaux communs aux pays Membres de l'OCDE -- respect des droits de l'Homme, démocratie pluraliste et économie de marché. Ces principes, étayés par la coopération, ont été très précieux pour les pays Membres durant les quarante dernières années d'intense développement économique et social. A l'heure où se produisent de rapides changements internationaux, trois grands défis que doivent relever l'OCDE et ses pays Membres ont retenu l'attention des Ministres :

- la promotion d'une croissance économique durable et du progrès social ;
- le renforcement du cadre multilatéral ;
- l'OCDE dans un monde en mutation.

Il existe, dans les pays de l'OCDE et dans le monde en général, un fort potentiel de croissance soutenue et non inflationniste. Pour tirer pleinement parti de ce potentiel, les Ministres sont résolus à mettre en oeuvre des politiques appropriées et cohérentes au niveau national comme par la voie de la coopération internationale. Ils sont déterminés à garder la maîtrise des paramètres fondamentaux de l'activité économique et à poursuivre avec une

vigueur renouvelée la réforme structurelle sur plusieurs fronts. Cela favorisera la croissance, tout en contribuant dans le même temps à réduire le chômage.

Les Ministres reconnaissent la nécessité de renforcer le cadre multilatéral et de lutter contre le protectionnisme. Il est impérieux que les négociations d'Uruguay aboutissent sur tous les aspects à des résultats substantiels et équilibrés. Tous les pays en bénéficieront. Les gouvernements des pays de l'OCDE ne ménageront pas leurs efforts pour parvenir à cet objectif. Les Ministres réitérent le ferme engagement de leurs gouvernements de relancer la négociation et de la conclure rapidement. Un système commercial multilatéral et ouvert, propice à la concurrence et à la réforme structurelle, est indispensable à une croissance durable. Les pays de l'OCDE contribueront donc à l'élaboration des règles équitables, transparentes et exécutoires que l'évolution rapide de l'environnement commercial international pourrait exiger. Ils soulignent aussi le rôle important que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement peut jouer dans le lancement d'un nouveau partenariat mondial pour le développement durable.

Les Ministres réaffirment leur ferme attachement à un renforcement de la coopération avec les pays en développement. Ils sont déterminés à appuyer vigoureusement le processus de réformes dans les pays d'Europe centrale et orientale et les Nouveaux Etats Indépendants de l'ex-Union soviétique, notamment par l'ouverture de leurs marchés. Les Ministres approuvent et appuient le développement rapide et diversifié des contacts et l'intensification de la coopération entre l'OCDE et un nombre croissant de pays non membres, car ils sont persuadés que ces contacts peuvent faire progresser de par le monde le respect des droits de l'Homme, la démocratie pluraliste et l'économie de marché. Ils se réjouissent d'un nouveau renforcement de ces liens et demandent à l'OCDE de développer plus avant ses travaux sur les pays non membres.

Face à ces enjeux, l'OCDE doit avoir un programme de travail large, viable et dynamique. Les Ministres affirment le rôle unique de l'Organisation dans la coopération internationale. Ils demandent que soient réexaminées les priorités de ses travaux et l'allocation des ressources et déclarent que leurs gouvernements restent prêts à fournir les financements adéquats.

PROMOUVOIR UNE CROISSANCE ECONOMIQUE DURABLE ET LE PROGRES SOCIAL

LA SITUATION ECONOMIQUE ET LES IMPERATIFS QUI EN DECOULENT

1. Les Ministres ont porté leur réflexion sur les quelque deux années de croissance lente dans la zone de l'OCDE, la récession dans certains pays, la faiblesse de la reprise attendue et l'aggravation persistante du chômage dans la majeure partie des pays. Ils notent que les tensions inflationnistes se sont atténuées dans la plupart des cas, qu'en dehors de l'Europe continentale les taux d'intérêt à court terme se sont généralement repliés, fortement parfois, que les taux longs ont commencé à baisser l'an dernier, même s'ils restent élevés au regard de l'inflation dans un certain nombre de pays, et que les

efforts consentis pour réduire l'endettement des ménages et des entreprises et résoudre les problèmes du secteur financier portent leurs fruits. Il est prévu que ces facteurs suscitent une reprise graduelle en 1992 et, l'année prochaine, la croissance devrait se renforcer encore dans la zone de l'OCDE.

2. La principale tâche à laquelle sont confrontés les gouvernements des pays de l'OCDE, pour raffermir la confiance des consommateurs et des investisseurs, est d'améliorer les perspectives d'une croissance soutenue et non inflationniste en tirant parti des forces positives qui sont déjà à l'oeuvre. Un cadre d'action à moyen terme stable et global, s'appuyant sur des politiques budgétaires et monétaires saines et sur l'accélération de la réforme structurelle, est indispensable à cet effet. Dans ce contexte, les Ministres conviennent, eu égard à la situation particulière de chaque pays, d'adopter des politiques monétaires et budgétaires appropriées et équilibrées afin de contribuer à assurer une croissance non inflationniste. La réforme structurelle ne sera pas seulement accélérée ; elle fera de plus en plus l'objet d'une surveillance multilatérale et d'un examen mutuel. L'efficacité des mesures sera généralement accrue par un effort de coopération internationale que la globalisation de l'économie mondiale rend plus que jamais indispensable. La poursuite de la coopération en ce qui concerne les taux de change et la réduction des déséquilibres extérieurs très importants contribuera à une plus grande stabilité des marchés des changes et donc à un meilleur fonctionnement du système monétaire international.

3. La stabilité du cadre d'action passe par des finances publiques saines, c'est-à-dire des budgets dont le financement, que ce soit par l'impôt ou par l'emprunt, n'absorbe pas l'épargne privée ou ne fausse pas indûment les incitations à travailler, épargner et investir, et dont la composition contribue à une croissance durable, à l'emploi et à la bonne marche de l'économie. Au cours de l'année écoulée, le processus de réduction des déficits budgétaires s'est enlisé dans nombre de pays, sans que, dans la plupart des cas, on puisse en imputer totalement la cause au ralentissement économique. Les Ministres s'engagent à faire reculer les déficits budgétaires et à limiter l'encours de la dette publique en prenant des mesures adaptées à la situation de leur pays, ce qui implique dans certains cas la fixation d'objectifs budgétaires plus ambitieux et, dans d'autres, le respect plus strict des objectifs existants. Les Ministres conviennent que les pays souffrant d'importants déséquilibres budgétaires devraient redoubler d'efforts pour réduire ces déficits afin d'arriver à un meilleur dosage de leurs politiques. Dans les pays où les déséquilibres budgétaires ont été contenus, des actions appropriées devraient être poursuivies afin de renforcer les perspectives de croissance à moyen terme, tout en conservant le contrôle de l'évolution des dépenses publiques. Dans les pays qui connaissent des excédents importants et un ralentissement de la croissance, les décideurs publics devraient être attentifs aux possibilités de renforcer la demande interne au moyen de mesures appropriées. Ces mesures iront de pair avec une amélioration de la gestion du secteur public, afin de promouvoir l'efficacité, la transparence et la responsabilité. Il s'agira dans cette optique d'assurer une affectation optimale des ressources, de maîtriser les dépenses, d'accroître l'efficacité et l'efficacité du secteur public et de mieux répondre aux impératifs sociaux et aux besoins des usagers des services publics.

4. On ne peut que se féliciter du recul de l'inflation dans la zone de l'OCDE au cours de l'année écoulée. Il est indispensable de préserver, et

important de poursuivre, les progrès accomplis récemment dans le domaine des prix. Une politique monétaire judicieuse est décisive à cet égard ; elle restera donc placée sous le signe de la vigilance et de la prudence. Cela étant, les Ministres notent qu'il importe d'instaurer les conditions d'une nouvelle détente durable des taux d'intérêt.

CREER D'AVANTAGE D'EMPLOIS

5. Pour obtenir une croissance durable plus forte dans le long terme, il faut amplifier les réformes structurelles propres à améliorer la productivité. Les ressources humaines revêtent une importance cruciale à cet égard. Après huit années d'expansion économique accompagnée d'une baisse de l'inflation, le chômage dans la zone de l'OCDE reste élevé et s'aggrave depuis 1990. Le chômage de longue durée et le chômage des jeunes augmentent dans de nombreux pays. La lutte contre le chômage reste donc au premier rang des priorités.

6. Les gouvernements des pays de l'OCDE sont déterminés à redoubler d'efforts pour promouvoir les conditions d'un retour à une croissance équilibrée. Cela contribuera à faire reculer le chômage. Une réduction sensible et durable du chômage sera aussi recherchée, comme l'ont souligné les Ministres du Travail lors de leur réunion à l'OCDE en janvier dernier (voir SG/PRESS(92)4), en assurant sans délai la mise en oeuvre d'un cadre cohérent de mesures structurelles pour permettre aux marchés du travail de s'ajuster plus efficacement aux mutations économiques et sociales. Ces mesures viseront à :

- renforcer et moderniser les systèmes d'enseignement et de formation ;
- améliorer l'acquisition et l'adaptation des compétences nécessaires ;
- éliminer les obstacles qui entravent encore la création d'emplois ;
- faire en sorte que la législation et la réglementation en matière d'emploi instaurent un juste équilibre entre les besoins des entreprises, des salariés et des chômeurs ;
- encourager des modes d'organisation du travail qui permettent plus facilement aux salariés, hommes et femmes, de mener de front vie professionnelle et vie familiale ;
- améliorer la conception des systèmes de protection sociale pour encourager et faciliter la participation au marché du travail.

Les Ministres invitent le Secrétaire général à entreprendre un effort global de recherche pour déterminer les raisons des progrès décevants réalisés dans la lutte contre le chômage et les moyens de remédier à cet état de choses, en tirant pleinement parti des capacités interdisciplinaires de l'Organisation et en travaillant à la mise en place d'un système de surveillance qui pourrait inclure un suivi par pays et un examen mutuel approfondi. Un rapport intérimaire devrait être présenté à ce sujet à la prochaine réunion ministérielle.

7. Les politiques de lutte contre le chômage doivent contribuer à donner à tous les mêmes chances de réussir dans la vie active. Cela est indispensable au maintien du consensus social et à une plus grande volonté d'adaptation au changement. Les politiques du marché du travail et les politiques sociales qui facilitent le retour à un emploi rémunéré au lieu de maintenir la dépendance à l'égard de la garantie de ressources jouent un rôle essentiel dans cette approche. Les interactions entre l'enseignement et la formation, les politiques du marché du travail et les politiques sociales sont complexes et les actions nécessaires ne relèvent pas uniquement de l'Etat. Les pouvoirs publics, les interlocuteurs sociaux et les autres institutions et groupes du secteur privé doivent améliorer et développer leurs modalités de coopération.

8. Les Ministres félicitent l'OCDE pour le rôle qu'elle joue dans le suivi et l'évaluation des flux migratoires, de leurs causes et de leurs tendances et réaffirment l'importance de ce rôle. En tenant pleinement compte des travaux déjà réalisés dans d'autres organisations internationales, l'OCDE devrait s'attacher aussi en priorité à évaluer les conséquences économiques et sociales de ces évolutions pour les pays d'origine et les pays d'accueil.

9. Les problèmes économiques, sociaux et environnementaux sont si graves dans beaucoup de zones urbaines qu'une proportion importante et croissante de la population risque de se trouver économiquement et socialement marginalisée. Les Ministres considèrent que les administrations, centrales et locales, devront étendre et accentuer leur action pour améliorer la qualité de la vie en milieu urbain sous tous ses aspects, économiques, sociaux et environnementaux.

10. Les problèmes économiques et sociaux des zones rurales, dont la solution pourrait revêtir une importance décisive pour le succès de la réforme agricole dans de nombreux pays, sont particulièrement complexes. Ils appellent une action intégrée et efficiente. Dans cette optique, des politiques d'ajustement devraient être mises en oeuvre de même que des politiques visant à tenir compte et à tirer parti de la diversité du tissu économique, culturel, social et environnemental ainsi que de la base de ressources des régions rurales. Dans le cadre d'une politique de développement rural d'ensemble, l'initiative locale et le partenariat joueront un rôle clé.

RENFORCER LE CADRE MULTILATERAL

11. Il est indispensable que les négociations d'Uruguay aboutissent sur tous les aspects à des résultats substantiels et équilibrés si l'on veut préserver et renforcer un système commercial multilatéral et ouvert qui soit à même de favoriser, dans l'environnement international, la concurrence, la réforme structurelle et la croissance économique. Ces négociations doivent impérativement être conclues à bref délai. Il faut pour cela relancer le processus de négociation actuellement au point mort. Les principaux participants ont récemment réaffirmé leur volonté politique d'achever les négociations dès que possible. Tous les pays Membres de l'Organisation partagent cette détermination. A tarder encore, on risque de perdre l'élan nécessaire à un heureux aboutissement. La façon dont ce dossier pourra être réglé témoignera de manière décisive de l'attachement des pays de l'OCDE au système commercial international ouvert. L'environnement commercial

international évolue rapidement, sous la pression irrésistible de la tendance à la globalisation du réseau de producteurs et de consommateurs. Sans une action déterminée en faveur de l'ouverture des marchés et d'un ensemble renforcé de règles exécutoires et prévisibles, des menaces de fragmentation, de conflit et d'inefficience pèsent sur les relations commerciales internationales. Il est fondamental de conclure les négociations d'Uruguay pour ancrer fermement les efforts qui devront être poursuivis afin d'assurer à l'avenir un accès libéral et plus large aux marchés. On aurait donc tout à gagner de résultats rapides et équilibrés sur tous les fronts.

12. Dans le domaine de l'intégration régionale, on assiste actuellement à d'importantes évolutions, comme la signature du traité relatif à l'Union économique et monétaire européenne, la conclusion récente de l'accord sur l'Espace économique européen et les négociations en cours en vue de la création d'une zone nord-américaine de libre-échange. L'intégration régionale peut stimuler le processus de libéralisation multilatérale et devrait se faire en conformité avec les obligations internationales et l'objectif du maintien et du renforcement du système commercial multilatéral. L'Organisation continuera de suivre étroitement les évolutions dans ce domaine.

13. L'effort collectif entrepris pour renforcer le cadre mondial et multilatéral de l'activité économique ne saurait être relâché. Dans ce contexte, les Ministres se déclarent résolus à combattre les tendances protectionnistes. Il faudra définir en tant que de besoin de nouveaux concepts, lignes directrices et disciplines pour que ce cadre soit toujours adapté et continue d'étayer de façon pleinement satisfaisante le développement de l'activité économique et en particulier des échanges internationaux. On cherchera avec encore plus de détermination à résoudre, dans un large éventail de domaines, les problèmes anciens et nouveaux. Une plus grande cohérence doit être un objectif essentiel.

14. Il est urgent de réformer les politiques agricoles. En 1991, les progrès dans la mise en oeuvre des principes de réforme convenus en 1987 sont restés très limités et inégaux. Les Ministres notent et approuvent les recommandations que les Ministres de l'agriculture ont formulées lors de leur réunion de mars 1992. Ils prennent note des travaux en cours dans l'Organisation sur les questions mutuellement liées que sont la réforme de l'agriculture, l'environnement et le développement rural et ils soulignent la nécessité d'une approche intégrée de ces questions. La réforme sera bénéfique pour l'économie et le secteur agro-alimentaire, mais elle risque de durement éprouver une partie de la population agricole et certaines régions fortement tributaires du revenu agricole. Le cas échéant, il pourra donc se révéler nécessaire de fournir une aide à l'ajustement, en veillant à ne pas créer de nouveaux obstacles au changement structurel et à réduire les distorsions économiques, en particulier commerciales.

15. Un développement durable dans le monde entier exige de tous les pays des politiques qui tiennent compte des liens étroits unissant la croissance économique, le bien-être social et la qualité de l'environnement. Comme l'ont souligné les Ministres de l'environnement et de la coopération pour le développement lors de leur réunion à l'OCDE en décembre dernier, toutes les nations du monde sont véritablement investies d'une responsabilité collective à cet égard, car ce sont les systèmes fondamentaux permettant la vie sur terre qui sont en jeu. Le succès de cette entreprise passe par une meilleure

intégration des politiques économiques, sociales et environnementales nationales ; par un plus large recours -- à côté des réglementations -- aux mécanismes du marché de façon à assurer la réalisation des objectifs d'environnement avec le meilleur rapport coût-efficacité ; par une coopération internationale, étayée par la mobilisation de ressources techniques accrues et, selon les dispositions convenues, de ressources financières nouvelles et additionnelles, afin de permettre à tous les pays, notamment ceux en développement, de jouer pleinement leur rôle ; enfin, par la promotion de la recherche scientifique et la mise au point de technologies respectueuses de l'environnement. En conséquence, les gouvernements des pays Membres de l'OCDE sont résolus à mettre à profit la prochaine Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement pour renforcer les liens de partenariat avec les pays non membres en faveur d'un développement durable et, par la suite, à coopérer avec eux à la mise en oeuvre des politiques, stratégies et accords à long terme que cette réunion aura permis d'arrêter. Ce partenariat devrait être fondé sur des engagements réciproques pris par tous les pays en fonction de leurs capacités relatives et de leurs responsabilités communes mais différenciées. Les Ministres constatent avec satisfaction que le Comité intergouvernemental a adopté le 9 mai une Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique, qui sera ouverte à la signature durant la CNUED à Rio de Janeiro. Ils estiment que cette Convention constituera un bon point de départ pour une action internationale visant à faire face au changement climatique, y compris les engagements spécifiques pris par les pays de l'OCDE, et invitent l'Organisation à intensifier ses travaux sur les questions intéressant le changement climatique afin notamment d'aider les pays Membres à préparer et à coordonner les mesures qu'ils adopteront en vertu des engagements souscrits au titre de la Convention:

16. Les Ministres se félicitent des accords concernant les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et les crédits d'aide liée, conclus dans le cadre de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et du Comité d'aide au développement, sur de nouvelles mesures visant à assurer plus de transparence et de discipline. Ils soulignent l'importance d'une mise en oeuvre efficace de ces mesures. Ils souhaitent que les travaux progressent encore sur la base des orientations arrêtées par les organes compétents, notamment le Groupe sur les crédits à l'exportation du Comité des échanges, qui poursuivra son examen de différentes questions y compris les systèmes de primes en matière de crédits à l'exportation, et ils demandent que des rapports leur soient présentés à leur réunion de 1993.

17. Les Ministres constatent avec satisfaction les progrès enregistrés ces dernières années dans les efforts de coopération internationale entrepris, en particulier au moyen des travaux du Groupe d'action financière (GAFI), pour empêcher l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment des capitaux. Ils se déclarent résolus à renforcer encore la coopération multilatérale dans ce domaine et invitent tous les pays à participer activement à la lutte contre le blanchiment des capitaux sur la base des recommandations du GAFI.

18. Pour les années à venir, les Ministres soulignent la nécessité de traiter les importants problèmes de politique commerciale qui découlent de la globalisation croissante de l'économie mondiale conjointement avec les autres politiques internes ayant une incidence sur les échanges. Les liens sont de

plus en plus étroits entre la politique commerciale et les politiques concernant notamment l'environnement, la concurrence, l'aide à l'industrie, le développement technologique et l'innovation. Il faut chercher à mieux appréhender encore les problèmes et à cerner les ajustements qui s'imposent :

- la politique commerciale et la politique de l'environnement peuvent jouer un rôle complémentaire dans la recherche d'un développement durable, en particulier si l'on renonce aux interventions qui ont des effets négatifs sur les échanges et l'environnement et si les avantages et les coûts du point de vue de l'environnement sont internalisés dans les prix nationaux et internationaux. Les gouvernements des pays de l'OCDE accorderont une place prioritaire à la poursuite des travaux d'analyse et des discussions visant la mise au point de lignes directrices appropriées à soumettre aux Ministres dès que possible, afin d'assurer une plus grande compatibilité de la politique de l'environnement et de la politique commerciale ; ils s'attacheront également à faire en sorte que les réglementations en matière d'environnement et les mesures commerciales touchant l'environnement ne constituent pas des obstacles déguisés aux échanges ;
- la politique commerciale et la politique de la concurrence ont un objectif commun : l'efficacité économique. Mais elles se sont parfois contrariées. Les gouvernements des pays de l'OCDE s'efforceront d'améliorer la compatibilité de ces politiques afin de promouvoir la concurrence et d'élargir l'accès aux marchés ; de jeter les bases d'une convergence des règles de fond et des modalités d'application de la politique de la concurrence ; de définir des procédures plus satisfaisantes pour la surveillance des politiques commerciales et des politiques de la concurrence ; enfin, de prendre davantage en compte les intérêts des consommateurs ;
- la politique commerciale et la politique en matière d'investissement sont étroitement liées, car les échanges comme l'investissement étranger direct font partie intégrante des stratégies internationales des entreprises. Les interactions entre ces deux domaines doivent être analysées de façon plus approfondie en vue d'améliorer la cohérence des politiques touchant l'accès aux marchés. Les Ministres demandent que soit menée aussi vite que possible l'étude sur la faisabilité d'un instrument de l'OCDE de plus large portée en matière d'investissement.

19. Les subventions à l'industrie et les autres mesures publiques d'aide peuvent donner lieu sur les marchés nationaux et internationaux à des distorsions pouvant contribuer à des frictions commerciales internationales. En outre, les subventions à l'industrie entravent l'ajustement structurel plutôt qu'elles ne le favorisent et accentuent les pressions sur les dépenses publiques. Les Ministres restent fermement convaincus qu'aucun effort ne doit être ménagé pour éliminer ou soumettre à une discipline renforcée les subventions qui ont pour effet de fausser les échanges. Les travaux menés actuellement à l'OCDE sur les subventions à l'industrie et les indicateurs d'ajustement structurel sont un pas important vers une plus grande transparence dans ce domaine et faciliteront l'élaboration ultérieure par les organisations internationales compétentes de disciplines internationales acceptables par

tous. Les Ministres invitent l'Organisation à intensifier cet exercice, qui a pour principaux aspects l'analyse conjointe et l'examen mutuel, indispensables à une véritable comparaison internationale, elle-même point de départ obligé d'un suivi et d'une surveillance systématiques à l'échelon multilatéral. Plus précisément, il conviendrait de poursuivre les travaux sur les concepts et les méthodologies nécessaires à la comparabilité, à la quantification et à l'analyse. Les Ministres soulignent la nécessité de progresser dans ce domaine aussi rapidement que possible.

20. La coopération multilatérale, en particulier à l'OCDE, visera également à recenser les problèmes et, le cas échéant, à renforcer les disciplines dans les autres domaines où la convergence des politiques nationales pourrait améliorer le fonctionnement de l'économie mondiale. A cet égard, les Ministres se félicitent du lancement récent par les Ministres de la science et de la technologie des pays de l'OCDE d'un forum en vue de l'échange d'informations et de discussions ouvertes et approfondies sur les grands projets scientifiques. Parmi les autres domaines susceptibles d'être traités, on peut citer notamment : les aspects internationaux de la fiscalité, la libéralisation et la surveillance des marchés financiers, les télécommunications, les transports maritimes, la biotechnologie et la politique technologique ainsi que les réglementations en matière de santé, de sécurité et d'environnement, la mobilité et les qualifications des techniciens et des professions libérales et la législation sur l'égalité des chances.

21. Les Ministres reconnaissent la nécessité de se préoccuper davantage du renforcement de l'interdépendance énergétique des nations dans la zone de l'OCDE et dans le reste du monde, ainsi que l'importance d'approches compatibles de la part des pays Membres comme des pays non membres en matière de politiques énergétiques et de politiques d'environnement. Ils encouragent les pays Membres à partager avec les pays en transition vers l'économie de marché et les pays en développement intéressés leurs données d'expérience et leur expertise dans le domaine de la politique énergétique, notamment en leur donnant accès aux informations sur les nouvelles technologies énergétiques, le cas échéant. Ils appuient les contributions positives de l'OCDE et de l'AIE au processus CNUED/CIN et leur demandent de continuer à l'avenir à participer et à contribuer, selon les besoins, à ce processus.

L'OCDE DANS UN MONDE EN MUTATION

22. Avec le mouvement observé dans le monde vers la démocratie pluraliste, le respect des droits de l'Homme et l'économie de marché concurrentielle, un nombre croissant de pays qui reconnaissent la validité de ces principes de base des pays Membres de l'OCDE souhaitent établir des contacts et développer des relations avec l'Organisation. Dans un monde de plus en plus interdépendant, il s'agit là d'une évolution dont les Ministres se félicitent et qui confronte l'OCDE à une tâche exigeante mais pleine de promesses. L'Organisation doit répondre positivement et efficacement à cette nouvelle situation, tout en maintenant et en renforçant la pertinence et la qualité de ses travaux ainsi que son efficacité en tant que groupe de pays partageant les mêmes idéaux, dans l'intérêt des Membres et des non membres. L'expansion nécessaire des contacts avec les pays non membres doit se poursuivre de façon compatible avec les valeurs essentielles et les méthodes de travail de l'Organisation, en tenant compte de la diversité des situations, des circonstances et des politiques de

ces pays pour concevoir les structures et les modalités de coopération appropriées. On pourrait notamment envisager la participation de pays non membres à celles des activités de l'Organisation où cette participation présente de toute évidence un intérêt mutuel ainsi qu'une adhésion des pays qui partagent pleinement les valeurs et les caractéristiques de l'OCDE et sont disposés à remplir les obligations de membre et en mesure de le faire.

PAYS EN DEVELOPPEMENT

23. Les pays de l'OCDE continueront d'accorder un rang élevé de priorité à la coopération avec les pays en développement. Une approche cohérente sur plusieurs fronts est nécessaire : application de politiques macroéconomiques propices à une croissance non inflationniste et à la stabilité de l'environnement économique mondial, plus grande libéralisation de l'accès aux marchés des pays de l'OCDE pour les produits des pays en développement, accroissement sensible des efforts d'aide sur le plan quantitatif et qualitatif, notamment pour appuyer la réforme économique et démocratique, et promotion de stratégies concertées pour alléger la dette, en particulier des pays les plus pauvres. Les Ministres encouragent donc l'Organisation à exploiter les ressources analytiques disponibles pour promouvoir des politiques de développement cohérentes de la part des pays Membres et une meilleure compréhension mutuelle des problèmes auxquels sont confrontés les pays en développement. Les donateurs qui ont souscrit des engagements en ce qui concerne l'objectif de 0.7 pour cent du PNB pour l'APD fixé par des organisations internationales devraient intensifier leurs efforts pour le mettre en oeuvre et les autres donateurs devraient faire tout leur possible pour accroître le niveau de leur APD. La coopération avec les pays en développement exige également des discussions constructives dans toutes les enceintes appropriées afin de trouver les moyens de faire face de manière cohérente aux problèmes fondamentaux que sont la protection de l'environnement, une croissance démographique excessive, la pauvreté, l'éducation et la coopération technologique. Les réformes institutionnelles convenues à la récente réunion de la CNUCED constituent un progrès bienvenu sur la voie d'un dialogue plus constructif.

24. Dans les pays en développement, le développement participatif, y compris le renforcement du rôle du secteur privé, la démocratisation, le respect des droits de l'Homme et la bonne gestion des affaires publiques, notamment la réduction des dépenses militaires excessives, sont indispensables pour assurer les conditions d'un progrès économique et social durable et à large assise. Les Ministres se félicitent des évolutions observées dans ce sens à l'échelle mondiale. Néanmoins, les situations restent très différentes selon les pays en développement. Nombre d'entre eux s'emploient résolument à mettre en oeuvre ces principes. Ces actions portent progressivement leurs fruits, notamment au niveau des apports d'investissements privés. Dans beaucoup d'autres pays, toutefois, les efforts sont insuffisants et, dans certains, la situation économique et sociale ne cesse de se détériorer. Les gouvernements des pays de l'OCDE reconnaissent la complexité de ces problèmes, mais la réalisation d'un effort soutenu et résolu dans la mise en oeuvre de ces principes est de plus en plus prise en compte pour la coopération au développement, y compris pour la détermination des apports d'aide. Les pays de l'OCDE souhaitent encourager et soutenir cet effort.

25. Les gouvernements des pays de l'OCDE sont fermement résolus, dans leur propre intérêt et dans celui des pays concernés, à contribuer au succès de la transition dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO, qui incluent l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie) et dans les Nouveaux Etats Indépendants de l'ex-Union soviétique (NEI). Les Ministres reconnaissent que cette transition vers la démocratie pluraliste, le respect des droits de l'Homme et l'économie de marché concurrentielle est un processus difficile et complexe, qui touche tous les aspects des réalités politiques, économiques et sociales de ces pays.

26. Pour assurer le succès de la transition, des programmes complets de réformes doivent être établis ou poursuivis par les pays eux-mêmes afin de créer les conditions qui permettront une action efficace des acteurs économiques, au niveau national et à l'étranger. Parmi ces conditions, on citera notamment :

- la transparence et la stabilité des institutions politiques, administratives et juridiques, un système efficace de sécurité sociale et le maintien du consensus social en faveur des programmes de réformes ;
- une véritable stabilisation macroéconomique, avec notamment une inflation maîtrisée, des finances publiques saines et une monnaie stable ;
- des réformes structurelles visant essentiellement à assurer au niveau des individus et des entreprises, petites et moyennes notamment, les compétences, les incitations et l'environnement concurrentiel nécessaires à l'épanouissement de l'économie de marché et à la création d'emplois ;
- l'accès non discriminatoire des investissements et courants commerciaux en provenance d'autres pays, en vue d'une intégration progressive dans l'économie mondiale ;
- un traitement toujours prioritaire des énormes problèmes que posent l'environnement et la sûreté nucléaire ainsi que l'inadéquation des infrastructures de base et la reconversion du potentiel industriel, scientifique et technologique du militaire au civil.

27. Le soutien extérieur, qu'il vienne des gouvernements ou des organisations internationales, vise à aider les pays bénéficiaires, dont le nombre a sensiblement augmenté l'an dernier, à établir ces conditions, compte tenu de la situation particulière de chacun d'entre eux et de l'ampleur croissante de cette tâche pour tous, y compris l'OCDE. Ce soutien va s'amplifiant. Les Ministres soulignent combien il importe que les organisations internationales continuent de renforcer leur coordination en fonction de leurs domaines respectifs de compétence. Ils approuvent pleinement et confirment le rôle de l'OCDE et de son CCEET dans la fourniture à un nombre croissant de pays bénéficiaires d'une assistance technique pour la formulation des politiques, notamment dans le domaine structurel. Ils soulignent aussi l'utilité de la

Banque d'informations en ligne de l'OCDE sur les projets d'assistance technique et invitent instamment les pays à y contribuer. Ils se félicitent du rôle que pourra jouer l'OCDE en tant que centre d'échanges d'informations pour l'assistance technique en faveur des Nouveaux Etats Indépendants de l'ex-Union soviétique. Ils demandent à l'Organisation de poursuivre la mise au point des mécanismes les plus efficaces, en tenant dûment compte des activités des autres organisations internationales, pour apporter son soutien aux réformes dans les Nouveaux Etats Indépendants de l'ex-Union soviétique et dans les pays d'Europe centrale et orientale, d'examiner en particulier le projet de création d'un Comité de liaison et de coopération qui réunira pour des échanges de vues tous les pays Membres de l'OCDE, les PECO et les NEI, et de voir comment l'OCDE pourrait le mieux contribuer à l'amélioration de la croissance de la productivité dans les PECO et les NEI. Ils soutiennent aussi l'Agence internationale de l'énergie dans ses efforts d'assistance de même que l'Agence pour l'énergie nucléaire dans la contribution qu'elle apporte à une bonne coordination des efforts internationaux en faveur de la sûreté nucléaire.

28. Les pays d'Europe centrale et orientale ont déjà réalisé des progrès, parfois impressionnants, dans l'instauration d'une démocratie pluraliste et la transition vers l'économie de marché. Les pays de l'OCDE continueront d'appuyer vigoureusement ces efforts. Les Ministres notent avec satisfaction la mise en oeuvre des programmes Partenaires pour la transition avec la Hongrie, la Pologne et la République fédérative tchèque et slovaque. Les réunions à venir des Comités de liaison avec ces pays devraient permettre d'évaluer les progrès accomplis et les perspectives d'évolution. Les Ministres se félicitent des efforts consentis par les autres pays d'Europe centrale et orientale et demandent que les nouveaux besoins de tous ces pays soient pris en compte comme il convient.

29. Dans les Nouveaux Etats Indépendants de l'ex-Union soviétique, l'enjeu de la transition est, par son ampleur, plus considérable et plus lourd d'exigences. Les gouvernements des pays de l'OCDE sont déterminés à contribuer dans toute la mesure de leurs possibilités au succès de ce changement historique. Les Ministres chargent l'OCDE d'offrir son aide aux NEI, en priorité dans les domaines où elle dispose des compétences les plus adaptées à la situation de ces Etats. Ils lui demandent de définir ses fonctions en tant que centre d'échanges d'informations et d'en tirer parti efficacement. Ils souhaitent que l'Organisation continue de servir de forum pour l'échange d'informations et l'échange d'expériences en matière d'assistance technique.

30. Les Ministres reconnaissent l'importance cruciale d'une expansion des exportations pour les PECO et les Nouveaux Etats Indépendants (NEI) engagés dans un processus d'ouverture commerciale et économique. Les pays Membres :

- devraient donc soutenir la libéralisation des échanges dans ces pays par des mesures de libéralisation des importations dans les pays de l'OCDE, en général, ainsi que dans les secteurs sensibles et ceux où les PECO et les NEI ont d'importantes capacités d'exportation ;
- peuvent également, par exemple, fournir une assistance technique afin d'identifier et de réduire les obstacles aux échanges, et appuyer la coopération régionale entre ces pays pour assurer le maintien de liens commerciaux efficaces et favoriser le développement de leurs échanges.

De leur côté, les PECO et les NEI devraient libéraliser encore leurs régimes de commerce extérieur, en résistant aux pressions protectionnistes du secteur industriel national et des investisseurs étrangers.

ECONOMIES DYNAMIQUES D'ASIE

31. Les Economies Dynamiques d'Asie ont confirmé leurs très bonnes performances et cette situation semble devoir se poursuivre. Compte tenu du rôle de plus en plus important que ces économies jouent au niveau mondial, il est souhaitable de renforcer encore le dialogue informel amorcé il y a quatre ans. Ce dialogue a déjà permis de mieux comprendre les relations économiques entre l'OCDE et les EDA et d'arriver à une plus grande convergence de vues sur les politiques économiques à mettre en oeuvre dans les domaines d'intérêt mutuel, notamment les échanges et l'investissement. Il pourrait être souhaitable d'étendre ce dialogue à d'autres questions d'intérêt mutuel comme l'environnement ainsi que l'enseignement et la formation. Les Ministres notent l'intérêt que la République de Corée porte à une adhésion et se réjouissent de l'intensification des contacts formels entre ce pays et l'Organisation.

AMERIQUE LATINE

32. Un certain nombre de pays d'Amérique latine ont accompli des progrès considérables dans la stabilisation, la libéralisation et la restructuration de leur économie, dont les résultats positifs sont déjà tangibles. C'est notamment le cas du Mexique, où l'effort de réforme vers l'économie de marché remonte à plusieurs années. Après avoir entendu le compte rendu du Secrétaire général, les Ministres notent l'intérêt que porte le Mexique à une adhésion, se félicitent du développement des relations entre ce pays et l'Organisation et expriment l'espoir d'un nouveau renforcement de ces relations. Ils demandent à l'OCDE d'examiner s'il est souhaitable d'accroître les contacts entre l'Organisation et les autres pays de la région engagés dans des réformes.

1. En 1991, l'aide publique au développement de la Confédération s'élevait à 1131,6 millions de francs (1990: 990 mio.). Pour la même année, les achats réalisés en Suisse se montaient à 1002,4 millions de francs (1990: 861,8). Si l'on ajoute à cette somme les biens et services destinés à des projets et programmes que les pays en développement financent grâce à des prêts de la Banque mondiale - 1990: 299,6 millions de francs (1990: 448,6 mio.) on obtient un montant de 1302 millions de francs.
2. Selon la forme de l'aide (coopération technique; aide financière; mesures de politique économique et commerciale; aide humanitaire qui comprend également l'aide alimentaire), qui peut être accordée aux niveaux bilatéral et multilatéral, la part des achats effectués en Suisse varie fortement:

Forme d'aide	Prestations publiques (en millions de francs)		Achats en Suisse	
	1991	1990	1991	(1990)
Coopération technique	460,4	(461,3)	256,6	(245,8)
Aide financière	174,8	(159,8)	303,5	(218,4)
Mesures économiques	231,2	(144,3)	223,7	(175,0)
Aide alimentaire	74,3	(63,4)	31,6	(31,0)
Aide humanitaire	154,4	(127,0)	159,1	(168,6)
Non classé	36,5	(34,2)	27,9	(23,0)
Total	1136,6	(990,0)	1002,4	(861,8)

Il convient d'observer, en ce qui concerne ces chiffres, qu'il n'existe pas nécessairement de rapport direct entre les montants versés au titre de nos prestations pour une année déterminée et le règlement des achats effectués pendant la même période; les verse-

3) Des données plus détaillées peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

ments prévus dans le budget, surtout en matière d'aide multilatérale, ne coïncident pas toujours avec le règlement des achats effectués.

Partie II: Annexes selon l'article 10, 2e et 3e alinéas, de la loi sur
les mesures économiques extérieures (pour approbation)

du 20 janvier 1993

821.1 Partie générale

821.11 Condensé

L'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et l'Etat d'Israël a pour objectif prioritaire de faire bénéficier les marchandises originaires des pays de l'AELE des mêmes conditions d'accès au marché israélien que les marchandises originaires de la CE, d'une part, et des Etats-Unis, d'autre part. Ces deux derniers étaient en effet privilégiés grâce aux accords de libre-échange qu'ils avaient conclus avec Israël. Il en résultait un désavantage significatif, en termes de compétitivité, pour les pays de l'AELE. Le présent Accord donne à Israël le libre-accès (droit zéro) aux marchés des pays de l'AELE. Actuellement, la Suisse accorde à Israël le bénéfice de son schéma autonome de préférences tarifaires en faveur des pays en développement. La plupart des concessions tarifaires suisses équivalent ainsi à une consolidation du régime existant en faveur d'Israël.

L'Accord, dont la négociation a duré plus d'une année, a été signé le 17 septembre 1992 à Genève. Il couvre les produits industriels, les produits agricoles transformés ainsi que les poissons et autres produits de la pêche. Contrairement aux autres accords de libre-échange que l'AELE a récemment conclus ou est en train de négocier, il est de type symétrique. L'Accord prévoit que les deux parties doivent éliminer sur une base réciproque leurs droits de douane et autres taxes d'effet équivalent ainsi que leurs restrictions quantitatives, sous réserve de cas d'exception dûment spécifiés. Fait assez exceptionnel pour être souligné, cet Accord ne prévoit ni phase transitoire en matière de réductions tarifaires, ni listes de produits sensibles au bénéfice d'un traitement particulier. Cela signifie que la discrimination de l'AELE par rapport à ses principaux concurrents (CE et Etats-Unis) sera totalement corrigée dès le 1er janvier 1993. Israël bénéficie néanmoins de dérogations dans le domaine de la pêche (un domaine où les intérêts suisses ne sont pas

touchés) et à propos de l'application de certaines dispositions de l'Accord qui concernent la protection de la propriété intellectuelle et les aides publiques. L'Accord comprend toute une série de dispositions conformes aux exigences d'un accord de libre-échange dit de la "deuxième génération".

Deux instruments complémentaires font partie intégrante de l'Accord: le premier est un Protocole d'entente qui précise certains engagements des parties ainsi que les modalités d'application de l'Accord; le second est une Déclaration conjointe portant sur les exportations des territoires occupés transitant par Israël. Cette déclaration contient un ensemble d'obligations incombant à Israël. Elle doit être considérée à la lumière de la décision autonome prise par chaque pays de l'AELE de mettre les exportations des territoires occupés au bénéfice d'un traitement identique à celui réservé aux produits d'origine israélienne.

Le secteur agricole fait l'objet d'un arrangement bilatéral entre chaque pays de l'AELE et Israël. La Suisse n'accorde à Israël que des concessions portant sur des droits de douane; plusieurs d'entre elles sont déjà octroyées dans le cadre de notre schéma autonome de préférences tarifaires. Le niveau des droits de douane sera abaissé de 50 ou de 20 pour cent, ou même réduit à zéro, pour des produits dont l'importation en Suisse présente un intérêt majeur pour Israël. Les conséquences de ces concessions sur notre agriculture seront limitées. Les dispositions de cet arrangement seront étendues aux exportations en provenance des territoires occupés.

En nous fondant sur l'article 2 de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons décidé, le 16 septembre 1992, d'appliquer provisoirement, à partir du 1er janvier 1993, l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et Israël ainsi que l'Arrangement bilatéral relatif au commerce de produits agricoles. Cette application provisoire est absolument indispensable pour mettre fin sans tarder aux désavantages dont souffrent nos exportateurs sur le marché israélien par rapport à leurs principaux concurrents.

Israël a conclu en 1975 et 1985 deux accords de libre-échange, le premier avec la CE, le second avec les Etats-Unis. L'accord avec la CE entre dans le cadre de la politique communautaire mise en oeuvre dans le bassin méditerranéen alors que l'arrangement avec les Etats-Unis reflète les relations spéciales que ce pays entretient avec l'Etat hébreu. Ces deux accords couvrent à eux seuls 65 pour cent du commerce extérieur d'Israël. Aujourd'hui, la plupart des produits de la Communauté et des produits américains ne sont soumis à aucun droit de douane sur le marché israélien. Les produits des pays de l'AELE sont en revanche soumis, comme ceux de tout autre pays tiers, aux droits normaux à l'importation.

Dès le 1er septembre 1991, Israël a remplacé ses restrictions quantitatives à l'importation sur les produits industriels par des droits de douane; il en est résulté une augmentation sensible des droits de douane pour les produits concernés. Cette augmentation a été assortie - conformément aux obligations imposées à Israël par le GATT - d'un calendrier prévoyant des réductions tarifaires étalées sur une période de 8 ans. Suite à cette tarification, certains droits ont augmenté, allant jusqu'à représenter 75 pour cent de la valeur de la marchandise. La CE et les Etats-Unis, signataires d'un accord de libre-échange avec Israël, n'ont pas été touchés par cette mesure, contrairement aux pays de l'AELE. Ces derniers ont seulement obtenu quelques allègements temporaires.

De ce fait, pour plusieurs produits, les exportateurs des pays de l'AELE n'ont quasiment plus été en mesure de concurrencer leurs homologues de la CE et des Etats-Unis sur le marché israélien. Cette situation a tout particulièrement pénalisé l'industrie suisse qui, à elle seule, réalise plus de la moitié du total des exportations de l'AELE vers Israël.

Israël a certes toujours cherché, au cours de ces dernières années, à intensifier ses relations avec ses partenaires d'Europe occidentale. Ses autorités ont estimé judicieux de se rapprocher de l'AELE, en prévision notamment de la création de l'Espace économique européen. De plus, elles avaient exprimé le

souhait qu'Israël obtienne une consolidation du traitement préférentiel que plusieurs Etats lui ont accordé de manière autonome du fait de son statut de pays en développement. Or, ce statut aurait pu être remis en question à tout moment, compte tenu du niveau atteint entre-temps par l'économie israélienne. Au vu de la convergence des intérêts de part et d'autre, les Ministres de l'AELE ont décidé, au début du mois de mars 1991, d'entamer des négociations sur un accord de libre-échange.

821.13 Situation économique d'Israël

Après la guerre du Golfe, l'économie israélienne a poursuivi la forte expansion amorcée en 1990 (hausse prévisible du PNB de plus de 6 % pour 1992). L'arrivée massive d'immigrants (augmentation de la population de 10% en deux ans) a directement influé sur l'évolution de l'économie. Le taux d'inflation annuel s'est réduit à 10 pour cent alors qu'il atteignait encore 20 pour cent en moyenne durant la deuxième moitié des années 80. Cette réduction est la conséquence d'une baisse du niveau des salaires réels occasionnée par un chômage élevé (11 %) et un recul de la demande. En dépit d'une forte hausse des exportations (14 %), le déficit de la balance commerciale n'a pas diminué. Toutefois, la balance des opérations courantes a enregistré un excédent. Elle a profité de l'apport traditionnel des juifs de l'étranger. Elle a en plus bénéficié d'une reprise marquée du tourisme dont les recettes ont en effet augmenté de 52 pour cent par rapport à 1991, année marquée par la guerre du Golfe.

Les perspectives économiques d'Israël sont favorables et le plan de réformes du nouveau gouvernement devrait contribuer à cette évolution de manière positive. Le processus de privatisation des entreprises d'Etat, la libéralisation du contrôle des changes et la surveillance des mouvements de capitaux pourraient stimuler l'économie. Il en est de même de la décision des Etats-Unis d'octroyer à Israël des garanties bancaires d'un montant de 10 milliards de dollars. En cas de succès des négociations de paix au Moyen-Orient, Israël pourrait voir s'ouvrir de nouveaux horizons. Un climat politique stable faciliterait les efforts accomplis par le gouvernement en ce qui concerne l'ouverture de sa politique économique et de sa politique d'immigration. Sous réserve d'événements imprévisibles, toujours possibles dans une région soumise à des tensions permanentes, le développement économique d'Israël

devrait continuer à suivre une courbe ascendante au cours de ces prochaines années.

821.14 Relations économiques entre la Suisse et Israël

En 1991, la Suisse a exporté des marchandises vers Israël pour un montant de 1,05 milliard de francs, ce qui correspond à une part de 1,2 pour cent de nos exportations totales. Dans le même temps, les importations en provenance d'Israël ont représenté un montant de 358 millions de francs soit 0,4 pour cent de toutes nos importations. Une analyse détaillée de la structure des échanges commerciaux bilatéraux fournit toutefois une image plus précise. En fait, 70 pour cent environ de nos exportations vers Israël sont constituées de pierres précieuses provenant de pays tiers, qui ne font que transiter par la Suisse. Ces pierres sont acheminées en Israël afin d'y être travaillées, puis elles sont réexportées dans le monde entier. C'est ainsi que les pierres précieuses et articles de bijouterie représentent 36 pour cent de nos importations en provenance d'Israël. Si l'on fait abstraction de ces produits, on constate que la valeur de nos exportations vers Israël ne s'est élevée, en 1991, qu'à 307 millions de francs et celle de nos importations à 255 millions. L'excédent de la balance commerciale en faveur de la Suisse se réduit donc à 52 millions de francs.

Outre les pierres précieuses, ce sont les machines (11 %) qui constituent la part la plus importante des exportations suisses vers Israël, suivies par les produits chimiques (5 %) et pharmaceutiques (3 %), les instruments et appareils (3 %) et les montres (2 %). Les importations suisses se composent, outre les pierres précieuses, de produits agricoles (27 %), de machines (15 %), de textiles (7 %) et de produits chimiques (6 %).

Comme la Suisse et Israël sont des parties contractantes du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) leurs relations commerciales bilatérales sont aujourd'hui régies par cet Accord. En outre, la Suisse a jusqu'à présent mis Israël, de manière autonome, au bénéfice de son schéma de préférences tarifaires en faveur des pays en développement et cela dès l'entrée en vigueur de celui-ci, le 1er mars 1972.

L'intérêt que représentent, pour notre économie, les relations avec Israël augmenterait sensiblement en cas de succès des négociations qui sont en cours sur le processus de paix au Moyen-Orient. La coopération bilatérale et le volume des investissements réciproques ne tarderaient pas à se développer. Israël pourrait servir de tête de pont pour les marchés des pays limitrophes; de ce point de vue, l'intérêt pour un accord de libre-échange n'en est que plus grand. Finalement, Israël peut se prévaloir d'un savoir-faire développé dans plusieurs secteurs à haute composante technologique, ce qui en fait un partenaire d'autant plus intéressant pour l'économie suisse.

821.2 Partie spéciale

821.21 Déroulement des négociations

Les négociations ont été facilitées par le fait que les objectifs de l'Accord étaient clairement définis dès le départ: rétablissement d'une égalité de traitement sur le marché israélien entre la CE et les pays de l'AELE dès l'entrée en vigueur de l'Accord; accord symétrique, à l'exception du secteur de la pêche. De plus, il a été convenu de conclure un accord de libre-échange qui prendrait en compte certains domaines faisant dorénavant l'objet d'une concertation sur le plan international. C'est ainsi qu'il contient des dispositions sur les prescriptions techniques, les marchés publics, la protection de la propriété intellectuelle ainsi que sur les services et les investissements. Il s'agit donc d'un accord de libre-échange de la "deuxième génération".

Les négociations ont néanmoins buté sur des obstacles dans trois domaines: les poissons et autres produits de la pêche, la protection de la propriété intellectuelle et les aides publiques. Dans ces domaines, Israël n'a pas accepté les dispositions proposées par les pays de l'AELE en invoquant principalement son niveau de développement économique et l'incompatibilité de ces propositions avec sa législation nationale.

Pour le secteur des poissons et autres produits de la pêche, Israël a revendiqué, en raison de la sensibilité de ce secteur en voie de développement, un traitement asymétrique ainsi que des exceptions permanentes. Une solution de compromis n'a pas été trouvée sans mal, car, du côté de l'AELE, ce

secteur est également très important pour l'Islande et la Norvège. En matière d'octroi de licences obligatoires, Israël s'est vu accorder une période transitoire de 5 ans pour adapter ses pratiques actuelles qui tendent à léser les intérêts de notre économie. Dans le domaine des aides publiques, Israël a demandé de pouvoir bénéficier d'un traitement spécial, justifié en particulier par le phénomène de l'immigration et les effets de celui-ci sur l'économie du pays. Faute de consensus sur ce point, les parties ont finalement opté pour deux déclarations unilatérales. Celles-ci comportent toutefois le risque de donner lieu à des interprétations différentes en ce qui concerne les droits d'Israël dans ce domaine. Le cas échéant, tout différend devrait être réglé selon les dispositions pertinentes de l'Accord.

Les produits provenant des territoires occupés et exportés par Israël vers les pays de l'AELE ne doivent pas faire l'objet d'un traitement différencié. L'approche est identique à celle dont sont convenus la CE et Israël. La seule différence réside dans le fait que la Déclaration sur les conclusions communes AELE/Israël concernant les exportations en provenance des territoires occupés est publiée, contrairement à celle qui a été conclue entre Israël et la CE. La délégation israélienne s'est refusée à utiliser le terme "territoires occupés". De même, le terme "palestinien" a été remplacé par "arabe".

L'Accord présente des différences par rapport à celui qu'Israël a conclu avec la CE. C'est notamment le cas pour le domaine de l'agriculture ainsi que pour certaines dispositions horizontales (règles de concurrence et aides publiques). Dans ces domaines, la CE dispose de compétences étendues basées sur le Traité de Rome, alors que dans le cas de l'AELE, ces mêmes compétences sont du ressort des pays membres. En outre, l'Accord contient aussi un certain nombre de dispositions couvrant des domaines qui ne sont pas traités dans l'accord de 1975 entre la CE et Israël.

821.22 Contenu des accords

821.221 Accord de libre-échange AELE - Israël

L'Accord se fixe comme **objectif** de promouvoir le développement harmonieux des relations économiques entre les pays de l'AELE et Israël, de

favoriser la mise en place de conditions de concurrence équitables sur le plan commercial et de promouvoir la coopération bilatérale (art. 1).

L'Accord couvre les **produits industriels**, les **produits agricoles transformés** ainsi que les **poissons et autres produits de la pêche** (art. 2).

Les pays de l'AELE et Israël se sont engagés à abolir, sur une base réciproque, leurs **droits de douane à l'importation et autres charges d'effet équivalent** (art. 4). Contrairement à ce qui a été décidé dans d'autres accords de libre-échange conclus récemment par l'AELE, les deux parties ont convenu de renoncer à une réduction par étapes. De surcroît, elles ont décidé de ne pas établir une liste de produits dits sensibles. Dès le 1er janvier 1993, les marchandises originaires des pays de l'AELE bénéficieront sur le marché israélien d'un traitement identique à celui qui est réservé aux marchandises de la CE et des Etats-Unis. Tous les désavantages résultant pour l'AELE des accords de libre-échange conclus par Israël avec ces deux derniers partenaires sont ainsi supprimés.

L'élimination des droits de douane a pour conséquence principale une consolidation du traitement actuel des produits israéliens sur le marché suisse (droit zéro). Seuls les produits encore frappés de droits résiduels, tels que les textiles, tireront un réel profit de l'Accord.

Pour les **produits agricoles transformés** (art. 2, 1er al., let. b), les pays de l'AELE ont consenti à Israël le même traitement que celui qui est prévu par l'accord de 1972 avec la CE (protocole A). Les produits israéliens bénéficieront de l'élimination de la protection industrielle, alors que des prélèvements à l'importation seront effectués pour compenser l'écart des prix des produits agricoles de base, conformément à la législation et à la liste de concessions de chaque pays de l'AELE (pour la Suisse, tableau VI du protocole A). Israël a accordé aux pays de l'AELE, pour plusieurs produits agricoles transformés (tableau VIII du protocole A), un traitement à l'importation spécial: droit nul, prélèvement variable ou montant fixe. Les deux parties ont décidé de procéder à un examen régulier du développement de leur commerce de produits agricoles transformés, en tenant compte de leurs arrangements avec la Communauté et des résultats des négociations commerciales multilatérales

du cycle d'Uruguay. Elles se déclarent prêtes à procéder à des amendements du protocole A de l'Accord, en cas de besoin.

En ce qui concerne les **poissons et autres produits de la pêche** (art. 2, 1er al., let. c), les règles qui s'appliquent pour les Etats de l'AELE sont contenues dans deux listes différentes (annexe II). La première, de caractère offensif, concerne les pays nordiques et offre un meilleur accès au marché israélien. La seconde répond à des préoccupations des pays alpins. Elle permet à la Suisse de maintenir ses droits de douane à l'importation sur les poissons d'eau douce ainsi que sur les graisses, huiles et farines de poissons. En raison de la sensibilité de son secteur de la pêche, Israël s'est vu accorder, dans ce domaine, des dérogations importantes aux dispositions applicables aux autres produits. Certes, Israël doit procéder à une réduction progressive de ses droits de douane jusqu'au 1er janvier 1997. Mais les autorités israéliennes peuvent appliquer des restrictions quantitatives à l'importation jusqu'à la fin de 1998 ou de 2003 selon la liste de concessions. Une autre liste contient les produits de la pêche qui ne sont pas couverts par l'Accord. Israël peut donc maintenir le régime actuel d'importation pour ces produits. L'Islande a déclaré que le traitement de faveur concédé ainsi à Israël ne saurait en aucun cas avoir valeur de précédent.

Les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative (art. 3 et protocole B) correspondent aux dispositions qui régissent les relations internes des pays de l'AELE (Convention de Stockholm, Annexe B) ainsi qu'aux dispositions appliquées entre les pays de l'AELE et la CE. Cependant, le cumul dit diagonal dans les relations avec la CE n'est pas réalisé, de sorte qu'on ne peut pas, par exemple, utiliser des produits semi-finis provenant de la CE pour conférer l'origine préférentielle au produit fini concerné. En outre, dans certains cas, des marquages spécifiques sont nécessaires pour les certificats d'origine (protocole B, art. 24 et 25).

Les droits de douane à caractère fiscal (art. 5), à l'exception de ceux qui sont spécifiés dans le protocole C de l'Accord, sont soumis au même traitement que les droits de douane à l'importation. Toutefois, si l'une des marchandises mentionnées dans ce protocole est également produite dans le pays qui bénéficie d'une exception, ce dernier doit abolir le droit de douane à caractère fiscal prélevé sur le produit en question. Néanmoins, les parties

contractantes peuvent transformer l'élément fiscal d'un droit de douane en une taxe interne. La Suisse est autorisée à maintenir ses droits de douane à caractère fiscal (protocole C, tableau II) pour autant qu'ils n'entraînent pas de discrimination entre les produits israéliens et les produits suisses correspondants.

Les droits de douane à l'exportation et autres taxes d'effet équivalent (art. 6) sont également éliminés et aucun nouveau droit ne pourra être introduit. Dans ce contexte, on peut faire remarquer que la Suisse a également aboli au 1er janvier 1993 ses droits de douane à l'exportation prélevés sur les produits mentionnés dans l'annexe III (tableau B) de l'Accord. De son côté, Israël peut maintenir des droits de douane à l'exportation pour les produits figurant dans l'annexe III (tableau C); il s'agit des déchets et débris d'acier, de cuivre, d'aluminium et de plomb ainsi que du cuivre affiné.

Les restrictions quantitatives à l'importation doivent être éliminées dès la mise en application de l'Accord; certaines exceptions existent pour l'Autriche et l'Islande (annexe IV, tableau A). La Suisse conserve le droit d'appliquer ses **restrictions quantitatives à l'exportation** (annexe IV, tableau B) tout comme Israël (annexe IV, tableau C).

En vertu des dispositions traitant des **monopoles d'Etat** (art. 9) il ne doit pas y avoir de discrimination entre les ressortissants des Etats parties lors de l'achat et de la commercialisation de marchandises. Ces dispositions n'auraient été applicables aux monopoles d'Etat de la Suisse sur le sel et la poudre de munition que si notre pays avait dû s'acquitter d'obligations correspondantes dans le cadre de l'Accord sur l'Espace économique européen (Protocole d'entente, chiffre 16).

Les parties contractantes réaffirment leur attachement à l'accord du GATT sur les **obstacles techniques aux échanges** et aux procédures qui en découlent (art. 10). Elles conviennent de tenir des consultations au cas où l'une des parties jugerait que l'autre ne remplit pas ses obligations de manière satisfaisante. En outre, il a été convenu d'entamer des discussions sur les possibilités de coopérer plus étroitement dans le domaine des tests et de la certification.

En ce qui concerne le **commerce des produits agricoles** (art. 11), les parties se déclarent prêtes à promouvoir, dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives, un développement harmonieux des échanges. A cet égard, référence est faite aux arrangements bilatéraux conclus entre chaque pays de l'AELE et Israël. En outre, il est stipulé que les réglementations en matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire doivent être appliquées de manière non-discriminatoire.

S'agissant de la libéralisation des **marchés publics** (art. 14), les parties s'engagent sur une base réciproque à accorder aux entreprises de l'autre partie l'accès aux procédures d'appels d'offres, conformément aux instruments du GATT. Elles envisagent d'étendre ultérieurement la portée de cet article, d'établir une plus grande transparence et de promouvoir le libre-accès aux marchés publics ainsi qu'un traitement non discriminatoire entre fournisseurs des parties à l'Accord. Le Comité mixte chargé de l'application de l'Accord doit fixer les modalités pratiques, en tenant compte de la nécessité d'établir un équilibre des droits et obligations entre les parties. Rappelons à cet égard que les pays de l'AELE et Israël sont parties contractantes de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics.

Les dispositions relatives à la **protection de la propriété intellectuelle** (art. 15) prévoient que les parties s'engagent à assurer une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de la propriété intellectuelle. Des obligations particulières sont énoncées à cet égard dans l'Accord (annexe V). Les parties contractantes se déclarent également disposées à se conformer aux dispositions des conventions multilatérales spécifiées dans l'Accord et de s'efforcer, si elles ne l'ont pas déjà fait, d'y adhérer ainsi qu'à d'autres accords multilatéraux en la matière. Le traitement accordé aux ressortissants des autres parties contractantes ne doit pas être moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de tout autre Etat tiers; les cas d'exception doivent être notifiés et suffisamment motivés. L'application des dispositions relatives à la propriété intellectuelle est soumise à un examen mutuel.

Après d'âpres discussions, Israël s'est engagé à faire en sorte que dans un délai de 5 ans les licences obligatoires ne soient autorisées que dans la mesure où elles servent de manière prépondérante à approvisionner le

marché domestique (Protocole d'entente, ch. 19, let. b). Cet engagement doit garantir que les licences obligatoires ne soient ni exclusives, ni discriminatoires et qu'elles soient sujettes à une compensation équivalente à leur valeur commerciale. De surcroît, la durée et l'étendue de telles licences doivent être adaptées au but initial pour lequel elles ont été accordées.

L'Accord comprend un ensemble de dispositions destinées à assurer son bon fonctionnement. Il s'agit de dispositions portant sur les domaines suivants: **impositions intérieures** (art. 12), **paiements** (art. 13), **règles de concurrence** (art. 17), **aides publiques** (art. 18), **anti-dumping** (art. 19) et **non-discrimination** (art. 25). Comme cela a déjà été précisé, l'article sur les aides publiques a fait l'objet de difficiles négociations, moins sur la teneur que sur la rigueur avec laquelle Israël compte l'appliquer. Israël s'est prévalu de son niveau de développement économique et même de son statut de pays en développement pour réclamer une clause dérogatoire illimitée dans le temps. Face au refus des pays de l'AELE et à l'impossibilité de trouver toute autre formule de compromis, chacune des deux parties a présenté une déclaration unilatérale portant sur la manière dont elle interprète les droits d'Israël en matière d'octroi d'aides publiques, compte tenu des dispositions de l'Accord (art. 18 et annexe VI). Cette solution correspond à celle qui a été retenue dans l'accord de libre-échange de 1975 entre Israël et la CE.

L'Accord contient également des clauses de sauvegarde et d'exception au libre-échange telle que celles qui sont habituellement contenues dans ce type d'accord: **clause de l'ordre public, raisons non économiques justifiant des restrictions** (art. 8), **exécution des obligations de l'Accord** (art. 16), **mesures d'urgence à l'importation de certains produits** (art. 20), **réexportation et pénurie grave** (art. 21), **difficultés de balance de paiements** (art. 22), **exceptions au titre de la sécurité** (art. 24). L'Accord précise également la **procédure d'application des mesures de sauvegarde** (art. 23).

Une **clause évolutive** (art. 28) exprime la volonté des parties contractantes de développer et d'approfondir leurs relations dans des domaines qui ne sont pas couverts par l'Accord. Les **services et les investissements** (art. 29) font l'objet d'une disposition particulière par laquelle les parties reconnaissent l'importance croissante de ces secteurs. Elles se proposent de coopérer afin d'aboutir à la libéralisation graduelle et à l'ouverture réciproque de marchés

et de favoriser les investissements et les échanges de services, tout en tenant compte des travaux du GATT qui sont en cours dans ces domaines. Elles s'efforceront de s'accorder un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux opérateurs nationaux et étrangers, pour autant que l'équilibre des droits et obligations entre les parties à l'Accord soit préservé.

Le Comité mixte (art. 26 et 27), au sein duquel chaque Etat signataire est représenté, est chargé de la gestion et de l'application de l'Accord. Il doit examiner la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges entre les pays de l'AELE et Israël. Il est habilité à prendre des décisions dans les cas prévus par l'Accord. Dans les autres cas, il peut émettre des recommandations. Il agit d'un commun accord et se réunit au moins une fois par an.

821.222 Protocole d'entente

Les parties ont décidé de préciser plusieurs notions dans un **Protocole d'entente** plutôt que dans l'Accord lui-même, reprenant par là une pratique utilisée par les pays de l'AELE dans d'autres accords de libre-échange conclus précédemment. Ce Protocole fait partie intégrante de l'Accord. Il contient des dispositions sur les taxes prélevées à l'importation en Israël (qui s'engage à les réduire avant le 31 décembre 1994), sur les taxes portuaires, le calcul de la taxe d'achat sur la base de la "TAMA", l'octroi de licences d'importation, les pratiques douanières (règles d'origine, valeurs limites), les restrictions commerciales pour des motifs religieux et rituels, les aides publiques (clause de révision des dispositions de l'Accord et de leur application jusqu'à la fin de 1995), la procédure d'arbitrage et la coopération économique bilatérale.

Comme cela a déjà été mentionné, le Protocole d'entente traite également des monopoles d'Etat de la Suisse (art. 9 de l'Accord) et des droits de la propriété intellectuelle (art. 15).

821.223 Conclusions conjointes sur les exportations en provenance des territoires occupés

Les pays de l'AELE ont décidé de manière autonome de mettre les exportations des territoires occupés (bande de Gaza et Cisjordanie) au profit du

même traitement que celui qui est réservé aux produits d'origine israélienne. Cette décision s'applique aussi bien aux produits couverts par l'Accord entre les pays de l'AELE et Israël qu'aux produits régis par les accords bilatéraux dans le domaine agricole conclus entre chaque pays de l'AELE et Israël. Les autorités israéliennes ont accepté de souscrire à des obligations unilatérales contenues dans des **"Conclusions conjointes AELE/Israël sur les exportations en provenance des territoires"**.

Ces Conclusions, qui font partie intégrante de l'Accord, se résument comme suit: le transit des exportations en provenance des territoires occupés par Israël est autorisé; Israël s'engage à prendre les mesures pratiques nécessaires pour que de telles exportations se déroulent sans se heurter à des obstacles administratifs; les procédures appliquées à ces exportations vers les pays de l'AELE sont identiques à celles qui sont appliquées aux exportations de ces territoires vers la CE; les producteurs et les exportateurs des territoires occupés sont libres d'établir des contacts et de négocier avec des acheteurs des pays de l'AELE; les Chambres de commerce locales (arabes) sont habilitées à établir des certificats d'origine.

Les règles d'origine applicables aux exportations des territoires occupés sont les mêmes que celles qui sont contenues dans l'Accord multilatéral avec Israël ainsi que dans les différents accords bilatéraux sur le commerce des produits agricoles.

Le traitement accordé par les pays de l'AELE aux exportations des territoires occupés est en tous points semblable aux usages de la CE.

Dans la pratique, les produits palestiniens ne se distinguent pas des produits israéliens, Israël et les territoires occupés formant jusqu'à ce jour un seul territoire douanier. Néanmoins, si à l'avenir des produits des territoires occupés étaient accompagnés à l'importation dans les pays de l'AELE d'un certificat d'origine palestinien, il serait alors possible de leur réserver le même traitement que celui qui est accordé aux produits d'origine israélienne, conformément à la décision autonome de chaque Etat membre de l'AELE.

821.224 Arrangement bilatéral relatif au commerce de produits agricoles

Comme cela a déjà été indiqué, à l'exception des produits agricoles transformés, des poissons et autres produits de la pêche couverts par l'Accord multilatéral, les produits agricoles font l'objet d'arrangements bilatéraux séparés entre Israël et chacun des pays de l'AELE. Dans son arrangement, la Suisse n'a accordé à son partenaire que des concessions dans le domaine tarifaire. La Suisse s'est engagée à éliminer ou à réduire de 50 ou de 20 pour cent ses droits de douane à l'importation pour un certain nombre de produits qui revêtent un intérêt particulier pour Israël. Ces produits se répartissent en 3 catégories selon les concessions octroyées. La Suisse avait déjà accordé à Israël plusieurs de ces concessions dans le cadre de son schéma de préférences tarifaires en faveur des pays en développement. De plus, pour les produits agricoles qui ne tombent pas sous le coup de l'arrangement bilatéral, la Suisse s'est déclarée disposée à continuer sur une base autonome à leur appliquer le même niveau préférentiel de droits de douane, cela pour une période initiale de deux ans. Au terme de cette période, le traitement de ces produits fera l'objet d'un examen. Enfin, notre pays s'est déclaré prêt, également dans un délai de deux ans, à examiner la possibilité d'octroyer des concessions tarifaires pour une liste de certains produits agricoles. L'arrangement contient en outre des dispositions en matière de règles d'origine et de coopération sur le plan administratif. Il ne comprend par contre pas de clause évolutive.

A titre exceptionnel et sans préjuger d'autres négociations bilatérales et multilatérales, la Suisse est prête à maintenir les marges de concessions octroyées sur la base de cet arrangement en cas d'introduction d'un nouveau régime d'importation (par exemple à la suite de la mise en oeuvre des résultats du cycle d'Uruguay).

En résumé, on peut dire que les concessions agricoles accordées à Israël n'auront que des effets d'une portée limitée pour la Suisse. Les avantages qui vont au-delà de ceux de notre schéma de préférences tarifaires sont d'un nombre et d'une portée raisonnables.

821.3 Conséquences financières

Les recettes douanières sur les importations suisses en provenance d'Israël se sont élevées en 1991 à 4,3 millions de francs. Elles devraient diminuer d'environ 1,6 million de francs pour l'année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord. Cette perte de recettes relativement modeste s'explique par le fait qu'Israël est au bénéfice de notre schéma autonome de préférences tarifaires en faveur des pays en développement.

821.4 Programme de la législation

Le projet en question est mentionné dans le programme de la législation 1991-1995 (FF 1992, III, 1).

821.5 Relation avec les autres instruments de politique commerciale

L'Accord entre les Etats de l'AELE et Israël ainsi que l'arrangement bilatéral Suisse-Israël relatif au commerce des produits agricoles sont conformes à l'article XXIV du GATT, qui fixe les conditions auxquelles des zones de libre-échange peuvent être établies par les parties contractantes.

L'Accord est par ailleurs compatible avec les objectifs de notre politique d'intégration européenne. Comme son contenu correspond largement aux dispositions de l'accord de libre-échange conclu par la CE et Israël, la mise en vigueur de l'Accord n'entraînera pas de divergences nouvelles entre la politique commerciale menée par la Suisse et celle de la CE à l'égard d'Israël. L'arrangement bilatéral relatif au commerce de produits agricoles reflète les différents régimes commerciaux appliqués actuellement par la Suisse et la CE dans le domaine agricole.

821.6 Relation avec le droit européen

L'arrêté fédéral proposé ne crée aucune incompatibilité avec le droit européen.

821.7 Validité pour la Principauté de Liechtenstein

La Principauté de Liechtenstein est partie contractante à l'Accord. Conformément au Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein (RS 0.631.112.514; RO 1991 2211), la Suisse applique aussi au Liechtenstein les dispositions douanières contenues dans l'Accord de libre-échange avec Israël. Il en va de même pour l'arrangement dans le domaine agricole conclu entre la Suisse et Israël, qui s'applique également à la Principauté de Liechtenstein, tant qu'elle est liée par une union douanière avec la Suisse.

821.8 Publication des annexes de l'Accord entre les pays de l'AELE et Israël

Les annexes accompagnant l'Accord contiennent environ 500 pages dont la majeure partie concerne la Suisse et Israël. Il s'agit principalement de dispositions de nature technique. Elles peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel. Il n'apparaît pas opportun de publier ces annexes dans les Recueils officiel et systématique des lois, ni dans la Feuille fédérale (cf. art. 4 et 14, 4e al., de la loi sur les publications officielles RS 170.512).

821.9 Constitutionnalité

L'arrêté fédéral proposé se fonde sur l'article 8 de la constitution, qui autorise la Confédération à conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver ces accords découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. L'Accord entre les pays de l'AELE et Israël peut être dénoncé en tout temps, moyennant un préavis de six mois. Bien que le Protocole d'entente, les Conclusions conjointes AELE - Israël sur les

exportations en provenance des territoires occupés et l'arrangement bilatéral relatif au commerce de produits agricoles ne contiennent aucune clause de dénonciation, ils forment toutefois une unité avec l'Accord entre les pays de l'AELE et Israël et peuvent, de ce fait, également être dénoncés (voir à ce sujet également l'article 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, RS 0.111). Les accords mentionnés n'entraînent ni une adhésion à une organisation internationale, ni une unification multilatérale du droit; l'arrêté fédéral soumis à votre approbation n'est donc pas sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89, 3e alinéa, de la constitution.

Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord entre les Etats de l'AELE et Israël

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message annexé au rapport du 20 janvier 1993¹⁾ sur la politique économique extérieure 92/1 + 2,

arrête:

Article premier

¹ Les accords suivants sont approuvés:

- a. Accords entre les Etats de l'AELE et Israël (appendice 2);
- b. Protocole d'entente relatif à l'Accord entre les Etats de l'AELE et Israël (appendice 3);
- c. Conclusions conjointes AELE/Israël sur les exportations en provenance des Territoires (appendice 4);
- d. Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et Israël relatif au commerce de produits agricoles (appendice 5).

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'Accord, le Protocole d'entente, les Conclusions conjointes et l'Arrangement.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

35705

Accord entre les Etats de l'AELE et Israël ⁵⁾ ⁶⁾

Conclu à Genève, le 17 septembre 1992

Appliqué provisoirement depuis le 1er janvier 1993

Préambule

La République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède, la Confédération suisse (ci-après dénommés les Etats de l'AELE)

et l'Etat d'Israël (ci-après dénommé Israël)

Vu la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE);

Vu les accords de libre-échange et les instruments y relatifs passés entre Israël et ses principaux partenaires commerciaux,

Vu la coopération qui s'est établie à la faveur des accords précités, ainsi qu'entre les différents Etats de l'AELE et Israël,

Manifestant leur volonté de prendre des mesures afin de promouvoir le développement harmonieux de leurs échanges commerciaux, et aussi d'accroître et de diversifier leur coopération mutuelle dans des domaines d'intérêt commun, y compris dans des domaines non couverts par le présent Accord, créant ainsi un cadre et un milieu stimulant, fondés sur l'égalité de traitement, la non-discrimination et un ensemble équilibré de droits et d'obligations;

Rappelant l'intérêt réciproque que les Etats de l'AELE et Israël portent à la consolidation permanente du système multilatéral d'échanges et eu égard à leur qualité de Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dont les clauses et les instruments constituent l'un des fondements de leur politique commerciale extérieure,

5) Traduction du texte original anglais.

6) Les annexes de l'Accord peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Résolus à prendre à cette fin des dispositions visant l'abolition progressive des obstacles aux échanges entre les Etats de l'AELE et Israël conformément aux prescriptions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, notamment à ses clauses relatives à l'établissement de zones de libre-échange;

Confirmant leur commun désir de voir les Etats de l'AELE et Israël prendre une part de plus en plus active au processus d'intégration économique,

Considérant qu'aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme exemptant les Etats Parties de cet Accord (ci-après dénommés les Parties) des obligations découlant d'autres accords internationaux;

ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure l'Accord ci-après :

Article premier Objectifs

Le présent Accord a pour objectifs :

- a) de promouvoir, par l'expansion de leurs échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre les Etats de l'AELE et Israël;
- b) d'assurer aux échanges entre les Etats de l'AELE et Israël des conditions équitables de concurrence;
- c) de contribuer ainsi, par l'élimination d'obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial;
- d) d'améliorer la coopération entre les Etats de l'AELE et Israël.

Article 2 Champ d'application

1. L'Accord s'applique :

- a) aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé de description et de codification des marchandises, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe I;
- b) aux produits figurant au protocole A, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce protocole;
- c) au poisson et aux autres produits de la mer qui figurent à l'annexe II;

originaires d'un Etat de l'AELE ou d'Israël.

2. Les dispositions concernant le commerce des produits agricoles qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 1 se trouvent à l'article 11.

3. Le présent Accord s'applique aux relations commerciales entre, d'une part, chacun des Etats de l'AELE et, d'autre part, Israël. Il ne s'applique pas aux relations entre Etats de l'AELE, sauf disposition contraire du présent Accord.

Article 3 Règles d'origine

1. Le protocole B établit les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.

2. Les Parties adoptent les mesures, y compris les examens périodiques et les arrangements relatifs à la coopération administrative, propres à assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 4 à 7, 12 et de l'article 21, en tenant compte de la nécessité de réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges, et de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions.

Article 4 Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent

1. Aucuns nouveaux droit de douane à l'importation et taxe d'effet équivalent ne seront introduits dans les échanges entre les Etats de l'AELE et Israël.

2. A l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats de l'AELE aboliront tous les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent pour les produits en provenance d'Israël.

3. A l'entrée en vigueur du présent Accord, Israël abolira tous les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent pour les produits en provenance d'un Etat de l'AELE.

Article 5 Droits de douane à caractère fiscal

1. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 4 sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal, sous réserve des dispositions du protocole C.

2. Les Parties peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

Article 6 Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni nouvelle taxe d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre les Etats de l'AELE et Israël.
2. A l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent seront abolis, sous réserve des dispositions de l'annexe III.

Article 7 Restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation, ni nouvelle mesure d'effet équivalent ne seront introduites dans les échanges entre les Etats de l'AELE et Israël.
2. A l'entrée en vigueur du présent Accord, les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation et les mesures d'effet équivalent seront abolies, sous réserve des dispositions de l'annexe IV.
3. Aux fins du présent Accord, l'expression "restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent" désigne des interdictions ou limitations des importations ou des exportations, dans un Etat de l'AELE en provenance d'Israël ou en Israël en provenance d'un Etat de l'AELE, sous forme de contingents, de licences d'importation ou d'exportation, ou d'autres mesures et prescriptions administratives ayant pour effet d'entraver les échanges.

Article 8 Raisons non économiques justifiant les restrictions

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux et de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété intellectuelle. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats de l'AELE et Israël.

Article 9 Monopoles d'Etat

1. Les Parties veilleront à ce que tout monopole d'Etat présentant un caractère commercial soit aménagé afin d'exclure, dans les conditions d'approvisionnement et de commercialisation, toute discrimination entre ressortissants des Etats de l'AELE et ressortissants d'Israël.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Parties, de jure ou de facto, contrôlent, dirigent ou influencent sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre Parties. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'Etat délégués à d'autres par l'Etat concerné.

Article 10 Règlements techniques

1. Les Parties reconnaissent le rôle important que jouent les normes et règlements techniques internationaux harmonisés pour le développement des échanges commerciaux.

2. Elles confirment une fois de plus leur adhésion à l'accord général du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce et à ses procédures.

3. Les Parties pourront, dans le cadre du Comité mixte, tenir des consultations lorsqu'une Partie estimera qu'une autre Partie n'a pas rempli ses obligations de façon satisfaisante, en particulier lorsqu'une Partie estimera qu'une autre Partie a pris des mesures susceptibles de créer - ou ayant créé - un obstacle aux échanges.

4. Les Parties sont convenues d'ouvrir des discussions sur les possibilités de coopérer plus étroitement dans le domaine des tests et de la certification en vue de favoriser plus encore les échanges.

Article 11 Echanges de produits agricoles

1. Les Parties se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leur politique agricole, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles.

2. Dans la poursuite de cet objectif, chacun des Etats de l'AELE et Israël ont conclu un arrangement bilatéral prévoyant des mesures propres à faciliter les échanges de produits agricoles.

3. En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les Parties appliquent leur réglementation de manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

Article 12 Impositions intérieures

1. Les Parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits d'un Etat de l'AELE et les produits similaires originaires d'Israël.

2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des Parties ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'imposition intérieure qui dépasse le montant de l'imposition intérieure dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 13 Paiements

1. Les paiements afférents aux échanges de marchandises entre un Etat de l'AELE et Israël, ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire de la Partie dans lequel réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction.
2. Les Parties s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court et à moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.
3. Israël se réserve le droit d'appliquer des restrictions de change en relation avec l'octroi ou l'acceptation de crédits à court ou à moyen terme dans les limites autorisées selon le statut que le FMI reconnaît à Israël, à condition que ces restrictions soient appliquées de manière non discriminatoire. Elles seront appliquées de telle sorte que le fonctionnement du présent Accord en soit le moins possible perturbé. Israël informera sans délai le Comité mixte de l'instauration de telles mesures et de toutes modifications qui y seraient apportées.

Article 14 Marchés publics

1. Les Parties considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs comme partie intégrante des objectifs de l'Accord.
2. A l'entrée en vigueur du présent Accord, chacune des Parties ouvrira aux entreprises des autres Parties l'accès aux procédures de participation à ses marchés publics, sur une base de réciprocité, conformément à l'Accord sur les marchés publics du 12 avril 1979, modifié par le Protocole d'amendements du 2 février 1987, négocié sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.
3. Tenant compte des règles et disciplines convenues dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi qu'avec des Etats tiers en ce domaine, les Parties prévoient d'étendre le champ d'application du paragraphe 2 ci-dessus après l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions ci-après:
 - a) Les Parties conviennent de poursuivre leurs efforts pour assurer la transparence effective, le libreaccès et la non-discrimination entre les fournisseurs potentiels des Parties. A cette fin, les Parties adapteront progressivement les conditions et procédures pratiques pertinentes qui régissent la participation aux appels d'offres des autorités et des entreprises publiques, et des entreprises privées à qui ont été conférés des droits exclusifs ou spéciaux.
 - b) Les Parties conviennent de s'en remettre au Comité mixte pour décider dans les meilleurs délais de toutes les modalités pratiques d'adaptation, y compris

la portée, le calendrier et les règles pour cette adaptation, en tenant compte de la nécessité de maintenir entre les Parties un équilibre rigoureux des droits et des obligations.

4. Dès que cela sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité mixte ouvrira des discussions en vue d'aboutir à un accord sur l'extension progressive de la liste des entreprises publiques ainsi que des entreprises d'approvisionnement couvertes par les présentes dispositions pour ce qui est de leurs achats de marchandises dépassant les seuils requis.

Article 15 Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Parties accorderont et assureront une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, conformément à la définition de l'Article 1 de l'Annexe V. Elles adopteront et appliqueront des normes adéquates, efficaces et non discriminatoires pour faire respecter ces droits contre toute atteinte, et en particulier la contrefaçon et la piraterie. Des obligations spécifiques figurent à l'Annexe V.

2. Les Parties conviennent de se conformer aux dispositions de fond des conventions multilatérales énumérées à l'Article 2 de l'Annexe V et de s'efforcer d'adhérer à ces conventions de même qu'à des accords multilatéraux visant à favoriser la coopération dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle.

3. En matière de propriété intellectuelle, les Parties ne soumettront pas les ressortissants des autres Parties à un traitement moins favorable que celui qu'elles accordent aux ressortissants de tout autre Etat. Tout avantage ou privilège, toute faveur ou immunité découlant:

- a) d'accords bilatéraux en vigueur pour une Partie au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord et notifiés aux autres Parties au plus tard avant ladite entrée en vigueur,
- b) d'accords multilatéraux existants et futurs, y compris les accords régionaux relatifs à l'intégration économique auxquels les Parties ne sont pas toutes parties,

peut être exempté de cette obligation, à condition que cela ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard des ressortissants des autres Parties.

4. Deux ou plusieurs Parties peuvent conclure d'autres accords allant au-delà du présent Accord et de l'Annexe V, pour autant que ces accords soient ouverts à toutes

les autres Parties à des conditions équivalant à celles desdits accords, et que ces Parties soient disposées à entamer de bonne foi des négociations à cet effet.

5. Les Parties conviennent de surveiller mutuellement l'application des dispositions de propriété intellectuelle en vue d'améliorer les niveaux de protection et d'éviter ou de remédier aux distorsions des courants d'échanges causées par les niveaux actuels de protection des droits de propriété intellectuelle.

6. Lorsqu'une Partie estime qu'une autre Partie a failli à ses obligations au sens du présent article et de son annexe, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'Article 23.

7. Les Parties conviendront des modalités appropriées relatives à l'assistance technique et à la coopération entre leurs autorités respectives. A cette fin, elles coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales compétentes.

Article 16 Exécution des obligations

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord et à l'exécution de leurs obligations aux termes de l'Accord.

2. Si un Etat de l'AELE estime qu'Israël, ou si Israël estime qu'un Etat de l'AELE, a manqué à une obligation de l'Accord, la Partie en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

Article 17 Règles de concurrence applicables aux entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre un Etat de l'AELE et Israël :

- a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle des territoires des Parties.

2. Ces dispositions s'appliquent également aux activités des entreprises publiques et des entreprises auxquelles les Parties ont concédé des privilèges exclusifs ou spéciaux, pour autant que l'application de ces dispositions ne fasse pas obstacle, de jure ou de facto, à l'accomplissement de leurs tâches de caractère public.

3. Lorsqu'une Partie estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le présent article, il peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

Article 18 Aides gouvernementales

1. Toute aide accordée par une Partie au présent Accord ou prélevée sur les ressources de l'Etat sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou menace de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions est, pour autant qu'elle affecte les échanges entre un Etat de l'AELE et Israël, incompatible avec le bon fonctionnement du présent Accord.

2. Toutes les pratiques contraires aux dispositions du paragraphe 1 sont évaluées selon les critères énoncés dans l'annexe VI.

3. Les Parties garantissent la transparence des mesures d'aide gouvernementale en échangeant des informations dans les conditions prévues à l'annexe VII. Le Comité mixte, dans le délai d'une année après l'entrée en vigueur du présent Accord, adopte les règles nécessaires à l'application du présent paragraphe.

4. Lorsqu'une Partie estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le paragraphe 1, elle peut prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

Article 19 Anti-dumping

Lorsqu'une Partie constate des pratiques de dumping dans les relations commerciales assujetties au présent Accord, elle peut prendre contre ces pratiques les mesures appropriées en conformité avec l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et avec les règles établies par les accords se référant à cet article, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

Article 20 Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits

Lorsque l'augmentation des importations d'une marchandise donnée en provenance d'un Etat de l'AELE se produit dans une mesure ou dans des conditions qui causent ou risquent de causer :

- a) un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels sur le territoire de la Partie importatrice,

ou

- b) de graves perturbations dans un secteur quelconque de l'économie ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région,

la Partie en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

Article 21 Réexportation et pénurie grave

Lorsque l'application des dispositions des articles 6 et 7 donne lieu :

- a) à la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel la Partie exportatrice maintient pour les produits en question des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation, voire des mesures ou des taxes d'effet équivalent,
- b) ou à une pénurie grave d'un produit essentiel à la Partie exportatrice, ou à la menace d'une telle pénurie,

et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à la Partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

Article 22 Difficultés de balance des paiements

1. a) Une Partie peut appliquer des mesures commerciales temporaires lorsqu'elle est gravement menacée de se trouver, ou lorsqu'elle se trouve, dans une situation difficile de balance des paiements. Une Partie ne peut imposer des mesures commerciales temporaires qu'aux fins de laisser le temps de produire leur effet à des mesures d'ajustement économique prises pour résoudre ses problèmes de balance des paiements. Les mesures commerciales qu'autorise le présent alinéa ne sauraient servir à protéger des industries ou des branches d'activité particulières.
- b) Une situation difficile de balance des paiements devrait se manifester par un ou plusieurs des développements suivants: une détérioration marquée de l'état de la balance commerciale et de la balance des opérations courantes, une forte pression sur le taux de change ou le recul spectaculaire des réserves nettes résultant soit de la diminution des réserves, soit de l'augmentation de la dette à court terme.
2. Les mesures commerciales qui peuvent être appliquées au sens du paragraphe 1 sont les suivantes.
 - a) une surtaxe à l'importation sous forme de droits de douane à l'importation;

- b) un dépôt à l'importation; ou
- c) des restrictions quantitatives.

3. a) Chaque fois qu'il est possible, les Parties préféreront le recours aux mesures énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2. Les restrictions quantitatives seront appliquées dans les cas où les mesures énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 ne conviendraient pas du point de vue de leur incidence sur la balance des paiements.

b) Chaque fois qu'il est possible, les Parties s'abstiendront d'appliquer simultanément à un produit quelconque plus d'une des mesures visées au paragraphe 2.

4. Une mesure commerciale temporaire appliquée en vertu du paragraphe 1 ci-dessus peut demeurer en vigueur pendant une période qui n'excède pas cent cinquante jours, à moins que l'autorité législative appropriée de la Partie intéressée ne prolonge ce délai d'une nouvelle période de cent cinquante jours. Les restrictions quantitatives ne peuvent être prolongées que pour une seule période additionnelle de cent cinquante jours.

5. Les mesures commerciales temporaires appliquées en vertu du paragraphe 1 le seront en relation, en ce qui concerne leur durée et leur incidence, avec la gravité du problème de balance des paiements qui se pose à la Partie qui les applique, et seront progressivement levées en fonction des améliorations de la situation de balance des paiements de cette Partie.

6. Lorsqu'elles appliquent des mesures commerciales temporaires, les Parties accorderont aux importations en provenance de toute autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux importations en provenance de pays tiers, et ne porteront nulle atteinte aux avantages relatifs accordés à l'autre Partie en application du présent Accord.

7. Les mesures commerciales temporaires énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 s'appliqueront à toutes les importations, sous la réserve que certaines importations pourront échapper à ces mesures si cette exemption rend les mesures en question plus efficaces au regard des objectifs que leur assigne le paragraphe 1.

8. L'application des mesures commerciales restrictives prévues au paragraphe 1 sera soumise à la procédure énoncée à l'Article 23, paragraphes 2 à 6, afin de pouvoir considérer notamment d'autres mesures économiques susceptibles de remédier aux difficultés de balance des paiements et de permettre l'élimination rapide des mesures commerciales temporaires.

L'amplification significative des mesures commerciales peut devenir un motif de consultations entre les Parties. Il est convenu que les mesures prises par suite de

difficultés de balance des paiements seront en général notifiées conformément au paragraphe 6 de l'Article 23.

Article 23 Procédures d'application des mesures de sauvegarde

1. Avant d'entamer la procédure d'application des mesures de sauvegarde énoncée dans le présent article, les Parties s'efforcent de résoudre les différends qui les opposent par des consultations directes et en informent les autres Parties.

2. Sans préjudice du paragraphe 6 du présent article, une Partie qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde notifie sans délai son intention aux autres Parties et au Comité mixte, et leur communique tous renseignements utiles. Les consultations entre les Parties auront lieu sans délai au sein du Comité mixte en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.

3. a) En ce qui concerne les Articles 17 et 18, les Parties en cause apporteront au Comité toute l'assistance requise en vue d'examiner le cas en question et, lorsque la situation s'y prête, en vue d'abolir la pratique contestée. Si la Partie incriminée manque à mettre fin à la pratique contestée dans le délai fixé par le Comité mixte ou si le Comité mixte ne parvient pas à un accord trois mois après avoir été saisi du dossier, la Partie en cause pourra prendre les mesures appropriées pour surmonter les difficultés résultant de la pratique en question.

b) En ce qui concerne les Articles 19, 20, 21, 22 et l'Article 5A. b) (ii) de l'Annexe II, le Comité mixte examinera la situation et pourra prendre toute décision propre à mettre fin aux difficultés notifiées par la Partie en cause. Faute d'une telle décision dans les trente jours qui suivent la notification du cas au Comité mixte, la Partie en cause pourra prendre les mesures propres à remédier à la situation.

c) En ce qui concerne l'Article 16, la Partie en cause pourra prendre les mesures appropriées après que les consultations au sein du Comité mixte auront pris fin ou après que trois mois se seront écoulés à compter du jour de la notification.

4. Les mesures de sauvegarde prises sont immédiatement notifiées aux Parties et au Comité mixte. Elles se limitent, dans leur ampleur et leur durée, au strict nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et ne sauraient outrepasser le préjudice causé par la pratique ou aux difficultés en question. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent Accord doivent être choisies par priorité. Les mesures que prend Israël à l'encontre d'un acte ou d'une omission d'un Etat de l'AELE ne peuvent affecter que les seuls échanges avec cet Etat.

5. Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité mixte en vue de leur allégement, de leur remplacement par d'autres ou de leur suppression dans les plus brefs délais possibles.

6. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la Partie intéressée peut, dans les situations visées aux articles 18, 19, 20, 21 et 22, appliquer immédiatement les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai et des consultations entre les Parties auront lieu au sein du Comité mixte dans les plus brefs délais possibles

Article 24 Exceptions au titre de la sécurité

Aucune disposition du présent Accord n'empêche une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires:

- a) en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter d'obligations sur le plan international ou de mettre en oeuvre des politiques nationales
 - i) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, et au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services tel qu'il s'exerce directement ou indirectement pour l'approvisionnement d'un établissement militaire;
 - ii) qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement atomique ou d'autres engins explosifs nucléaires,
 - iii) en temps de guerre ou en cas d'autre grave tension internationale.

Article 25 Non-discrimination

Dans les domaines sur lesquels porte le présent Accord:

- a) les arrangements appliqués par Israël vis-à-vis des Etats de l'AELE ne devront donner lieu à aucune discrimination entre ces Etats, leurs ressortissants, ou leurs compagnies ou entreprises;
- b) les arrangements appliqués par les Etats de l'AELE vis-à-vis d'Israël ne devront donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants, les compagnies ou les entreprises d'Israël.

Article 26 Institution du Comité mixte

1. Il est institué un Comité mixte au sein duquel chacune des Parties est représentée. Le Comité mixte est chargé de la gestion de l'Accord et veille à sa bonne exécution.
2. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, les Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'un d'entre eux, se consultent au sein du Comité mixte. Celui-ci étudie en permanence la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges entre les Etats de l'AELE et Israël.
3. Le Comité mixte peut, dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 27, prendre des décisions dans les cas prévus au présent Accord. Sur les autres sujets, le Comité mixte peut formuler des recommandations.

Article 27 Procédures du Comité mixte

1. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, le Comité mixte se réunit au niveau approprié chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par an. Chacune des Parties peut demander sa convocation.
2. Le Comité mixte se prononce d'un commun accord.
3. Lorsqu'un représentant au sein du Comité mixte de l'une des Parties a accepté une décision sous réserve de l'accomplissement des formalités constitutionnelles, la décision entre en vigueur, si elle ne fait pas elle-même mention d'une date ultérieure, le jour où la levée de la réserve est notifiée.
4. Aux fins du présent Accord, le Comité mixte établit son règlement intérieur qui contient notamment des dispositions relatives à la convocation de ses réunions, à la désignation de son président et au mandat de ce dernier.
5. Le Comité mixte peut décider de constituer tout sous-comité ou groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 28 Clause évolutive

1. Lorsqu'une Partie estime qu'il serait de l'intérêt des économies des Parties de développer les relations établies par l'Accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle leur soumet une demande motivée.

Les Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations.

2. Les accords résultant de la procédure définie au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties selon les procédures qui leur sont propres.

Article 29 Services et investissements

1. Les Parties reconnaissent l'importance croissante de certains domaines tels que celui des services et des investissements. Dans leurs efforts pour approfondir et élargir progressivement leur coopération, elles agiront en commun en vue d'aboutir à la libéralisation graduelle et à l'ouverture réciproque de leurs marchés des investissements et de leurs échanges de services, compte tenu des travaux pertinents du GATT. Elles s'efforceront de s'accorder un traitement non moins favorable que celui qui est réservé aux opérateurs nationaux et étrangers sur leur territoire, à condition que soit établi un équilibre des droits et des obligations entre les Parties.

2. Les modalités de cette coopération seront négociées au sein du Comité mixte. Les arrangements résultant de ces négociations seront au besoin soumis à la ratification ou à l'approbation des Parties selon leurs propres procédures. Ils seront appliqués dans le cadre du présent Accord.

Article 30 Protocoles et annexes

Les protocoles et les annexes du présent Accord en sont parties intégrantes. Le Comité mixte peut décider de les modifier.

Article 31 Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier

Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou d'arrangements relatifs au commerce frontalier pour autant que ceux-ci n'aient aucun effet préjudiciable sur le régime des échanges et en particulier sur les dispositions concernant les règles d'origine contenues dans le présent Accord.

Article 32 Application territoriale

Le présent Accord s'applique sur le territoire des Parties.

Article 33 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1er janvier 1993 pour ce qui concerne les Etats Signataires qui auront alors remis au Dépositaire leur instrument de ratification ou d'acceptation, à condition qu'Israël soit parmi les Etats qui ont déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation.

2. Pour ce qui concerne un Etat Signataire qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation après le 1er janvier 1993, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de son instrument, à condition qu'Israël soit parmi les Etats qui ont déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Tout Etat Signataire peut, déjà lors de la signature de l'Accord, déclarer que, durant une phase initiale, il appliquera l'Accord provisoirement si celui-ci ne peut entrer en vigueur le 1er janvier 1993 pour ce qui concerne cet Etat, à condition qu'il soit entré en vigueur pour ce qui concerne Israël.

Article 34 Amendements

Les amendements apportés au présent Accord - autres que ceux qui sont évoqués à l'article 30 - qui sont approuvés par le Comité mixte sont soumis aux Parties pour ratification ou acceptation et entrent en vigueur une fois ratifiés ou acceptés par toutes les Parties. Les instruments de ratification ou d'acceptation sont remis au gouvernement dépositaire.

Article 35 Adhésion

1. Tout Etat membre de l'Association européenne de libre-échange peut adhérer au présent Accord, à condition que le Comité mixte décide d'approuver son adhésion dans les termes et aux conditions énoncés dans la décision. L'instrument d'adhésion est remis au gouvernement dépositaire.

2. A l'égard de l'Etat qui décide d'y adhérer, l'Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 36 Retrait et expiration

1. Chacune des Parties peut se retirer du présent Accord moyennant notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification par le gouvernement dépositaire.
2. Si Israël se retire, l'Accord expire à la fin de la période de préavis et, si tous les Etats de l'AELE se retirent, il expire à la fin de la période du dernier préavis reçu.
3. Tout Etat membre de l'AELE qui se retire de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange cesse ipso facto d'être partie au présent Accord le jour même où son retrait prend effet.

Article 37 Le Dépositaire

Le Gouvernement de la Suède, agissant en qualité de gouvernement dépositaire, notifie à tous les Etats qui ont signé le présent Accord ou qui y ont adhéré le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, l'entrée en vigueur du présent Accord, son expiration ou sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le 17 septembre 1992, le texte anglais faisant foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du gouvernement de la Suède. Le gouvernement dépositaire en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats signataires et adhérents.

Protocole d'entente relatif à l'Accord entre les Etats de l'AELE et Israël⁷⁾

Signé à Genève, le 17 septembre 1992

Appliqué provisoirement depuis le 1er janvier 1993

Prélèvement à l'importation

1. Israël renouvelle son engagement, transmis aux parties contractantes du GATT, de réduire le prélèvement à l'importation de 2 à 1% au plus tard le 31 décembre 1994.
2. Les Etats de l'AELE et Israël sont convenus que l'application de ce prélèvement est assujettie aux dispositions de l'Article 22, à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Taxes portuaires

3. Leurs opinions quant à la compatibilité de la structure actuelle des redevances portuaires perçues en Israël avec les prescriptions de l'Accord étant divergentes, les Parties sont convenues qu'aussitôt après l'entrée en vigueur de l'Accord, la question sera soulevée au sein du Comité mixte en vue de trouver une solution mutuellement acceptable à ce problème.

Application de la majoration TAMA aux marchandises importées en Israël

4. Israël veillera à ce que la taxe à l'achat de marchandises importées soit calculée sur la base soit a) du prix de gros déclaré, soit b) de la valeur c.a.f. plus une majoration dite TAMA. Les importateurs homologués seront autorisés à choisir entre l'une et l'autre formule. Les importateurs non-homologués continueront d'acquitter la taxe à l'achat sur la base de la majoration TAMA.
5. L'unique critère déterminant pour obtenir le statut d'importateur homologué sera le suivant:
 - a. L'importateur a importé en Israël, durant l'année civile qui précède celle pour laquelle il souhaite obtenir le statut d'importateur homologué, des marchandises

7) Traduction du texte original anglais.

de quelque origine que ce soit, dont la valeur totale dépasse leur valeur seuil de l'année pour laquelle il sollicite le statut. La valeur seuil de chaque année est indiquée ci-après:

1992	=	300 000 dollars
1993	=	200 000 dollars
1994	=	100 000 dollars
1995 et années suivantes	=	50 000 dollars

- b. Durant les cinq années qui précèdent, l'importateur n'a pas commis d'infraction de caractère fiscal passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende qui l'exposent, s'il s'agit d'une récidive, à l'interdiction de vendre des marchandises de l'espèce au sujet de laquelle l'infraction a été commise.
6. Un importateur qui a obtenu dans le passé le statut d'importateur homologué ne peut en être privé que: a) s'il a été convaincu d'une infraction de caractère fiscal au sens du paragraphe 5 b); ou, b) si durant l'année civile qui précède et durant au moins une autre année dans les cinq années précédentes, il a manqué à importer des marchandises pour une valeur totale supérieure à la valeur seuil applicable à l'année en cours.
7. Les formules de demande de statut seront simples et claires, et contiennent une disposition indiquant le choix du demandeur portant soit sur la valeur réelle au prix de gros, soit sur la base de la majoration TAMA, pour l'évaluation de la taxe à l'achat. Une fois arrêté, ce choix déterminera le traitement fiscal de l'importateur pour les douze mois à venir et pourra par la suite être modifié en tout temps, sur demande de l'importateur seulement. A compter du 1er janvier 1995, Israël mettra en application un système obligatoire de déclaration du prix de gros pour tous les importateurs homologués.
8. Chaque importateur peut déposer auprès du responsable de district une demande de statut d'importateur homologué. La décision de ce dernier lui sera communiqué dans les vingt et un jours. Si celle-ci est positive, l'importateur se verra aussitôt conférer le statut d'importateur homologué. Si elle est négative, le responsable de district exposera par écrit les raisons du rejet de la demande suivant les modalités énoncées au paragraphe 5.
9. L'importateur homologué qui choisit d'acquitter la taxe à l'achat calculée sur la base du prix de gros réel sera invité à déposer une déclaration de prix de gros (pour les marchandises assujetties à la taxe à l'achat) en même temps que sa déclaration d'importation. La déclaration doit être conforme aux prescriptions

des Articles 1 et 17 de la loi sur la taxe à l'achat. L'obligation de tenir registre, l'obligation d'adresser des rapports périodiques, ainsi que les procédures de vérification des comptes et de recours applicables aux importateurs seront les mêmes que ce qui est exigé des producteurs locaux.

10. Israël prendra des mesures pour veiller à ce que le coefficient TAMA applicable à chaque produit ne dépasse pas un niveau qui reflète la pratique réellement suivie par les grossistes qui vendent ce produit. Les taux de majoration TAMA seront calculés sur la base de l'augmentation effective du prix de gros d'un échantillon pris au hasard chez des importateurs homologués et non-homologués.
11. Sur demande des Etats de l'AELE, Israël fournira une liste des coefficients TAMA applicables et, si les Etats de l'AELE le demandent pour des produits particuliers, une explication de la méthodologie appliquée au calcul des taux de majoration TAMA pour ces produits. De même, s'il lui en est fait la demande, Israël notifiera aux Etats de l'AELE tous les changements qui pourraient affecter les coefficients de majoration TAMA.

Licences d'importation et d'exportation

12. S'il est fait usage de licences automatiques, celles-ci devraient être administrées de telle sorte qu'elles n'entraînent pas de restriction des échanges. Ces licences devraient en tout cas être délivrées dans les quatorze jours. A l'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties sont en outre convenues de se communiquer réciproquement une liste des articles faisant l'objet de licences automatiques d'importation.

Règles d'origine

13. Au sujet de la Note explicative 7 de l'Annexe I au Protocole B, il est convenu que jusqu'à ce qu'Israël devienne Partie à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VII du GATT, ce pays définira la "valeur en douane" conformément à la convention sur la valeur en douane des marchandises.
14. Israël a l'intention d'adhérer à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VII du GATT au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Valeurs limites

15. Les Etats de l'AELE et Israël sont convenus qu'au plus tard le 1er janvier 1997, les valeurs limites indiquées aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 8 du Protocole B relatives à la déclaration de l'exportateur, se situeront - pour les petits paquets et les bagages personnels des voyageurs - au même niveau que les valeurs limites

appliquées à cette date selon les accords de libre-échange passés entre les Etats de l'AELE et des pays tiers.

Monopoles d'Etat

16. L'Article 9 de l'Accord s'appliquera au Liechtenstein et à la Suisse dans le cas des monopoles d'Etat sur le sel et la poudre de munition, et au monopole de l'Islande sur les engrais, dans la seule mesure où ces Etats auront à remplir des obligations correspondantes en vertu de l'accord passé entre les Etats de l'AELE et les Communautés européennes et leurs Etats membres sur un Espace économique européen.
17. L'Article 9 sera applicable au plus tard à partir du 1er janvier 1995, dans le cas du monopole autrichien sur le sel.

Restrictions des échanges pour des motifs religieux ou rituels

18. Les Parties sont convenues que des interdictions ou des restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises, justifiées par des motifs religieux ou rituels, sont compatibles avec l'Accord, à condition qu'elles soient appliquées en conformité avec le principe du traitement national, suivant les modalités prévues par l'Article 8 de l'Accord et dans le respect de ses dispositions.

Droits de propriété intellectuelle

19. En application de l'Article 15 de l'Accord, les Parties entreprennent de veiller:
 - a. à la ratification, au 1er janvier 1995, de la Convention internationale du 26 octobre 1961 pour la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), à son adhésion et à son respect ainsi que d'édicter toute législation nécessaire pour donner effet à l'acte précité;
 - b. à ce que, dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, les licences délivrées pour des motifs de non-application soient utilisées dans la mesure nécessaire pour approvisionner de manière prépondérante le marché intérieur à des conditions commerciales raisonnables.

Aides publiques

20. Les règles applicables aux aides publiques et leur exécution seront réexaminées avant la fin de 1995, notamment en vue de les adapter à tel ou tel changement qui pourrait être survenu dans les relations entre les Parties et les Communautés européennes ce qui concerne les aides publiques.

Procédure d'arbitrage

21. Les Etats de l'AELE et Israël considèrent qu'une procédure d'arbitrage pourrait être envisagée pour les différends qui ne peuvent être réglés par voie de consultations entre les Parties en cause ou au sein du Comité mixte. Le Comité mixte poursuivra l'examen de cette procédure.

Coopération

22. Le Comité mixte pourra discuter des possibilités de promouvoir les relations commerciales, par la coopération en matière d'échanges, et des modalités de cette promotion.

Conclusions conjointes AELE /Israël sur les exportations en provenance des Territoires⁸⁾

Signé à Genève, le 17 septembre 1992

Appliqué provisoirement depuis le 1er janvier 1993

Un arrangement a été conclu qui permettra l'exportation de produits industriels et agricoles en provenance des Territoires, par Israël, vers les Etats de l'AELE. Aux termes de cet arrangement, Israël prendra des dispositions pratiques pour que ces exportations puissent avoir lieu sans se heurter à des obstacles administratifs. Aux exportations vers les Etats de l'AELE en provenance des producteurs et exportateurs arabes des Territoires, s'appliqueront des procédures semblables à celles qui s'appliquent à leurs exportations vers la Communauté européenne.

Les producteurs et les exportateurs arabes des Territoires pourront librement établir des relations et négocier avec des acheteurs des Etats de l'AELE pour promouvoir leurs intérêts commerciaux.

Dans les Territoires, les Chambres de commerce arabes locales seront habilitées à délivrer des certificats d'origine.

8) Traduction du texte original anglais.

Arrangement

sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et Israël relatif au commerce de produits agricoles⁹⁾

Signé à Genève le 17 septembre 1992

Appliqué provisoirement depuis le 1er janvier 1993

DELEGATION SUISSE

Genève, le 17 septembre 1992

Monsieur l'Ambassadeur
Yaacov Cohen
c/o Mission Permanente d'Israël
auprès des Nations Unies
Genève

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur les arrangements relatifs au commerce de produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et l'Etat d'Israël (ci-après dénommé Israël), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et Israël.

Par la présente, je vous confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats :

- I. Vu les excellentes relations commerciales qu'entretiennent nos deux pays, le Conseil fédéral suisse est disposé à continuer d'accorder à Israël sur une base autonome, pendant une période initiale de deux ans, les avantages tarifaires du Schéma suisse de préférences tarifaires portant sur les chapitres 1 à 24 du Tarif douanier. Au terme de cette période, la possibilité d'une nouvelle prorogation

9) Traduction du texte original anglais.

sera examinée dans un esprit constructif eu égard à l'évolution des relations entre nos deux pays dans leur ensemble.

- II. Des concessions tarifaires accordées par la Suisse à Israël dans les conditions énoncées à l'Annexe I à cette lettre.
- III. Aux fins de la mise en oeuvre des concessions tarifaires selon les chiffres I et II ci-dessus, l'Annexe II à cette lettre définit les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.
- IV. Les Annexes I et II précitées sont partie intégrante de l'Arrangement.

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 passé entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein demeure en vigueur.

Cet échange de lettres sera approuvé par les Parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur à la même date que l'Accord entre les Etats de l'AELE et Israël et restera valable aussi longtemps que la Suisse et Israël sont Parties contractantes à cet Accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement d'Israël avec le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour la Confédération suisse

William Rossier
Ambassadeur
Chef de la Délégation suisse

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
JERUSALEM

Genève, le 17 septembre 1992

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur est la suivante: "J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur les arrangements relatifs au commerce de produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et l'Etat d'Israël (ci-après dénommé Israël), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et Israël.

Par la présente, je vous confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats :

- I. Vu les excellentes relations commerciales qu'entretiennent nos deux pays, le Conseil fédéral suisse est disposé à continuer d'accorder à Israël sur une base autonome, pendant une période initiale de deux ans, les avantages tarifaires du Schéma suisse de préférences tarifaires portant sur les chapitres 1 à 24 du Tarif douanier. Au terme de cette période, la possibilité d'une nouvelle prorogation sera examinée dans un esprit constructif eu égard à l'évolution des relations entre nos deux pays dans leur ensemble.
- II. Des concessions tarifaires accordées par la Suisse à Israël dans les conditions énoncées à l'Annexe I à cette lettre.
- III. Aux fins de la mise en oeuvre des concessions tarifaires selon les chiffres I et II ci-dessus, l'Annexe II à cette lettre définit les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.
- IV. Les Annexes I et II précitées sont partie intégrante de l'Arrangement.

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 passé entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein demeure en vigueur.

S.E.M. William Rossier
Ambassadeur
Mission Permanente de la Suisse

Cet échange de lettres sera approuvé par les Parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur à la même date que l'Accord entre les Etats de l'AELE et Israël et restera valable aussi longtemps que la Suisse et Israël sont Parties contractantes à cet Accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement d'Israël avec le contenu de cette lettre."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement d'Israël avec le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël

Dr. Yaacov Cohen
Ambassadeur

Annexe I

Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à l'Etat d'Israël

A partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et Israël, la Suisse¹⁾ accordera à Israël, les concessions tarifaires suivantes²⁾ pour les produits originaires d'Israël.

A. Suppression des droits de douane

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise
0603.1011	Oeillets, coupés, frais, importés du 1er mai au 25 octobre
0603.1012	Roses, coupées, fraîches, importées du 1er mai au 25 octobre
0603.9010	Fleurs, coupées, séchées, à l'état naturel
0713.3190	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek, secs, écosés, décortiqués ou cassés
0713.3310	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>), secs, en grains entiers, non travaillés
0809.4010	Prunes et prunelles, fraîches, à découvert
0809.4090	Prunes et prunelles, fraîches, autrement emballées
0810.1000	Fraises, fraîches
ex 0810.9000	Kakis et grenades, frais
0813.1000	Abricots, séchés
0814.0000	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0904.2010	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés:
0904.2090	- non travaillés
	- autres
0909.2000	Graines de coriandre
0910.4000	Thym; feuilles de laurier
	Basilic, melisse, sauge, romarin, menthe, bourrache, marjolaine sauvage, marjolaine syrienne (zaatar) et citronnelle (<i>Cymbopogon citratus</i>), frais ou secs:
ex 1211.9010	- entiers, non travaillés
ex 1211.9090	- autres

¹⁾ Ces concessions seront également consenties par la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 passé entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein demeurera en vigueur.

²⁾ Pour les positions assujetties à des mesures non tarifaires, la Suisse se réserve le droit d'adapter ces concessions afin de tenir compte de toutes modifications à venir de son régime d'importation de produits agricoles, notamment celles qui pourront résulter de négociations (p. ex. cycle d'Uruguay). Les marges préférentielles résultant de cette annexe seront maintenues pour les possibilités d'accès courantes au moment de l'introduction d'un nouveau régime.

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise
1302.1200	Sucs et extraits de réglisse
ex 1302.1900	Autres sucs et extraits végétaux, pour la préparation de boissons
1515.6000	Huile de jojoba et ses fractions, même raffinée, mais non chimiquement modifiée
1602.2010	Préparations de foies de tous animaux, à base de foie d'oie
ex 2001.9029	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
2002.9021	Pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés n'excédant pas 5 kg, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement
2004.9012	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées:
2004.9022	- en récipients excédant 5 kg - en récipients n'excédant pas 5 kg
2005.7010	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées:
2005.7090	- en récipients excédant 5 kg - en récipients n'excédant pas 5 kg
ex 2009.3011	Jus de citron brut (même stabilisé), non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés
2205.1020	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique excédant 18 %:
2205.9020	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l - autres
2207.1000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:
2207.2000	- alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus - alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres

B. Réduction tarifaire de 50 %

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0603.9090	Fleurs, coupées, séchées, autres qu'à l'état naturel	125.--
0604.9990	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	50.--
ex 0704.9090	Choux chinois, à l'état frais ou réfrigéré, importés du 1er janvier au 31 mai	5.--

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
ex 0705.1110	Salades «iceberg», à l'état frais ou réfrigéré, importées du 1er novembre au 31 mars	3.50
0707.0000	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	5.--
ex 0709.3000	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré, importées du 1er avril au 31 octobre	5.--
0709.4000	Céleris autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	5.--
0709.6012	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré, importés du 1er avril au 31 octobre	5.--
ex 0709.9090	Olives, courgettes, aneth, marjolaine cultivée, oseille, cerfeuil, coriandre, sarriette, livèche, persil, cresson de fontaine, roquette, estragon et céleris, à l'état frais ou réfrigérés	5.--
0711.2000	Olives, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	5.--
ex 0711.9000	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	5.--
	Cerfeuil, roquette, estragon et persil, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
ex 0712.9010	- en récipients excédant 5 kg	10.--
ex 0712.9090	- autres	20.--
ex 0712.9090	Mais doux, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, en récipients n'excédant pas 5 kg	25.-- ¹⁾
0713.2090	Pois chiches, secs, écosés, même décortiqués ou cassés	2.25
0805.1000	Oranges, fraîches ou sèches	5.--
0805.2000	Mandarines, fraîches ou sèches	5.--
0805.4000	Pamplemousses et pomelos, frais ou secs	1.50
0807.1000	Melons (y compris les pastèques), frais	5.--
ex 0812.9000	Agrumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	5.--
ex 1509.1000	Huile d'olive, vierge, autre qu'à usages techniques	5.50
ex 1509.9000	Huile d'olive, autre que vierge, autre qu'à usages techniques	5.50
1602.1000	Préparations homogénéisées de viandes, d'abats ou de sang	42.50

¹⁾ Réduction de 15.-- fr. par 100 kg brut, en vue d'adapter le taux à ceux appliqués au mais doux classé sous d'autres numéros de tarif.

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1602.3100	Préparations et conserves (autres que celles du no 1601) de viandes ou d'abats, de dindes	25.--
ex 1602.3900	Poitrines d'oies, fumées	25.--
ex 2001.9029	Piments du genre Capsicum, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	25.--
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:	
	- tomates, entières ou en morceaux:	
2002.1010	- - en récipients excédant 5 kg	6.50
2002.1020	- - en récipients n'excédant pas 5 kg	11.50
	- autres:	
2002.9010	- - en récipients excédant 5 kg	6.50
2002.9029	- - en récipients n'excédant pas 5 kg	11.50
ex 2005.9010	Piments du genre Capsicum, câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en récipients excédant 5 kg	25.--
ex 2005.9090	Piments du genre Capsicum, câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en récipients n'excédant pas 5 kg	35.--
ex 2006.0090	Agrumes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	22.50
2008.1190	Arachides, autrement préparées ou conservées	6.-- ¹⁾
ex 2008.1900	Noisettes et pistaches, autrement préparées ou conservées	7.50
2008.3010	Pulpes d'agrumes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	12.50
ex 2008.9200	Mélanges, autres que ceux du no 2998.19 et ceux à base de céréales	20.--
ex 2009.1110	Jus d'orange, congelés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.--
ex 2009.1910	Jus d'orange, non congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.00
ex 2009.2010	Jus de pamplemousse ou de pomelo, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.00
ex 2009.3019	Jus de tout autre agrume (excepté le jus de citron brut, même stabilisé), sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.00
2009.50	Jus de tomate	10.--

¹⁾ 50% de réduction sur les taux préférentiels actuels en faveur des PVD.

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
2009.6020	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), concentrés	50.00
2204.2120	Vins doux, spécialités et mistelles, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	17.50
2204.2920	Vins doux, spécialités et mistelles, en récipients d'une contenance excédant 2 l	15.00

C. Réduction tarifaire de 20 %

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0603.1019	Autres fleurs (que les œillets et les roses), fraîches, importées du 1er mai au 25 octobre	20.00
ex 2009.1120	Jus d'orange:	56.00
ex 2009.1920	- congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	56.00
ex 2009.2020	- non congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	56.00
2204.1000	Jus de pamplemousse ou pomelo, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	104.00
	Vins mousseux, de raisins frais	

D. Autres produits d'intérêt d'exportation pour Israël ¹⁾

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise
ex 0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons
0603.1021	Tulipes, coupées, fraîches, importées du 26 octobre au 30 avril
0603.1022	Roses, coupées, fraîches, importées du 26 octobre au 30 avril
0603.1029	Autres fleurs (que les tulipes et les roses), coupées, fraîches, importées du 26 octobre au 30 avril
1302.2010	Pectine solide
1302.2020	Pectine liquide

¹⁾ Aucune concession tarifaire n'est accordée pour le moment. La possibilité de concessions tarifaires pour ces produits sera étudiée au plus tard dans les 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de cet Accord.

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise
2007.9110 2007.9120 2007.9911 2007.9919 2007.9921 2007.9929 ex 2208.2011 ex 2208.2021	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (autres que les préparations homogénéisées): - d'agrumes: - - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants - - additionnés de sucre ou d'autres édulcorants - autres: - - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: - - - fruits tropicaux - - - autres - - additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: - - - fruits tropicaux - - - autres Eaux-de-vie de vin, à spécifier: - en récipients d'une contenance excédant 2 l - autres

Annexe II

Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits mentionnés dans le présent Arrangement

1. (1) Pour l'application de l'Accord, un produit est considéré comme produit originaire d'Israël lorsqu'il a été entièrement obtenu dans ce pays.

(2) Sont considérés comme entièrement obtenus en Israël:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous (a) à (c).
(3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été entièrement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires.
2. Par dérogation du paragraphe 1er, sont également considérés comme produits originaires, les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Israël et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenus, sous réserve que les conditions définies à la colonne 3 concernant les ouvraisons et transformations ont été remplies.
3. (1) Le traitement préférentiel prévu par l'Accord ne peut être accordé qu'aux produits qui sont transportés directement d'Israël en Suisse sans avoir passés par un territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires en Israël constituant un seul envoi, non fragmenté, peuvent être transportés avec emprunt de territoires autres que ceux de la Suisse ou d'Israël, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres

opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

(2) La preuve que les conditions visées au subparagraph (1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 6 du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et Israël.

4. Les produits originaires au sens du présent accord sont admis, lors de leur importation en Suisse, au bénéfice de l'Accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivré ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et Israël.
5. Les dispositions contenu dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et Israël concernant le ristourne ou le bénéfice d'une exonération de droits de douane, les évidences d'origine et la coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération de droits de douane que contiennent ces dispositions n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et Israël.

Appendice à l'Annexe II

Liste des produits auxquels il est fait référence au chiffre 2 et pour lesquels d'autres conditions que le critère de l'obtention intégrale sont applicables

No de Position	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1	2	3
ex 0603	Fleurs, coupées, séchées, autres qu'à l'état naturel	Fabrication dans laquelle toutes les fleurs utilisées doivent être déjà originaires
ex 0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 0711	Olives, piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les olives et les piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta utilisés doivent être déjà originaires
ex 0812	Agrumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0814	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle toutes les écorces utilisées doivent être déjà originaires
ex 1302	Sucs et extraits de réglisse et autres sucres et extraits végétaux, pour la préparation de boissons	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit fini
1509	Huile d'olive	Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être déjà originaires
ex 1515	Huile de jojoba et ses fractions, même raffinée, mais non chimiquement modifiée	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1602	Préparations de foies de tous animaux, à base de foie d'oie; préparations homogénéisées de viandes, d'abats ou de sang; préparations et conserves de viandes ou d'abats, de dinde; poitrines d'oies, fumées	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
ex 2001	Olives, piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être déjà originaires

No de Position	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1	2	3
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être déjà originaires
ex 2004	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être déjà originaires
ex 2005	Olives, piments du genre Capsicum, câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être déjà originaires
ex 2006	Agrumes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 2008	Arachides, noisettes, pistaches et mélanges, autres que ceux du no 2008.19 et ceux à base de céréales, autrement préparés ou conservés; pulpes d'agrumes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 7, 8 et 12 utilisées doivent être déjà originaires
ex 2009	Jus d'orange et jus de pamplemousse ou de pomelo, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés; jus de citron brut et jus de tout autre agrume, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés; jus de tomate; jus de raisin (y compris les moûts de raisin), concentrés	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 7 et 8 utilisées doivent être déjà originaires
ex 2204	Vins mousseux, de raisins frais	Fabrication dans laquelle tous les raisins utilisés doivent être déjà originaires
ex 2204	Vins doux, spécialités et mistelles	Fabrication dans laquelle tous les raisins et les matières dérivées des raisins utilisés doivent être déjà originaires
ex 2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique excédant 18 %	Fabrication dans laquelle tous les raisins et les matières dérivées des raisins utilisés doivent être déjà originaires
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des nos 2207 ou 2208

822 Message concernant l'Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne

du 20 janvier 1993

822.1 Partie générale

822.11 Condensé

L'objectif de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne consiste, d'une part, à assister la Pologne dans son processus de transition vers une économie de marché en facilitant l'accès des produits polonais sur les marchés des pays de l'AELE; d'autre part, l'Accord vise à maintenir une approche parallèle à celle suivie par la Communauté européenne avec ses Accords d'association et à éviter ainsi une éventuelle discrimination des pays de l'AELE vis-à-vis de la CE sur le marché polonais. Cet Accord s'inscrit dans le cadre de la politique d'ouverture et d'assistance suivie par les pays de l'AELE envers les pays d'Europe centrale et orientale. Il doit entrer en vigueur le 1er avril 1993.

L'Accord couvre le secteur industriel, les produits agricoles transformés, les poissons et autres produits de la pêche. Il est de type asymétrique: les pays de l'AELE accordent à la Pologne des concessions importantes dès l'entrée en vigueur de l'Accord, alors que les concessions accordées par cette dernière aux pays de l'AELE sont étalées sur une période transitoire se terminant le 31 décembre 2001. L'asymétrie porte à la fois sur le démantèlement des barrières douanières et sur l'application de certaines dispositions horizontales de l'Accord comme les articles sur les paiements afférents aux échanges de marchandises, les marchés publics et les aides publiques. Cette approche, également suivie par la CE, a pour but de prendre en compte la situation de transition de l'économie polonaise, ainsi que les différences de développement économique entre les parties en présence. Dès la fin de la période transitoire, les concessions des parties contractantes seront réciproques et symétriques.

Outre les prescriptions sur la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que sur les règles de concurrence, l'Accord contient également des dispositions sur des domaines tels que les obstacles techniques aux échanges, les marchés publics, la protection de la propriété intellectuelle, les services et les investissements.

Les produits de l'AELE seront soumis à l'importation en Pologne à des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui seront progressivement démantelés au cours de la période transitoire suivant des calendriers établis en annexe à l'Accord. L'effort consenti par la Pologne pour l'abolition de ses droits de douane est réel en ce sens qu'un certain nombre de produits de la zone AELE, intéressants d'un point de vue commercial, entreront à droit nul sur le marché polonais dès l'entrée en vigueur de l'Accord. D'autre part, les produits d'origine polonaise pourront être importés à droit nul dans les pays de l'AELE dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception de quelques produits sensibles (essentiellement textiles et acier) pour lesquels l'Autriche, la Norvège et la Suède pourront provisoirement maintenir leurs droits de douane.

Un Protocole d'entente, qui fait partie intégrante de l'Accord, contient des précisions sur diverses notions de celui-ci.

Le secteur agricole fait l'objet d'un Arrangement bilatéral entre la Suisse et la Pologne. Les concessions accordées à la Pologne portent exclusivement sur des droits de douane dont le niveau sera soit abaissé soit réduit à zéro.

822.12 Origine de l'Accord

A la suite des bouleversements politiques et économiques qui ont secoué l'Europe centrale et orientale au cours de l'année 1989, les pays de l'AELE ont signé avec la Pologne, la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque (RFTS) des Déclarations de coopération le 13 juin 1990 à Göteborg. Ces Déclarations marquent la volonté politique des pays de l'AELE d'établir des liens étroits avec ces trois pays et de soutenir leurs réformes durant le processus de transition vers une économie de marché.

Le rapprochement entre les pays de l'AELE et la Pologne, la Hongrie et la RFTS s'est opéré au moment où la Communauté européenne commençait à

négocier des Accords d'association avec ces mêmes pays. Ces Accords contiennent également des dispositions en matière de libre-échange, mais, en plus, ils favorisent le dialogue sur un plan politique et couvrent de larges champs de coopération économique, culturelle et financière. Les négociations ont été conclues à la mi-novembre 1991 et les Accords d'association ont été signés le 16 décembre de la même année. Depuis le 1er mars 1992, les dispositions des Accords concernant les échanges de marchandises ont été appliquées provisoirement en attendant la fin des procédures de ratification. Ces circonstances sont à l'origine d'une discrimination qui frappe les exportateurs suisses comme ceux des autres pays de l'AELE sur le marché polonais par rapport à leurs concurrents de la Communauté. Ces derniers sont en effet exemptés, dans la majorité des cas, depuis le 1er mars 1992 des droits de douane de 15 pour cent prélevés par la Pologne sur les importations de certains produits industriels particulièrement importants pour la Suisse (machines, produits chimiques). Cette discrimination affecte sensiblement nombre d'entreprises suisses; elle disparaîtra cependant avec l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange prévue pour le 1er avril 1993.

822.13 Situation économique de la Pologne

La Pologne a souffert d'une forte récession en 1990 et 1991 qui a entraîné une chute du PIB de respectivement 12 pour cent et 9 pour cent. Les raisons principales de cette récession se trouvent dans l'effondrement de l'économie planifiée, la dissolution du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) et les difficultés liées à la mise en place d'un programme de stabilisation économique. Le recul de la demande interne, suite à la baisse des salaires réels, a aggravé la diminution de la production, entraînant à son tour une forte augmentation du chômage (13,5% en octobre 1992).

Au cours des dix premiers mois de 1992, la situation économique s'est néanmoins stabilisée et les premiers signes de reprise de la production dans le secteur industriel sont apparus. Le problème principal de la Pologne réside dans le manque d'efficacité du système fiscal et dans la hausse des dépenses sociales. L'inflation, bien qu'en baisse, reste élevée et pourrait dépasser le taux de 45 pour cent prévu par le gouvernement.

Toutefois, des premiers signes de reprise économique sont visibles. Ainsi, les échanges entre la Pologne et les pays d'Europe occidentale ont considérablement augmenté: les exportations et importations en monnaie convertible ont enregistré des hausses respectives de 18 et 47 pour cent en 1991 (avec la CE, ces pourcentages sont de 18% et 60%, avec les pays de l'AELE de 2% et 57%). Durant la première moitié de 1992, les exportations polonaises ont augmenté de 13 pour cent tandis que les importations ont diminué de 8 pour cent. Dans le même temps, les échanges avec les anciens partenaires du CAEM et surtout avec l'ancienne URSS ont par contre fortement diminué.

Au cours des années quatre-vingt, l'endettement de la Pologne a fortement augmenté. Les dettes publique et privée polonaises s'élevaient à près de 50 milliards de dollars en 1991. Vu ses problèmes de solvabilité, la Pologne n'a plus eu accès au marché international des capitaux et les intérêts non payés ont contribué à alourdir ses dettes. En avril 1991, la Pologne a conclu dans le cadre du Club de Paris un accord de consolidation comprenant une réduction de 50 pour cent de la valeur actuelle nette de sa dette publique de 33 milliards de dollars.

La Pologne s'est attaquée de manière résolue à réformer le cadre macro-économique tout en introduisant simultanément des mesures dans le domaine structurel. Pour ce faire, la Pologne a étroitement collaboré avec le Fonds monétaire international (FMI). Depuis 1990, la Pologne a signé avec ce dernier deux accords portant sur des programmes de stabilisation macro-économique qui n'ont toutefois pu être tenus.

Les réformes structurelles et institutionnelles progressent lentement. Si la privatisation des entreprises publiques n'avance qu'à petits pas, de nombreuses nouvelles entreprises privées ont été créées. Afin de mieux attirer les investissements étrangers, une loi relativement libérale adoptée en juin 1991 autorise le transfert illimité des bénéfices et garantit une indemnisation totale en cas d'expropriation.

822.14 Relations économiques entre la Suisse et la Pologne

L'importance de la Pologne dans le commerce extérieur de la Suisse est actuellement encore relativement modeste, mais certains secteurs comme les

machines ou les produits chimiques et pharmaceutiques sont néanmoins fortement impliqués dans les échanges bilatéraux. Les échanges commerciaux entre les deux pays se sont soldés en 1991 par un excédent de la balance commerciale de 287 millions de francs en faveur de la Suisse.

Les exportations suisses vers la Pologne se sont élevées à 407 millions de francs en 1991, marquant une forte hausse (+34%) par rapport à 1990. La mise en oeuvre du premier crédit de programme suisse pour les pays d'Europe centrale et orientale a sans aucun doute favorisé une telle évolution.

Au cours du premier semestre 1992, les machines ont constitué la part la plus importante des exportations suisses vers la Pologne (32%), suivies par les produits pharmaceutiques (20%), les produits agricoles (14%) et les produits chimiques (11%). Les exportations suisses ont reculé de 2 pour cent au cours du même semestre, notamment en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (-20%) et les machines (-9%). Cette évolution s'explique avant tout par la discrimination qui frappe les produits suisses sur le marché polonais par rapport aux produits d'origine communautaire.

Les importations suisses en provenance de la Pologne se sont élevées à 120 millions de francs en 1991. Au cours du premier semestre 1992, elles se sont composées principalement de meubles et de literie (18%), de textiles et d'habillement (16%), de produits agricoles (15%), de machines (14%) et de métaux (12%). Ces importations ont reculé de 12 pour cent au cours du même semestre. Ce sont les métaux (-39%), les textiles et l'habillement (-31%) et les produits agricoles (-17%) qui ont connu les reculs les plus marqués. Ce recul des importations en provenance de Pologne peut s'expliquer par la conclusion, en mars 1992, de l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la RFTS.

Les relations économiques bilatérales entre la Pologne et la Suisse sont régies par les accords suivants:

- Accord du 25 juin 1973 sur les échanges économiques, dans lequel les deux parties réaffirment leur volonté de développer leurs échanges sur la base des règles du GATT;

- Accord de protection des investissements du 8 novembre 1989, entré en vigueur le 17 avril 1990;
- Accord de double imposition du 2 septembre 1991, entré en vigueur le 25 septembre 1992.

Dans le cadre des deux crédits de programme en faveur des pays d'Europe centrale et orientale que vous avez approuvés les 13 mars 1990 et 28 janvier 1992, la Suisse dispose de plusieurs instruments de coopération avec la Pologne: des mesures de coopération technique, portant entre autres sur des programmes de formation professionnelle, ainsi que des mesures d'assistance financière comprenant, d'une part, l'octroi de garanties de crédits à l'exportation (les opérations à moyen et long terme ne sont plus couvertes par la GRE en raison de l'endettement élevé de la Pologne) et, d'autre part, l'octroi d'une aide financière non remboursable. Les garanties de crédit d'un montant de 100 millions de francs pour la période 1990-1992 puis de 70 millions de francs dès 1992 ont permis à de nombreuses entreprises polonaises d'accéder à des crédits privés qui leur permettent de moderniser leur appareil de production. L'aide financière non remboursable - au premier montant de 60 millions de francs est venu s'ajouter un nouveau montant de 50 millions de francs - est consacrée à la réalisation de projets d'infrastructure d'intérêt public.

De plus, la Suisse a participé, sous la forme d'un crédit de 30 millions de francs, au fonds de stabilisation du zloty. La Pologne a demandé que ce montant soit utilisé pour soutenir la restructuration de son système financier et bancaire; la Suisse est en train d'examiner cette demande.

Un accord de rééchelonnement de dette a été signé le 30 septembre 1992. Il couvre un montant de 678 millions de francs et prévoit une réduction de 50 pour cent de la dette polonaise envers la Suisse. Cette réduction, décidée dans le cadre du Club de Paris en avril 1991, sera réalisée par le biais d'une baisse du taux d'intérêt. La Suisse étudie la possibilité d'une participation à une réduction additionnelle de la dette polonaise en prenant en considération des critères environnementaux spécifiques ("debt for nature swap").

Enfin, il est à relever que des relations particulières entre la Suisse et la Pologne sont nées, du fait que les deux pays font partie du même groupe de vote au sein des institutions de Bretton Woods.

Si les échanges commerciaux entre la Suisse et la Pologne sont à l'heure actuelle encore relativement modestes, leur potentiel de croissance est important. L'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Pologne va renforcer ce potentiel en facilitant l'accès des produits polonais au marché suisse. Pour les pays de l'AELE, l'Accord leur ouvre progressivement l'accès au marché polonais et leur garantit à plus long terme une position favorable pour l'accès aux marchés des autres pays d'Europe centrale et orientale. Finalement, cet Accord contribue à la mise en place, en Pologne, des conditions-cadres d'une économie de marché et, par là, constitue un élément décisif de soutien aux réformes économiques en cours dans ce pays. Il s'inscrit parfaitement dans notre politique d'ouverture et d'assistance aux pays d'Europe centrale et orientale.

822.2 Partie spéciale

822.21 Déroulement des négociations

Dès le début des négociations sur des accords de libre-échange avec la Hongrie, la Pologne et la RFTS en décembre 1990, les pays de l'AELE ont opté pour une approche parallèle avec les trois pays. Cependant, les négociations avec la Pologne et la Hongrie ont évolué moins rapidement que prévu, avant tout à cause des divergences de vue sur la question du traitement des produits agricoles. La Pologne est le deuxième pays d'Europe centrale et orientale avec lequel les pays de l'AELE ont conclu un accord de libre-échange.

Durant les négociations sur les accords de libre-échange avec la RFTS, la Pologne et la Hongrie, les pays de l'AELE ont gardé à l'esprit la perspective d'une grande zone de libre-échange pour les produits industriels en Europe. C'est pour cette raison que les pays de l'AELE et la CE ont tenté de suivre des approches aussi parallèles que possible dans leurs négociations respectives. Ce parallélisme n'a pourtant pas pu être entièrement respecté, notam-

ment en ce qui concerne le commerce des produits agricoles et certaines dispositions horizontales comme, par exemple, les règles de concurrence ou les aides publiques. Dans ces domaines, la CE dispose de compétences étendues basées sur le Traité de Rome, alors que dans le cas de l'AELE, ces domaines ressortissent aux Etats membres. Les Parties Contractantes ont donc prévu un traitement particulier des produits agricoles dans le cadre d'arrangements bilatéraux.

822.22 Contenu des accords

822.221 Accord de libre-échange AELE-Pologne

L'Accord AELE-Pologne est similaire du point de vue de la forme et de la substance à celui qui a été conclu entre les pays de l'AELE et la RFTS. Il prévoit **l'instauration progressive d'une zone de libre-échange** par les pays de l'AELE et la Pologne durant une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 2001 (art. 1er). L'Accord, fondé sur des relations de commerce entre économies de marché, a notamment pour but de promouvoir, par l'expansion des échanges réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre les pays de l'AELE et la Pologne. Il doit assurer aux échanges entre les parties des conditions équitables de concurrence et contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges, à l'intégration économique européenne ainsi qu'au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

L'Accord couvre le **secteur industriel, les produits agricoles transformés, les poissons et autres produits de la pêche** (art. 2). Il est de type asymétrique en ce sens que les pays de l'AELE accordent à la Pologne des concessions importantes dès l'entrée en vigueur de l'Accord alors que les concessions accordées par cette dernière aux pays de l'AELE sont étalées sur une période transitoire. L'asymétrie porte à la fois sur le démantèlement des barrières douanières et sur l'application dans le temps de certaines dispositions de l'Accord, comme les articles sur les paiements, les marchés publics et les aides publiques.

Pour les **produits industriels**, les pays de l'AELE s'engagent à éliminer leurs **droits de douane à l'importation et autres taxes d'effet équivalent** (art. 4) dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception de ceux portant sur des produits dits "sensibles" (essentiellement textiles et acier) qui seront maintenus par l'Autriche, la Norvège et la Suède (annexe III). Pour sa part, la Pologne s'engage à démanteler progressivement ses droits de douane et taxes d'effet équivalent conformément aux calendriers établis à l'article 4 et dans les annexes IV et V à l'Accord. Selon ceux-ci, la Pologne démantèlera ses droits de douane sur la plupart des produits industriels au cours d'une période de cinq ans. Pour les véhicules à moteur, le délai du démantèlement est de dix ans. Une série de produits des secteurs de la chimie, de la pharmacie et des machines qui revêtent une certaine importance pour la Suisse pourront être importés à droit nul en Pologne dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

Les **produits agricoles transformés** (art. 2, let. b) en provenance de Pologne bénéficieront d'un traitement en principe identique à celui relevant des accords de libre-échange conclus entre les pays de l'AELE et la CE (protocole A). Cela a pour conséquence que les produits polonais bénéficieront de l'élimination de la protection industrielle, alors que des prélèvements à l'importation (dits éléments variables) seront effectués pour compenser l'écart des prix des produits de base, conformément à la législation et à la liste de concessions de chaque pays de l'AELE (pour la Suisse; tableau VI du protocole A). La Pologne, en l'absence d'un régime à l'importation comparable à celui de l'AELE, a accepté d'étendre aux pays de l'AELE les concessions octroyées dans ce domaine à la CE. Ces concessions ne concernent toutefois que quelques produits agricoles transformés. De surcroît, la Pologne se déclare prête à étendre aux pays de l'AELE les concessions nouvelles qu'elle pourrait accorder dans le futur à la CE pour des produits agricoles transformés; des consultations au sein du Comité mixte sont prévues pour les concessions qui seraient accordées par la Pologne à la CE sur la base de conditions spéciales.

En ce qui concerne les **poissons et autres produits de la pêche** (art. 2, let. c), les pays nordiques de l'AELE éliminent pour la plupart de ces produits leurs droits de douane et autres taxes dès l'entrée en vigueur de l'Accord. De son côté, la Pologne s'engage à réduire progressivement ses droits de douane et à

ouvrir des contingents tarifaires pour les poissons et autres produits de la pêche en provenance des pays de l'AELE (annexe II, art. 1er). La Suisse maintient des droits de douane à l'importation sur les poissons d'eau douce ainsi que sur les graisses, huiles et farines de poissons (annexe II, art. 5).

Les règles d'origine et les procédures de coopération administrative (art. 3 et protocole B) correspondent aux dispositions qui régissent, en la matière, les relations internes des pays de l'AELE (Convention de Stockholm, annexe B). Dans le cadre du libre-échange entre les pays de l'AELE et la CE, ce sont pour l'essentiel les mêmes règles d'origine qui s'appliquent. L'introduction d'un système de cumulation multilatérale et diagonale ("cumulation paneuropéenne") couvrant les trois zones de libre-échange (CE-AELE, CE-pays d'Europe centrale, AELE-pays d'Europe centrale) fait actuellement l'objet de discussions entre les pays de l'AELE et la CE. En outre, dans certains cas, des marquages spécifiques sont nécessaires sur les certificats d'origine (protocole B, art. 24 et 25). Enfin, le protocole B prévoit la mise sur pied d'une coopération administrative entre les autorités douanières des trois pays (Hongrie, Pologne et RFTS), afin de faciliter la circulation des marchandises dans le cadre des Accords de libre-échange avec les pays de l'AELE.

Les droits de douane à caractère fiscal (art. 6), à l'exception de ceux qui sont spécifiés dans le protocole C de l'Accord, seront soumis au même traitement que les droits de douane à l'importation. Les parties peuvent néanmoins transformer l'élément fiscal d'un droit de douane en une taxe intérieure. La Suisse est autorisée à maintenir ses droits de douane à caractère fiscal (protocole C, art. 2).

Les droits de douane à l'exportation et autres taxes d'effet équivalent (art. 7) seront également éliminés et aucun nouveau droit ne pourra être prélevé. La Pologne réduira progressivement ses droits de douane à l'exportation pour les éliminer complètement au plus tard le 1er janvier 1997 (annexe VI).

Les restrictions quantitatives à l'importation des pays de l'AELE (art. 8) devront être éliminées dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception des produits spécifiés par l'Autriche, l'Islande et la Norvège (annexe VII). Pour la Pologne, l'abolition de ces restrictions s'effectuera de manière progressive jusqu'à la fin de la période transitoire; elle ne touche pas les produits

spécifiés à l'annexe VIII. En matière de **restrictions quantitatives à l'exportation** (art. 9), la Suisse conserve le droit d'appliquer ses propres restrictions (annexe IX). D'autre part, la Pologne s'engage, de son côté, à abolir ses restrictions quantitatives à l'exportation dès l'entrée en vigueur de l'Accord à quelques exceptions près (annexe X).

Les dispositions traitant des **monopoles d'Etat** à caractère commercial (art. 11) prévoient qu'il ne doit pas y avoir de discrimination entre les ressortissants des Etats parties en matière d'achat et de commercialisation de marchandises. La Suisse a obtenu que cette clause ne s'applique que dans la mesure où elle aurait dû s'acquitter d'obligations correspondantes dans le cadre de l'Accord sur l'Espace économique européen (protocole D, chiffre 1). Pour la Pologne, l'adaptation sera progressive et devra être terminée au plus tard pour le 1er janvier 1997 (protocole D, chiffre 3).

Les parties contractantes doivent s'informer mutuellement de leurs projets de **réglementation technique** (art. 12), conformément à la procédure fixée dans l'annexe XI de l'Accord. Cette procédure est pratiquement identique à celle qui est appliquée entre les pays de l'AELE et la CE.

En ce qui concerne les **produits agricoles** (art. 13), les parties se déclarent prêtes à promouvoir leurs échanges tout en tenant pleinement compte des limites imposées par leurs politiques agricoles respectives. Référence est faite à ce sujet aux arrangements bilatéraux conclus entre chaque pays de l'AELE et la Pologne. En outre, il est stipulé que les réglementations en matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire doivent être appliquées de manière non discriminatoire.

La libéralisation des **marchés publics** (art. 16) doit être réalisée selon les accords conclus dans le cadre du GATT. Le Comité mixte est chargé de fixer les modalités pratiques destinées à assurer le libre accès, la transparence et la non-discrimination entre les fournisseurs potentiels provenant des parties à l'Accord. Les parties s'efforceront d'adhérer aux accords négociés en la matière sous les auspices du GATT. Pour les pays de l'AELE, ces dispositions signifient qu'ils étendent à la Pologne l'application des clauses du GATT à ce sujet. Pour la Pologne, elles représentent en revanche un effort important de libéralisation.

Les dispositions concernant la **protection de la propriété intellectuelle** (art. 17) prévoient que les Parties s'engagent à accorder une protection non discriminatoire de la propriété intellectuelle. Cette protection devra être graduellement améliorée et atteindre, avant la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, un niveau similaire à celui prévalant dans les Etats parties à l'Accord. En outre, les parties s'engagent à accorder aux ressortissants des autres Etats parties le même traitement que celui qui est accordé aux ressortissants de tout autre Etat tiers dans ce domaine. Peuvent être exemptés de cette obligation les accords bilatéraux existants, ainsi que les futurs accords bilatéraux ou multilatéraux, pour autant que cela ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'encontre de ressortissants d'autres parties.

L'Accord comprend un ensemble de **dispositions-cadre** destinées à assurer son bon fonctionnement: **impositions intérieures** (art. 14), **paiements** (art. 15), **règles de concurrence** (art. 18), **aides publiques** (art. 19) et **dumping** (art. 20). L'article sur les aides publiques a fait l'objet de négociations délicates en raison de la nécessité, pour le gouvernement de la Pologne, de soutenir financièrement, au cours du processus de réforme, la restructuration et le développement de certains secteurs de l'économie nationale. Les difficultés ont finalement été résolues par l'octroi d'une période transitoire à la Pologne.

L'Accord comprend également des **clauses de sauvegarde** et d'**exception**, qui sont habituellement contenues dans un accord de libre-échange: **exceptions générales** (art. 10), **mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits** (art. 21), **réexportation et pénurie grave** (art. 23), **difficultés de balance des paiements** (art. 24), **exceptions au titre de la sécurité** (art. 26) et **exécution des obligations de l'Accord** (art. 31). De plus, la Pologne peut faire appel, pendant la période transitoire, à une clause de sauvegarde spécifique (art. 22) au cas où l'**ajustement structurel** de son économie serait gravement menacé. La Suisse qui, à la différence de l'Autriche, de la Norvège et de la Suède, n'a pas déposé de listes de produits sensibles, a obtenu le droit à une **clause de sauvegarde particulière** (annexe III, paragraphe 4) pour parer, pendant la période transitoire, à d'éventuelles perturbations graves de son marché résultant de la différence entre le démantèlement des droits de

douane de la Suisse et de ceux des autres pays de l'AELE pour les produits en question.

Une **clause évolutive** (art. 29) exprime la volonté des parties contractantes de développer leurs relations et de les étendre à des domaines qui ne sont pas couverts par l'Accord. Les Parties reconnaissent l'importance croissante **des services et des investissements** (art. 30) et s'engagent à aboutir à la libéralisation graduelle et à l'ouverture réciproque de ces secteurs, tout en tenant compte des travaux pertinents du GATT.

Le **Comité mixte** (art. 27 et 28), composé de représentants de chaque partie contractante, est chargé de l'application de l'Accord. Son activité sera coordonnée avec celle du Comité mixte institué en application de la Déclaration de Göteborg. Il peut notamment décider d'accélérer l'élimination des obstacles aux échanges entre les pays de l'AELE et la Pologne.

L'**entrée en vigueur** de l'Accord (art. 39) est prévue pour le 1er avril 1993.

822.222 Protocole d'entente

Quelques notions de nature généralement technique ne figurent pas dans l'Accord lui-même mais dans un **Protocole d'entente** qui en fait partie intégrante. Dans ce Protocole, les parties contractantes reconnaissent en particulier l'existence d'un certain parallélisme entre les niveaux respectifs des concessions (en matière de droits de douane et de restrictions quantitatives) accordées dans le cadre de l'Accord AELE-Pologne et de l'Accord d'association de la CE. Ce parallélisme devrait, pour l'essentiel, être préservé au cours de la période transitoire.

Le Protocole d'entente contient également des explications sur l'interprétation et l'application du protocole B (règles d'origine) ainsi que sur certaines dispositions de l'Accord telles les règles de concurrence et les aides publiques.

Finalement, les Parties contractantes envisagent la mise en place d'une procédure d'arbitrage pour les différends qui ne peuvent être réglés par voie de consultations ou au sein du Comité mixte.

822.223 Arrangement bilatéral dans le domaine agricole

Comme cela a déjà été indiqué, les échanges de produits agricoles sont traités dans des arrangements bilatéraux conclus entre chaque pays de l'AELE et la Pologne. Vu l'importance de ce secteur pour la Pologne, la Suisse a fait tout son possible pour parvenir à un accord avec ce pays sans que cela porte préjudice à sa politique agricole. Les concessions accordées à la Pologne portent exclusivement sur des droits de douane dont le niveau sera soit abaissé, soit réduit à zéro.

L'Arrangement avec la Pologne contient en outre des règles d'origine et des méthodes de coopération administrative en ce qui concerne les produits couverts par celui-ci. Les difficultés qui pourraient surgir dans les échanges de produits agricoles entre les deux pays devront faire l'objet d'un examen commun. Enfin, ces échanges doivent être dynamisés dans les limites des politiques agricoles respectives des parties et de leurs engagements internationaux, tout en tenant compte des résultats du cycle d'Uruguay.

L'Arrangement Suisse-Pologne sera appliqué en même temps que l'Accord multilatéral de libre-échange.

822.3 Conséquences financières

Les recettes douanières sur les importations suisses en provenance de Pologne sont de l'ordre de 6,95 millions de francs (5,86 mio de francs pour les produits industriels et environ 1 mio. de fr. pour les produits agricoles). Le manque à gagner résultant de l'accord peut être qualifié de relativement modeste, au vu des possibilités d'exportations accrues qui résulteront de l'Accord pour l'économie suisse.

822.4 Programme de la législature

Le présent projet est mentionné dans le programme de la législature 1991-1995 (FF 1992, III, 1).

822.5 Relation avec les autres instruments de politique commerciale

L'Accord AELE-Pologne et l'Arrangement bilatéral Suisse-Pologne portant sur les produits agricoles entre la Suisse et la Pologne sont conformes à l'article XXIV du GATT.

L'Accord est par ailleurs compatible avec les objectifs poursuivis par notre politique d'intégration européenne. Comme son contenu est largement semblable aux dispositions de libre-échange de l'Accord d'association conclu par la CE avec la Pologne, la mise en vigueur de l'Accord n'entraînera pas de divergences nouvelles entre la politique commerciale pratiquée par la Suisse et celle de la CE vis-à-vis de la Pologne. L'Arrangement bilatéral sur les produits agricoles reflète les régimes différents appliqués actuellement par la Suisse et la CE dans le domaine agricole.

822.6 Relation avec le droit européen

L'arrêté fédéral proposé ne crée aucune incompatibilité avec le droit européen.

822.7 Validité pour la Principauté de Liechtenstein

La Principauté de Liechtenstein est Etat signataire de l'Accord. En vertu du traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein (RS 0.631.112.514; RO 1991 2211), la Suisse applique également à ce pays les dispositions douanières contenues dans l'Accord de libre-échange avec la Pologne. En ce qui concerne l'Arrangement bilatéral entre la Suisse et la Pologne, celui-ci s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que cette dernière est liée à la Suisse par une union douanière.

822.8 Publication des annexes de l'Accord entre les pays de l'AELE et la Pologne

Les annexes accompagnant l'Accord contiennent plus de 600 pages dont environ 300 concernent la Suisse et la Pologne. Il s'agit principalement de dispositions de nature technique; elles peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel. Selon les articles 4 et 14, 4e al., de la loi sur les publications officielles (RS 170.512), il n'y a pas lieu de publier ces annexes dans les Recueils officiel et systématique, ni dans la Feuille fédérale.

822.9 Constitutionnalité

L'arrêté fédéral proposé se fonde sur l'article 8 de la constitution qui autorise la Confédération à conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver ces accords découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. L'Accord entre les pays de l'AELE et la Pologne peut être dénoncé en tout temps, moyennant un préavis de six mois. Bien que le protocole d'entente et l'arrangement bilatéral sur le commerce des produits agricoles ne contiennent aucune clause de dénonciation, ils forment toutefois une unité avec l'Accord entre les pays de l'AELE et la Pologne et peuvent, de ce fait, également être dénoncés (voir à ce sujet l'article 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, RS 0.111). Les accords mentionnés n'entraînent ni une adhésion à une organisation internationale, ni une unification multilatérale du droit; l'arrêté fédéral soumis à votre approbation n'est donc pas sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89, 3e alinéa, de la constitution.

**Arrêté fédéral
portant approbation de l'Accord entre les Etats
de l'AELE et la République de Pologne**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message annexé au rapport du 20 janvier 1993¹⁾ sur la politique économique extérieure 92/1 + 2,

arrête:

Article premier

¹ Les accords suivants sont approuvés:

- a. Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne (appendice 2);
- b. Protocole d'entente relatif à l'Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne (appendice 3);
- c. Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Pologne relatif au commerce de produits agricoles (appendice 4).

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'Accord, le Protocole d'entente et l'Arrangement.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

35705

¹⁾ FF 1993 I 293

Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne ^{11) 12)}

Signé à Genève, le 10 décembre 1992

Préambule

La République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède, la Confédération suisse (ci-après dénommés les Etats de l'AELE)

et

la République de Pologne (ci-après dénommée la Pologne),

Rappelant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique en Europe et se déclarant prêts à collaborer à la recherche des voies et moyens propices à l'accélération de ce processus multilatéral,

Eu égard à la Déclaration signée par les Etats de l'AELE et la Pologne à Göteborg en juin 1990,

Rappelant les fermes engagements qui les lient de par l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe et en particulier les principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe,

Fermement convaincus que le présent Accord de libre-échange ainsi que les accords qui lient aux Communautés européennes les Etats Parties au présent Accord, favoriseront la création en Europe d'une zone élargie et harmonieuse de libre-échange, apportant ainsi une contribution notable à l'intégration européenne,

Ayant à l'esprit les disparités économiques et sociales entre les Etats de l'AELE et la Pologne, et reconnaissant par conséquent que les objectifs du présent Accord devraient être atteints par le moyen de ses dispositions appropriées,

11) Traduction du texte original anglais.

12) Les annexes de l'Accord peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Résolus à cette fin à abolir progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges en application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Se déclarant prêts à examiner, en tenant compte de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord,

Considérant qu'aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme exemptant les Etats qui y sont Parties des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux et notamment de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure l'Accord ci-après :

Article premier Objectifs

1. Les Etats de l'AELE et la Pologne, tenant compte de la nécessité où se trouve la Pologne d'assurer le développement accéléré de son économie, instaureront progressivement, durant une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 2001, une zone de libre-échange, en application des dispositions du présent Accord.

2. Les objectifs du présent Accord, lequel se fonde sur des relations de commerce entre économies de marché, sont les suivants :

- a) par l'expansion des échanges, promouvoir le développement harmonieux des relations économiques entre les Etats de l'AELE et la Pologne et, de la sorte, favoriser dans les Etats de l'AELE comme en Pologne, l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière;
- b) assurer aux échanges entre les Etats parties au présent Accord des conditions équitables de concurrence;
- c) contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges à l'intégration économique européenne ainsi qu'au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

Article 2 Champ d'application

L'Accord s'applique :

- a) aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe I;
- b) aux produits figurant au protocole A, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce protocole;

- c) au poisson et aux autres produits de la mer qui figurent à l'annexe II;

en provenance d'un Etat de l'AELE ou de la Pologne.

Article 3 Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

1. Le protocole B énonce les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.

2. Les Etats Parties au présent Accord prennent les mesures - y compris les examens périodiques de la situation par le Comité mixte et les arrangements de coopération administrative - propres à assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 4 à 9, 14 et 23 du présent Accord ainsi que du protocole B, et à réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges, et permettant de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions.

Article 4 Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

2. A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats de l'AELE aboliront tous les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent pour des produits en provenance de Pologne, sauf en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe III pour lesquels les droits de douane à l'importation et les taxes d'effet équivalent seront progressivement abolis conformément aux dispositions contenues dans cette annexe.

3. Pour les produits originaires d'un Etat de l'AELE, la Pologne abolira progressivement, en quatre étapes annuelles égales à partir du 1er janvier 1995, tous les droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent, exception faite des produits mentionnés à l'annexe IV pour lesquels les droits de douane et les taxes d'effet équivalent seront abolis à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, et des produits mentionnés à l'annexe V pour lesquels les droits de douane et les taxes d'effet équivalent seront progressivement abolis conformément au calendrier établi dans cette annexe.

Article 5

Droits de base

1. Pour chaque produit, le droit de base auquel doivent s'appliquer les réductions successives prévues par le présent Accord sera la taxe de la nation la plus favorisée exigible le 29 février 1992.

2. Si, après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, une réduction tarifaire quelconque est appliquée erga omnes, en particulier s'il s'agit de réductions arrêtées en application de l'accord tarifaire conclu à la suite des Négociations commerciales multilatérales (Cycle d'Uruguay), les droits réduits se substitueront au droit de base mentionné au paragraphe 1 à partir de la date, ces réductions seront appliquées.

3. Les droits réduits calculés en application de l'article 4 seront arrondis à la première décimale ou, dans le cas de droits spécifiques, à la seconde décimale.

Article 6

Droits de douane à caractère fiscal

1. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 4 sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal, exception faite des cas prévus au protocole C.

2. Les Etats Parties au présent Accord peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

Article 7

Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

2. A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats de l'AELE et la Pologne aboliront tous les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent, exception faite des cas prévus à l'annexe VI.

3. La Pologne abolira progressivement tous les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent. Ces droits et taxes seront éliminés le 1er janvier 1997 au plus tard.

Article 8

Restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sera introduite dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

2. Les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent qui affectent les importations des Etats de l'AELE seront abolies à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'annexe VI.

3. Les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent qui affectent les importations en Pologne de produits originaires des Etats de l'AELE seront abolies conformément aux dispositions de l'annexe VIII et au calendrier qui y est établi.

Article 9 Restrictions quantitatives à l'exportation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'exportation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sera introduite dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

2. Les restrictions quantitatives sur les exportations en provenance des Etats de l'AELE et les mesures d'effet équivalent seront abolies à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'annexe IX.

3. Les restrictions quantitatives sur les exportations en provenance de la et les mesures d'effet équivalent seront abolies à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'annexe X.

Article 10 Exceptions générales

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux et de l'environnement; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; de protection de la propriété intellectuelle; de réglementation applicable à l'or ou à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats Parties au présent Accord.

Article 11 Monopoles d'Etat

1. Les Etats Parties au présent Accord veilleront à ce que tout monopole d'Etat présentant un caractère commercial soit aménagé, sous réserve des dispositions énoncées dans le protocole D, de manière à exclure toute discrimination entre ressortissants des Etats de l'AELE et ceux de la Pologne quant aux conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Etats Parties au présent Accord, de jure ou de facto, contrôlent, dirigent ou influencent de façon notable, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre Etats Parties au présent Accord. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles qu'un Etat a délégués à des tiers.

Article 12 Procédure d'information sur les projets de règlement technique

1. Les Etats de l'AELE et la Pologne se communiquent, dans les délais les plus brefs et conformément aux dispositions de l'annexe XI, le texte des règlements techniques et des modifications de tels règlements qu'ils ont l'intention de promulguer.
2. Les Etats Parties au présent Accord s'efforceront de mettre cette procédure en application dans les deux années qui suivront l'entrée en vigueur de l'Accord. S'il s'avère que la chose n'est pas intégralement réalisable, le Comité mixte prolongera le délai.

Article 13 Echanges de produits agricoles

1. Les Etats Parties au présent Accord se déclarent prêts à favoriser, dans le respect de leur politique agricole, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles, en tenant compte de toute l'importance que cela présente pour l'économie de la Pologne.
2. A cette fin, chacun des Etats de l'AELE et la Pologne ont conclu un arrangement bilatéral prévoyant des mesures propres à faciliter les échanges de produits agricoles.
3. En matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire, les Etats Parties au présent Accord appliquent leur réglementation de manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

Article 14 Impositions intérieures

1. Les Etats Parties au présent Accord s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits originaires d'un Etat de l'AELE et les produits similaires originaires de Pologne.
2. Les produits exportés vers le territoire de l'un des Etats Parties au présent Accord ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions qui les ont frappés directement ou indirectement.

Article 15

Paiements

1. Les paiements afférents aux échanges de marchandises entre un Etat de l'AELE et la Pologne, ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire de l'Etat Partie au présent Accord dans lequel réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction.
2. Les Parties s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court ou à moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.
3. Aussi longtemps que la monnaie de la Pologne n'est pas intégralement convertible au sens de l'article VIII du Fonds monétaire international, la Pologne se réserve le droit d'appliquer des restrictions de change en relation avec l'octroi ou l'acceptation de crédits à court ou à moyen terme dans les limites autorisées selon le statut que le FMI reconnaît à la Pologne, à condition que ces restrictions soient appliquées de manière non discriminatoire. Elles seront appliquées de telle sorte que le fonctionnement du présent Accord en soit le moins possible perturbé. La Pologne informera sans délai le Comité mixte de l'introduction de telles mesures et de toutes modifications qui y seraient apportées.

Article 16

Marchés publics

1. Les Etats Parties au présent Accord considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs comme un objectif souhaitable et important de l'Accord.
2. A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats de l'AELE ouvriront aux entreprises de la Pologne l'accès aux procédures de participation à leurs marchés publics respectifs, conformément à l'Accord du 12 avril 1979 relatif aux marchés publics, modifié par le protocole d'amendements du 2 février 1987 négocié sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. La Pologne, tenant compte du processus de restructuration et de développement de son économie, ouvrira progressivement aux entreprises des Etats de l'AELE, et selon les mêmes principes, l'accès aux procédures de participation à ses propres marchés publics.
3. Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats Parties adapteront et aménageront progressivement les principes, conditions et pratiques qui régissent la participation aux marchés publics afin d'assurer le libre accès et la transparence, ainsi que la non-discrimination entre les fournisseurs potentiels provenant d'Etats Parties au présent Accord. Après une période d'asymétrie décroissante en faveur de la Pologne dans leurs relations, un équilibre rigoureux des droits et des obligations sera établi entre les Parties au présent Accord au plus tard à l'expiration de la période transitoire.
4. Le Comité mixte recommande ou fixe, selon les circonstances, les modalités pratiques du processus, et notamment la portée, le calendrier et les règles à appliquer, et désigne les entités qui offrent les contrats de marchés publics, c'est-à-dire les autorités ou les entreprises publiques, et les entreprises privées qui se sont vu conférer des privilèges exclusifs ou spéciaux.

5. Les Etats Parties au présent Accord que la question concerne s'efforceront d'adhérer aux accords négociés en la matière sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 17 Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Etats Parties au présent Accord accorderont et assureront une protection non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, y compris des mesures pour faire respecter ces droits. La protection sera progressivement renforcée et, avant le 31 décembre 1996, aura atteint un niveau comparable à celui qui prévaut dans la région des Etats Parties au présent Accord.

2. Les Etats Parties au présent Accord sont convenus de se conformer aux normes de fond des accords multilatéraux désignés à l'annexe XII avant le 31 décembre 1996; ils feront tous leurs efforts pour y adhérer, ainsi qu'à d'autres accords multilatéraux qui favorisent la coopération dans le domaine de la protection des droits de la propriété intellectuelle, sous réserve du droit souverain des Etats Parties au présent Accord d'en décider ainsi.

3. Par "protection de la propriété intellectuelle", on entend en particulier la protection du droit d'auteur, y compris les programmes d'ordinateurs et les bases de données, ainsi que des droits voisins, des marques, des indications géographiques, des dessins et modèles industriels, des brevets, des topographies de circuits intégrés, ainsi que des renseignements non divulgués relatifs au savoir-faire.

4. a) Les Etats Parties au présent Accord s'abstiendront de soumettre les ressortissants des autres Etats Parties à un traitement moins favorable que celui qu'ils accordent aux ressortissants de tout autre Etat en matière de propriété intellectuelle. Tout avantage ou privilège, toute faveur ou immunité découlant:

- i) d'accords bilatéraux en vigueur dans un Etat Partie au présent Accord au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci et notifiés aux autres Etats Parties à la date du 1er janvier 1994,
- ii) d'accords multilatéraux existants et futurs, y compris les accords régionaux relatifs à l'intégration économique, auxquels les Etats Parties au présent Accord ne sont pas tous parties,

peuvent être exemptés de cette obligation, à condition que ces accords ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard de ressortissants d'autres Etats Parties.

- b) Deux ou plusieurs Etats Parties au présent Accord peuvent conclure d'autres accords octroyant une protection plus large que le présent Accord, à condition que ces accords soient ouverts à tous les autres Etats Parties à des conditions équivalant à celles desdits accords, et que ces Etats Parties soient disposés à entamer de bonne foi des négociations à cet effet.

5. Dans leur législation nationale, les Etats parties au présent Accord assureront également :

- une protection adéquate et efficace des marques de produits et de services, en particulier des marques notoirement connues au niveau international;
- des moyens adéquats et efficaces de protéger les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, pour tous les produits, au moins dans la mesure où leur usage induit le public en erreur;
- la licence obligatoire en matière de brevets sera non exclusive, non discriminatoire, donnera droit à une rémunération proportionnelle à la valeur économique de la licence et pourra faire l'objet d'une révision judiciaire. La portée et la durée d'une telle licence seront limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée. Les licences accordées pour des motifs de non-exploitation ne seront utilisées que dans la mesure nécessaire pour satisfaire le marché local à des conditions commerciales raisonnables.

6. Les Etats Parties au présent Accord assureront que les procédures d'octroi, d'enregistrement ou de maintien des droits de propriété intellectuelle, ainsi que les moyens de les faire respecter soient loyaux et équitables. Ils ne devront pas être inutilement complexes et coûteux, et ne comporteront pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés. Les moyens de faire respecter ces droits comprendront en particulier l'injonction, des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice subi par le titulaire du droit ainsi que des mesures provisionnelles, y compris des mesures *inaudita altera parte*.

7. a) Les Etats Parties au présent Accord fixeront les modalités appropriées de l'assistance et de la coopération techniques de leurs autorités respectives. A cette fin, ils coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales compétentes, par exemple l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Organisation Européenne des Brevets (OEB), et ce sans préjudice d'autres efforts d'assistance, de coopération et de coordination techniques qu'ils peuvent déployer ailleurs.

b) Les Etats Parties au présent Accord conviennent d'entamer rapidement, à la demande de tout Etat Partie, des consultations d'experts portant sur les activités en rapport avec les conventions internationales en vigueur ou futures relatives à l'harmonisation, l'administration et le respect de la propriété intellectuelle, sur les activités déployées au sein d'organisations internationales telles que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et l'OMPI, ainsi que sur les relations entre les Etats Parties et des pays tiers dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Article 18 Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre un Etat de l'AELE et la Pologne:

- a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;

- b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle du territoire des Etats Parties au présent Accord.
2. Ces dispositions s'appliqueront également aux activités des entreprises publiques et des entreprises auxquelles les Etats Parties au présent Accord ont concédé des privilèges exclusifs ou spéciaux, pour autant que l'application de ces dispositions ne fasse pas obstacle, de jure ou de facto, à l'accomplissement des tâches de caractère public qui leur incombent.
3. Lorsqu'un Etat Partie au présent Accord estime qu'une pratique en particulier est incompatible avec les dispositions du présent article, il peut prendre les mesures appropriées s'il juge nécessaire pour surmonter de graves difficultés imputables aux pratiques en question dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 19 Aides gouvernementales

1. Toute aide accordée par un Etat Partie au présent Accord ou prélevée sur les ressources de cet Etat sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou risque de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises est, pour autant qu'elle affecte les échanges entre un Etat de l'AELE et la Pologne, réputée incompatible avec le bon fonctionnement du présent Accord.
2. Toutes les pratiques contraires aux dispositions du paragraphe 1 sont évaluées selon les critères énoncés dans l'annexe XIII.
3. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, la Pologne peut, jusqu'au 31 décembre 1996, accorder une aide plus substantielle que ce qui est toléré des Etats de l'AELE selon les critères énoncés dans l'annexe XIII aux fins de promouvoir la réforme et le développement de son économie. Le Comité mixte peut, eu égard à la situation économique de la Pologne, décider de proroger l'application de la présente disposition.
4. Les Etats Parties au présent Accord garantissent la transparence des mesures d'aide gouvernementale en échangeant des observations dans les conditions prévues à l'annexe XIV. Dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Comité mixte devra avoir adopté les règles nécessaires à l'application du présent paragraphe.
5. Si un Etat Partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1, il peut prendre contre cette pratique des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 20 Dumping

Lorsqu'un Etat de l'AELE constate des pratiques de dumping, au sens de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans ses relations commercia-

les avec la Pologne, ou bien lorsque la Pologne constate de telles pratiques de dumping dans ses relations commerciales avec un Etat de l'AELE, l'Etat Partie en question peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 21 Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits

Lorsque l'augmentation des importations d'une marchandise donnée se produit en quantités et dans des conditions qui causent ou risquent de causer:

- a) un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels de l'Etat importateur Partie au présent Accord,
- ou
- b) de graves perturbations dans un secteur quelconque de l'économie, ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région,

l'Etat Partie en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 22 Ajustement structurel

1. La Pologne peut prendre à titre exceptionnel et pour une durée limitée, des mesures qui dérogent aux dispositions de l'article 4, sous forme de relèvement des droits de douane.
2. Ces mesures ne peuvent être prises qu'en faveur d'industries naissantes ou de certains secteurs en cours de restructuration ou aux prises avec de graves difficultés, en particulier lorsque celles-ci s'accompagnent d'importants problèmes sociaux.
3. Les droits de douane à l'importation introduits par ces mesures et applicables, en Pologne, aux produits en provenance d'Etats de l'AELE ne peuvent être supérieurs à 25% ad valorem et doivent maintenir un élément préférentiel à l'avantage des produits originaires des Etats de l'AELE. La valeur totale des importations de produits assujettis à ces mesures ne peut être supérieure à 15% des importations totales de produits industriels en provenance des Etats de l'AELE, tels qu'ils sont définis à l'article 2, réalisées durant la dernière année pour laquelle on dispose de statistiques.
4. Ces mesures seront applicables durant une période qui ne dépassera pas cinq ans, à moins que le Comité mixte n'autorise une période plus longue. Elles cesseront de s'appliquer au plus tard à l'expiration de la période transitoire.

5. Aucune mesure de cette nature ne pourra être appliquée à un produit dès lors que plus de trois années se seront écoulées depuis l'élimination de tous les droits de douane et restrictions quantitatives, taxes ou mesures d'effet équivalent qui s'appliquaient à ce produit.

6. La Pologne informera le Comité mixte de toutes mesures exceptionnelles qu'elle entend prendre et, à la demande des Etats de l'AELE, des consultations auront lieu au sein du Comité mixte au sujet de telles mesures et des secteurs auxquels elles doivent s'appliquer, avant qu'elles prennent effet. Lorsqu'elle prendra de telles mesures, la Pologne communiquera au Comité mixte le calendrier de la suppression des droits de douane introduits en application du présent article. Ce calendrier devra prévoir l'abandon progressif de ces droits au plus tard deux ans après leur introduction, aux mêmes taux annuels. Le Comité mixte pourra fixer un calendrier différent.

Article 23 Réexportation et pénurie grave

Lorsque l'application des dispositions des articles 7 et 9 donne lieu:

- a) à la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel l'Etat exportateur Partie au présent Accord maintient pour le produit en question des restrictions quantitatives à l'exportation voire des mesures ou taxes d'effet équivalent,

ou

- b) à une pénurie grave d'un produit essentiel à l'Etat exportateur Partie au présent Accord, ou au risque d'une telle pénurie,

et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à l'Etat exportateur Partie au présent Accord, ce dernier peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 24 Difficultés de balance de paiements

1. Lorsqu'un Etat de l'AELE ou la Pologne éprouve ou est gravement menacé d'éprouver à très bref délai des difficultés de balance des paiements, l'Etat en question ou la Pologne, selon le cas, peut, dans les conditions prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, adopter des mesures de restriction des échanges, de durée limitée, qui ne sauraient outrepasser le strict nécessaire pour remédier à la situation de la balance de paiements. Ces mesures seront progressivement allégées en fonction de l'amélioration de la balance des paiements et seront rapportées dès que la situation n'en justifiera plus le maintien. L'Etat de l'AELE ou la Pologne, selon le cas, informera sans délai les autres Etats Parties au présent Accord ainsi que le Comité mixte de l'introduction de ces mesures et, si possible, du calendrier de leur suppression.

2. Les Etats Parties au présent Accord s'efforceront néanmoins de s'abstenir de prendre des mesures restrictives à des fins d'équilibre de la balance des paiements.

Article 25 Procédure d'application des mesures de sauvegarde

1. Avant d'entamer la procédure d'application des mesures de sauvegarde énoncée dans les paragraphes suivants du présent article, les Etats Parties au présent Accord s'efforceront de résoudre les différends qui les opposent par le moyen de consultations directes et en informeront les autres Etats Parties.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6 du présent article, un Etat Partie qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde en fait part sans délai aux autres Etats Parties et au Comité mixte, et leur communique tous renseignements utiles. Les consultations entre les Etats Parties auront lieu sans délai au sein du Comité mixte dans le dessein de trouver une solution mutuellement acceptable.

3. a) En ce qui concerne les articles 18 et 19, les Etats Parties en cause apporteront au Comité mixte toute l'assistance requise en vue de l'examen du dossier et, lorsque la situation s'y prêtera, en vue d'abolir la pratique contestée. Si l'Etat Partie en question ne met pas fin à la pratique contestée dans le délai fixé par le Comité mixte ou si le Comité mixte ne parvient pas à un accord trois mois au plus tard après avoir été saisi de l'affaire, l'Etat Partie en cause pourra prendre les mesures appropriées pour surmonter les difficultés résultant de la pratique en question.
- b) En ce qui concerne les articles 20, 21 et 23, le Comité mixte examinera le dossier ou la situation et pourra prendre toute décision propre à mettre fin aux difficultés notifiées par l'Etat Partie en cause. Faute d'une telle décision dans les trente jours qui suivent la notification du cas au Comité mixte, l'Etat Partie en cause pourra prendre les mesures propres à remédier à la situation.
- c) En ce qui concerne l'article 31, l'Etat Partie en cause pourra prendre les mesures appropriées à l'issue des consultations ou après que trois mois se seront écoulés à compter de la date de la notification du cas.

4. Les mesures de sauvegarde prises sont immédiatement notifiées aux Etats Parties au présent Accord et au Comité mixte. Elles se limitent, quant à leur portée et à la durée de leur validité, au strict nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et ne sauraient outrepasser le préjudice imputable à la pratique ou aux difficultés en question. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent Accord doivent être choisies par priorité. Les mesures que prend la Pologne à l'encontre d'un acte ou d'une omission d'un Etat de l'AELE ne peuvent affecter que les échanges avec cet Etat. Les mesures prises à l'encontre d'un acte ou d'une omission de la Pologne ne peuvent l'être que par l'Etat ou les Etats de l'AELE dont cet acte ou cette omission ont affecté les échanges.

5. Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité mixte en vue de leur allègement, de leur remplacement ou de leur suppression dans les plus brefs délais.

6. Lorsque des circonstances exceptionnelles appelant une intervention immédiate excluent l'examen préalable, l'Etat Partie intéressé peut, dans les situations visées aux articles 20, 21 et 23 ainsi que dans les cas d'aide gouvernementale ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges entre les Etats Parties, appliquer immédiatement les mesures conservatoires strictement nécessaires pour faire face à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai, et des consultations entre les Etats Parties au présent Accord ont lieu au sein du Comité mixte dès que possible.

Article 26 Exceptions au titre de la sécurité

Aucune disposition du présent Accord n'empêche un Etat Partie de prendre les mesures qu'il estime nécessaires:

- a) en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter d'obligations qui lui incombent sur le plan international ou de mettre en oeuvre des politiques nationales
 - i) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, sous réserve que ces mesures ne portent pas préjudice aux conditions de la concurrence entre produits non destinés à des usages spécifiquement militaires, ainsi qu'au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services tel qu'il s'exerce, directement ou indirectement, pour l'approvisionnement d'un établissement militaire;
 - ii) qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement atomique ou d'autres engins explosifs nucléaires;
 - iii) en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale constituant une menace de guerre.

Article 27 Le Comité mixte

1. L'exécution du présent Accord sera contrôlée et administrée par un Comité mixte. L'activité de ce comité sera coordonnée avec celle du Comité mixte institué en application de la Déclaration de Göteborg.

2. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, les Etats qui y sont Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'un d'entre eux, se consultent au sein du Comité mixte. Celui-ci se préoccupe de la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

3. Le Comité mixte est habilité à prendre des décisions sur les cas prévus dans le présent Accord. Sur les autres sujets, il peut formuler des recommandations.

Article 28 Procédures du Comité mixte

1. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, le Comité mixte se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par an. Chacun des Etats Parties à l'Accord peut en demander la convocation.
2. Le Comité mixte se prononce d'un commun accord.
3. Lorsqu'au sein du Comité mixte, un représentant de l'un des Etats Parties au présent Accord a accepté une décision sous réserve de sa conformité avec des dispositions constitutionnelles, la décision entre en vigueur, si elle ne fait pas elle-même mention d'une date ultérieure, le jour où la levée de la réserve est notifiée.
4. Le Comité mixte établit son règlement intérieur qui doit notamment contenir des dispositions relatives à la convocation de ses réunions, à la désignation de son président et au mandat de ce dernier.
5. Le Comité mixte peut décider de constituer tout sous-comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire pour le seconder dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 29 Clause évolutive

1. Lorsqu'un Etat Partie au présent Accord estime qu'il serait utile dans l'intérêt de l'économie des Etats Parties de développer et d'approfondir les relations établies par l'Accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, il soumet une demande motivée aux autres Etats Parties au présent Accord. Les Etats Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, en particulier en vue de l'ouverture de négociations.
2. Les accords résultant de la procédure définie au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les Etats Parties au présent Accord selon les procédures qui leur sont propres.

Article 30 Services et investissement

1. Les Etats Parties au présent Accord reconnaissent l'importance croissante de certains secteurs comme celui des services et celui des investissements. Dans leurs efforts pour développer et élargir progressivement leur coopération, notamment dans le contexte de l'intégration européenne, ils agiront ensemble dans le dessein d'aboutir à la libéralisation graduelle et à l'ouverture réciproque de marchés propices aux investissements et aux échanges de services, compte tenu des travaux pertinents du GATT en la matière.

2. Les Etats de l'AELE et la Pologne s'entretiendront au sein du Comité mixte des possibilités d'étendre leurs relations commerciales aux domaines de l'investissement extérieur direct et de l'échange de services.

Article 31 Exécution des obligations

1. Les Etats Parties au présent Accord prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord et à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord.

2. Si un Etat de l'AELE estime que la Pologne, ou si la Pologne estime qu'un Etat de l'AELE a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord, l'Etat en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 32 Annexes et protocoles

Les annexes et protocoles du présent Accord en sont parties intégrantes. Le Comité mixte peut décider de modifier les annexes, ainsi que les protocoles A et B.

Article 33 Relations commerciales régies par d'autres accords

1. Le présent Accord s'applique aux relations commerciales entre, d'une part, chacun des Etats de l'AELE et, d'autre part, la Pologne, mais non pas aux relations commerciales réciproques entre Etats de l'AELE, sauf disposition contraire du présent Accord.

2. a) L'Accord entre la Finlande et la Pologne sur l'élimination réciproque des obstacles aux échanges, signé le 29 septembre 1976, modifié (ci-après dénommé Accord Finlande-Pologne), reste en vigueur jusqu'à ce que la substance des avantages réciproques concédés à ses parties par l'Accord Finlande-Pologne ait été intégralement remplacée par le présent Accord.

Il sera alors mis fin à l'Accord Finlande-Pologne par une décision conjointe de la Finlande et de la Pologne. Les autres Parties au présent Accord seront informées sans délai de cette décision.

- b) Les dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 29, et 30 du présent Accord s'appliquent également, mutatis mutandis, aux échanges entre la Finlande et la Pologne assujettis à l'Accord Finlande-Pologne.
- c) Des règles particulières d'application du présent article figurent à l'annexe XV et XVI au présent Accord.

Article 34 Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier

Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à la constitution d'unions douanières ou de zones de libre-échange, ni aux arrangements relatifs au commerce frontalier, pour autant que ceux-ci ne portent pas atteinte au régime des relations commerciales et, en particulier, aux dispositions du présent Accord qui concernent les règles d'origine.

Article 35 Application territoriale

Le présent Accord s'applique sur le territoire des Etats qui y sont Parties.

Article 36 Amendements

A l'exception de ceux dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'article 27, les amendements au présent Accord que le Comité mixte a approuvés sont soumis aux Etats Parties pour acceptation et entrent en vigueur s'ils ont été acceptés par tous les Etats Parties à l'Accord. Les instruments d'acceptation sont confiés au Dépositaire.

Article 37 Adhésion

1. Tout Etat Membre de l'Association européenne de libre-échange peut adhérer au présent Accord, à condition que le Comité mixte décide d'approuver son adhésion, laquelle doit être négociée entre l'Etat candidat et les Etats Parties intéressés, dans les termes et aux conditions énoncés dans la décision. L'instrument d'adhésion est confié au Dépositaire.

2. Au regard de l'Etat qui décide d'y adhérer, l'Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de son adhésion.

Article 38 Retrait et expiration

1. Chacun des Etats Parties peut se retirer du présent Accord moyennant notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Si la Pologne se retire, l'Accord expire à la fin du délai du préavis et si tous les Etats de l'AELE se retirent, il expire à la fin du dernier délai de préavis.

3. Tout Etat Membre de l'AELE qui se retire de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange cesse ipso facto d'être un Etat Partie au présent Accord le jour même où son retrait prend effet.

Article 39 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1er avril 1993 pour ce qui concerne les Etats signataires qui auront alors remis au Dépositaire leur instrument de ratification ou d'acceptation, à condition que la Pologne soit parmi les Etats qui ont remis leur instrument de ratification ou d'acceptation.

2. Pour ce qui concerne un Etat Signataire qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation après le 1er avril 1993, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la remise de son instrument au Dépositaire, à condition que pour ce qui concerne la Pologne, l'Accord entre en vigueur au plus tard à la même date.

3. Tout Etat Signataire peut, déjà lors de la signature de l'Accord, déclarer que, durant une phase initiale, il appliquera l'Accord provisoirement si l'Accord ne peut entrer en vigueur en relation avec cet Etat au 1er avril 1993, à condition qu'il soit entré en vigueur pour ce qui concerne la Pologne.

Article 40 Le Dépositaire

Le Gouvernement de la Suède, agissant en qualité de Dépositaire, notifie à tous les Etats qui ont signé le présent Accord ou qui y ont adhéré le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, l'entrée en vigueur du présent Accord, tout autre acte ou notification relatif au présent Accord, ou l'expiration dudit Accord.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le 10 décembre 1992, le texte anglais faisant foi, en un seul exemplaire authentique qui sera déposé auprès du Gouvernement de la Suède. Le Dépositaire en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats Signataires et Adhérents au présent Accord.

**Protocole d'entente relatif à l'Accord entre les Etats de l'AELE
et la République de Pologne¹³⁾**

Signé à Genève, le 10 décembre 1992

1. Les Etats de l'AELE et la Pologne reconnaissent qu'il existe un certain parallélisme entre les niveaux de concessions en ce qui concerne les tarifs douaniers, les restrictions quantitatives, les taxes et mesures d'effet équivalent au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne, d'une part, et l'Accord européen CE-Pologne, d'autre part. Les Etats de l'AELE et la Pologne reconnaissent également que ce parallélisme devrait pour l'essentiel être préservé durant toute la période transitoire. Si l'une ou l'autre des Parties à l'Accord Europe accélère l'abolition des obstacles aux échanges précités, la question sera soulevée au sein du Comité mixte en vue de parvenir, entre les Etats de l'AELE et la Pologne également, à un niveau comparable de libéralisation. La possibilité d'établir le même parallélisme entre des concessions échangées dans des conditions spéciales sera examinée au sein du Comité mixte.
2. Les Etats de l'AELE et la Pologne sont convenus que les articles mentionnés à l'annexe V et l'annexe VIII et marqués d'un astérisque (*) seront couverts par les seules dispositions de l'annexe où ils figurent et à condition que le traitement dont ils sont l'objet dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Pologne et celui qui leur est réservé dans les échanges entre les Communautés européennes et la Pologne soient parallèles.
3. Selon le paragraphe 5 de l'article 3 du protocole A, la Pologne peut introduire un système de mesures de compensation de prix. Les Etats de l'AELE conviennent de fournir une assistance technique dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'un tel système.
4. L'Autriche et la Pologne sont convenues de limiter la durée de leurs concessions respectives sous le protocole A de façon à pouvoir passer minutieusement en revue leurs flux commerciaux et les perspectives pour les produits couverts par le protocole A. Il est dans l'intention des deux Etats Parties concernés d'étendre le protocole A au delà du 1er janvier 1995 et d'utiliser la revue à laquelle il est fait référence ci-dessus à cet effet.

13) Traduction du texte original anglais.

5. Eu égard au fait que des problèmes sérieux risquent de se poser au cours de la restructuration du secteur polonais de la pêche, il sera loisible à la Pologne de déroger aux dispositions de l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe II, et ce jusqu'au 31 décembre 2002. Si, passé cette date, il ne lui est pas possible de se conformer aux prescriptions du présent paragraphe, la Pologne pourra saisir le Comité mixte de la question aux fins de trouver aux problèmes soulevés la solution qui convient.
6. La Pologne notifiera aux Etats de l'AELE tous les arrangements pris pour la mise en oeuvre de la coopération administrative entre la Pologne, la RFTS et la Hongrie en vue de l'application des dispositions du protocole B ainsi que les modifications apportées à ce protocole.
7. Les Etats de l'AELE et la Pologne sont convenus que les dispositions de l'article 23 du protocole B ne seront pas applicables avant le 1er janvier 1994. Le Comité mixte prorogera cette dérogation, à condition que la pratique actuellement en usage entre la Pologne et les Communautés européennes ne soit pas modifiée et qu'aucune distorsion sérieuse des échanges ou conséquence néfaste résultant d'un préjudice grave subi par les producteurs de marchandises similaires ou directement concurrentielles ne se soit produite par suite de la non-application des dispositions de l'article 23.
8. Les Etats de l'AELE et la Pologne confirment que lorsqu'une réduction des droits de douane s'effectue par suspension durant une période déterminée, les droits réduits se substitueront aux droits de base uniquement durant ladite période de suspension, et que chaque fois qu'il sera procédé à une suspension partielle des droits de douane, la marge préférentielle entre les Parties sera préservée.
9. Le droit de l'Islande de retenir des droits de douane à caractère fiscal tels qu'indiqués à la table I du protocole C, en conformité avec l'article 5, ne devrait pas résulter en un traitement moins favorable pour la Pologne en ce qui concerne les produits spécifiés dans cette table que celui accordé par l'Islande à les Communautés européennes dans le cadre de l'Espace économique européen.
10. Les Etats de l'AELE et la Pologne sont convenus que les exceptions énumérées dans l'annexe VI de l'article 7 et dans les annexes IX et X de l'article 9 seront réexaminées après l'entrée en vigueur de l'Accord conclu entre les Etats de l'AELE et les Communautés européennes sur l'instauration de l'Espace économique européen.
11. Les Etats de l'AELE et la Pologne sont convenus que les articles 7 et 9 ne s'appliquent pas lorsque les mesures qu'ils prévoient pourraient être requises à

des fins d'administration d'accords internationaux ou pour prévenir des mesures de protection de la partie importatrice.

12. Quant aux règles de concurrence concernant les entreprises, les Etats Parties reconnaissent que la Pologne a besoin d'un délai de trois ans pour instaurer les mesures législatives et les mesures d'exécution nécessaires.
13. Les Etats de l'AELE et la Pologne sont convenus de tenir des consultations au sein du Comité mixte en vue d'étudier la possibilité de compléter les critères énoncés à l'annexe XIII à l'article 19 par les critères issus de l'Accord passé entre les Etats de l'AELE et les Communautés européennes sur l'instauration d'un Espace économique européen, après que ledit accord sera entrée en vigueur.
14. Aux fins de l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 19, les Etats au Présent Accord sont convenus que l'expression "plus substantielle" se rapporte au niveau de l'aide accordée moyennant l'application des mesures énoncées au paragraphe c) de l'annexe XIII, et que l'application de mesures normalement incompatibles selon les dispositions du paragraphe d) pourrait se justifier temporairement par la restructuration de l'économie de la Pologne, à condition que ces pratiques soient compatibles avec les règles applicables aux aides publiques au sens de l'Accord instituant une Association entre la Pologne et les Communautés européennes, tel qu'il est appliqué par les Parties audit accord.
15. A propos du paragraphe 3 de l'article 22, en cas de désaccord sur la valeur réelle des importations de produits industriels, on se référera aux statistiques du commerce international, telles que celles de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), du GATT et de l'OCDE.
16. A l'article 26 b) i), l'expression "au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services" se rapporte aux produits à usage à la fois civil et militaire (dits produits à "double usage").
17. Les Etats de l'AELE et la Pologne sont convenus que dans le cas où des sauvegardes spécifiques seraient appliquées entre la et la Pologne dans leur commerce de textiles et de vêtements de confection, les mécanismes convenus ou autrement mis en oeuvre entre les Communautés européennes et la Pologne dans ce secteur ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre seront activés chaque fois qu'il est nécessaire mais non pas pour une période plus longue que celle qui sera en vigueur entre la Pologne et la CE.

L'accès aux marchés des Etats Parties au présent Accord ne sera cependant, en pareil cas et sans préjudice des dispositions de l'article 22, pas moins favorable pour ce qui est des droits de douane, des restrictions quantitatives, des taxes et mesures d'effet équivalent qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

18. Si le régime polonais d'importation des voitures automobiles, camions et autocars, en particulier en relation avec les Communautés européennes, implique une discrimination à l'encontre des fabrications de l'AELE, les Etats Parties réexamineront la question en vue de trouver une solution acceptable.
19. Pour ce qui concerne les marchandises exportées d'un Etat de l'AELE en vue de leur ouvraison (ouvraison délocalisée) en Pologne et les marchandises ouvrées en Pologne (ouvraison sur place), les Etats Parties au présent Accord se déclarent prêts à discuter dans les plus brefs délais des arrangements aux termes desquels:
- ces marchandises seraient admises en Pologne en franchise de douane en vue de leur ouvraison sous réserve de réexportation;
 - les produits résultant de cette ouvraison seraient admis en franchise totale ou partielle de droits de douane ou de taxes d'effet équivalent à l'importation dans un Etat de l'AELE.
20. Les Etats de l'AELE et la Pologne considèrent qu'une procédure d'arbitrage pourrait être envisagée dans le cas des différends qui ne peuvent être réglés par voie de consultations entre les Etats Parties en cause ou au sein du Comité mixte. Ce dernier devra examiner plus avant cette possibilité, par exemple au regard des dispositions de l'article 18.

Arrangement

Sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Pologne relatif aux produits agricoles¹⁴⁾

Signé à Genève, le 10 décembre 1992

Genève, le 10 décembre 1992

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations portant sur l'arrangement applicable aux produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Pologne (ci-après dénommée Pologne), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne, et qui avaient en particulier pour objet l'application de l'article 13 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats:

- I** des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Pologne dans les conditions énoncées à l'annexe I à la présente lettre;
- II** aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de l'annexe I, l'annexe II à la présente lettre définit des règles d'origine et des méthodes de coopération administrative;
- III** les annexes I et II précitées constituent une partie intégrante au présent Accord.

En outre, la Suisse et la Pologne examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les deux pays entendent poursuivre leurs efforts pour mener à bien la libéralisation progressive de leur commerce mutuel de produits agricoles dans le cadre de leurs politiques respectives, dans le respect de leurs engagements

14) Traduction du texte original anglais.

internationaux et compte tenu des résultats du cycle de négociations de l'Uruguay. A cette fin, la Suisse et la Pologne réexamineront de temps à autre les conditions de leurs échanges de produits agricoles. La Pologne et la Suisse s'attacheront à promouvoir leur coopération scientifique et technique en ce qui concerne l'agriculture.

Le présent Accord s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les Parties Contractantes selon leurs propres procédures et entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Pologne pour ce qui concerne la Pologne et la Suisse.

Le présent arrangement restera en vigueur aussi longtemps que ses Parties Contractantes demeureront Parties Contractantes de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

Le retrait, de la part de la Pologne ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne mettra fin à l'arrangement, qui cessera de porter effet à la date même où le retrait deviendra effectif.

Je vous serai obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la partie polonaise avec le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour la Confédération suisse

Le Chef de la Délégation suisse

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont toute la teneur est la suivante: "J'ai l'honneur de me référer aux négociations portant sur l'arrangement applicable aux produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Pologne (ci-après dénommée Pologne), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne, et qui avaient en particulier pour objet l'application de l'article 13 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats:

- I.** des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Pologne dans les conditions énoncées à l'annexe I à la présente lettre;
- II.** aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de l'annexe I, l'annexe II à la présente lettre définit des règles d'origine et des méthodes de coopération administrative;
- III.** les annexes I et II précitées constituent une partie intégrante au présent Accord.

En outre, la Suisse et la Pologne examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les deux pays entendent poursuivre leurs efforts pour mener à bien la libéralisation progressive de leur commerce mutuel de produits agricoles dans le cadre de leurs politiques respectives, dans le respect de leurs engagements internationaux et compte tenu des résultats du cycle de négociations de l'Uruguay. A cette fin, la Suisse et la Pologne réexamineront de temps à autre les conditions de leurs échanges de produits agricoles. La Pologne et la Suisse s'attacheront à promouvoir leur coopération scientifique et technique en ce qui concerne l'agriculture.

Le présent Accord s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les Parties Contractantes selon leurs propres procédures et entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Pologne pour ce qui concerne la Pologne et la Suisse.

Le présent arrangement restera en vigueur aussi longtemps que ses Parties Contractantes demeureront Parties Contractantes de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

Le retrait, de la part de la Pologne ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne mettra fin à l'arrangement, qui cessera de porter effet à la date même où le retrait deviendra effectif.

Je vous serai obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la partie polonaise avec le contenu de la présente lettre."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la partie polonaise avec le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour la République de Pologne

Le Chef de la Délégation polonaise

Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à la République de Pologne

A partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne, la Suisse¹⁾ accordera à la République de Pologne les concessions tarifaires autonomes²⁾ ci-après pour les produits originaires de la République de Pologne.

A. Réduction totale des droits de douane

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
0101.1100	Chevaux, vivants: - reproducteurs de race pure
0101.1910	- autres:
0101.1990	- - de boucherie
	- - autres
0102.9010	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les reproducteurs de race pure:
0102.9090	- - de boucherie
	- - autres
0103.9100	Animaux vivants de l'espèce porcine, autres que les reproducteurs de race pure:
0103.9200	- d'un poids inférieur à 50 kg
	- d'un poids égal ou supérieur à 50 kg
0104.1000	Animaux vivants de l'espèce ovine
0105.9900	Canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, d'un poids excédant 185 g
0106.0090	Autres animaux vivants
0201.1000	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:
0201.2000	- en carcasses ou demi-carcasses
0201.3000	- autres morceaux non désossés
	- désossées

¹⁾ Ces concessions seront appliquées aux importations de la Pologne vers le Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein reste en vigueur.

²⁾ Pour les positions assujetties à des mesures non tarifaires, y compris les taxes et impôts, la Suisse se réserve le droit, après avoir consulté la Pologne, d'adapter les concessions pour tenir compte de modifications à venir du régime suisse d'importation de produits agricoles, notamment celles qui pourraient résulter des négociations commerciales multilatérales du GATT. Les marges concédées en conséquence à l'Annexe I au présent Accord seront maintenues lorsqu'un nouveau régime sera introduit. Ce principe sera également appliqué aux positions assujetties uniquement à des droits de douane et où la Suisse réduira partiellement les taux MFN suite aux négociations de l'Uruguay Round du GATT.

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
0202.1000 0202.2000 0202.3000	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées: - en carcasses ou demi-carcasses - autres morceaux non désossés - désossées
0203.1100 0203.1200 0203.1900	Viandes des animaux de l'espèce porcine (y compris les sangliers), fraîches, réfrigérées ou congelées: - fraîches ou réfrigérées: - - en carcasses ou demi-carcasses - - jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés - - autres - congelées:
0203.2100 0203.2200 0203.2900	- - en carcasses ou demi-carcasses - - jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés - - autres
0204.1000 0204.2100 0204.2200 0204.2300 0204.3000 0204.4100 0204.4200 0204.4300 0204.5000	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées: - carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées - autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées: - - en carcasses ou demi-carcasses - - en autres morceaux non désossés - - désossées - carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées - autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées: - - en carcasses ou demi-carcasses - - en autres morceaux non désossés - - désossées - viandes des animaux de l'espèce caprine
0205.0000	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206.1000 0206.2100 0206.2200 0206.2900 0206.3000 0206.4100 0206.4900 0206.8000 0206.9000	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés: - de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés - de l'espèce bovine, congelés: - - langues - - foies - - autres - de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés - de l'espèce porcine, congelés: - - foies - - autres - autres, frais ou réfrigérés - autres, congelés
0207.5000	Foies de volailles, congelés

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
0210.1100 0210.1900	Viandes de l'espèce porcine, salées ou en saumure, séchées ou fumées: - jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés - autres, à l'exception des poitrines (entrelardées) et leurs morceaux
0504.0010 0504.0090	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons: - caillettes - autres
0505.1010 0505.1090	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes: - plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet: - - plumes à lit et duvet, bruts, non lavés - - autres - autres:
0505.9010 0505.9090	- - poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes - - autres
0511.9900	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts du Chapitre 1, impropres à l'alimentation humaine, à l'exception du sperme de taureaux ou des produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ou des animaux morts du chapitre 3
0602.4090	Rosiers, greffés ou non, autres que les rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages
0602.9999	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures racinées, à l'exception des arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, rhododendrons, azalées et rosiers, blanc de champignons, plants (issus de semis ou de multiplication végétative) de végétaux d'utilité ou autres plants à racines nues
0603.1011	Oeillets, frais, importés du 1er mai au 25 octobre
0603.1012	Roses, fraîches, importées du 1er mai au 25 octobre
0603.9010	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, à l'état naturel
0604.1090	Mousses et lichens, autres que frais ou simplement séchés
0701.1000	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0702.0000	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, importées du 1er novembre au 31 mars
0703.1010	Petits oignons à planter, à l'état frais ou réfrigéré
0703.1090	Autres oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré
0703.2000	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré
0704.1000	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, à l'état frais ou réfrigéré
0704.9010	Choux rouges, choux blancs et choux de Milan, à l'état frais ou réfrigéré

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
0709.5100	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré
0709.6011	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré, importés du 1er novembre au 31 mars
0712.2000	Oignons, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0712.3000	Champignons et truffes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
	Légumes à cosse secs, écosés, en grains entiers, non travaillés:
0713.1010	- pois (<i>Pisum Sativum</i>)
0713.2010	- pois chiches (<i>garbanzos</i>)
0713.3110	- haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek
0713.3210	- haricots «petits rouges» (<i>haricots Adzuki</i>) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)
0713.3310	- haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)
0713.3910	- autres haricots
0714.2000	Patates douces, à l'état frais ou séché, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets
0808.1010	Pommes, à l'état frais, à découvert
0809.2000	Cerises, à l'état frais
	Prunes et prunelles, à l'état frais
0809.4010	- à découvert
0809.4090	- autrement emballées
0810.1000	Fraises, à l'état frais
0810.2000	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, à l'état frais
0810.3000	Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau, à l'état frais
0810.4000	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> , à l'état frais
0813.1000	Abricots, séchés
0813.2010	Pruneaux, séchés, entiers
0909.2000	Graines de coriandre
0909.3000	Graines de cumin
0909.4000	Graines de carvi
0909.5000	Graines de fenouil; baies de genièvre
0910.4000	Thym; feuilles de laurier
1001.1020	Froment (blé) dur, dénaturé
1001.9020	Autre froment (blé) et méteil, dénaturés
1002.0020	Seigle, dénaturé
1003.0000	Orge

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
1004.0000	Avoine
1008.1000	Sarrasin
1008.2000	Millet
1008.3000	Alpiste
1008.9012	Triticale, dénaturé
1008.9090	Autres céréales, à l'exception du triticale
1104.3000	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
1105.1020	Farine et semoule, de pommes de terre, dénaturées
1105.2020	Flocons de pommes de terre, dénaturés
1204.0000	Graines de lin, même concassées
1205.0000	Graines de navette ou de colza, même concassées
1206.0000	Graines de tournesol, même concassées
1209.1100	Graines de betteraves à sucre, à ensemercer Autres graines, fruits et spores, à ensemercer, autres que les graines de betteraves, les autres graines fourragères ou les graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs:
1209.9100	- graines de légumes
1209.9900	- autres
1210.1000	Cônes de houblon frais ou secs, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets
1210.2000	Cônes de houblon frais ou secs, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
1211.9090	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, coupés, concassés ou pulvérisés, autres que les racines de réglisse ou les racines de ginseng
1212.9100	Betteraves à sucre
1212.9990	Noyaux et amandes de fruits (autres que les amandes d'abricots, de pêches ou de prunes) et autres produits végétaux (autres que les betteraves à sucre, les cannes à sucre et les racines de chicorée, séchées) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
1214.9000	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets
1302.1900	Sucs et extraits végétaux, autres que l'opium et autres que de réglisse, de houblon, de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
ex 1501.0010	Saindoux et autres graisses de porc, à usages techniques
ex 1506.0000	Huile de pied de boeuf, graisses d'os et huile d'os, à usages techniques
ex 1515.1100	Huile de lin brute et ses fractions, pour usages techniques
ex 1515.3000	Huile de ricin et ses fractions, à usages techniques
ex 1518.0010	Mélanges d'huiles végétales non alimentaires, pour usages techniques
1518.0091	Huile de soja époxydée
1518.0099	Graisses et autres huiles, animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs
1602.2010	Préparations à base de foie d'oie
1804.0000	Beurre, graisse et huile de cacao
ex 2001.9029	Champignons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2003.1000	Champignons préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
ex 2101.3000	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés
2103.2000	«Tomato-ketchup» et autres sauces tomates
ex 2104.2000	Préparations alimentaires composites homogénéisées, autres que celles contenant de la viande ou des abats
	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:
2207.1000	- alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
2207.2000	- alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208.9010	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol
	Vodka, en récipients d'une contenance:
ex 2208.9021	- excédant 2 l
ex 2208.9022	- n'excédant pas 2 l
2301.2000	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
2303.1000	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires
2303.2000	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie
2304.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
2306.4000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales de navette ou de colza
2309.9020	Aliments pour animaux, de coquillages vides concassés; aliments pour oiseaux, de matières minérales
2309.9040	Solubles de poissons ou de mammifères marins, non mélangés, même concentrés ou pulvérisés
2401.1090	Tabacs non écôtés, pour d'autres usages que la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser
2401.2090	Tabacs partiellement ou totalement écôtés, pour d'autres usages que la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser
2401.3090	Déchets de tabac, pour d'autres usages que la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser
	Cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac :
2402.2010	- cigarettes contenant du tabac :
2402.2020	- - d'un poids unitaire excédant 1,35 g
2402.9000	- - d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g
	- autres

B. Réduction des droits de douane de 50 %

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0207.2100	Coqs et poules, non découpés en morceaux, congelés	30.00	15.00
0207.2300	Canards, oies et pintades, non découpés en morceaux, congelés	30.00	15.00
0207.3100	Foies gras d'oies ou de canards, frais ou réfrigérés	45.00	22.50
0207.4100	Morceaux et abats de coqs ou de poules, autres que les foies, congelés	30.00	15.00
0207.4200	Morceaux et abats de dindons ou de dindes, autres que les foies, congelés	30.00	15.00
0207.4300	Morceaux et abats de canards, oies ou pintades, autres que les foies, congelés	30.00	15.00
0208.1000	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	30.00	15.00
ex 0208.9000	Viandes et abats comestibles de chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>), frais, réfrigérés ou congelés	30.00	15.00
0402.2110	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	50.00	25.00
ex 0409.0000	Miel naturel d'acacias	60.00	30.00
0601.1010	Oignons de tulipes, en repos végétatif	34.00	17.00
0603.9090	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, autres que frais ou séchés	250.00	125.00
0604.9990	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, autres que frais, autrement travaillés que simplement séchés	100.00	50.00

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0701.9000	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que de semence	6.00	3.00
0703.9000	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0704.2000	Choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0704.9090	Choux, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré, autres que choux de Bruxelles, choux rouges, choux blancs, choux de Milan	10.00	5.00
0705.1110	Salades «iceberg», à l'état frais ou réfrigéré	7.00	3.50
0705.1190	Laitues autres que les salades «iceberg», à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0705.1900	Laitues autres que les laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0705.2100	Chicorées Witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>), à l'état frais ou réfrigéré	7.00	3.50
0706.1000	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	4.20	2.10
0706.9010	Betteraves à salade (betteraves rouges), à l'état frais ou réfrigéré	4.20	2.10
0706.9020	Scorsonères (salsifis), à l'état frais ou réfrigéré	7.00	3.50
0706.9090	Céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0707.0000	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0708.1000	Pois (<i>Pisum sativum</i>), écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0708.2000	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0708.9000	Autres légumes à cosse, écosés ou non, frais ou réfrigérés	10.00	5.00
0709.2000	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	7.00	3.50
0709.4000	Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0709.6012	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré, importés du 1er avril au 31 octobre	10.00	5.00
0709.7000	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0711.1000	Légumes conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état: - oignons	10.00	5.00
0711.4000	- concombres et cornichons	10.00	5.00
ex 0711.9000	- haricots "Asparagus" (<i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>sesquipedalis</i>) et pois; mélanges de légumes, ne contenant pas de pommes de terre	10.00	5.00
0712.1000	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	20.00	10.00
0712.2000	Oignons, séchés	20.00	10.00
ex 0712.9010	Carottes, poireaux et persil, séchés; mélanges de légumes séchés, ne contenant pas de pommes de terre, en récipients excédant 5 kg	20.00	10.00
0712.9090	Mélanges de légumes, séchés, ne contenant pas de pommes de terre, en récipients n'excédant 5 kg	40.00	20.00
0713.1090	Pois (<i>Pisum sativum</i>), séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25
0713.2090	Pois chiches (garbanzos), séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25
0713.3190	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek, séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25
0713.3290	Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>), séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25
0713.3390	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>), séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25
0713.3990	Autres haricots, séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0713.4090	Lentilles, séchées, autres qu'en grains entiers, non travaillées	4.50	2.25
0713.5090	Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>), séchées, autres qu'en grains entiers, non travaillées	4.50	2.25
0713.9090	Autres légumes à cosse, séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25
0808.1090	Pommes, à l'état frais, autres qu'à découvert	5.00	2.50
ex 0811.9010	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés: - myrtilles	40.00	20.00
ex 0811.1000	- autres, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non présentés en emballage pour la vente au détail, pour utilisation industrielle:		
ex 0811.2090	- - fraises	45.00	22.50
ex 0811.9090	- - framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes et groseilles à maquereau	45.00	22.50
ex 0812.9000	- - autres	45.00	22.50
ex 0812.9000	Framboises et groseilles à grappes, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	10.00	5.00
ex 1107.1090	Malt non torréfié, concassé, ni destiné à l'alimentation des animaux ni à la préparation de la bière	10.00	5.00
ex 1108.1300	Fécule de pommes de terre, ni destinée à l'alimentation des animaux ni à la préparation de la bière	6.00	3.00
1602.1000	Préparations homogénéisées de viandes, d'abats ou de sang	85.00	42.50
2002.9010	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux: - en récipients excédant 5 kg	13.00	6.50
2002.9029	- en récipients n'excédant pas 5 kg	23.00	11.50
ex 2006.0090	Fruits confits au sucre, autres que les fruits tropicaux ou les fruits à pépins	45.00	22.50

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
ex 2208.9021	Eaux-de-vie, autres que celles de vin ou de marc de raisin, whiskies, rhum et tafia, gin et genièvre ou vodka, en récipients d'une contenance: - excédant 2 l	58.00	29.00
ex 2208.9022	- n'excédant pas 2 l	80.00	40.00
2309.9030	Phosphates inorganiques (chimiquement impurs) pour l'alimentation des animaux, sans adjonctions	4.00	2.00

C. Réduction des droits de douane de 20 %

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0207.1000	Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	30.00	24.00
0207.2200	Dindons et dindes, non découpés en morceaux, congelés	30.00	24.00
0402.9110	Lait, concentré, autre qu'en poudre, granulés ou que sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	25.00	20.00
0406.1010	Fromages et caillebotte: - Mascarpone, Ricotta Romana	30.00	24.00
0406.1020	- Mozzarella	40.00	32.00
0406.1090	- autres fromages frais (non affinés) et caillebotte	50.00	40.00
0406.2000	- fromages râpés ou en poudre, de tous types	80.00	64.00
0406.3000	- fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	80.00	64.00
0407.0000	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	15.00	12.00
	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, autres que jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0408.9100	- séchés	80.00	64.00
0408.9900	- autres	40.00	32.00
ex 0409.0000	Miel naturel, autre que d'acacias	60.00	48.00
0603.1019	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, importés du 1er mai au 25 octobre, autres qu'oeillets et roses	25.00	20.00

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
ex 0811.1000	Fruits, non cuits ou cuits, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: - fraises, non destinées à la mise en oeuvre industrielle	45.00	36.00
0811.2010	- framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes et groseilles à maquereau: - - framboises, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	40.00	32.00
ex 0811.2090	- - autres, non destinées à la mise en oeuvre industrielle	45.00	36.00
ex 0811.9090	- autres fruits que les myrtilles, non destinés à la mise en oeuvre industrielle	45.00	36.00
0812.2000	Fraises, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	10.00	8.00
0813.2090	Fruits séchés, autres que ceux des nos 0801 à 0806 ou que les abricots; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre: - pruneaux, autres qu'entiers	36.00	28.80
0813.3000	- pommes	45.00	36.00
0813.4011	- poires: - - entières	12.00	9.60
0813.4019	- - autres	45.00	36.00
0813.5011	- mélanges de fruits à coques des nos 0801 ou 0802: - - d'une teneur en poids d'amandes et/ou de noix communes excédant 50 %	6.00	4.80
0813.5019	- - autres	12.00	9.60
1601.0090	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, autres que cotechini, mortadelle, salami, salamini et zamponi; préparations alimentaires à base de ces produits	75.00	60.00

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
1602.4110	Jambon en boîtes	65.00	52.00
2004.9011	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, en récipients excédant 5 kg	42.00	33.60
ex 2004.9019	Pois, haricots (y compris les fèves) et oignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, en récipients excédant 5 kg	50.00	40.00
2004.9021	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, en récipients n'excédant pas 5 kg	20.00	16.00
ex 2004.9029	Pois, haricots (y compris les fèves) et oignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, en récipients n'excédant pas 5 kg	70.00	56.00
2005.4090	Pois (<i>Pisum sativum</i>), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, en récipients n'excédant pas 5 kg	70.00	56.00
2005.5190	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, écosés, en récipients n'excédant pas 5 kg	70.00	56.00
2008.8000	Fraises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	30.00	24.00

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
2008.9919	Fruits, autres qu'ananas, agrumes, poires, abricots, cerises, pêches et fraises, et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: - pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, autres que de fruits tropicaux	25.00	20.00
2008.9992	- autres fruits, à l'exception des pommes	30.00	24.00
2009.8010	Jus de légumes, non mélangé	20.00	16.00
2009.8091	Jus non mélangés d'autres fruits que les agrumes, les ananas, le raisin ou les pommes: - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	28.00	22.40
2009.8092	- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	70.00	56.00
2009.9010	Mélanges de jus: - jus de légumes	20.00	16.00
ex 2009.9092	- autres, non concentrés, à l'exception de ceux à base de raisin ou de fruits à pépins: - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	28.00	22.40
ex 2009.9093	- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	70.00	56.00
2309.9010	Aliments pour animaux, mélassés ou sucrés et biscuits, autres que les aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	7.00	5.60

Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement

1. (1) Aux fins de l'application du présent Accord, un produit est réputé originaire de Pologne lorsqu'il a été intégralement obtenu dans ce pays.
- (2) Sont considérés comme intégralement obtenus en Pologne:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y sont élevés;
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux alinéas a) à c)
- (3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été intégralement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires.
2. Par dérogation au paragraphe 1, sont également considérés comme produits originaires les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Pologne et contenant des matières qui n'y ont pas été intégralement obtenues, sous réserve que les conditions énoncées à la colonne 3 concernant les ouvrages et transformations soient remplies.
3. (1) Le traitement prévu par le présent Accord ne s'applique qu'aux produits qui sont transportés directement de Pologne en Suisse sans avoir transité par le territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires de Pologne constituant une seule et même expédition, non fragmentée, peuvent être transportés à travers le territoire de pays autres que la Suisse ou la Pologne, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ce territoire, pour autant que ce transit soit justifié par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis sur le marché ni livrés à la consommation domestique et n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à en assurer la conservation en bon état.
- (2) La preuve que les conditions énoncées à l'alinéa 1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'article 12 6) du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Pologne.
4. Les produits originaires au sens du présent Accord sont admis, lors de leur importation en Suisse, au bénéfice de l'Accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Pologne.
5. Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Pologne concernant la ristourne ou l'exonération des droits de douane, la preuve de l'origine et les arrangements de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane dont ces dispositions font état n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

Appendice à l'Annexe II

Liste des produits auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de l'Annexe II et pour lesquels d'autres critères que celui de l'obtention intégrale sont applicables

Chapitres 02 - 06

No de Position SH 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 0210	Viandes de l'espèce porcine, salées ou en saumure, séchées ou fumées, autres que poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées des chapitres 1 et 2 doivent être déjà originaires
ex 0402	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; lait concentré, autre qu'en poudre, en granulés ou que sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle le lait utilisé doit être déjà originaire
ex 0406	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum et caillebotte, fromages râpés ou en poudre, de tous types; fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 4 doivent être déjà originaires
0407	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 4 doivent être déjà originaires
ex 0408	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, autres que les jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 4 doivent être déjà originaires
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	Fabrication dans laquelle tous les oiseaux et leurs parties utilisés doivent être déjà originaires
ex 0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts du Chapitre 1, impropres à l'alimentation humaine, à l'exception du sperme de taureaux ou produits de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle tous les animaux utilisés du chapitre 1 doivent être déjà originaires
ex 0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	Fabrication dans laquelle toutes les fleurs utilisées doivent être déjà originaires

No de Position SH 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, autres que frais, non autrement préparés que séchés; mousses et lichens, autrement préparés que séchés	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 0711	Oignons, concombres et cornichons, haricots "Asparagus" (<i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>sesquipedalis</i>) et pois, mélanges de légumes, ne contenant pas de pommes de terre, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle tous les légumes utilisés doivent être déjà originaires
ex 0714	Patates douces, fraîches ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	Fabrication dans laquelle toutes les patates douces utilisées doivent être déjà originaires
ex 0811	Fruits (à l'exclusion des myrtilles), non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 0812	Fraises, framboises et groseilles à grappes, conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 1001	Froment (blé) et méteil, dénaturés	Fabrication dans laquelle toutes les céréales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1002	Seigle, dénaturé	Fabrication dans laquelle toutes les céréales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1008	Triticale, dénaturé	Fabrication dans laquelle toutes les céréales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1105	Farine, semoule et flocons de pommes de terre, dénaturés	Fabrication dans laquelle toutes les pommes de terre utilisées doivent être déjà originaires
ex 1107	Malt, non torréfié, broyé, non destiné à l'alimentation des animaux, ni à la fabrication de la bière	Fabrication dans laquelle toutes les céréales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1108	Fécule de pommes de terre, non destinée à l'alimentation des animaux, ni à la fabrication de la bière	Fabrication dans laquelle toutes les pommes de terre utilisées doivent être déjà originaires
1210	Cônes de houblon, frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	Fabrication dans laquelle tous les cônes de houblon utilisés doivent être déjà originaires
ex 1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	Fabrication dans laquelle tous les rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires utilisés doivent être déjà originaires

Chapitres 13 - 20

No de Position SH 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 1302	Sucrs et extraits végétaux, autres qu'opium ou de réglisse, de houblon, de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	Fabrication dans laquelle tous les végétaux utilisés doivent être déjà originaires
ex 1501	Saindoux et autres graisses de porc à usages techniques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 2 doivent être déjà originaires
ex 1506	Huile de pied de boeuf, graisses d'os et huile d'os, à usages techniques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 2 doivent être déjà originaires
ex 1515	Huile de lin brute et ses fractions, huile de ricin et ses fractions, à usages techniques	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no 1516; mélanges non alimentaires d'huiles végétales, à usages techniques; mélanges non alimentaires ou préparations de graisses et huiles animales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions utilisées doivent être déjà originaires
ex 1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, autres que cotechini, mortadelle, salami, salamini et zamponi; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 2 doivent être déjà originaires
ex 1602	Préparations homogénéisées de viande, d'abats ou de sang, préparations et conserves de foies de tous animaux, à base de foie d'oie; jambon en boîtes de l'espèce porcine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 2 doivent être déjà originaires
ex 1804	Beurre, graisse et huile de cacao	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit
ex 2001	Champignons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle tous les champignons utilisés doivent être déjà originaires
ex 2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, en récipients excédant 5 kg ou en récipients n'excédant pas 5 kg (autres que pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement)	Fabrication dans laquelle toutes les tomates utilisées du chapitre 7 doivent être déjà originaires

No de Position SH 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 2003	Champignons préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle tous les champignons utilisés doivent être déjà originaires
ex 2004	Asperges, pois, haricots (y compris les fèves) et oignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 7 doivent être déjà originaires
ex 2005	Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots en grains (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, en récipients n'excédant pas 5 kg	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 7 doivent être déjà originaires
ex 2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), autres que les fruits tropicaux ou les fruits à pépins	Fabrication dans laquelle tous les fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes utilisés doivent être déjà originaires
ex 2008	Fraises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs; pulpes d'autres fruits que les ananas, agrumes, poires, abricots, cerises, pêches, fraises et fruits tropicaux et autres parties comestibles de plantes, autrement préparées ou conservées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs; autres fruits que les ananas, agrumes, poires, abricots, cerises, pêches, pommes ou fraises, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 2009	Jus de légumes, non mélangé, jus non mélangé d'autre fruit que d'agrumes, d'ananas, de raisin ou de pomme, mélanges de jus (à l'exclusion de ceux à base de raisin ou de fruits à pépins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées des chapitres 7 et 8 doivent être déjà originaires
ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée du chapitre 12 doit être déjà originaire
ex 2103	«Tomato-ketchup» et autres sauces tomates	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit
ex 2104	Préparations alimentaires composites homogénéisées, à l'exception de celles contenant de la viande ou des abats	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit

No de Position SH 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées aux positions 2207 ou 2208
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie autres que celles de vin ou de marc de raisin, whiskies, rhum et tafia, gin et genièvre	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées aux positions 2207 ou 2208
ex 2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 3 doivent être déjà originaires
ex 2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
2304	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de navette ou de colza	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit
ex 2309	Aliments pour animaux mélassés ou sucrés; biscuits pour animaux; aliments pour animaux, de coquillages vides concassés; aliments pour oiseaux, de matières minérales; phosphates inorganiques (chimiquement purs) pour l'alimentation des animaux, sans adjonctions; solubles de poissons ou de mammifères marins, non mélangés, même concentrés ou pulvérisés, à l'exception des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit
ex 2401	Tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac, pour d'autres usages que la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser	Fabrication dans laquelle le tabac utilisé du chapitre 24 doit être déjà originaire
ex 2402	Cigarettes en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 24 doivent être déjà originaires

ADB	Asian Development Bank <i>Banque asiatique de développement</i>
ADF	Asian Development Fund <i>Fonds asiatique de développement</i>
AELE	Association européenne de libre-échange
AFIC	Asian Finance and Investment Corporation <i>Société asiatique de finance et de développement</i>
AID	Association internationale pour le développement
AIE	Agence internationale de l'énergie
ALENA	Accord de libre-échange Nord-américain
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
APEC	Asian Pacific Economic Conference <i>Conférence économique des pays du bassin du Pacifique</i>
Armes ABC	Armes nucléaires, biologiques, bactériologiques et chimiques
ASEAN	Association of Southeast Asian Nations <i>Association des pays du sud-est asiatique</i>
BAD	Banque Africaine de Développement

BC-NET	Business Cooperation Network
BERD	Banque Européenne de reconstruction et de développement
BID	Banque interaméricaine de développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAD	Comité d'aide au développement (de l'OCDE)
CAEM	Comité d'assistance économique mutuelle
CCI	Centre du commerce international
CE	Communauté européenne
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEE	Communauté économique européenne
CEE/ONU	Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies
CEI	Communauté des Etats indépendants
CEN	Comité européen de normalisation
CENELEC	Comité européen de normalisation électrotechnique
CIME	Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales

CMIT	Committee on Capital Movements and Invisible Transactions <i>Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles</i>
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
COMETT	Community Action Program in Education and Training for Technology <i>Programme communautaire d'éducation et de formation en matière de technologie</i>
COST	Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique
CREST	Comité de la recherche scientifique et technique
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
DTS	Droits de tirages spéciaux
ECU	European Currency Unit <i>Unité de compte européenne</i>
EEE	Espace économique européen
ERASMUS	European Community Action for the Mobility of University Students

*Programme d'action de la CE pour promouvoir la
mobilité des étudiants*

ETSI	European Telecommunications Standards Institute <i>Institut européen de normalisation dans le domaine des télécommunications</i>
EURATOM	Communauté européenne de l'énergie atomique
EUREKA	European Research Coordination Agency <i>Coopération européenne de recherche dans le domaine de la haute technologie visant l'augmentation de la productivité et de la compétitivité des industries et économies européennes sur le marché mondial</i>
FAD	Fonds Africain de Développement
FASR	Facilité d'ajustement structurel renforcée
FMI	Fonds monétaire international
G-24	Groupe de coordination des 24 pays occidentaux mem- bres de l'OCDE qui s'occupe de l'évaluation des mesures de soutien en faveur des pays d'Europe centrale et orientale
GATS	General Agreement on Trade in Services <i>Accord général sur le commerce des services</i>
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade <i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce</i>
GEF	Global Environment Facility <i>Facilité pour la protection de l'environnement global</i>
GRE	Garantie contre les risques à l'exportation

GRI	Garantie contre les risques d'investissements
ICCP	Committee for Information, Computer and Communications Policy <i>Comité de la Politique de l'Information, de l'informatique et des communications</i>
IIC	Interamerican Investment Corporation <i>Société interaméricaine d'investissement</i>
IEC	International Electrotechnical Commission <i>Commission électronique internationale</i>
IIC	Interamerican Investment Corporation <i>Société interaméricaine d'investissement</i>
ISO	International Standard Organisation <i>Organisation internationale des normes</i>
ITER	International Thermonuclear Experimental Reactor <i>Réacteur international expérimental thermonucléaire</i>
MIF	Multilateral Investment Fund <i>Fonds multilatéral d'investissements</i>
MTCR	Missile Technology Control Regime <i>Régime de contrôle de technologie du missile</i>
MTO	Multilateral Trade Organisation <i>Organisation multilatérale du commerce</i>
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique

ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
OSEC	Office suisse d'expansion commerciale
SFI	Société financière internationale
SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
SHZ	Schweizerische Handelszeitung
SII	Société interaméricaine d'investissements
SPA	Special Program for Assistance for Low-Income Countries in Sub-Saharan Africa <i>Programme spécial d'assistance à l'Afrique sus-saharienne</i>
UMA	Union du Maghreb Arabe

Rapport sur la politique économique extérieure 92/1+2 et Messages concernant des accords économiques internationaux du 20 janvier 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	93.008
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.02.1993
Date	
Data	
Seite	293-575
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 261

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.